BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

A NOS LECTEURS

Mettant à exécution un projet envisagé depuis longtemps par le Comité de rédaction de notre Bulletin, j'ai la grande satisfaction d'annoncer à nos lecteurs que, grâce à la bonne volonté et au dévouement de confrères distingués, amis de notre œuvre, qui ont bien voulu répondre à mon appel avec une obligeance et un désintéressement auxquels je suis heureux de rendre hommage, nous publierons chaque mois, au cours de l'année 1930, une Chronique signée de l'un d'entre eux.

Il reste entendu que les questions professionnelles seront traitées du point de vue général afin de ne gêner en rien les décisions prises ou les tractations engagées par les syndicats; mais, sauf cette réserve, nos rédacteurs conserveront leur liberté entière dans tous les domaines, tant sur la nature du sujet faisant l'objet de leur choix que sur les préférences qu'ils accorderont à sa presentation. Art, science, philosophie, pharmacie, problemes sociaux, etc..., tout le programme des préoccupations intellectuelles soulevé par l'évolution des temps présents est à leur disposition.

Il nous appartient, de notre côté, de les remercier avec le plus vif empressement pour le précieux concours qu'ils daignent ainsi nous apporter, ce que je fais de grand cœur, au nom de tous, y compris nos lecteurs.

Nous donnons aujourd'hui la première Chronique de cette intéressante série. Elle est due à la plume alerte, élégante et originale de Mlle Claude DAZIL, *notre confrère ès sciences et ès lettres. On sait qu'à la suite de bonnes études à Alger et aussitôt après son établissement à Paris comme pharmacienne,* Mlle Claude DAZIL *(alias* Aimée MICHEL*) s'est immédiatement consacrée à la littérature et au journalisme. Un succès immediat et grandement mérité a accueilli sa première œuvre,* Madiette, *roman primé par le* Figaro, *au temps de* Robert de FLERS *et publié chez* Albin MICHEL.

Un contrat l'a lié depuis aux Editions BAUDINIÈRE *où elle a déjà publié son*

second roman Au souffle du désir, *chaleureusement accueilli par la presse et par le public. La même maison doit éditer prochainement un troisième volume dont le titre sera* S. O. S.

L'activité littéraire de notre confrère ne s'est pas bornée là. Se tournant vers l'art dramatique, elle a fait jouer en 1926 sur le Théâtre du Journal *une comédie très applaudie,* Tu m'aimeras, *dont, par suite sans doute de ses souvenirs encore récents des heures passées aux laboratoires de la Faculté, les péripéties passionnées se déroulaient dans le laboratoire d'un savant professeur.*

Le Théâtre des Arts, l'an dernier, a représenté quatre actes, C'est le Dieu de la jeunesse, *âprement discutés, mais dont* Antoine *a pu dire « qu'ils plaçaient d'ores et déjà leur auteur au rang des meilleurs dramaturges contemporains ». Nous attendons cette année avec une vive curiosité trois nouveaux actes,* Au delà du baiser, *qui seront créés sur une de nos principales scènes parisiennes.*

Rappelons enfin que, comme journaliste, Mlle Claude Dazil *a collaboré ou collabore encore au* Journal, *au* Petit Journal, *à* Comœdia, *au* Figaro, *à* Paris-Soir, *à* Eve, *à* Cyrano, *etc...*

La voici maintenant, pour notre grand plaisir, au B. S. P. *Nous lui souhaitons la bienvenue en toute respectueuse confraternité.* L.-G. Toraude.

CHRONIQUE

Éloge de l'optimisme.

Peu d'époques auront été, je crois, tout compte fait, aussi vilipendées que la nôtre.

On ne peut malheureusement pas prévoir quelles seront les réactions de l'avenir et si l'on nous comparera aux gens de toutes les décadences ou, au contraire, à de vigoureux pionniers chargés, à travers mille difficultés, de mettre au point « la vie moderne ». Mais pour si sévères que soient nos descendants, ils n'arriveront jamais, il me semble, à dénigrer autant que nous ces années d'après-guerre que, bon gré, mal gré, nous sommes chargés de vivre.

Parce que le téléphone ne marche pas, ou que le percepteur nous bombarde d'avis comminatoires ; parce que les comestibles « raugmentent » à l'envi, ou que nous découvrons soudain que la majorité de nos conseillers municipaux mériterait des noms d'animaux variés; pour tout, pour rien, nous ne manquons pas une occasion d'exhaler, en termes généralement bien sentis, le dégoût que nous inspire notre « sale époque ».

Et pour si peu que nous ayons autour de nous une ou deux personnes dont les beaux jours fleurissaient aux environs de 1900 et qu'elles nous vantent avec quelque éloquence ce temps de louis d'or, nous éprouvons, jusqu'au pathétique, le regret « d'être venus trop tard dans un monde trop vieux ».

Pourquoi, alors même que nous sommes à un âge où la vie devrait nous apparaître comme une servante des Mille et une Nuits, chargée de

tous les présents de la terre, pourquoi éprouvons-nous ce besoin, ou plutôt cette manie, de déblatérer sans arrêt contre notre époque?

Certes, notre existence a des côtés d'une rudesse impitoyable, qui le niera?

Mais pouvons-nous nous figurer sérieusement qu'il nous aurait suffi de naître cinquante ou cent ans, ou des siècles plus tôt, pour goûter un bonheur aussi simple et facile qu'un accord parfait?

Pouvons-nous penser un instant que la vie de nos ancêtres s'est déroulée sur un lit de roses parce qu'alors le franc valait approximativement 20 sous, que les rues n'étaient pas embouteillées de chevaux-vapeur en série, et qu'il n'était pas encore question de phonographes et d'appareils de T. S. F. hurlant avec un ensemble terrible, à travers des murs de carton-pâte, chez tous les voisins à la fois?

Pas un de nous ne peut croire sérieusement que ces conditions, et même beaucoup d'autres, suffisaient à assurer le plus enviable des bonheurs.

Nous n'ignorons pas que sur la route abrupte où l'humanité avance à la sueur de son front chaque progrès doit, de façon ou d'autre, être payé son prix, et que tout bien amène avec soi un mal, exactement comme tout objet traine après lui son ombre inéluctable.

Ingénieux à chercher de nouveaux bonheurs, ingénieux à se créer de nouveaux motifs de souffrir, l'homme est toujours comme un demi-dieu foudroyé qui se souvient des Paradis de ses songes et qui les redemande en vain.

En vain, car il semble bien, en effet, que PASCAL avait terriblement raison et que la condition de l'homme a été fixée une fois pour toutes, à tout jamais grande et misérable. Grandeur et misère, voilà les deux pôles où vient toujours s'équilibrer, en fin de compte, une destinée collective dont nul ne peut durablement s'évader.

Mais, aujourd'hui, alors que nous avons vaincu et plié à notre usage les forces de l'univers, nous cultivons avec art la tendance un peu agaçante qui consiste à mépriser volontiers cette conquête grandiose, pour ne tenir compte que de nos misères et de nos ennuis.

Cependant, qui nous donnera le bonheur si nous n'avons pas le ferme propos de nous l'offrir à nous-mêmes?

Or, nous l'avons déjà cent fois dit : ce ne sont pas les conditions extérieures qui créent l'heur ou le malheur ; ce sont d'abord les réactions de notre âme.

Ainsi, c'est à notre âme de fabriquer sa joie. Le premier élément du bonheur, le seul qui compte en somme, c'est la volonté d'être heureux.

Il est évident qu'il nous faut pour cela une dose vigoureuse (et soigneusement entretenue) d'optimisme.

Sans optimisme, l'existence d'aujourd'hui peut, en effet, être considérée comme une espèce de supplice chinois, compliqué et absurde.

Mais, l'optimisme se mettant de la partie, songez quelles joies ardentes ou délicates sont à notre portée? Nous possédons le monde

avec ses mille voix, ses aspects, sa comédie aux cent actes divers, tout son immense et palpitant attrait. Notre vie désormais étroitement mêlée à l'existence universelle peut devenir à nos propres yeux un jeu difficile, mais enivrant et joyeux somme toute, si nous savons joindre au goût de l'effort une certaine maîtrise de nous-mêmes.

Je pense à une vieille chanson italienne, qu'aimait Laurent de Médicis, en un temps où les problèmes qui se posaient quotidiennement n'étaient pas non plus une rigolade.

« Que celui qui veut être heureux le soit et ne compte pas sur demain », soupirait cette chanson.

Et n'est-ce pas là la voix d'une sagesse éternelle?

Vous le voyez, au fond, on revient toujours plus ou moins à l'antique *carpe diem* ou au douloureux *fugit irreparabile tempus*.

Eh bien! disons-nous bravement que la vie passe et s'échappe plus vite encore qu'au temps où Horace buvait le falerne dans des coupes couronnées de roses, et que c'est aujourd'hui ou jamais l'heure pour nous d'en jouir sans vaines jérémiades.

En réalité, cette époque que nous dénigrons si volontiers est telle que nous la méritons, adaptée à nous-mêmes et à nos besoins, faite à notre mesure.

Le moment arrivera d'ailleurs trop vite, où dans un avenir transformé que nous ne saurons plus très bien comprendre, nous penserons que malgré tout la vie était belle sous Doumergue.

Et à ce moment-là, nous en serons réduits à regretter, à rappeler en vain les jours qui ne reviendront plus, les jours à tout jamais enfouis, dont nous n'aurons pas su profiter.

Croyez-moi, pendant qu'il en est temps encore, ne comptons pas sur demain, mais soyons dès aujourd'hui optimistes.

Claude Dazil.

CONSULTATIONS JURIDIQUES

Un médecin peut-il vendre à un pharmacien les échantillons gratuits de pharmacie qu'il reçoit? (1)

Question.

Les fabricants de spécialités pharmaceutiques adressent spontanément aux médecins des spécimens de leurs produits. Parmi ceux-ci, quelques-uns sont conformes aux modèles de vente.

Un pharmacien m'a proposé de prendre tous les modèles de vente et de créditer mon compte de 50 °/₀ de leur valeur.

(1) *Le Concours médical*, numéro du 29 septembre 1929.

Si cette proposition était acceptée, engagerait-elle la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en cause?

Si mes souvenirs sont exacts, il est interdit à un non-pharmacien (par conséquent à un médecin) d'*acheter* des médicaments pour les revendre ou même pour les délivrer gratuitement. L'exercice illégal de la pharmacie ressort aussi bien, semble-t-il, d'une cession à titre onéreux qu'à titre gracieux.

Mais y a-t-il exercice illégal en donnant ou en vendant ce que l'on a *reçu d'office gratuitement* et faudrait-il, en ce cas, faire une distinction entre la délivrance gratuite et celle qui ne l'est pas?

Dans quel sens y a-t-il lieu de répondre aux questions précédentes suivant que la cession est faite à un client ou à un pharmacien?

Suivant la réponse fournie, la pratique courante de donner aux clients des flacons de vente de spécialités n'est-elle pas, en réalité, de l'exercice illégal de la pharmacie et comme telle condamnable?

Dr B.

Réponse.

Les fabricants de spécialités pharmaceutiques adressent de nombreux échantillons aux médecins, pour que ces derniers puissent se faire une opinion sur l'efficacité de leurs produits, sur leur présentation, leur goût, etc.

Ces échantillons sont destinés à être remis à titre gracieux aux malades, principalement aux indigents ou personnes nécessiteuses, dignes d'intérêt.

Ainsi, tout en pouvant faire une expérimentation scientifique, le médecin peut-il venir en aide à quelques personnes, grâce au cadeau d'un échantillon pharmaceutique.

Souvent aussi, auprès de quelques malades, dont l'intolérance à certains produits est manifeste, le praticien peut essayer, grâce à l'emploi d'échantillons, à faire conserver par l'organisme tel ou tel médicament.

La remise gratuite d'échantillon permet au médecin de ne pas faire abandonner un produit pharmaceutique coûteux, dès l'ingestion d'une faible partie du médicament, parce que non toléré ou de goût déplaisant.

Le praticien ne sera donc pas accusé, par certains esprits chagrins, de faire faire des dépenses inutiles de pharmacie, puisqu'un médicament doit être abandonné sitôt commencé.

De tout ceci résulte que si les pharmaciens spécialistes se montrent, pour la plupart, très généreux en échantillons, c'est, d'une part, par philanthropie, pour que les personnes de condition modeste puissent bénéficier de certains médicaments; c'est également dans un but scientifique et commercial, pour diffuser l'emploi d'un médicament, sous une forme et présentation déterminées.

Vendre ces médicaments, qui vous ont été donnés, causerait un préjudice matériel aux fabricants de spécialités.

Si les pharmaciens consentent à de fortes dépenses pour ce chapitre

publicité, ils n'entendent pas néanmoins devenir leurs propres concurrents, alors que la clientèle payante pourrait obtenir, au rabais, les mêmes spécialités.

Il y aurait également, en quelque sorte, un abus de confiance si un médecin tirait un profit pécuniaire des produits qui lui sont adressés gracieusement pour expérimentation, ou qu'il demande dans ce but.

Je sais bien que beaucoup de praticiens se plaignent de trop recevoir d'échantillons: ils ne savent qu'en faire, les jettent, ou les laissent perdre.

Un placard, plusieurs placards sont vite encombrés de l'avalanche — disons le mot — de produits que nous recevons et qui, souvent, ne sont pas utilisés.

Les procédés de publicité auraient besoin d'être revisés et modifiés.

Mais, pour en revenir à la vente de ces médicaments gratuits, je comprends fort bien qu'un médecin soit tenté de les donner, ou de les vendre à un pharmacien de ses amis, plutôt que de les laisser se perdre, ou abîmer.

Cependant, au point de vue juridique, je considère que le praticien n'a pas le droit de tirer bénéfice pécuniaire de ces échantillons, qu'il reçoit gratuitement.

Ce faisant, il porterait préjudice au pharmacien spécialiste lésé, en mettant ou faisant mettre en vente, auprès de la clientèle payante, des produits destinés à la classe nécessiteuse de la société.

C'est pour cette raison que bien des conditionnements de produits spécialisés portent, en souscription : « échantillon gratuit », « échantillon ne pouvant être vendu », etc.

Nous plaçant à un autre point de vue, si le médecin vend ces médicaments au public, alors qu'il n'est pas propharmacien, il commet le délit d'exercice illégal de la pharmacie.

Aux termes de la loi du 21 germinal an XI, seuls les pharmaciens diplômés ont le droit de débiter des drogues et médicaments au public.

L'article 27 de cette loi ne fait une dérogation qu'en faveur des médecins qui exercent dans une commune où nulle pharmacie n'est ouverte.

Mais, dans la question qui nous est posée, le médecin doit vendre ses échantillons, non au public, mais à un pharmacien.

A mon sens, le délit d'exercice illégal de la pharmacie n'est plus à retenir, car la vente ne ressemblerait plus à un débit, au poids médicinal, au public, mais à une vente de grossiste, approvisionnant des pharmaciens [1].

Les fabricants de spécialités pharmaceutiques ne poursuivraient donc pas au pénal, mais plutôt au civil, médecin et pharmacien qu'ils accu-

1. Les grossistes, contrairement à ce que semble penser notre collègue, le Dr Bourdin, sont dans l'obligation d'être diplômés pharmaciens.

seraient de compérage et de détournement de destination des produits spécialisés, adressés à titres d'échantillons gratuits.

Les syndicats médicaux et pharmaceutiques pourraient également se porter partie civile aux débats.

Les groupes de médecins pourraient soutenir que ces agissements peuvent inciter les pharmaciens spécialistes à supprimer l'envoi d'échantillons, ce qui causerait un préjudice soit pour les expérimentations cliniques, soit pour venir en aide aux personnes nécessiteuses.

Un pareil procès n'a jamais été intenté; mais je crois pouvoir dire que médecin et pharmacien seraient condamnés, si l'un vendait à l'autre des échantillons gratuits destinés ensuite à être cédés à prix onéreux au public.

Pour être complet, je voudrais ajouter un mot : pourrait-il être considéré comme coupable d'exercice illégal de la pharmacie, le médecin qui ne vend pas, mais distribue à titre gracieux les échantillons pharmaceutiques qu'il reçoit?

Il faut tout d'abord éliminer les cas d'urgence: en cas de force majeure, toutes les dérogations sont permises, surtout lorsqu'il s'agit de porter secours à un être humain (cour de Montpellier, correct., 27 janvier 1910; *Gaz. Pal.*, 7 avril 1910).

Un médecin peut également avoir à sa disposition les drogues et médicaments nécessaires pour procéder aux pansements urgents et, s'il se borne à user de ces médicaments pour des clients, à l'occasion de ces pansements, il ne saurait être déclaré coupable d'exercice illégal de la pharmacie (cour de Toulouse, 25 mai 1908, *Gaz. Trib.*, 22 septembre 1900).

Cependant, en dehors des cas d'urgence, le médecin doit s'abstenir de délivrer, même gratuitement, des médicaments à ses malades, d'une manière habituelle et dans une grande mesure.

La loi du 21 germinal an XI, sur l'exercice de la pharmacie, défend les intérêts pécuniaires des pharmaciens, tout en sauvegardant la santé publique.

Il ne faudrait pas que le titulaire de l'officine puisse se trouver lésé par une distribution gratuite trop abondante de médicaments, par un médecin voisin.

Il serait également nécessaire, pour être répréhensibles, que les agissements du docteur en médecine aient pour but évident le désir de nuire au pharmacien.

D'ailleurs, le fait, pour un médecin, de distribuer gratuitement à ses clients quelques échantillons gratuits correspond à la tolérance grâce à laquelle les pharmaciens donnent des consultations médicales et vendent des préparations pharmaceutiques sans ordonnance de médecins.

De tout ceci, que conclure?

Les spécialités pharmaceutiques, qui, sous forme d'échantillons, sont envoyés à titre gracieux aux médecins, ne doivent servir que pour des expérimentations cliniques et thérapeutiques, ou pour être distribuées aux personnes indigentes, ou dignes d'intérêt.

Céder ces échantillons à titre onéreux serait porter préjudice aux pharmaciens spécialistes surtout si ces produits étaient vendus à un pharmacien, lequel en tirerait bénéfice auprès de sa clientèle.

Le pharmacien spécialiste lésé par ces procédés serait parfaitement en droit de réclamer des dommages-intérêts, par une action intentée devant le tribunal civil contre le médecin et son complice, le pharmacien

Dr Paul Boudin.

VARIÉTÉS

Cette année les abeilles n'ont pas prévu d'hiver rigoureux.

En mars dernier nous avions fait part des observations d'un apiculteur des environs de Rouen sur les prévisions des abeilles : M. Lecœur, en examinant une centaine de ruches de la région rouennaise en septembre-octobre 1928, avait constaté que les abeilles s'étaient calfeutrées d'une façon tout à fait spéciale pour se préserver du froid et il en avait conclu, dès cette époque, que ces insectes avaient prévu un hiver rigoureux.

Il était intéressant de suivre cette année le travail des abeilles à l'arrière-saison; c'est ce qu'a fait M. Lecœur récemment. Or, dans la visite de 270 ruches, effectuée en Haute-Normandie, il n'a pas retrouvé de rubans de cire propolis alors que, l'an dernier, les abeilles avaient utilisé, par exception, ce ciment pour réunir les cadres les uns aux autres et par suite fermer hermétiquement leur ruche, rubans qu'elles avaient détruits très rapidement dès les premiers beaux jours de 1929.

Cette année, en effet, M. Lecœur pouvait voir les abeilles travailler à l'intérieur de leur habitation et prendre leurs dispositions pour établir leurs quartiers d'hiver. Et notre apiculteur de conclure : « Cette année, nous n'aurons pas d'hiver rigoureux, les abeilles n'ont pas travaillé en conséquence ». C'est une prédiction qui vient à son heure. L'on entend dire un peu partout que l'hiver sera plus dur que celui de l'an passé. Est-ce que les abeilles, n'ayant pas prévu de grands froids en Haute-Normandie, vont se laisser surprendre ou bien au contraire ont-elles raison? C'est ce que l'avenir nous dira. Dans tous les cas, l'expérience est en route.

Albert Guillaume.

Les Peaux-Rouges de jadis et d'aujourd'hui.

Nous empruntons au compte rendu de la séance de la Société d'Ethnographie de Paris *du samedi 1er juin 1929 les lignes suivantes dont le grand intérêt d'érudition et de curiosité sera certainement pleinement ressenti par nos lecteurs.*

M. Paul Coze, membre du Comité directeur de l'Association des scouts de France, apporte d'un voyage récent au Canada ses découvertes sur

les Peaux-Rouges de jadis et ses impressions sur le Peau-Rouge d'aujourd'hui qu'il doit de connaître au scoutisme, qui lui a appris à observer, à s'intéresser aux éléments techniques de la vie. Il signale l'accueil tout particulier que les autorités, les missionnaires, les personnalités les plus marquées, lui ont réservé en qualité de Français.

L'appellation *Peau Rouge* vient de ce fait que, lorsque les blancs les découvrirent pour la première fois, ils furent surtout frappés par les peintures dont ils illustraient leurs visages où le rouge dominait. Ceux du Canada, en dehors des groupes linguistiques ou des constatations d'ordre anthropologique, divisés en quatre groupes principaux, peuvent être assez arbitrairement classés socialement et ethniquement en Indiens des forêts ou des lacs, dont le type le plus net est l'Alkouquin; Indiens des plaines, dont le type marqué est le Sioux; Indiens du Grand-Nord, dont l'exemple est le Déné.

M. Paul Coze a constaté que l'Indien, en général, adopte de plus en plus extérieurement les procédés et usages des blancs; il s'instruit dans leurs écoles; mais, psychologiquement, il reste encore Indien et le plus civilisé d'entre eux revient brusquement aux anciennes traditions en présence d'un événement qui trouble sa vie ordinaire. Ainsi l'esprit indien persiste et, quel que soit le délai qu'on puisse fixer dans l'avenir à sa deformation. cet esprit spécial, si difficile à pénétrer et à comprendre, n'est pas prêt à mourir.

Il n'y a donc pas, à proprement parler, un type d'Indien moderne. Il y a des Indiens qui utilisent à leur convenance les coutumes, les usages et les instruments modernes des blancs; ils le font à un dosage très différent selon la région, le climat et l'action plus ou moins intense des éléments civilisés en contact avec eux.

Si l'on trouve des Hurons, métissés d'ailleurs, qui vivent sous un régime de faveur, dans leur réserve de Lorette et qu'on pourrait confondre avec certains de nos campagnards, on trouve encore plus, au Nord du même État de Québec, des montagnards nomades et chasseurs.

Si certains Sioux, transfuges du Dakotah, ayant jadis suivi leur « medecine-man » Tataka-Yota-ka, à la suite des événements de 1876, se sont installés en exil, à Saskatchewan, méconnus ou reniés depuis lors par le gouvernement de Washington, tolérés, mais non aidés par celui d'Ottawa; s'ils vivent dans une pénible misère ou bien s'ils sont devenus d'habiles cultivateurs, d'autres, plus loin, sont demeurés, tels leurs pères, des philosophes indépendants et d'adroits chasseurs.

Sur la rivière de Skeena, en Colombie britannique, de savants ingénieurs hydrauliciens asservissent les chutes du torrent : à côté, les habitants indiens de Morice town pêchent toujours le saumon au harpon; ils le conservent avec leurs rites séculaires, suspendu dans leurs maisons communes faites de planches de cèdre mal équarries et disjointes.

En 1928, si les caractères ethniques anciens des Indiens tendent de

plus en plus à se confondre avec ceux de leurs voisins de race blanche, nous trouvons cependant une caractéristique encore bien vivante et bien indienne, celle de l'immense variété des cas provenant non seulement des raisons essentielles, différences ethniques, évolution sous l'influence des régions habitées et la rigueur des climats, mais encore de l'action des contacts américains ou canadiens néfastes ou profitables qui ont touché les indigènes par le truchement des missionnaires, des voyageurs, des trafiquants, etc. Les églises, les gouvernements, les écoles et l'habitude de l'argent ont donné lieu à autant de réactions différentes.

Les civilisations anciennes ont tiré profit de la civilisation blanche, souvent de façon inattendue, mais l'assimilation est en surface : elle ne descend pas jusqu'à modifier totalement la mentalité indienne.

M. Paul Coze fait entendre, au phonographe, les airs indiens les plus caractéristiques, enregistrés à l'occasion de cérémonies, danses sacrées, chants de funérailles; puis, il fait passer une série de photographies qui révèlent les types d'Indiens et les montrent se livrant à des occupations journalières; d'autres mettent en relief les ornements symboliques des costumes de gala, de cérémonie, de chasse ou de guerre...

Il reconstitue, grâce à ces survivances, la vie de l'Indien d'autrefois, notamment ses chasses au bison, dans les prairies, animal si précieux pour lui puisqu'il tirait de sa dépouille tout ce dont il avait besoin pour vivre, depuis sa nourriture jusqu'à ses vêtements, à son toit, sans oublier les instruments utiles à ses travaux. Des types de sorciers ont la tête ornée de cornes, de plumes, de peintures : ils jouent encore un rôle très important ; inspirés par le Grand-Esprit, quand ils ne sont pas en relations directes avec lui, ils ont la science de la guérison, la divination de l'avenir, connaissent les formules qui développent le courage ou préservent des traits de l'ennemi : ils sont donc médecins, prêtres et prophètes, voire hypnotiseurs.

Parmi les nombreuses scènes analysées sur l'écran, celle de l'épreuve du courage imposée au candidat valeureux qui aspire à être admis dans la société secrète — et durant la danse du soleil, en particulier — est dramatique : un poteau au milieu du camp où sont levées les tentes est dressé avec un cérémonial particulier. Du sommet du mât où elle est fixée, une corde ou, autrefois, une fine mais solide lanière de cuir de bison, aboutit à la chair du candidat qui, ayant pratiqué une incision, y introduit un os d'animal auquel est fixée la corde. Alors, tout en sifflant, il avance, il avance, la corde se tend, la douleur est extrême ; mais il siffle ; il garde son sourire jusqu'au terme de l'épreuve ; sa résistance courageuse lui vaut de faire partie des membres de la société secrète et d'en porter les insignes ; elle lui vaut la considération générale.

Après avoir visité le plus grand nombre des réserves canadiennes de l'Est à la côte du Pacifique, M. Paul Coze a constaté le grand effort fait pour l'éducation de l'Indien. Il loue cet intérêt généreux pour la race meurtrie des Peaux-Rouges et enregistre ses conséquences. Peu à peu, plus de bien-être leur vient; les jeunes générations, plus instruites,

entrent dans la vie autrement armées que leurs pères ; ils connaissent la valeur et la récompense du travail ; ils s'adapteront de mieux en mieux aux méthodes et aux moyens des blancs. Parmi les procédés d'instruction, la force et les moyens coercitifs échouent là où la confiance et l'amitié règnent; telle est l'action exercée par les missionnaires Oblats dont la plupart sont Franco-Canadiens ou Français de France. Cette étude de transformation ethnique aboutit, elle aussi, à cette principale conclusion que l'esprit indien — tout en se cultivant — demeure et même s'affermit; que l'orgueil de la race et sa noblesse altière ne perdent pas leurs droits, qu'une sorte d'aristocratie nouvelle indienne naît en Amérique du Nord parmi les descendants des premiers occupants du Nouveau Continent.

M. Coze expose ensuite les éléments de la vie matérielle des tribus, camps indiens, installations des tentes, pêche au saumon, illustrations des mâts-totems, etc. Il termine par une démonstration de la manière de faire du feu grâce au frottement de deux sortes de bois : cette démonstration documentée, expliquée, a donné magnifiquement et avec une facilité étonnante les résultats annoncés.

TRIBUNE LIBRE

Le Corps pharmaceutique face aux textes de loi sur les assurances sociales.

Notre distingué collaborateur M. Garnal *nous a adressé les lignes suivantes en nous priant de les publier dans notre numéro de janvier. Nous nous rendons bien volontiers à sa demande, nous excusant seulement du retard apporté à l'apparition de ce numéro.*

Les rapports des pharmaciens avec les assurés sociaux et avec les Caisses d'assurances, pour la fourniture des médicaments, seront réglés par les dispositions de l'article 4 et par celles de l'article 26 du texte de la loi sur les Assurances sociales.

Mais dans le projet rectificatif adopté par la Commission d'Hygiène du Sénat, et qui va être discuté le 20 janvier 1930, l'article 4 a subi des modifications si profondes et d'une importance telle, qu'en recommandant à nos lecteurs sa lecture intégrale, nous croyons indispensable d'en montrer les conséquences et les répercussions.

Libre choix et habilitation.

L'article 4 paragraphe 2 accorde à l'assuré le libre choix du praticien, médecin et pharmacien, sans restriction, ni réserve, qu'il appartienne ou non au Syndicat ayant passé une convention avec la Caisse.

En matière de pharmacie, l'assuré pourra donc librement s'adresser :

1° Aux pharmaciens syndiqués;

2° Aux pharmaciens non syndiqués;

3° Aux pharmacies mutualistes;

4° Aux pharmacies de Caisses;

5° Aux pharmacies hospitalières, si l'autorité préfectorale autorise ces dernières à délivrer des médicaments aux assurés sociaux et autorise les Commissions administratives à signer des conventions avec les Caisses pour ces fournitures.

Le paragraphe 4 de l'article 4 spécifie que les conventions, fixant les conditions d'organisation et de réglementation des services pharmaceutiques et les modalités d'application de la loi, seront établies entre les Caisses et les Syndicats habilités par leurs groupements nationaux.

Or le Comité intersyndical des Groupements pharmaceutiques nationaux vient, par documents officiels, de donner le baptême à quatre groupements pharmaceutiques nationaux :

1° *L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies*, qui groupe 94 syndicats et 8.500 pharmaciens;

2° *La Chambre des Fabricants de Produits pharmaceutiques*, qui groupe les fabricants;

3° *L'Union Nationale des Syndicats des Grandes Pharmacies commerciales de France et des Colonies*, qui groupe 250 pharmaciens ;

4° *L'Union nationale des Pharmaciens français*, dont nous ignorons le nombre des membres actuels.

N'est-on pas en droit de se demander quelles complications en résulteront lorsque les Caisses d'assurances déchaîneront leur marchandage, opposeront pharmaciens à pharmaciens, syndicats à syndicats, provoqueront des dissidences et les exploiteront contre les intérêts et les droits légitimes des pharmaciens ?

Ne voit-on pas ce qui arrivera quand les Caisses d'assurances, vidées par la gabegie et par les abus, viendront imposer les rémunérations forfaitaires et lutter contre les professions honnêtes avec le concours des professionnels marrons.

Toutes les constitutions de syndicats de dissidence seront possibles et, en l'absence de syndicat de dissidence, les Caisses se passeront de convention; il n'y aura plus ni organisation, ni réglementation des services, les professionnels marrons auront le champ libre et le Corps pharmaceutique constatera un peu tard, que pour n'avoir pas su ce qu'il lui était nécessaire de vouloir il n'a fait que consacrer sa propre déchéance.

Nature et portée juridique des conventions.

Les conventions syndicat-caisse préciseront les modalités d'application de la loi et toutes autres conditions jugées utiles. Mais ces conventions n'auront pas un caractère obligatoire, elles pourront exister ou ne

pas exister. Si elles existent, elles ne s'imposeront qu'aux membres des syndicats signataires de ces conventions.

Elles devront bien mentionner le tarif en vigueur, mais ce tarif sera le tarif établi par la Caisse, compte tenu, dit la loi, des tarifs syndicaux minima pratiqués dans la région, mais rien ne fixe dans quelles limites les Caisses devront tenir compte de ces tarifs syndicaux.

Le tarif des Caisses sera donc un tarif unilatéral, qui fixera la limite de responsabilité des Caisses, c'est-à-dire le montant de la participation des Caisses au paiement des sommes réclamées par les médecins et par les pharmaciens.

Comment les Caisses établiront-elles ces tarifs? — Et quels seront ces tarifs? — Elles les établiront unilatéralement et non contractuellement avec ces syndicats. — Ces tarifs de responsabilité des Caisses pourront être tout simplement les tarifs de Droguerie, tout comme ils pourront être, tout simplement, la reproduction exacte des prix-courants distribués dans toute la France par les membres de l'Union nationale des Syndicats des Grandes Pharmacies Commerciales de France et des Colonies.

Et tout nous autorise à craindre que l'A. G. ayant affirmé sa solidarité avec l'Union nationale des Syndicats des Grandes Pharmacies commerciales, les tarifs inscrits dans les prix-courants de ces pharmacies soient ceux adoptés par les Caisses comme tarifs de responsabilité.

En ce cas les pharmacies commerciales délivreront les médicaments aux assurés sociaux aux conditions actuelles de leur tarif, et ce tarif nous sera imposé.

Il nous sera imposé, parce que, étant adopté par les Caisses, il sera appliqué par certains pharmaciens, et imposés aux autres par les assurés sociaux. Nous assisterons alors à un déchaînement effréné et inconnu jusqu'à ce jour de la concurrence entre pharmaciens, entre tous les pharmaciens, parce qu'ils auront tous en main les moyens de récupérer le déficit provenant de rabais excessifs. Ces moyens, nous les redoutons tous: c'est le recours aux abus, aux trafics, aux substitutions et sophistications de produits; — c'est le recours à la multiplication des ordonnances de substitution ou de compensation qu'ils solliciteront de la complaisance ou de la faiblesse des médecins, eux-mêmes victimes des mêmes maux, et auxquels ils n'auront pas de peine a faire comprendre que c'est la seule façon de les sauver de la misère et de la ruine.

Tarif national unique.

La seule façon d'obtenir un tarif national unique, consiste à exiger que les seuls tarifs, qui devront obligatoirement figurer dans les conventions syndicat-caisse, seront, soit le tarif de l'A. G., soit un tarif établi contradictoirement entre les représentants de l'A. G. et les représentants de l'autorité publique, dans les conditions du tarif en vigueur dans les accidents du travail.

Les Caisses n'ayant plus le droit d'avoir un tarif de responsabilité, établi d'une façon unilatérale, qui ne constituerait qu'un instrument de destruction des tarifs syndicaux, devront fixer la limite de leur responsabilité par la fixation du pourcentage de dépense à la charge de la Caisse et à la charge de l'assuré.

Je sais bien que le corps médical, ou du moins une certaine partie du corps médical, l'aristocratie officielle et les spécialistes ne veulent pas de tarif. Mais la masse des médecins et des pharmaciens est unanime à réclamer le respect et la pratique des tarifs syndicaux. Pour les pratiquer, il faut leur donner la publicité et leur caractère public. Et pour cela, il est nécessaire qu'ils figurent dans les conventions et qu'ils soient seuls à y figurer.

Quelle sera alors la portée juridique et professionnelle de l'inscription des tarifs syndicaux pharmaceutiques dans les conventions? Ce sera tout d'abord la substitution du tarif contractuel au tarif imposé et unilatéralement établi. Mais ce sera beaucoup plus que cela. Les conventions syndicat-caisse devront être établies dans les mêmes conditions que les conventions collectives de travail et avoir la même portée juridique et professionnelle. Nous devrons exiger que, comme les conventions collectives de travail, ces conventions syndicat-caisse soient opposables non seulement aux pharmaciens membres des syndicats signataires de la convention, mais à tous les membres de la profession, dans leurs rapports avec les Caisses et avec les assurés sociaux.

Et comme ces conventions fixeront les conditions d'organisation, de réglementation, de discipline, de contrôle et de juridiction professionnelle, nous aurons dans les conventions un véritable règlement professionnel, de nature à constituer la charte et la loi de la profession.

Ce sera là un acheminement vers ce syndicalisme d'intérêt public qu'invoquait M. DE MONZIE dans un récent discours au Conseil général du Lot.

Et si nous faisions cela, qu'aurions-nous obtenu? La mort, sur le terrain professionnel, des principes anachroniques du Code individualiste napoléonien et la naissance d'un collectif nouveau, se substituant au droit privé périmé, pour régler les rapports de groupe à groupe, et assurer la sauvegarde des intérêts privés, par l'affirmation, la reconnaissance et le jeu du droit collectif.

Il faut que nous nous pénétrions bien, les uns et les autres, de cette nécessité, que la vie sociale, professionnelle et économique moderne exige le groupement légal des individus et que le syndicat apparaît comme une personnalité morale et civile qui exige l'affirmation et la reconnaissance d'un droit collectif. La vie moderne ne peut plus se suffire de l'individualisme, de la liberté et de la concurrence, des initiatives anarchiques et égoïstes des individus; il est nécessaire d'y substituer l'organisation, la réglementation, la discipline, le contrôle et la juridiction des professions et des groupes, qui, par voie contractuelle et sous le contrôle de l'autorité publique, limitera les libertés individuelles, en

disciplinera le jeu et assurera tout à la fois la sauvegarde des droits et des intérêts individuels et collectifs.

Si l'on n'a pas le courage de le penser et de le vouloir, c'est la dissociation des syndicats professionnels qu'il faut réclamer, c'est l'abrogation de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels qui s'impose, dès lors que l'on n'aura pas le courage de les laisser remplir leur mission.

Les tarifs contractuels, les organisations, les réglementations et les contrôles contractuels suffiront à assurer la sauvegarde de l'intérêt public, dans le libre essor des droits professionnels.

Mais si nous parvenions à faire triompher de tels principes, nous aurions fait bien davantage que de développer nos institutions syndicales, nous les aurions mises au service de l'intérêt public.

Faire inscrire les tarifs syndicaux dans les conventions syndicat-caisse, cela aurait pour nous une importance professionnelle et une haute signification juridique, ce serait obtenir du législateur l'extension des principes de la convention collective de travail qui autorisent syndicats patronaux et syndicats ouvriers à se concerter pour régler le marché du travail et fixer le taux des salaires, au marché des services et au marché des fournitures.

Lorsque les collectivités discutent de puissance à puissance, sous le contrôle des règles fixées par l'autorité publique, elles doivent pouvoir se concerter pour fixer contractuellement le prix des produits et le prix des services, sans voir, suspendue sur leur tête, l'épée de Damoclès du délit de coalition.

Nous nous trouvons pris entre deux alternatives : ou la dissolution des syndicats, la rupture de tout rapport avec l'Etat, le refus de toute collaboration avec les Pouvoirs publics, ou bien l'extension des pouvoirs des syndicats, réglementés par le législateur à titre d'institution de droit public, fonctionnant sous le contrôle de l'autorité publique et disposant d'un pouvoir propre de gestion et d'administration professionnelle.

Mais, pour cela, il est nécessaire que les syndicats, par l'importance numérique de leurs effectifs, représentent bien la profession, seule qualité qui leur permette d'élaborer la loi de la profession.

La Pharmacie et les règlements.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de reproduire *in extenso* le paragraphe 5 de l'article 4 :

« 5° *La participation de l'assuré au tarif de responsabilité établi dans* « *les conventions est fixée par la Caisse à* 15 *à* 20 % *et réalisée suivant le* « *mode prévu auxdites conventions. Le taux de la participation aux frais* « *pharmaceutiques et autres est également fixé à* 15 %. *Le règlement* « *général d'administration publique déterminera les conditions d'exécu-* « *tion des présentes dispositions.* »

Où en sommes-nous pour la pharmacie ? Les conventions mentionne-

ront-elles un tarif pharmaceutique limitatif? Et, sur ce tarif limitatif, l'assuré devra-t-il prendre 15 °/₀ à sa charge, en plus de la différence entre le tarif limitatif et le tarif syndical?

Ou bien appartiendra-t-il au Conseil d'Etat de régler par voie de règlement d'administration publique la question du tarif pharmaceutique et des conditions d'organisation et de fonctionnement des services pharmaceutiques?

Nous n'aurons ainsi ni les garanties du débat public au Parlement, ni les possibilités du régime contractuel des conventions, mais le règlement d'administration publique permettant au Gouvernement d'imposer aux assurés et aux praticiens les décisions arbitraires de sa volonté souveraine et sans appel.

Sur ces divers points nous manquons d'informations, et lorsqu'elles nous parviendront il sera trop tard pour récriminer; nous nous trouverons en présence du fait accompli.

Sic fata trahunt.

Paul Garnal,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de *L'Action Pharmaceutique.*

DEUX CONSULTATIONS JURIDIQUES

Voici deux consultations juridiques qui présentent l'une et l'autre un vif intérêt pour les pharmaciens : l'une donnée par le journal *Le Propharmacien*, sous la signature autorisée de M. le professeur Perreau, de la Faculté de droit de Toulouse; l'autre recueillie dans *La Presse Médicale.*

1re *Question* : Un médecin-propharmacien peut-il empêcher un pharmacien d'une grande ville voisine de venir chaque jour dans son village en auto, non seulement y apporter des médicaments commandés la veille, mais encore en vendre d'autres à tout venant?

Réponse : 1° Ces agissements d'un pharmacien sont frappés certainement par la loi.

D'abord si le délit de médicaments à tout venant se fait sur la voie publique, il est expressément prohibé par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, et frappé des peines qu'édicte la loi du 29 pluviôse an XIII (article unique).

Alors même que le délit se ferait à l'intérieur d'un édifice (hôtel, café, maison particulière, etc.), il expose personnellement le préposé du pharmacien chargé de l'opération aux peines prononcées par les mêmes textes contre « tout délit au poids médical » de remèdes quelconques (Trib. corr. Dijon, 1er mars 1902, *Répertoire de Pharmacie*, 1902, p. 230).

Le pharmacien peut être poursuivi comme complice pour lui avoir donné l'ordre et les moyens de commettre ce délit (art. 60, Code pénal.)

2° Pour constater cette infraction, il vous suffira d'envoyer une ou deux personnes de bonne volonté demander au préposé du pharmacien quelque remède d'usage courant, qu'il aura certainement apporté dans sa voiture (aspirine, quinine, sulfate de soude, de bismuth ou de magnésie, etc...).

Ces acheteurs, qui ne s'exposent à aucune peine, pourront déposer comme témoins.

3° Porter plainte au Parquet, en indiquant la nature, le lieu et la date des faits incriminés, les noms et adresses des témoins.

Si le Parquet refuse de poursuivre, constituez-vous partie civile devant lui, ou citez directement le délinquant en correctionnelle.

Ou bien faites porter plainte ou poursuivre par le Syndicat médical de votre département, la propharmacie étant un des attributs légaux de votre profession et la concurrence illicite à un propharmacien touchant donc aux intérêts professionnels du Corps médical tout entier.

Cette consultation du professeur PERREAU *ayant soulevé une question subsidiaire de la part d'un de nos confrères, M*e PERREAU *a répondu dans les termes suivants* :

« Dans le numéro de novembre 1929 du *Bulletin Pharmaceutique de l'Est*, un de vos collaborateurs demande comment j'établirais qu'un employé de pharmacie, venant vendre des médicaments dans une commune dépourvue d'officine, fait une concurrence illicite au médecin-propharmacien qui y demeure. Il faudrait, à l'en croire, que cet employé se présentant chez un des malades jusque-là soigné et pourvu de médicaments par ce médecin tente de l'en détourner.

« Cette conception se heurte à toute la jurisprudence qui condamne pour concurrence illicite la personne ayant détourné d'une autre de simples clients éventuels. Notamment elle condamne de ce chef les commerçants déjà en place boycottant et mettant à l'index un nouveau venu qui n'a pas encore de clientèle.

« Au reste, dans le passage de ma note rapporté par votre collaborateur, il s'agit d'action, non pas individuelle, mais syndicale : et je n'ai certainement pas besoin de lui rappeler que, d'après l'article 11, livre III, C. Travail, le préjudice le plus « indirect » aux intérêts professionnels suffit actuellement pour ouvrir l'action syndicale. »

2e *Question* : Le diplôme de docteur en médecine est-il indispensable à toute personne employée dans un laboratoire chargé d'effectuer chez les malades les prélèvements, tels que ventouses scarifiées, prises de sang par ponction veineuse, ponction lombaire, etc. ?

Ce travail peut-il être confié à un pharmacien, chimiste, infirmier, étudiant en médecine? Quelle est la réglementation actuelle?

Réponse : En vertu de l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892 (D. 1893, 4, 8), exerce illégalement la médecine toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme..., « prend part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouche-

ments, sauf les cas d'urgence avérée... » Mais, aux termes du dernier paragraphe de l'article 16, ne commettent pas le délit d'exercice illégal de la médecine les élèves en médecine qui agissent comme aide d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni les garde-malades (Dalloz, Rép. prat., v° *Médecine-Pharmacie*, n° 59).

Et la jurisprudence appliquant la disposition décide d'une façon générale que « sont réservés aux seuls médecins tous les actes ayant directement pour objet soit de conserver la vie, soit d'améliorer la santé, soit de soulager la douleur, soit, tout simplement, de faciliter le fonctionnement des organes » (nombreux arrêts, voy., spécialement, Paris, 15 mars 1899, S. 1899, 2, 176; 16 mai 1900. *Gaz. pal.*, 1900, 2, 14; Civ. 15 février 1904, S. 1905, 1. 473 (Petit Dictionnaire de Droit et de Jurisprudence médicale, v° *Exercice illégal de la Médecine*).

Ainsi la jurisprudence place parmi les soins de cure réservés aux médecins tous les soins manuels en usage dans la profession médicale. Ainsi en est-il par exemple des injections sous-cutanées (Trib. Seine, 16 février 1906; *Sem. Méd.*, 9 mai 1906, p. 75) ou des pansements (Trib. Evreux, 7 septembre 1904, C. M. 1904, p. 784), sauf s'il s'agit de nettoyer ou panser légèrement des écorchures insignifiantes (Trib. Angers, 12 juin 1882; S. 82, 2. 254).

En ce qui concerne l'exercice de professions connexes à la médecine, celui-ci est considéré dans une certaine mesure comme ne constituant pas l'exercice illégal de la médecine. « Libre est, en principe, l'exécution matérielle des actes médicaux et nul diplôme n'est requis des aides, garde-malades, infirmiers, masseurs, électriciens, radiologistes, employés quelconques des établissements d'hydrothérapie ou physiothérapie » (Petit, *op. cit.*, *eod. v°*, p. 672; Trib. Seine, 16 février 1906 précité. Trib. Lyon, 9 mai 1905; D. 05, 2, 326; Paris, 29 octobre 1904, *La Loi*, 1904, p. 718; Grenoble, 22 janvier 1885; S. 86, 2. 148).

M. Petit (*op. cit.*, *eod. v°*) ajoute que « seul *est libre* l'accomplissement matériel des soins médicaux, mais il est toujours indispensable que la décision soit prise par un médecin. Dans un traitement, l'initiative et la direction doivent être exclusivement réservées au médecin, l'infirmier, le garde-malade, etc., doivent *se cantonner dans l'exécution de leurs ordres*.

Il semble donc résulter de ces principes et solutions jurisprudentielles que les personnes visées par notre correspondant peuvent se livrer aux opérations indiquées et cela même en dehors de la présence du médecin, si elles ne sont pas particulièrement délicates, comme il en serait, semble-t-il, d'une ponction lombaire (Trib. Lyon, 9 mai 1905, précité), pourvu que ces personnes agissent sous la direction de celui-ci.

LOI

modifiant le tarif de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques, applicable à partir du 1er janvier 1930.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES.

Art. 26. — Le deuxième paragraphe de l'article 151 du décret de codification du 28 décembre 1926 (impôts indirects divers), portant fixation du tarif de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques, est modifié comme suit :

Produits dont le prix de vente n'excède pas 1 franc : 0 fr. 05.
Produits vendus de 1 fr. 05 à 2 francs : 0 fr. 10.
Produits vendus de 2 fr. 05 à 4 francs : 0 fr. 25.
Produits vendus de 4 fr. 05 à 6 francs : 0 fr. 40.
Produits vendus de 6 fr. 05 à 8 francs : 0 fr. 50.
Produits vendus de 8 fr. 05 à 10 francs : 0 fr. 60.
Produits vendus de 10 fr. 05 à 12 francs : 0 fr. 75.
Produits vendus de 12 fr. 05 à 14 francs : 0 fr. 85.
Produits vendus de 14 fr. 05 à 16 francs : 0 fr. 95.
Produits vendus de 16 fr. 05 à 18 francs : 1 fr. 10.
Produits vendus de 18 fr. 05 à 20 francs : 1 fr. 20.
Produits dont le prix est supérieur à 20 francs : 0 fr. 30 par 5 francs ou fraction de 5 francs.

(*Journal Officiel* du 29 décembre 1929.)

L'ÉLECTION DE M. LE PROFESSEUR M. DELÉPINE A L'ACADÉMIE DES SCIENCES

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons avec une bien grande joie l'élection à l'Académie des Sciences du Président de notre Conseil d'Administration, M. le professeur M. DELÉPINE, pharmacien des hôpitaux de Paris.

Notre Président et ami vient ainsi remplacer, dans la section de Chimie, le regretté Ch. MOUREU qui fut comme lui professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Né à Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Inférieure), en 1871, le nouvel académicien avait été en 1895 désigné comme préparateur du cours de chimie organique de Marcelin BERTHELOT au Collège de France. Il y a quelques jours, exactement le 12 janvier, il a été proposé en première ligne par l'assemblée des professeurs de ce Collège pour occuper cette même chaire de BERTHELOT; nous attendons d'un moment à l'autre la ratification officielle de cette nomination. Elle déterminera normalement

son abandon prochain de la chaire qu'il occupe si dignement depuis 1903 à la Faculté de Pharmacie de Paris, où il a su si bien se faire apprécier et aimer de plusieurs générations d'étudiants.

Le professeur Marcel Delépine a reçu en 1914 le prix Jecker décerné par l'Académie des Sciences et, en 1927, le prix Lasserre décerné par le Ministère de l'Instruction Publique, deux hautes récompenses hautement méritées.

Membre de l'Académie de Médecine depuis 1928, notre éminent ami est, comme on le sait, l'un des premiers chimistes des temps présents. Ses études et ses découvertes sont connues et estimées des savants du monde entier, mais peut-être et avant tout des pharmaciens de France, parmi lesquels l'érudit professeur jouit d'une notoriété de premier ordre.

Nous ne pouvons oublier le concours admirable qu'il apporta pendant la guerre aux questions chimiques intéressant la défense nationale. On sait aussi qu'il fut le collaborateur d'Armand Gautier pour la troisième édition de son *Traité de chimie organique.*

Quant à ses travaux sur la chimie minérale et sur la chimie organique, ils comptent au nombre des plus remarquables de la chimie moderne.

Pour notre *B. S. P.*, dont le professeur Marcel Delépine fut l'un des fondateurs et l'un des collaborateurs les plus dévoués, son élection à l'Académie des Sciences, en attendant son apparition prochaine à la chaire de chimie organique du Collège de France, est, je le répète, le motif supérieur d'une très grande joie. Les collaborateurs et les amis de notre *Bulletin* sont heureux de lui offrir dans cette mémorable circonstance, au milieu d'une émotion intensément sympathique, leurs félicitations et leurs applaudissements les plus affectueux.

L.-G. Toraude.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Légion d'honneur. Ministère de la Guerre. Cadre de l'armée active. — ***Au grade d'ofacier*** : Moreau (Paul-Louis-Camille), pharmacien colonel à la pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille (gestionnaire); trente-deux ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 11 janvier 1916.

Au titre de chevalier : Le Mitouard (Ernest-Aimé-Marie), pharmacien commandant aux troupes du Maroc; vingt et un ans de services, 10 campagnes.

Cadre de la Réserve. — ***Au titre de chevalier*** : Laisney (Joseph-Louis-Émile), pharmacien lieutenant à la 3e région; vingt-quatre ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Nitot (André-Bernard), pharmacien lieutenant à la région de Paris; vingt-quatre ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dornbierer (Fernand-Henri), pharmacien capitaine à la 2e région; vingt-quatre ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vandenbulcke (Jérôme-Julien), pharmacien lieutenant à la 1re région; vingt-deux ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Griolet (Henri-Auguste), pharmacien capitaine à la 15e région, vingt-trois ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Penau (Henri-Ludovic-Jean-Marie), pharmacien capitaine à la 17e région; dix-neuf ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Viole (Félix-Louis-Armand-Pierre), pharmacien lieutenant à la 18e région; dix-neuf ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lanfranchi (Edmond-Jules), pharmacien lieutenant à la 16e région; quinze ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Boyer (Jules-Eugène-Felix), pharmacien capitaine à la 13e région; quinze ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rotges (Jean), pharmacien capitaine à la 13e région; quatorze ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lemeland (Louis-Emile-Jacques), pharmacien lieutenant à la 4e région; quatorze ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Soulard (Gaston-Marie-Joseph), pharmacien lieutenant à la 9e région; quatorze ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels; a fait preuve en toute occasion de bravoure, d'initiative et d'ingéniosité dans la relève des blessés aussi bien que dans la lutte contre les gaz.

Marin (Georges), pharmacien lieutenant à la 8e région; quatorze ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels; a toujours témoigné du plus beau sang-froid comme du courage le plus calme et du dévouement le plus absolu dans les périodes difficiles.

— ***Médaille d'honneur des épidémies.*** — *Médaille de bronze* : Mlle Prost (Marie-Thérèse), interne en pharmacie (Rhône).

M. Carré (Claude), préparateur en pharmacie à Champagne-au-Mont-d'Or (Rhône).

Faculté de Pharmacie de Paris. Palmarès des Prix décernés à la suite des Concours de l'année scolaire 1928-1929. — I. *Prix de la Faculté*: Première année. Premier prix : M. Raoul (Yves); deuxième prix : M. Rivière (François); mentions honorables : M. Storez (Raphaël); Mlle Gauthier (Germaine).

Deuxième année. Premier prix : Mlle Rollen (Alice); deuxième prix : M. Truhaut (René).

Troisième année. Premier prix : Mlle Blot (Odile); deuxième prix : non décerné; mentions honorables : MM. Meunier (Paul), Morchoisne (Jacques).

Quatrième année. Premier prix et prix Lafay : Mlle Delépine (Madeleine); deuxième prix : M. Boivin (Jacques); mentions honorables : MM. Bouchard (Émile), Bannier (Gabriel), Chalot (Pierre).

II. *Prix de travaux pratiques.* — Première année (Chimie générale). Premier prix : M. Rivière (François); deuxième prix : Mlle Morin (Hélène); mentions honorables : M. Roux (André); Mlle Miard (Germaine); MM. Volkringer (Jean), Gillet (Ovide), Ville (Henri); Mlle Weisse (Denise); M. Midy (Robert).

Deuxième année (Physique). Premier prix : M. Truhaut (René); deuxième prix : Mlle Meninger (Jacqueline); mention honorable : Mlle Lipschitz (Laure).

Troisième année (Chimie analytique). Premier prix : Mlle Boivin (Madeleine); deuxième prix : Mlle Pinguet (Andrée); mentions honorables : Mlles Gabert (Eugénie), Régnier (Marie), Blot (Odile), M. Franc (Jean).

Micrographie. Premier prix : Mlle Gabert (Eugénie); deuxième prix : Mlle Duvivier (Andrée); mentions honorables : Mlle Dumoulin (Denise); MM. Morel (Jean), Masson (Jacques), Mlle Blot (Odile).

Quatrième année : microbiologie. Premier prix : Mlle Delépine (Madeleine); deuxième prix : Mlle de Montille (Suzanne); mentions honorables : Mlle Fiquet (Marguerite); M. Dolle (Philippe).

Chimie des essais (Pharmacie chimique). Premier prix : M. Chaigneau (René); deuxième prix : M. Dupille (Jean); mention honorable : M. Dolle (Philippe).

Chimie alimentaire. Premier prix : Mlle Delépine (Madeleine); deuxième prix : Mlle Nau (Laurence); mention honorable : M. Glomaud (Léonce).

Chimie biologique. Premier prix : M[lle] Delépine (Madeleine); deuxième prix : M. Glomaud (Léonce); mention honorable : M. Dupille (Jean).

III. *Prix de fondation.* — Prix Buignet : M. Truhaut (René).

Prix Desportes : M[lle] Dumoulin (Denise).

Prix Flon : M. Dubois (Pierre).

Prix Gobley : M. Charonnat (Raymond); M. Trividic (Joseph).

Prix Laillet : M. Testard (Roger).

Prix Laroze : M. Besson (Henri).

Prix Menier : M[lle] Droit (Simone).

Tribunal de commerce de la Seine. — Nous avons le plaisir d'annoncer la nomination de notre distingué confrère M. Albert Buisson comme président du Tribunal de commerce de la Seine. Devant une assistance des plus choisies, en présence de quatre Ministres et de hautes personnalités politiques et administratives, le mercredi 22 janvier, à l'occasion de l'installation du tribunal, le président Buisson a prononcé un discours d'une haute tenue littéraire et morale où il a su, en termes des plus élevés, rendre un juste hommage aux fonctions désintéressées et si utiles des juges consulaires.

Nous lui adressons nos félicitations les plus chaleureuses. L.-G. T.

Chambre de commerce de Paris. — Nous sommes heureux d'annoncer la nomination de notre confrère M. Barthet, ancien président de l'A. G., au titre de membre de la Chambre de commerce. Nous lui exprimons à cette occasion nos compliments les meilleurs.

Société de Pharmacie de Paris. — Le Bureau de la Société de Pharmacie, pour l'année 1930, est ainsi constitué :

Président : M. Ch. Lefèvre; *Vice-président* : M. E. Fourneau; *Secrétaire général* : M. le professeur L. Grimbert; *Secrétaire annuel* : M. M. Bouvet; *Trésorier* : M. A. Lesure; *Archiviste* : M. Brunel.

Société de Thérapeutique. — A la suite de l'Assemblée générale tenue le 11 décembre, le Bureau pour 1930 est constitué de la façon suivante :

Président : M. G. Rosenthal; *Vice-président* : M. le professeur M. Tiffeneau; *Secrétaire général* : M. G. Leven; *Secrétaire général adjoint* : M. Bertherand; *Trésorier* : M. Ch. Schmidt; *Secrétaires annuels* : MM. René Huerre et Marcel Laemmer.

Concours de l'Internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — Un concours pour la nomination aux places d'interne en pharmacie vacantes au 1[er] juin prochain dans les Hôpitaux de Paris sera ouvert le 1[er] mars 1930, à 10 heures du matin, dans l'amphithéâtre des conférences, à l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, Paris (XIII[e]).

Le registre d'inscription est ouvert à l'Administration générale de l'Assistance publique, service du personnel, avenue Victoria, du 1[er] au 17 février, tous les jours (sauf le dimanche) de 14 à 17 heures.

Ecole pratique des Hautes-Etudes. Enseignement de la technique physiologique. — Un cours de technique physiologique appliquée à l'homme et à l'animal sera fait, sous la direction de M. J. Gautrelet, agrégé des Facultés de médecine, Directeur du laboratoire de Biologie expérimentale à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, avec le concours de MM. J. Cuzin, chargé de conférences et L. Vallagnosc, préparateur à l'Ecole des Hautes-Etudes.

Le cours comprendra trois leçons d'introduction à la physiologie expérimentale et douze séances de manipulations individuelles, l'après-midi, du 3 au 15 mars 1930, au laboratoire de Biologie expérimentale des Hautes-Etudes, à la Faculté de Médecine de Paris, 21, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris (VI[e]).

S'inscrire au laboratoire l'après-midi. Nombre de places limité. Une provision de 200 francs sera exigée.

Service de santé des troupes coloniales. Nomination de professeur agrégé. — A la suite du concours institué par la circulaire ministérielle n° 2013 1/8 du 18 juin 1929, le titre de professeur agrégé de l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales a été attribué dans l'emploi de professeur agrégé de la chaire de chimie, pharmacie, toxicologie à M. le pharmacien commandant FERRÉ (Pierre-Martin-Jean-Baptiste).

Avis de concours. — ***Ecole de Médecine et de Pharmacie de Grenoble.*** — Par arrêté du 27 décembre 1929, un concours pour un emploi de professeur suppléant de la chaire de pharmacie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Grenoble s'ouvrira le jeudi 26 juin 1930 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Ecole de Médecine et de Pharmacie de Poitiers.*** — Par arrêté du 27 décembre 1929, un concours pour un emploi de professeur suppléant de la chaire de physique et de chimie de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Poitiers s'ouvrira le lundi 30 juin 1930 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Ecole de Médecine et de Pharmacie de Clermont.*** — Par arrêté du 8 janvier 1930, un concours pour un emploi de chef de travaux de physique de l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Clermont s'ouvrira le lundi 10 mars 1930, au siège de ladite Ecole.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Ecole de Médecine et de Pharmacie de Reims.*** — Par arrêté du 8 janvier 1930, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de physique à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Reims s'ouvrira le lundi 7 juillet 1930, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Création d'un emploi d'agrégé. — Par décret en date du 20 décembre 1929, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts et du ministre des Finances, il est créé, pour une période de neuf ans, à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon, un emploi d'agrégé sans enseignement, affecté à l'urologie (emploi d'Université).

La dépense sera couverte au moyen d'un fonds de concours versé au Trésor par M. FÉRIER, industriel à Lyon.

Dans le cas où le versement cesserait d'être effectué, l'emploi d'agrégé serait supprimé.

Commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. — Par arrêté du ministre des Pensions, en date du 8 janvier 1930 (*Journal officiel* du 9) sont désignés, pour l'année 1930 :

1° Comme représentants des médecins et pharmaciens :

MM. le Dr LENGLET, de la Seine; le Dr NOIR, de la Seine; le Dr FANTON d'ANDON, de la Seine; BARTHET, pharmacien de la Seine; GUÉNOT, pharmacien de la Seine.

2° Comme membres suppléants :

MM. le Dr CAILLAUD, du Loiret; le Dr HUMBEL, de Seine-et-Oise; le Dr HARTMANN, de la Seine; COLLESSON, pharmacien de la Seine; LENOIR, pharmacien de la Seine.

Association amicale des anciens étudiants de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille. — Le Bureau de l'Association amicale des anciens étudiants de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille, réuni chez son président, M. le professeur SURMONT, a créé des prix de fin d'études à décerner par la Faculté à ses anciens élèves (*Prix de Thèse de Médecine et de Pharmacie*, prix de fin d'études pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes).

Le Bureau fait appel aux anciens étudiants de la Faculté de Lille installés dans toute la France pour leur demander de s'inscrire à l'Association et de collaborer à son œuvre.

Adresser la correspondance au secrétaire-adjoint : Dr CAUMARTIN, 298, rue Saint-Fuscien, Amiens.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Par décret du 29 décembre 1929, sont promus dans le corps de santé militaire de l'armée active, au grade de pharmacien lieutenant, les pharmaciens sous-lieutenants ci-après désignés qui, par décision ministérielle du même jour, sont maintenus dans leur affectation actuelle :

MM. COULOUMA (Jean-Gérard-Léon), hôpital militaire de Toulouse.

ADAM (Serge-Marc-Marie), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

BOTHOREL (Pierre-Marie), hôpitaux militaires de la région de Paris.

DEVEZE (Raoul), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, à Lyon.

HENAFF (Charles-Jean-René-Joseph), hôpitaux militaires de la région de Paris.

JACQUET (Félicien-René), hôpital militaire de Strasbourg.

LE FAOU (André-Henri-Alexis), hôpital militaire de Bordeaux.

PERSON (Jean-Louis-Marie), hôpitaux militaires de la région de Paris.

ROLLAND (Paul-Jean), hôpital militaire de Lille.

VANHEMS (Georges-Aimé), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

CHABRAND (Jean-Aimé-Joseph), hôpital militaire de Nancy.

ROBERT (Marie-Théophile-Aimé-Pierre-Bernard), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, à Lyon.

Marine.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

MM. QUERE (Henri).

HUITRIC (Jean-Henri).

Au grade de pharmacien chimiste de 2e classe :

MM. JEAN (Marcel-Louis-Marie).

MAHOUDO (Fernand-Mathurin-Marie).

CHAIGNON (Eugène-Prosper-François).

Boîte aux lettres.

Pharmacien cherche situation légale, ou accepterait visites médicales pour spécialité. — Ecrire A. COMBES, à Nérac, qui transmettra.

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**.

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Propriétés pharmacologiques des isomères de la cocaïne*** (*à suivre*), par MM. JEAN RÉGNIER et FERNAND MERCIER;

2° ***Sur un nouveau composé dérivé du pyramidon : I. Constitution et synthèse du dioxypyramidon*** (*suite et fin*), par MM. RAYMOND CHARONNAT et RAYMOND DELABY ;

3° ***Sur la fluorescence des alcaloïdes*** (*à suivre*), par M. A. ANDANT ;

4° ***La méthode de prévention chimique dans la lutte contre les trypanosomiases***, par M. L. LAUNOY;

5° ***Contribution à l'étude de préparations galéniques (extraits, teintures) obtenues à l'aide de plantes stabilisées : dosage des principes actifs***, par M. ALBERT GUILLAUME;

6° ***Bibliographie analytique.***

CHRONIQUE

Notre chronique de février est signée d'un nom particulièrement estimé du Corps pharmaceutique : celui de M. C. LAVIRE. *Les vues et observations sur les assurances sociales qu'il nous présente, avec une perspicacité de premier ordre, retiendront certainement l'attention de nos lecteurs.*

La situation sociale et professionnelle occupée par notre distingué confrère lui permet, du reste, à divers titres, d'aborder cette question en connaissance de cause. Nous rappellerons, en effet, que M. C. LAVIRE *est non seulement membre de la Chambre de Commerce de Marseille, président du Syndicat général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône, président de la Fédération des Syndicats du Sud-Est et vice-président de l'A. G., mais qu'il a été spécialement délégué par cette dernière pour siéger au Comité inter-syndical des assurances sociales, appelé plus communément « Front unique ».*

Nous avons de bonnes raisons d'espérer que ce Comité, formé de collègues dévoués et éclairés, obtiendra gain de cause dans ses justes réclamations en faveur des intérêts pharmaceutiques qui lui sont confiés.

Tout en adressant au signataire de cet article les félicitations qu'il mérite, nous lui offrons tous nos vœux pour la réussite de l'œuvre difficile qu'il a entreprise avec l'aide de ses courageux collaborateurs.

L.-G. T.

Les assurances sociales.

Lorsqu'en 1918 les armées françaises victorieuses pénétrèrent en Alsace-Lorraine, elles y trouvèrent un accueil enthousiaste dont les manifestations émouvantes payèrent notre pays des sacrifices immenses qu'il avait consentis pour reconquérir les provinces arrachées à notre territoire par le traité de Francfort. Et il sembla tout d'abord qu'Alsaciens et Lorrains allaient rentrer dans la collectivité française sans difficulté ni secousse comme si la séparation avait daté de la veille. Mais cinquante années de domination allemande avaient modifié la mentalité de nos compatriotes et il apparut bientôt qu'une adaptation d'une durée plus ou moins longue devait se faire sur bien des terrains avant que la législation française tout entière puisse être appliquée : cette adaptation se révéla indispensable surtout sur le terrain religieux et sur le terrain social.

Au point de vue social, notamment, l'Empire allemand s'était efforcé d'assurer aux travailleurs, contre la maladie, le chômage et en général tous les fléaux sociaux, certains avantages et des moyens de défense que bien des démocraties auraient pu lui envier. Cela explique peut-être le loyalisme du prolétariat allemand, en majorité socialiste cependant, à l'égard des institutions impériales, fidélité qui n'a sombré que dans la défaite militaire. Les assurances sociales fonctionnent, en effet, en Allemagne comme dans la plupart des Pays centraux depuis de longues années et garantissent au travailleur une sécurité dont il apprécie tout le prix quand le chômage, la maladie ou la mort viennent fondre sur sa famille. Le Gouvernement français dut donc continuer à l'Alsace-Lorraine le bénéfice de la loi des assurances dont l'origine est française, car les Allemands en trouvèrent les premiers éléments lorsqu'ils annexèrent nos provinces aujourd'hui recouvrées. Et la démocratie française fut ainsi amenée, après avoir consacré l'application de la loi sur les assurances sociales en Alsace, à l'introduire sur le territoire tout entier, car on ne comprendrait pas que fût refusé aux uns ce qui avait été accordé à d'autres.

D'ailleurs, la guerre avait mûri les réformes sociales et l'on peut dire de cette loi ce que M. Justin Godard écrivait à propos de la loi de huit heures : « Cinq ans de guerre dans l'évolution des sociétés comptent plus qu'un demi-siècle de paix ». Après la souffrance une aspiration vers un état meilleur est naturelle, une réaction se fait. Il ne faut point aussi que de tant de maux ne sorte pas un peu de bien. Ceux qui ont fait la guerre ont été soutenus par cette pensée. De tous côtés on les a encouragés par des promesses pour le retour. Dans les usines leur rentrée ne peut pas être simplement celle d'une main-d'œuvre quelconque

depuis longtemps absente : ce sont les soldats qui viennent reprendre l'outil posé pour l'arme. Il importe par reconnaissance et par dignité qu'il y ait quelque chose de changé. Mais le geste n'est-il pas d'une générosité téméraire et le problème n'eût-il pas gagné à être posé par tranches? Nous n'avons pas qualité pour en décider. Notre étude ne doit d'ailleurs porter que sur les points où l'application de la loi touche à l'exercice de notre profession. Beaucoup de nos confrères ont vu dans la loi la ruine de la pharmacie et la perte pour le pharmacien de toute indépendance. Nous ne partageons pas leurs prévisions pessimistes et nous sommes convaincu, au contraire, qu'organisés comme le sont nos groupements professionnels, nous avons en main grâce à eux tous les facteurs nécessaires à la sauvegarde de notre dignité et de nos intérêts matériels. Nous ne séparons jamais, en effet, les bénéfices pécuniaires des bénéfices moraux, car il n'y a de véritable indépendance et de vraie liberté pour les individus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, que dans la sécurité du lendemain, fruit du labeur quotidien.

C'est au maintien de notre indépendance et à la garantie d'une existence honorable basée sur le travail que nous devons veiller dans l'application de la loi. Le Parlement qui l'a votée et les ministres qui sont aujourd'hui chargés de l'appliquer ont bien voulu nous donner des apaisements à cet égard; nous devons veiller à ce qu'ils tiennent leurs promesses, en leur apportant tout notre concours à l'application d'une œuvre de mieux-être social dont les bénéficiaires seront surtout ceux pour qui notre bienveillance et notre désintéressement n'ont jamais été en défaut.

La loi sur les assurances sociales n'est d'ailleurs qu'une étape vers l'amélioration du sort des humbles comme l'ont été les lois d'assistance qui l'ont précédée. Car au fur et à mesure que les conditions d'existence se feront plus larges, et que la dignité humaine sera plus grandement affirmée, grâce à une prospérité plus générale et à la lente ascension de l'humanité vers le progrès indéfini, chacun pourra, par ses propres moyens, subvenir à tous ses besoins sans qu'intervienne l'Etat en des occasions aujourd'hui trop nombreuses.

Si la loi consacre, en effet, l'état des mœurs, elle ne les crée pas. La société a aujourd'hui dépassé l'époque de l'humiliante charité; elle en est à ce que Léon Bourgeois appelait le quasi-contrat de Dette sociale basé sur la solidarité. Demain, elle voudra mieux encore : la sécurité totale de chacun de ses membres assurée par la propriété accessible à tous.

Mais dans la période actuelle, qui est une période de transition, le rôle important que va jouer notre profession ne doit pas comporter pour nous un *diminutio capitis*, qui serait la rançon payée par une minorité des bénéfices que va trouver la collectivité dans l'application de la loi. C'est d'ailleurs la pensée qu'exprimait M. Fallières, ministre du Travail, quand, au Parlement, pendant la discussion du projet, nos amis lui demandaient de prendre position au sujet de nos revendica-

tions. C'est cet engagement moral que nous avons rappelé à son successeur, certain qu'il ne manquera pas d'être tenu. Et nous aurons, nous en sommes convaincu, l'appui du Dr Grinda, président de la Commission d'assurance et de prévoyance à la Chambre, qui, au cours d'une interview qu'il accordait à notre dévoué et éminent confrère Lépine, déclarait expressément :

« On ne comprendrait pas que cette grande loi de justice et de solidarité que sera la loi de demain pût brimer qui que ce soit ou porter atteinte à des droits reconnus et consacrés par des textes législatifs. Une telle loi ne saurait provoquer de transformations profondes qui puissent apparaître un jour ou l'autre comme des sacrifices ou comme des menaces. »

Charger la mutualité de l'application de la loi sur les assurances sociales, tel paraît avoir été le désir du Sénat qui a sans doute pensé que les cadres mutualistes, habitués aux prestations médicales et pharmaceutiques, pourraient la réaliser dans les meilleures conditions de moralité et d'économie. C'était méconnaître totalement les droits les plus élémentaires de notre profession et cette méconnaissance a soulevé l'opinion pharmaceutique qui s'est levée pour sa défense.

L'union de toutes les forces pharmaceutiques dont M. Sigalas, doyen de la Faculté de Pharmacie de Bordeaux, peut revendiquer la paternité est aujourd'hui complète et elle a affirmé sa puissance en soumettant au Parlement et notamment au Sénat au cours des semaines qui viennent de s'écouler les revendications du Corps Pharmaceutique tout entier, uni et solidaire. C'est le mérite de cette Commission intersyndicale d'avoir créé cette unité de vues et cette unité de doctrine indispensables à la réalisation d'une action efficace. Les groupements nationaux qui la constituent ne sont pas d'accord sur toutes les questions qui touchent à l'exercice de la profession, mais sur la question des assurances sociales ils ont établi un programme minimum qui a été publié et qui semble avoir recueilli l'adhésion de la presque unanimité des pharmaciens français. *La Ligue des Pharmaciens français*, jeune et active, a créé dans notre pays une émulation vers le mieux-être professionnel qui lui assure la reconnaissance de tous les praticiens ; *l'Association Générale*, par ses méthodes, ses habitudes rationnelles de travail et son organisation départementale qui constitue l'ossature de notre syndicalisme, est une puissance qui pourra, le cas échéant, résister à des prétentions exagérées si elles venaient à se manifester de la part des Pouvoirs publics ; *les grandes pharmacies* constituent dans le pays un potentiel économique et commercial tel, que leur concours nous est précieux dans la lutte que nous entreprenons ; elles constituent un censeur sévère des prix en pharmacie et à ce titre elles sont une garantie auprès du Gouvernement que notre intervention n'a pas pour but d'exiger des prix prohibitifs qui risqueraient de ruiner les caisses. *Enfin les spécialistes*, qui jouent un rôle de premier plan dans la pharmacie française et dont les exportations chaque jour croissantes con-

tribuent à la prospérité du pays, sont venus se joindre aux détaillants dans un geste de solidarité dont nous ne pouvons que les remercier. Voilà la *Commission intersyndicale de défense professionnelle*. Sa composition nous paraît heureuse ; voyons quel est son programme de revendication.

LIBRE CHOIX DU PHARMACIEN.

Sur ce point, la tâche de nos représentants fût aisée. La loi ne prononce, il est vrai, nulle part le mot pharmacien, mais nous eûmes la satisfaction d'entendre la déclaration du ministre du Travail au sujet de l'article 2, qui précise que le pharmacien est compris parmi les praticiens. Le président de la Commission confirmait également que le texte de loi rectificatif porterait les mots : médecins, pharmaciens et sages-femmes.

Ici une question subsidiaire se pose. *Quid* des mutualistes ? Ceux-ci pourront-ils s'adresser aux pharmaciens mutualistes pour la préparation des ordonnances ? Il semble bien que nos organisations aient accepté au début cette façon de voir. Nous pensons que c'était une erreur. Notre confrère le Dr DURAND (de Montpellier) s'est attaché depuis le début à alerter nos syndicats contre cette interprétation abusive. Les pharmaciens mutualistes ne peuvent et ne doivent faire que des fournitures strictement mutualistes, et si un membre des sociétés de secours mutuels est également assuré social il devra à ce dernier titre se diriger vers une pharmacie de son choix et non vers la pharmacie mutualiste.

Voici, en effet, le vœu unanime voté à l'assemblée générale de Paris sur la proposition de la Fédération du Sud-Est :

« L'A. G. affirme sa volonté formelle que le libre choix du pharmacien ne puisse être exercé par les assurés sociaux que sur les seuls pharmaciens soumis à la loi de Germinal, supportant toutes les responsabilités et toutes les charges, fiscales et autres, de l'officine dont ils sont titulaires, à l'exclusion des organisations pharmaceutiques anonymes créées en vertu de dérogations spéciales, limitatives et précises, à la loi organique de la pharmacie. »

TARIF UNIQUE ET NATIONAL.

La loi d'avril dernier, par son article 4, paragraphe 4, a envisagé pour le paiement des prestations en nature des tarifs résultant de contrats à passer entre les caisses et les syndicats professionnels d'après des tarifs locaux. L'auteur du projet, ainsi que l'indiquait récemment le directeur de la *Gazette des Pharmacies*, semble ne s'être préoccupé que des honoraires médicaux et paraît avoir négligé les fournitures de médicaments.

La Commission intersyndicale a été unanime à penser que des accords multiples sur tout le territoire n'étaient pas à recommander aussi bien

dans l'intérêt des caisses que dans celui des pharmaciens. Le prix de revient des médicaments est sensiblement le même sur toute l'étendue du territoire et un tarif unique et national est plus aisé à établir, comme le démontre l'application de la loi sur les accidents du travail et celle de la loi de 1919 sur les mutilés.

MM. Grinda et Antonelli voulurent bien admettre le bien-fondé de notre point de vue et, aussi bien dans leur rapport qu'à la Chambre, ils nous firent les plus expresses promesses à cet égard.

Modes de paiement.

Le paragraphe 5 de l'article 4 indique que le prix des prestations sera payé ou remboursé par les caisses ; c'est donc à dire que nous pourrons exiger le paiement direct par l'assuré ou au contraire fournir des mémoires aux caisses qui paieront au lieu et place des assurés. Nous ne voulons pas rouvrir ici la discussion entre les partisans du tiers-payant et ceux du paiement direct : l'un et l'autre de ces moyens ont des avantages et des inconvénients. Le paiement direct a été retenu par la Commission intersyndicale, parce que le paiement différé occasionnera au pharmacien des ennuis multiples et notamment l'obligation de consentir un délai très long incompatible avec les possibilités financières de nos confrères. Le crédit à échéance indéterminée — nous le voyons bien avec l'article 64 — occasionnerait des découverts considérables et faciliterait ceux d'entre nous qui auraient des situations importantes au détriment des modestes praticiens qui doivent être l'objet de notre sollicitude la plus empressée. Pour défendre le tiers-payant, il a été indiqué que la moralité de la fourniture sera mieux garantie par lui. Nous pensons que tant vaut la moralité du pharmacien, tant vaut la moralité de la fourniture, qui n'est pas conditionnée par le mode de paiement... Et si un jour les caisses venaient à être à sec, qui paiera ?... Voilà l'argument « imparable » qui milite en faveur du paiement direct par le bénéficiaire.

Dans son article 67, la loi prévoit des sanctions particulièrement graves à l'encontre des praticiens qui auront attiré chez eux par des manœuvres délictueuses les assurés sociaux. Des commissions de contrôle semblables à celles qui ont été instituées par la loi de 1919 au bénéfice des victimes de la guerre seront créées. Leur efficacité, certes, ne peut être mise en doute, car depuis leur création elles ont diminué dans des proportions importantes le nombre et la gravité des abus signalés au début.

D'ailleurs l'expérience allemande est inquiétante à cet égard. Au commencement d'août 1928, il s'est tenu à Breslau un Congrès de la Fédération supérieure des caisses de malades. Il s'est dit là, avec chiffres à l'appui, en ce qui concerne la catégorie spéciale d'assurances dont il s'agissait, et aussi de toutes les assurances sociales, des choses qui se disent et s'impriment un peu partout depuis quelque temps en Allemagne. Les critiques se font de plus en plus nombreuses au sujet de la façon dont sont comprises et pratiquées les dites assurances. On leur

reproche d'affaiblir chez le travailleur l'esprit d'épargne et le sentiment de la responsabilité. L'assuré prend de plus en plus la mentalité du fonctionnaire et du prolétaire. Et l'on constate que les charges de l'économie nationale se font de plus en plus lourdes, avec des dépenses qui s'accroissent indéfiniment.

En effet, le coût des assurances sociales est passé de 1.371.000 marks en 1913 à 4 milliards 800 millions en 1927, pendant que les dépenses d'assistance publique augmentaient de leur côté dans des proportions encore plus fortes. Le coût de l'assurance-maladie seule est passé de 582 millions de marks en 1913 à 1.750 millions de marks environ en 1927.

Le chiffre des malades augmente d'une façon surprenante. A la caisse générale d'assurance-maladie de Berlin, le nombre des malades qui était pour 100 membres de 38,30 en 1914 est passé à 48,64 en 1920, à 50,51 en 1921, à 53,46 en 1922, à 39,90 en 1923, à 47,73 en 1924, à 59,83 en 1925, à 47,92 en 1926 et à 66,68 en 1927.

Pourtant, tous s'accordent à reconnaître que l'état sanitaire en Allemagne n'a jamais été aussi satisfaisant.

... Dans la *Revue des Syndicats Patronaux* du 15 août, le Dr ERDMANN a demandé quelles peuvent être les causes d'un pareil état de choses. Il en voit plusieurs dont la première est imputable aux modalités de la loi elle-même. Ainsi le salaire de base pour le calcul des allocations a été porté à 10 marks par jour et les allocations sont payées non seulement les jours ouvrables, mais tous les jours du calendrier depuis 1923. L'allocation maxima est actuellement de 52 marks 50 par semaine. On a constaté à la suite de ces mesures que les malades s'efforçaient de ne pas reprendre le travail avant les dimanches ou jours de fêtes.

Aussi la retenue sur les salaires est-elle arrivée en Allemagne à atteindre le 19 %, ce qui constitue un élément important d'accroissement du coût de la vie et diminue les possibilités d'exportation, par conséquent de prospérité nationale.

Et pourtant nous nous trouvons dans un pays particulièrement réputé pour le soin qu'il met à organiser toutes choses, dans un pays où l'autorité est acceptée en raison des disciplines qui ont toujours été imposées sans difficulté ni révolte. Que sera-ce en France, où les habitudes d'indépendance et de fronde sont la règle et où l'on se fait un malin plaisir d'enfreindre les règlements ? Chacun voudra récupérer en prestations de toute sorte les sommes qu'il aura versées, et nous connaissons trop les abus fréquents que suscite l'existence du tiers-payant dans les lois actuelles. Contre les abus certains, il sera indispensable que médecins et pharmaciens exercent avec une conscience élevée leur profession respective; mais la loi ne créera-t-elle pas un milieu peu favorable au maintien d'une conscience professionnelle élevée ? N'est-elle pas un danger pour le malade qui risque d'être soigné comme le sont les employés d'administration ayant un service médical et pharmaceutique. La concurrence s'en mêlant, n'est-il pas à craindre que nos professions voient leur dignité diminuer dans une basse commer-

cialisation, rendant moins efficace l'action thérapeutique du médecin ? Toutes ces questions angoissantes qui se posent à nos consciences de praticiens, le législateur ne pouvait guère se les poser, car la politique agit comme un verre déformant qui modifie les réalités les plus indiscutées. Ceux qui ont assisté, vers la fin de la dernière législature, à la discussion de la loi ont entendu de la part de parlementaires appartenant à tous les partis des critiques assez vives du texte proposé. Agriculteurs, médecins, pharmaciens, faisant entendre leur voix, montraient les écueils et déposaient des amendements; mais le Gouvernement et la Chambre furent inflexibles. La loi fut votée telle qu'elle revenait du Sénat, sans qu'un seul paragraphe en fût amendé. Il fallait que les députés emportassent dans leur circonscription ce palladium, gage d'une réélection mieux assurée.

Soit, mais si la besogne des parlementaires était achevée, la nôtre commençait. Et en raison de la menace d'avilissement de nos professions nous avions le devoir impérieux d'élever la voix et de dire ce qui doit être fait.

D'abord, un *Ordre des pharmaciens*, dont la création est un corollaire indispensable à celle de l'Ordre des médecins. L'Ordre des médecins et celui des pharmaciens seront le substratum solide sur lequel s'établiront les Commissions de contrôle chargées de vérifier nos mémoires. Les praticiens les plus autorisés des deux professions ont fourni les arguments péremptoires ; nous ne voulons citer que MM. le professeur LEGUEU et notre éminent confrère CORDIER.

Certes il est apparu à certains qu'un Conseil de l'Ordre était une réminiscence du passé et ne concordait pas avec les idées démocratiques d'aujourd'hui. Rien n'est plus inexact. La démocratie se doit à elle-même d'instaurer le règne de la vertu, particulièrement parmi ses dirigeants, qui doivent être soumis à des règles plus sévères que les citoyens ordinaires. Entre nos clients et nous doit régner la confiance la plus complète, et celle-ci ne se justifiera que par l'élévation de nos caractères et la pureté de nos mœurs. Nous devons avoir le droit de faire notre police parmi nous et d'écarter les mauvais bergers. Jusqu'ici nos bonnes volontés ont échoué à la porte des sanctions. Le barreau peut rayer un de ses membres indigne. Chez nous le praticien jouit d'une liberté totale, grâce à laquelle il peut compromettre la dignité et l'honorabilité de tous ses confrères. Nous pensons donc que dans l'intérêt supérieur de la santé publique, qui a besoin de praticiens intègres, la création d'un Conseil de l'Ordre s'impose et que la loi qui va être bientôt mise en application en justifie particulièrement la création. Et pour reprendre l'argumentation de GARNAL, nous dirons : « Sous le contrôle des Pouvoirs publics et sous réserve d'approbation par les Pouvoirs publics, les syndicats doivent pouvoir fixer eux-mêmes leur statut professionnel. Ce n'est point là marcher vers la tyrannie syndicale, c'est nous orienter dans le sens du développement des accords, des contrats et de la loi majoritaire librement votée et consentie. Ce

sont l'intelligence, le sentiment du devoir et des responsabilités, le souci et la conscience de l'intérêt public et de la légitimité des intérêts individuels qui assureront, en même temps que la sauvegarde des intérêts généraux, les réalisations du progrès social et la sauvegarde des intérêts privés étroitement maintenus dans le cadre de leur légitimité. »

Pharmaciens de caisses.

L'expérience d'un siècle nous a prouvé que chaque fois que le législateur — depuis la loi de Germinal — s'est occupé de notre profession, nous n'avons pas eu à nous féliciter de ses initiatives. Nous n'en voulons pour preuve que la loi de 1898 sur la mutualité, qui a autorisé les unions de sociétés de secours mutuels à posséder des pharmacies spéciales sous le contrôle — si l'on peut dire ! — d'un pharmacien. Cette disposition est manifestement en opposition avec les lois organiques de notre profession, qui imposent l'obligation pour le pharmacien d'être le propriétaire exclusif de son officine. Cette disposition de Germinal était sage et nous avons des exemples multiples, à l'heure actuelle, de pharmacies mutualistes dont le pharmacien n'est qu'un prête-nom dans le sens le plus péjoratif du terme, car il est habituellement étranger à l'administration de l'officine qu'il est censé surveiller. Nous n'en voulons pour preuve que les indemnités dérisoires qu'il reçoit et dont ne se contenterait pas le garçon de laboratoire qui nettoie les bocaux. Il les accepte cependant parce qu'on ne lui demande que l'autorisation de mettre son nom sur les étiquettes. Nous reconnaissons qu'il y a quelques exceptions à cette façon de faire; mais ce sont des exceptions et pas autre chose : dans la plupart des cas, la pharmacie mutualiste est une pharmacie de seconde zone.

Or, au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de 1898, nous ne trouvons aucune intervention qui mette en garde le législateur contre ces créations de pharmacies manifestement contraires à la loi de Germinal. C'est que nos prédécesseurs n'ont pas su se défendre et qu'ils ont laissé sacrifier leurs intérêts sans protestation aucune. Bien mieux, alors que la loi une fois votée fut mise en application, la mutualité ne se contenta pas seulement des pharmacies d'unions, elle créa des pharmacies au bénéfice des sociétés de secours mutuels isolées. Et la jurisprudence qui intervint, à la suite de procès intentés par nos syndicats, consacra cette entorse à la loi parce que les magistrats ne trouvèrent pas dans les débats parlementaires l'intention du législateur de ne les point tolérer.

Le règlement d'administration publique dans son article 44 institue les établissements de soins et prévoit la distribution des prestations par les praticiens des caisses. Nous ne pouvions accepter cette interprétation abusive de la loi, et le Comité intersyndical a protesté auprès de la commission du Sénat, qui va voter un nouveau texte qui modifiera complètement la loi de 1928 et le règlement d'administration publique.

Nous avons eu l'heureuse chance de trouver des confrères parlementaires qui ont bien voulu soutenir notre point de vue et nous sommes heureux de saluer ici M. le sénateur Savignol, notre confrère de Toulouse qui, avec un zèle inlassable et un dévouement absolu, a bien voulu se faire notre porte-parole dans la Haute Assemblée : il a mérité, en l'occurrence, la reconnaissance de tous nos confrères.

Et maintenant, attendons l'application de la loi. Nous sommes sans reproche, nous devons être sans peur.

Par la loi sur les assurances sociales, le législateur a voulu donner à notre pays le moyen de combattre ces fléaux que sont la maladie et le chômage en permettant aux plus humbles d'entre les Français d'être désormais à l'abri, eux et les leurs, de l'affreuse misère et de son cortège démoralisateur. Mais le résultat que l'on attend de la loi serait nul si, à l'amélioration matérielle envisagée, ne s'ajoutait une élévation des sentiments et un accroissement de la moralité publique. Voilà le but que nous devons poursuivre dans l'application de la loi. Celle-ci prévoit des commissions de surveillance dont les hommes de toutes situations sociales et professionnelles feront partie; ces commissions, qui vont être mêlées intimement à la vie du pays, doivent être des facteurs du relèvement moral de notre époque, dont l'étiage est singulièrement abaissé depuis la grande guerre. Elles doivent être d'abord un moyen de relèvement de l'autorité, indispensable à toute société humaine. L'autorité n'est pas, en effet, la manifestation d'une volonté aveugle qui veut tout faire plier devant elle pour des fins égoïstes de domination ; elle serait alors de la tyrannie. C'est, au contraire, un principe de salut qui protège la liberté de tous dans le respect et la dignité de chacun. Sans autorité, nous ne serions ni protégés, ni défendus. A l'heure actuelle il y a des faiblesses de caractère qui, devant l'absence de sanctions efficaces, tendent à se généraliser. La conscience professionnelle a fléchi et le désir d'arriver vite et haut ne permet pas toujours d'être très regardant sur les moyens de parvenir. Il n'y a plus de classe dirigeante, car l'égoïsme ne permet plus de s'occuper d'autre chose que de soi, et l'éducation sociale a fléchi parce qu'il n'y a plus d'idéal social. Les mœurs ne valent pas mieux que les idées et l'affairisme a consacré la faiblesse des Pouvoirs publics, submergé par un favoritisme qui n'indigne plus personne, au point qu'il finira par être, lui aussi, règlementé.

Peut-être qu'à l'abri de la loi sur les assurances sociales qui donnera la sécurité aux déshérités dont le salaire n'a jamais été supérieur au minimum du coût de la vie, grâce à l'interpénétration des classes et à une connaissance plus étendue des besoins moraux et matériels de l'humanité, pourra-t-on entreprendre cette œuvre d'exaltation de la conscience professionnelle, cette œuvre d'assainissement de la morale sociale qui doivent être les pivots de la société de demain.

Charles Lavire,
Président de la Fédération
des Syndicats pharmaceutiques du Sud-Est.

ACTUALITÉS SCIENTIFIQUES

Etalonnage de la digitale. Décisions prises à la réunion des droguistes du 19 décembre 1929.

Lors des discussions qui se sont poursuivies à la section d'hygiène de la Société des Nations, devant laquelle il a dignement représenté la France, M. le professeur TIFFENEAU *a entretenu, à plusieurs reprises, les représentants de la droguerie et de la pharmacie des résolutions adoptées par cette section, résolutions où il s'est préoccupé de mettre le futur Codex en harmonie avec les desiderata internationaux.*

Par suite, le 19 décembre 1929, les décisions suivantes ont été prises à la réunion des droguistes :

1° Adoption de l'introduction dans le Codex de 1930 du dosage physiologique de la digitale. Les textes des méthodes qui seront proposées seront envoyés aux groupements intéressés, de façon à ce que ceux-ci puissent faire, s'il y a lieu, toutes observations utiles.

2° La poudre de digitale sera seule officinale, à l'exclusion de la feuille qui ne circulera que dans le commerce de la droguerie.

3° Le taux d'activité de cette poudre officinale sera celui de l'étalon international.

4° Une tolérance de 20 °/₀ au-dessus et au-dessous sera officiellement admise.

5° Le taux d'humidité de la poudre officinale sera de 3 °/₀.

6° La question de la poudre de digitale et des autres préparations de digitale destinées à l'usage vétérinaire est réservée.

7° Dans les officines, la poudre de digitale titrée sera répartie soit en ampoules scellées de 1 à 2 gr., soit en flacons bouchés de 5 à 10 gr. dont les pharmaciens devront employer la totalité; de cette façon aucun flacon ne devra se trouver en vidange dans les officines et la responsabilité des pharmaciens, en ce qui concerne les poudres ainsi délivrées sous cachet, sera éludée.

Quant aux autres préparations, teintures, vins, la question de leur contrôle et de la responsabilité du fabricant ou des pharmaciens détenteurs pourra être en jeu de la même façon que pour les préparations d'autres substances.

8° Il sera prévu à dater de la publication du Codex un délai de six à douze mois pour l'application de ces décisions.

OPINIONS JURIDIQUES

Le « prête-nom » en pharmacie et les moyens de le démasquer.

La pharmacie depuis ses origines a dû lutter de façon opiniâtre pour résoudre les conflits qu'elle a eus sans cesse, au cours des siècles, avec les médecins, les apothicaires royaux, les congrégations religieuses, les épiciers, les droguistes, etc. L'évolution de sa législation lui a permis de se dégager peu à peu de ses différentes étreintes et de lutter efficacement contre l'exercice illégal de la pharmacie. Mais si, dans la majorité des cas, elle est arrivée à triompher de ses ennemis, elle est encore souvent mise en échec par cette association particulière dans laquelle un non-diplômé propriétaire d'une officine exerce sous le pavillon d'un pharmacien diplômé.

Ce système du « prête-nom » n'est d'ailleurs point nouveau et déjà, sous l'ancien régime, on a cité des cas où certains maîtres apothicaires n'étaient point propriétaires effectifs de leur officine.

Toutefois, une interprétation jurisprudentielle constante de la Déclaration royale du 25 avril 1777 (art. 2) et de la loi de Germinal an XI (art. 25 et 26) a toujours exigé la réunion, sur la même tête, du diplôme et de la propriété de l'officine. Cela n'a pourtant point empêché les prête-noms d'aller sans cesse en se multipliant au point d'atteindre de nos jours le chiffre de 3 à 5 °/₀ des pharmaciens exerçant en France.

Il est un fait assez intéressant à noter dans l'histoire du prête-nom, c'est que les juges ne lui ont pas toujours donné tort. Certes, les tribunaux ont bien dans tous les cas condamné le non-diplômé pour exercice illégal de la pharmacie, mais le diplômé se retirait des débats sans encourir aucune peine. En effet, la justice considérait alors cette association illicite comme une faute vis-à-vis des prescriptions de police pharmaceutique; or, les infractions commises à ce titre présentent le caractère d'une simple contravention et non d'un délit, qui, seul, aux termes des articles 59 et 60 du Code pénal, entraîne la recherche et la punition des complices, la contravention, au contraire, n'impliquant pas la recherche de la complicité.

Ce n'est que par un arrêt du 23 février 1881 que la Cour de cassation transforma cette infraction en un délit, estimant, dans ses attendus, que les infractions aux lois sur la pharmacie sont dangereuses pour la santé publique et qu'en raison de cette gravité elles constituent un délit. Par suite, ceux qui s'en rendent coupables doivent être frappés de la même peine que l'auteur principal. Aussi, depuis cet arrêt, les condamnations ont toujours frappé le non-diplômé et le prête-nom d'une amende de 500 francs, sans recours possible, avec en plus les dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Par conséquent, aucune discussion n'est possible aujourd'hui sur cette question : le « prête-nom » relève du tribunal correctionnel chaque fois qu'une association avec un non-diplômé peut être établie.

Malheureusement, dans la pratique, il est parfois difficile d'apporter la preuve de cette association illicite. Les associés très au courant de la législation actuelle et le plus souvent largement documentés par des hommes d'affaires « marrons » prennent toutes les précautions nécessaires pour donner le change à l'autorité administrative ou judiciaire ou même à leur clientèle.

Cependant, une observation attentive et minutieuse permet d'établir le délit. En général, le prête-nom n'habite pas dans la pharmacie, ce qui déjà peut constituer une certaine présomption; il n'y prend pas ses repas et ne s'y rend qu'à des intervalles assez espacés, ou à des heures déterminées. Sa façon d'agir révèle d'importantes lacunes dans sa prétendue surveillance. Or, sur ce point, l'autorité judiciaire peut recourir à la déposition des domestiques, concierges, fournisseurs, clients, etc. Très souvent, le propriétaire non diplômé est locataire du magasin où se trouve l'officine, ayant eu soin, toutefois, dans bien des cas, pour éviter tout soupçon, de conclure un contrat de sous-location avec le prête-nom, espérant ainsi faire croire à la régularité de la situation. La saisie des livres peut très souvent établir que le prête-nom n'a apporté aucun fonds dans l'entreprise, que tous les mois il touche une somme fixe, ce qui constitue des appointements d'employé et non pas les bénéfices d'un propriétaire réel. Quelquefois la brouille entre les intéressés amène une dénonciation de la part d'un des complices. Les renseignements donnés par le registre de commerce peuvent, dans quelques cas, éclairer la justice.

A côté de ces divers moyens d'investigation, il existe toute une série de circonstances et de faits particuliers à chaque espèce qui, une fois constatés, forment un faisceau de preuves suffisantes pour obtenir l'application de la loi de Germinal.

Mais à qui confier la recherche de cette infraction, surtout lorsqu'elle est simplement soupçonnée? Quels vont être les moyens d'attaque et la procédure?

Tout d'abord, on peut faire vérifier par les inspecteurs de pharmacie la légalité de la propriété d'une officine. En général, ceux-ci ont une tendance à limiter leur rôle à un contrôle technique sur la valeur des médicaments et la tenue des livres purement pharmaceutiques, mais ils ont également le pouvoir de s'assurer des droits de chaque pharmacien sur le fonds qu'il exploite. M. Perreau, notre éminent collègue de la Faculté de Droit de Toulouse, qui fait autorité en matière de législation et de jurisprudence pharmaceutique, nous signalait, avec son obligeance habituelle, que ce droit des inspecteurs de pharmacie était incontestable. Toute infraction aux lois sur la pharmacie, nous disait-il, peut être constatée par l'inspecteur. Or, la réunion du diplôme et de la propriété de l'officine est la première et la principale condition imposée par la loi pour exercer la pharmacie. Il serait donc paradoxal que les inspecteurs ayant mission de constater l'observation de toutes les dispositions légales n'aient pas précisément le pouvoir de vérifier celle qui est primordiale.

Et la preuve en est dans l'Instruction générale concernant l'Inspection pharmaceutique, du ministre de l'Agriculture, parue en 1922, qui reconnaît ce pouvoir aux inspecteurs : « La jurisprudence impose aux pharmaciens l'obligation d'être propriétaires de leurs officines, l'inspecteur a le droit de rechercher s'il en est ainsi, mais il lui est recommandé de conduire ses investigations, à ce point de vue, avec la plus grande réserve. » (Page 14.)

Dès lors, aucun doute, les inspecteurs en pharmacie peuvent user de leurs droits pour démasquer le prête-nom. Mais si ce moyen légal leur est acquis, ont-ils pratiquement des pouvoirs suffisants pour arriver à établir le délit? Nous ne le pensons pas. Ils sont, en effet, limités dans leur action, ne pouvant sortir de l'officine et des locaux qui en dépendent. Auront-ils, en outre, les moyens d'appeler utilement en témoignage les différentes personnes susceptibles de les renseigner? Pourront-ils faire la saisie de tous les documents utiles à leur enquête, se faire ouvrir, en dehors des locaux professionnels, un meuble, un coffre-fort où peuvent se trouver des papiers compromettants?

Tout cela paraît difficile, même en se faisant assister comme le prévoit le décret du 5 août 1908, par un commissaire de police ou par le maire.

Aussi, nous paraît-il préférable, et de beaucoup, de laisser les inspecteurs des pharmacies dans leur rôle traditionnel de contrôleur technique et scientifique et de faire intervenir les parquets pour cette recherche, toujours difficile, de ce cas particulier de l'exercice illégal de la pharmacie.

Et pour cette mise en action de l'autorité judiciaire, les syndicats professionnels sont mieux qualifiés que quiconque. La loi de 1884 permet l'action syndicale pour préjudice direct ou indirect aux intérêts corporatifs. Peut-on trouver un exemple plus éclatant que celui de l'exercice illégal pour justifier leur initiative? C'est, du reste, l'avis de M. Perreau qui trouve normal que les syndicats fassent eux-mêmes leur police, puisqu'ils sont légalement chargés de la défense des intérêts professionnels.

Nous les croyons mieux outillés avec leurs conseils juridiques et mieux placés avec leur prestige corporatif que les inspecteurs des pharmacies pour démasquer les prête-noms et les faire poursuivre par les parquets. D'ailleurs, n'ont-ils pas, pour les décider, les résultats obtenus par les syndicats médicaux et les syndicats de dentistes, qui n'ont eu jusqu'ici qu'à se louer de leurs appels à l'autorité judiciaire en matière d'exercice illégal de leur profession.

Les parquets ne refuseront jamais de poursuivre ou tout au moins de faire une enquête, pourvu nécessairement que les syndicats en supportent les frais, ce qui ne saurait les arrêter.

Par conséquent, les syndicats pharmaceutiques ont en main les moyens d'épurer leur profession. A eux d'agir et, très rapidement, ils verront diminuer, puis disparaître les nombreux prête-noms actuels.

Dr E. Maurin,
Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

NÉCROLOGIE. — *Amour Bailly* (1881-1930). — C'est avec une grande tristesse que nous avons appris, dans la soirée du 13 janvier, la mort de notre confrère et ami Amour Bailly, président de l'Union des Syndicats des grandes pharmacies de France et des colonies, emporté par une courte maladie, à l'âge de quarante-huit ans.

Orphelin de bonne heure, Bailly était venu du Jura à Paris pour compléter ses études secondaires et accomplir son stage en pharmacie. Ses débuts furent difficiles. Il n'en avait pas moins terminé sa première année de scolarité lorsqu'il partit à la fin de 1903 remplir ses obligations militaires. Il fut affecté d'abord à la 7e section d'infirmiers à Dôle, puis à l'hôpital militaire de Belfort et enfin à l'hôpital thermal de Bourbonne-les-Bains.

Revenu à Paris, il concourut avec succès en 1906 pour l'internat des hôpitaux et remplit pendant quelque temps les fonctions d'interne à l'hôpital Saint-Antoine. Mais l'officine l'attirait. Aussi, dès qu'il fut reçu pharmacien, vint-il aussitôt s'installer rue de Rome, où il réalisa rapidement le type de la grande pharmacie moderne, telle qu'il la concevait depuis longtemps, c'est-à-dire avec ses multiples services distincts et possédant son usine de fabrication.

La guerre survint. Amour Bailly, mobilisé, occupa divers postes importants. Attaché à une ambulance, il fut surpris en Champagne par une vague suffocante émise par l'ennemi et assez gravement intoxiqué pour être définitivement évacué de la zone des armées.

En 1919, il se consacra de nouveau aux agrandissements de sa pharmacie et la dota, en particulier, de laboratoires scientifiques modernes, minutieusement aménagés. Une telle organisation ne pouvait être réalisée sans un labeur soutenu et de graves soucis. Cela n'arrêta pas notre confrère dans la poursuite de sa tâche. Il prépara son doctorat en pharmacie et présenta comme thèse un important mémoire sur les mycoses pulmonaires. Il avait fondé en même temps et il dirigeait une revue mensuelle *Clinique et Laboratoire*. Il était entré au Comité français des Expositions et participa à de nombreuses manifestations commerciales tant françaises qu'internationales.

Décoré de la Légion d'honneur, puis promu au rang d'officier, A. Bailly, président du Syndicat des grandes pharmacies, sut montrer avec une autorité pleine de bonhomie, grâce à un bon sens éclairé et à un esprit extrêmement conciliant, les meilleures qualités de dirigeant, tant au point de vue professionnel qu'au point de vue syndical.

Dans l'intimité, on appréciait encore davantage ses qualités : affection pour sa famille, attachement et fidélité à ses amis, affabilité et cordialité envers ses confrères.

Aussi ses obsèques, célébrées le 16 janvier à l'église Saint-Augustin, eurent-elles lieu en présence d'une assistance considérable et recueillie, parmi laquelle on pouvait retrouver beaucoup de ses camarades de la première heure.

Nous offrons à son épouse, Mme A. Bailly, ainsi qu'à ses frères et ses neveux et nièces, dont plusieurs appartiennent à la profession pharmaceutique, nos sentiments de respectueuse condoléance et l'expression de notre douloureuse sympathie.

Dr R. W.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Au grade d'officier* : M. Loisel (Jules-Constant-Étienne), pharmacien à Beauvais. A contribué d'une manière très efficace au développement du commerce français à l'étranger par une propagande très active en faveur des expositions internationales. Chevalier du 30 octobre 1920.

Au titre de chevalier : M. Abgrall (Emmanuel-Marie), pharmacien lieutenant, région de Paris ; quatorze ans de services, 4 campagnes. Titres exceptionnels : S'est particulièrement distingué au cours de la guerre par son sang-froid et son dévouement. A été blessé et cité.

M. Andréis (Yves-Joseph-Marie-Paulin), pharmacien chimiste de 1re classe ; neuf ans un mois de services ; 1 blessure en service commandé. Services exceptionnels : grièvement blessé en service commandé, a dû subir l'énucléation de l'œil droit à la suite d'un accident de laboratoire.

M. Colmant (Léon-Jules), pharmacien à Sin-le-Noble (Nord). Président du syndicat des pharmaciens du Nord de la France ; trente-sept années de pratique commerciale.

M. Ginabat (Victor-Louis-Félix-Marie), pharmacien chimiste de 1re classe ; vingt ans quatre mois de services, dont un an cinq mois à la mer en paix ; 6 campagnes de guerre.

M. Ployé (Alfred-Victor), pharmacien à Troyes. Vice-président de la chambre de commerce de Troyes. Président du syndicat des pharmaciens ; quarante-deux ans de pratique commerciale.

Pons (Joseph-Pierre), pharmacien à Briançon ; quarante-deux ans de pratique commerciale.

— *Autres distinctions.* — Le Dr Lucien Graux vient d'être promu à la dignité de Grand Cordon du Nicham Iftikar de Tunis et de Grand Croix de l'Ouissam Alaouite.

Association des Pharmaciens de réserve. — Notre confrère, M. Barthet, vient d'être élu Président de l'Association des Pharmaciens de réserve en remplacement de notre confrère Langrand, dont nous avons si douloureusement déploré la perte.

Chambres de Commerce. — Nous sommes heureux d'annoncer l'élection, comme membres de Chambres de Commerce, de nos confrères M. Travaillé-Perrein, président de la Fédération pharmaceutique de l'Ouest, nommé à Saumur et M. Lantenois, vice-président du Syndicat de la Seine-Inférieure, nommé à Rouen.

Avis de concours. — ***Emploi de professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen.*** — Par arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 7 février 1930, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen s'ouvrira le jeudi 2 octobre 1930 devant la Faculté de Médecine de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Emploi de chef de travaux à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen.*** — Par arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 7 février 1930, un concours pour l'emploi de chef de travaux d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Phar-

macie de Caen s'ouvrira le lundi 23 avril 1930 au siège de ladite Ecole.
Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— *Emploi de professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon.* — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 14 février 1930, un concours pour un emploi de professeur suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon s'ouvrira le jeudi 2 octobre 1930 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Dons et legs. — *Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.* — Par décret en date du 29 janvier 1930, le doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié susvisé, la donation de 3.000 francs de rente sur l'Etat français faite à ladite Faculté par M. Henry Bordier, professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon.

Lesdits arrérages seront affectés à l'attribution, sous le nom de « Prix du Docteur Henry Bordier de Lyon », de deux prix d'une valeur de 1.500 fr. chacun, destinés à récompenser annuellement deux étudiants, l'un en médecine, l'autre en pharmacie.

Les titres ci-dessus désignés seront immatriculés au nom de la Faculté donataire avec indication de la destination des arrérages.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Asiles de la Seine. — Ce concours s'est ouvert le 6 janvier 1930. Le jury était composé de MM. Thabuis, pharmacien honoraire des Asiles, Président; Coutière, professeur à la Faculté de Pharmacie; Fleury, Malmy, pharmaciens des Asiles; Couroux, Chéramy, pharmaciens des Hôpitaux.

Première épreuve : *Reconnaissance de* 12 *drogues simples,* 3 *médicaments chimiques et* 10 *médicaments galéniques.* — 1° Bourrache, maté, style de maïs, coriandre, canne de Provence, petite centaurée, racine d'aconit, feuille de séné, ipéca, bourgeons de pin, moutarde blanche, coca, chloroforme, dermatol, chlorate de potassium, pommade populeum, poudre de gentiane, extrait d'opium, huile camphrée, extrait fluide d'hydrastis, teinture de colombo poudre de ratanhia, alcoolat vulnéraire, sirop de nerprun, vin de Trousseau.

2° Thé, gomme arabique, gingembre, menthe, armoise, fougère mâle, bourdaine, coquelicot, bigaradier, beurre de muscade, boldo, salsepareille, éther, oxyde jaune de mercure, urotropine, extrait d'ergot de seigle, vin aromatique, laudanum, sirop antiscorbutique, poudre de rhubarbe, onguent gris, huile de ricin, poudre d'agaric, potion de Todd, teinture de rhubarbe.

3° Fleur de guimauve, queue de cerises, eucalyptus, capillaire, fève de Calabar, ronce, polygala, serpolet, cumin, arnica, camomille, chiendent, formol, acide tartrique, oxyde de zinc, poudre de Dover, sirop de fleur d'oranger, extrait de quinquina, lanoline, teinture de cannelle, poudre d'eucalyptus, eau-de-vie allemande, lactose, élixir parégorique, sirop de Tolu.

Notes obtenues (maximum, 35 points) : MM. Bardou, 25,75; Bélégaud, 26; Bergougnou, 17,5; Boismare, 27; Buisson, 15; Desbordes, 24,5; Filleron, 27; Mlles Guillemet, 31; Gross, 25; M. Legrand, 13; Mlle Lenègre-Thourin, 29,25; MM. Lucien, 34,5; Mathieu, 24; Meunier, 34,75; Mottelet, 24; Mlle Nicoullaud, 28; MM. Paquis, 10,75; Rameau, 19; Raunet, 27,5; Rougeyrolles, 14; Samson, 28,25; Vandervalle, 19,5; Ville, 20,5; Mlle Weschler, 26,75; M. Yvon, 27,5.

Deuxième épreuve : *Dissertation de dix minutes après dix minutes de réflexion.* — 1° Dosage de l'azote total et de l'ammoniaque urinaires; extrait fluide de quinquina; 2° acide arsénieux, arséniate de soude et leur posologie ; préparations galéniques de noix vomique; 3° recherche et dosage des corps cétoniques dans l'urine ; suppositoires et ovules.

Notes obtenues (maximum, 20 points) : MM. Bardou, 16 ; Bélégaud, 15; Boismare, 8; Buisson, 16; Desbordes, 4 ; Filleron, 10; M[lles] Guillemet, 9 ; Gross, 13; MM. Lucien, 11; Mathieu, 15; Meunier, 7; M[lle] Nicoullaud, 7; MM. Rameau, 5; Raunet, 8 ; Samson, 13; M[lle] Weschler, 12; M. Yvon, 4.

Troisième épreuve : *Epreuve écrite.* — Hypochlorites et chlorates. Plantes à caféine. Préparations galéniques à base de mercure et de ses composés.

Questions restées dans l'urne : Ammoniaque et acide azotique. Le sang : Anatomie et physiologie. Ferments protéolytiques utilisés en pharmacie. — Oxygène, eau oxygénée et peroxydes métalliques. Plantes à anthraquinones. Sérums et vaccins.

Notes obtenues (maximum 45 points) : MM. Bardou, 29 ; Bélégaud, 25; Boismare, 11 ; Buisson, 32 ; Filleron, 25 ; M[lle] Guillemet, 23; MM. Lucien, 31; Mathieu, 26; Meunier, 19 ; M[lle] Nicoullaud, 32 ; MM. Rameau, 11 ; Raunet, 13; Samson, 20; M[lle] Weschler, 22.

Le jury a proposé pour être nommés internes des Asiles les cinq candidats suivants : MM. Lucien, 76,5; Bardou, 70,75; M[lle] Nicoullaud, 67; MM. Bélégaud, 66 ; Mathieu, 65.

Equivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire. — Suivant décret en date du 15 janvier 1930 :

Article 1[er]. — Les étudiants d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française depuis l'obtention de leur diplôme, titre ou certificat de leur pays d'origine admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire, peuvent obtenir cette équivalence dans les formes et conditions prescrites par l'arrêté du 16 novembre 1915.

Art. 2. — Lorsqu'ils présenteront le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou l'un des autres titres initiaux requis par le règlement pour l'inscription au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, les étudiants visés à l'article 1[er] ci-dessus, admis à suivre les études organisées en vue des titres universitaires correspondants, pourront obtenir en vue du diplôme d'Etat des dispenses de scolarité et d'examens.

Ces dispenses seront accordées après avis du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public (Commission de la médecine et de la pharmacie).

Réglementation de l'exercice de la Pharmacie à la Martinique. — Contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'exercice de la pharmacie n'était pas encore convenablement réglementé dans notre importante colonie de la Martinique. Un décret en date du 27 décembre 1929 vient heureusement de mettre fin à cette regrettable négligence. On en trouvera le texte complet dans le *Journal Officiel* du 17 janvier dernier. Il est précédé du rapport suivant adressé au Président de la République et que nous reproduisons à titre documentaire :

« Le gouverneur de la Martinique attire votre attention sur le fait que la loi du 23 Germinal an XI sur l'exercice de la pharmacie et ses modifications consécutives n'ont pas été promulguées dans cette colonie, et que les divers

règlements locaux sur l'exercice de la pharmacie, inspirés de cette législation, sont par conséquent d'une légalité douteuse.

« Le seul texte sur lequel on pourrait peut-être s'appuyer est l'ordonnance du gouverneur de la Martinique en date du 23 octobre 1923 réglementant l'exercice de la pharmacie dans cette colonie. Mais ce texte est vétuste et suranné et il a lui-même subi plusieurs modifications successives.

« D'autre part, le besoin se fait sentir d'une façon pressante, tant pour sauvegarder l'intérêt bien compris des populations que pour éviter certains abus, de doter la Martinique d'une réglementation concernant l'exercice de la pharmacie et la répression des fraudes en matières médicamenteuses et hygiéniques qui soit à jour, qui offre toutes les garanties voulues de légalité, tout en étant adaptée aux contingences locales de ce pays.

« C'est dans cette vue que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, si vous en approuvez les termes, le projet de décret ci-joint. »

Onzième Salon des médecins. — Pour la onzième fois, il s'ouvrira du dimanche 15 au 24 juin prochain inclus, au Cercle de la Librairie, 117, boulevard Saint-Germain, Paris (VIe).

Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, étudiants et leur famille sont conviés à y exposer leurs œuvres: peinture, sculpture, gravure, art décoratif.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétaire organisateur: M. le Dr Paul Rabier, 84, rue Lecourbe, Paris (XVe). *Joindre un timbre pour la réponse.*

Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques. — Par décret en date du 14 janvier 1930, M. Gas, préfet de 1re classe de l'Yonne, est nommé directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, en remplacement de M. Népoty, décédé.

Un ordre du jour du Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône. — Le Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône vient de voter un ordre du jour relatif à l'application de la loi sur les assurances sociales.

Après avoir exposé le désir des pharmaciens de collaborer loyalement au fonctionnement de la loi, l'ordre du jour déclare :

Il est essentiel que, dans l'intérêt même des futurs associés sociaux et pour la bonne renommée d'une profession qui a le droit légitime de vivre de son diplôme, en continuant à rendre à la collectivité ses services incontestables, les dispositions suivantes soient formulées dans le nouveau texte de la loi :

1° Interdiction absolue aux caisses ou unions de caisses de créer ou de subventionner des pharmacies ou dépôts de médicaments;

2° Libre choix entre tous les pharmaciens patentés;

3° Que seuls soient habilités pour traiter avec les caisses les syndicats départementaux affiliés à l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France;

4° Que de la collaboration du gouvernement et du corps pharmaceutique sorte un tarif unique comprenant tous les médicaments nécessaires;

5° Que les prestations pharmaceutiques soient réglées intégralement et sans retard par les caisses dans les conditions stipulées par le Syndicat.

L'ordre du jour ajoute que si ces revendications n'étaient pas admises le Syndicat des pharmaciens se verrait dans l'obligation de refuser sa collaboration à la loi.

Enfin, un vœu a été émis pour qu'il soit procédé à la création d'un Ordre des pharmaciens qui exercerait un contrôle efficace sur le fonctionnement des assurances sociales.

Les pharmaciens des Deux-Sèvres et les Assurances sociales. — Les pharmaciens des Deux-Sèvres, réunis à Niort, ont pris la décision unanime de n'apporter leur concours aux Assurances sociales que si leurs revendications sont acceptées par le ministre : libre choix, tarif national unique établi en collaboration avec les représentants du Gouvernement, liberté de prescription, respect de la loi organique qui régit l'exercice de la pharmacie.

Ces revendications sont des plus légitimes, a déclaré l'Assemblée. L'assuré doit être libre. Ne serait-il pas scandaleux de voir quelques privilégiés profiter d'une organisation essentiellement démocratique ?

Le tarif doit être national, unique et obligatoire sous le contrôle, bien entendu, des facultés et du Gouvernement. L'assuré a droit à des garanties sérieuses; il ne faut pas qu'il soit l'enjeu d'une concurrence plus ou moins déloyale dont, invariablement, il ferait les frais.

La prescription doit être libre. L'assuré n'est-il pas un malade comme les autres ? Pourquoi y aurait-il deux poids et deux mesures ?

Enfin, les lois organiques de la pharmacie doivent être respectées et fortifiées pour conserver à la profession son unité morale et toute son honorabilité professionnelle.

Association française des Officiers pharmaciens de réserve. — Le dimanche 22 septembre 1929, après une très intéressante conférence sur *le rôle du pharmacien dans un régiment*, faite par M. le pharmacien commandant Cartier, s'est tenue à la Faculté de pharmacie de Paris l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association, en vue de la modification des statuts. L'Association corporative des pharmaciens de réserve (A. C. P. R. T.), fondée par André Langrand en 1906, portera désormais la dénomination suivante : *Association française des officiers pharmaciens de réserve.*

Le même jour a eu lieu, dans les salons de l'Hôtel Lutetia, le banquet annuel de l'Association, sous la présidence effective de M. le pharmacien général P. Breteau, membre de l'Académie de Médecine. A cette réunion particulièrement brillante assistaient de nombreuses personnalités militaires : M. le général Niessel, inspecteur général des écoles d'officiers de réserve, membre du Conseil supérieur de la Guerre; M. le général Étienne, inspecteur-adjoint des écoles de perfectionnement de la région militaire de Paris; MM. les pharmaciens généraux Roeser, Gautier et Bloch; M. le médecin colonel Malaspina, sous-directeur du Service de Santé au Ministère de la Guerre; MM. les médecins lieutenants-colonels Donier, du cabinet du ministre de la Guerre, Schickelé, du Comité technique de Santé, Schneider, de l'École de Guerre; M. le pharmacien-chimiste en chef de 1re classe Perdrigeat, de l'Armée de mer; MM. les pharmaciens-colonels Chaput, Bruère, Varenne et Didier; M. le médecin lieutenant-colonel Nicard, M. le médecin commandant Moy et M. le commandant d'Administration Mougey, de la Direction du Service de Santé de la région de Paris.

Des discours ont été prononcés par M. Barthet, vice-président de l'A. F. O. P. R., M. le Dr Brodier, vice-président de l'Union fédérative des médecins de réserve, M. le sénateur Penancier, président de la Réunion amicale des Officiers d'administration du Service de Santé. M. J. Filderman, pré-

sident de l'Amicale des dentistes militaires Puis M. le pharmacien général Breteau a donné lecture du discours que devait prononcer M. le médecin général Lévy, directeur du Service de Santé au Ministère de la Guerre, qu'un accident survenu la veille avait empêché d'assister à la réunion.

Enfin, la parole a été donnée à M. le général Niessel, qui a prononcé une très belle et patriotique improvisation.

Dans ces discours, la mémoire du président-fondateur A. Langrand a été évoquée à plusieurs reprises avec émotion.

A la suite des élections du 22 décembre et d'une réunion qui groupait les vingt et un membres du nouveau Conseil, le Bureau de l'Association est composé comme suit :

Président : M. G Barthet; *vice-présidents* : MM. le professeur Hérissey et J. Léger; *secrétaire général* : M. Deffins; *trésorier* : M. R. Weitz; *secrétaire général adjoint* : M. Labruyère; *secrétaire adjoint archiviste* : M. Gruat; *trésorier adjoint* : M. Lioust.

Académie des Sciences. — ***Les causes d'erreur en toxicologie : certains médicaments se transforment dans l'organisme après la mort en dérivés cyanhydriques.*** — A la suite de recherches sur les causes d'erreur en toxicologie, MM. Kohn-Abrest, directeur au laboratoire de toxicologie, L. Capus et Mlle Villard viennent d'établir la transformation dans l'organisme, après la mort, des dérivés barbituriques en dérivés cyanhydriques.

M. Matignon, au cours d'une des dernières séances de l'Académie des Sciences, a présenté, au nom des auteurs, une note à ce sujet.

Il ne suffira donc plus, comme jadis, de déceler des traces d'acide cyanhydrique dans les organes d'une personne ayant succombé de mort suspecte pour conclure, en l'absence d'autres preuves, à l'empoisonnement par du cyanure. Les médicaments hypnotiques, tels que le véronal, la phényléthylmalonylurée et les dérivés barbituriques peuvent engendrer *post mortem* des dérivés de ce terrible poison.

Ces résultats contribueront à éviter des erreurs en une matière considérée jusqu'alors comme relativement simple. Ils éclairent, d'autre part, le sort dans l'organisme des hypnotiques dont on abuse de nos jours et ils expliqueront peut-être des toxicités imprévues de ces médicaments, si l'on dépasse certaines doses.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Corps de Santé des Troupes coloniales.

Sont promus au grade de pharmacien lieutenant, par décret en date du 31 décembre 1929 : **Mazuric (Jean-François-Yves-Marie); Montglono (Marius-François-Camille); Demange (Roger); Auffret (Léo-Corentin); Pringent (Théophile); Dewannieux (Roger-Jules); Guenaff (Léon-Charles); Berthou (Jean).**

ACTUALITÉS

Rien à déclarer ! — Sous ce titre, nous empruntons l'anecdote suivante au journal *Le Maroc libre* que publie la maison Lafon, de Casablanca (numéro du 5 décembre 1929).

Rien à déclarer ! — Dans le calme du matin, après avoir sifflé trois fois, le grand courrier émergea soudain de la brume. Il doubla la jetée, franchit la passe et vint se ranger, docile et majestueux, à la place exacte qui lui avait été assignée.

Les passagers, groupés au long des bastingages, surveillaient d'un œil anxieux les menus bagages qui allaient devenir, dans un instant, la proie des porteurs dont la foule bruyante s'agrippait déjà aux cordages, tout en s'efforçant à distinguer sur le quai, parmi l'envol léger des mouchoirs sympathiques, quelque figure de connaissance.

Au bas de l'escalier du pont des premières, une dame élégante s'affairait, un sac de voyage dans la main droite, un panier d'osier dans l'autre main. Et, dans le panier, sur un délicieux coussin de soie rose, un superbe matou aux longs poils délicatement ondulés.

La voyant embarrassée, un passager, qu'elle connaissait de longue date, s'offrit galamment :

— « Madame, voulez-vous me permettre...?

— Trop aimable, Monsieur. Mais, je craindrais... Ce serait vraiment abuser...

— Nullement, Madame, nullement!

— En ce cas... si vous vouliez bien... ce panier...

— Confiez-le-moi, sans crainte; il sera en bonnes mains!

— Eh bien, alors, avec tous mes remerciements. »

L'obligeant passager se chargea du précieux bagage qu'il débarqua avec mille précautions.

Parvenu devant le douanier de service, il déclara crânement :

— « Comme vous voyez... un angora!

— C'est bien! Passez! »

La dame le suivait, en apparence fort attentive au sort du minet, quelque peu ballotté dans sa prison mouvante.

Enfin, la dernière porte franchie, elle arrêta un taxi et prit congé de son obligeant compagnon.

Quelque temps après, le rencontrant dans une rue de la ville qu'elle habitait, elle s'approcha de lui pour le remercier à nouveau :

— « Si vous saviez quel service vous m'avez rendu le jour de mon débarquement!

— Oh! Madame, bien peu de chose! Trop heureux...

— Mais si, mais si! Le coussin de mon chat renfermait... deux kilogs de cocaïne! »

Tête du Monsieur!

Cette anecdote, savoureuse et récente, dont nous garantissons l'authenticité, jette quelque lumière sur la question de l'importation de la « drogue » au Maroc. Elle décèle un des mille trucs employés par les fraudeurs pour « passer » leur précieuse marchandise à la barbe des douaniers.

Pour les fraudeurs, point de formalités longues et fastidieuses, point de permis d'importation... ni de contrôles par le « Monopole des Tabacs ». Toute cette coûteuse paperasserie, c'est bon pour les pharmaciens!

* * *

Pour bien comprendre le dernier paragraphe, il est bon de lire les quelques lignes suivantes que nous empruntons au même journal :

« Ayant un jour demandé au Secrétariat général du Protectorat s'il était nécessaire, ainsi que l'exigeait le Service des Douanes, de produire une autorisation spéciale pour l'introduction au Maroc de produits dits « stupéfiants », nous reçumes des Services intéressés la lettre suivante :

« Monsieur,

« Comme suite à la lettre du 2 avril courant, relative à l'objet rappelé en marge (demande d'importer un lot d'opium et de pavots) et que M. le Secrétaire général du Protectorat m'a transmise pour attribution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'introduction de l'opium et de ses alcaloïdes est réglementée par le dahir du 26 janvier 1916.

« Votre qualité de pharmacien vous permet d'importer ces produits sans autorisation spéciale, sous réserve de justification d'emploi ultérieur pour des usages pharmaceutiques, sous le contrôle du Monopole des Tabacs. »

. . . .

Sous le contrôle du Monopole des Tabacs !
Pourquoi pas des Habous ou des Travaux publics !

A la Cité universitaire. — M. Hansen, sujet norvégien, vient de faire don d'une somme de 50.000 francs, destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'aménagement et à l'ameublement d'une chambre dans un des immeubles que la Cité universitaire de Paris fait édifier boulevard Jourdan.

Le droit à la jouissance de cette chambre sera exclusivement réservé à un étudiant norvégien, choisi par préférence, à la condition qu'il ait subi les épreuves du baccalauréat et qu'il désire faire des études supérieures parmi les Norvégiens anciens élèves du lycée de Rouen.

Exercice illégal de la pharmacie. — A la requête du Syndicat des Pharmaciens de Lille, 35 commerçants, herboristes ou parfumeurs, étaient poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie. Ils auraient commis ce délit en vendant des produits destinés à détruire les cors. Bien qu'un certain nombre de juridictions, et notamment la cour d'appel de Douai, aient interdit la vente des coricides à quiconque n'est pas pharmacien et aient prononcé des condamnations contre les délinquants, le tribunal correctionnel de Lille, fidèle à sa jurisprudence, a acquitté les prévenus et condamné le Syndicat des Pharmaciens aux dépens. — *Le Temps*, 26 janvier.

Prix scientifiques. — Les prix fondés par M. Jean S. Barès pour récompenser des inventeurs pères de trois enfants au moins viennent d'être attribués, pour l'année 1920, par l'Office national des recherches scientifiques et industrielles.

Le premier prix (10.000 francs) a été attribué à M. Gabriel Foex, professeur à la Faculté des Sciences de Strasbourg, père de six enfants. M. Foex a trouvé, notamment, des lois remarquables sur les divers états magnétiques des atomes, sur les propriétés magnétiques des cristaux véritables et des cristaux liquides. Travaillant pendant la guerre au polygone de Gavre, M. Foex a inventé des appareils pour la mesure des vitesses initiales de la durée de trajet des projectiles. L'appareil offre cet avantage qu'il permet d'effectuer des mesures sous des grands angles de tir et d'économiser, pour les grosses pièces, des tirs « aux vitesses » spéciaux fort coûteux.

Le deuxième prix (2.500 francs) a été attribué à M. Arnaud, ingénieur électricien, père de cinq enfants, auteur d'intéressantes inventions dans le domaine des industries électriques. On lui doit notamment plusieurs dispositifs permettant de réaliser correctement les installations et de parer aux dangers de l'électricité.

Les troisième et quatrième prix ont été décernés à M. CHARLES, père de sept enfants et à M. BOUDIER, père de quatre enfants. M. CHARLES est l'auteur d'un margeur automatique pour machines à imprimer, d'une machine à palissonner les peaux et de plusieurs autres inventions. M. BOUDIER a réalisé un dispositif améliorant les appareils destinés à la ventilation des locaux.

Si c'était chez nous... — Gallspach est un hameau d'Autriche qui est en train d'acquérir de l'importance. Il y arrive chaque jour des centaines de voyageurs et l'on y ouvre sans cesse de nouveaux hôtels qui font tous d'excellentes affaires.

Cette affluence et cette prospérité sont dues à un bienfaiteur de l'humanité qui s'est établi dans le pays. Il se nomme Valentin ZEILEIS et guérit sans avoir de diplôme.

ZEILEIS prend seulement 5 francs par consultation et fait l'escompte de 50 % aux gens qui le demandent; mais ses visiteurs sont si nombreux que le fisc l'a imposé de 400.000 francs.

Il y a en moyenne 100 personnes à la fois chez le guérisseur. Hommes et femmes se présentent ensemble devant lui, le thorax découvert. ZEILEIS dirige sur eux un tube de verre rempli d'un gaz radioactif qui émet des vibrations lumineuses dans le voisinage de la partie malade

Moins d'une heure suffit au thaumaturge pour administrer à ses 100 malades les fluides salutaires et l'on fait entrer une autre fournée.

Émue de la concurrence, l'Association des médecins autrichiens est intervenue auprès du fisc pour que la taxe du faiseur de miracles fût augmentée.

Mais elle n'a pas demandé de poursuites pour exercice illégal de la médecine. — *Cri de Paris*, 12 janvier 1930.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, séance du 1er février 1930. — ***Un mot latin nouveau*: « *ternuca* ».** — M. THOMAS signale la présence dans la recette d'un onguent, dit *unguentum basilicon* (onguent royal), que contient un manuscrit de la Bibliothèque nationale datant du IXe siècle, d'un mot jusqu'ici inconnu : *ternuca*, qui s'y trouve en compagnie d'une quarantaine d'autres noms de plantes bien déterminées. Il estime que ce nom doit s'appliquer au chiendent, lequel, dans les patois français encore vivants dans vingt de nos départements, compris entre la Loire et la Garonne, porte des noms analogues : *tranugo, tronugo, trenudjo, ternuge, ternue* et, par altération, *éternue* et *sernue, sarnue*, lesquels ne peuvent pas avoir pour étymologie, comme on l'a proposé, le latin *sternere*, ni être apparentés avec le français : *traîner*.

Quant à l'explication du mot *ternuca* lui-même, M. THOMAS incline à y voir un radical celtique, qui reste à identifier, combiné avec le suffixe *uca* que le celtique possède aussi bien que le latin.

M. THOMAS ajoute que la renouée porte en Normandie et dans le Maine les noms de *ternue*, *tênue* (écrit *tesnue* en 1544) qui remontent au même type étymologique.

Boîte aux lettres.

Placier spécialités pharmaceutiques, sérieuses références, demande marques pour visiter Médecins et Pharmaciens Lyon et région. — Écrire BERTRAND, 95, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

Pharmacien cherche situation légale, ou accepterait visites médicales pour spécialité. — Écrire A. COMBES, à Nérac (Lot-et-Garonne), qui transmettra.

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE.**

Lire dans la partie scientifique :

La couverture de notre Bulletin présente aujourd'hui un léger changement dans sa rédaction. Le nom de notre président et ami, Marcel DELÉPINE, y est remplacé par celui du professeur A. DAMIENS, appelé à lui succéder à la présidence de notre Conseil d'Administration.

Cette décision nous était imposée par les circonstances. En effet, Marcel DELÉPINE nous quitte pour occuper dans quelques jours la chaire de chimie organique au Collège de France, où il vient prendre la place et recueillir la succession du grand BERTHELOT, dont il fut jadis le préparateur.

Pour accepter ces hautes fonctions, il se voit dans l'obligation d'abandonner la chaire professorale qu'il tient actuellement à la Faculté de Pharmacie de Paris. Ses élèves, ses collègues, ses amis, tous regrettent unanimement son départ, ainsi que ses camarades du B. S. P., mais leurs regrets sont diminués à la pensée que le poste nouveau qui lui est confié est la juste et digne récompense de son splendide labeur et de son existence entièrement consacrée à la science. Il nous reste néanmoins le bonheur de le conserver parmi les membres de notre Comité de Rédaction, où il continuera à nous donner son concours. Nous l'en remercions bien sincèrement.

Nous souhaitons à son successeur, M. A. DAMIENS, la bienvenue parmi nous. Nous avons depuis longtemps pu apprécier son dévouement amical et sa brillante érudition. Nous sommes donc assurés qu'il apportera dans les fonctions présidentielles qui lui échoient les qualités éminentes qui lui sont propres et qui lui ont acquis nos entières sympathies.

L.-G. T.

CHRONIQUE [1]

La Pharmacie en Roumanie.

*Le numéro spécial de l'*Illustration, *consacré à la Roumanie, m'a donné l'idée d'exposer très sommairement l'organisation de la pharmacie roumaine. La loi récente votée en Roumanie m'a paru intéressante, sur un point surtout, qui appuie le reproche que j'adresse aux divers auteurs de projets de limitation en France. On y fait une distinction nette entre le pharmacien considéré comme diplômé universitaire et le pharmacien d'officine ou pharmacien dirigeant.*

On se plaint en France d'une pléthore de pharmaciens et, pour y remédier, l'on propose des solutions faciles, ou que l'on croit faciles, mais absolument inopérantes : limitation aveugle du nombre de stagiaires, suppression dans certains départements, etc.

Comme en Roumanie, nous devrions distinguer :

1° Le titre universitaire de pharmacien (identique à docteur ès sciences, à docteur en droit), titre qui permettrait de devenir professeur dans une Faculté ou Ecole de pharmacie, d'acquérir le poste de pharmacien des hôpitaux, de tenir une pharmacie, de diriger un laboratoire, d'être sous-directeur de l'identité judiciaire, d'être chimiste dans une usine (matières colorantes, etc.), d'être même professeur en Sorbonne, ou chef de service à l'Institut Pasteur ;

2° La position spéciale de pharmacien d'officine au sujet de laquelle je considère que vouloir limiter le nombre des premiers parce qu'il y a trop des seconds est insensé ; c'est exactement comme si l'on voulait limiter le nombre des licenciés en droit parce qu'il y a trop d'avocats. Du reste, nous avons intérêt à ce que les pharmaciens soient recherchés dans toutes les branches de l'activité économique : la pharmacie ne peut qu'y gagner en prestige.

Je sais bien qu'en face des grosses difficultés que présente la limitation des officines (et non des pharmaciens) les dirigeants de la profession ont trouvé plus commode de se décharger de ce fardeau en demandant une limitation des étudiants.

A mon avis, c'est une grosse erreur, et de plus une impossibilité absolue ; je dirai presque un danger.

Je suis loin d'admirer aveuglément la loi roumaine, mais j'ai trouvé l'idée excellente.

Excusez ce long exposé, et permettez-moi maintenant d'entrer dans le sujet.

*
* *

En Roumanie, vient d'être promulguée, il y a peu de mois, une loi nouvelle *pour l'organisation du Ministère de la Santé et des Prévoyances sociales* et *pour l'exercice de la Pharmacie*. Cette loi est loin d'être parfaite; elle n'a, du

1. Notre confrère, M. Ravaud, qui a bien voulu apporter à notre Bulletin son aimable concours pour notre *Chronique* de mars, n'est pas un inconnu pour nos lecteurs. Nous avons eu déjà le plaisir de publier à diverses reprises, sous sa signature, les renseignements qu'il a pu rassembler sur les études pharmaceutiques dans les différents pays étrangers et sur le stage en particulier. Cette dernière question lui est familière, grâce à ses fonctions de secrétaire de la Société des Pharmaciens agréés de la Seine. Il a d'autres titres à notre reconnaissance et à notre grande estime. Encore stagiaire quand la guerre éclata, M. C.-J. Ravaud partit résolument et se trouva, à la fin des hostilités, lieutenant d'infanterie au XXe corps, après quatre blessures reçues au Mont Kemmel, dont deux assez graves lui ont valu d'être pensionné de guerre et de faire partie des « Gueules cassées ». Inutile d'ajouter que notre vaillant camarade est décoré de la croix de guerre (qu'il a si dignement méritée). L.-G. T.

reste, pas satisfait pleinement l'Association Générale des Pharmaciens de Roumanie qui a élaboré un autre projet qu'elle espère faire aboutir.

Néanmoins, cette loi sanitaire renferme des particularités curieuses et qu'il nous a semblé utile de souligner :

« Le Ministère de la Santé et des Prévoyances sociales, dit-elle, s'occupe, dans « l'État, de tout ce qui intéresse la santé publique, les prévoyances sociales « et l'assistance nationale des invalides, veuves et orphelins de guerre, en « conformité avec les lois » (art. 1er).

Pour remplir ses attributions, le Ministre est assisté d'un *Conseil sanitaire supérieur*, qui comprend des fonctionnaires du Ministère de la Santé, des Professeurs, des Médecins, des Pharmaciens, des Ingénieurs du Génie sanitaire, des Vétérinaires, etc.

Les attributions de ce Conseil sanitaire sont à peu près celles de notre Conseil supérieur d'Hygiène.

A côté de ce Conseil, et pour la partie qui nous intéresse, a été créée une *Commission chimico-pharmaceutique*, présidée par le ministre et composée : d'un délégué médecin du Conseil sanitaire supérieur, du directeur du Service sanitaire, d'un professeur de Pharmacologie, d'un professeur de Thérapeutique, de deux professeurs des Écoles de Pharmacie, de quatre pharmaciens, dirigeant depuis dix ans au moins une officine publique, d'un droguiste propriétaire et de l'avocat chef du contentieux.

Les attributions de cette Commission chimico-pharmaceutique sont notamment :

a) D'établir et de reviser la pharmacopée ;

b) *D'établir et de reviser la taxe des prescriptions médicales*, de former et modifier les règlements d'intérêt pharmaceutique et de droguerie;

c) De donner son avis sur la création de nouvelles pharmacies ou drogueries, de laboratoires..., sur l'importation et la vente des spécialités non prévues dans la Pharmacopée roumaine.

La mission essentiellement sanitaire du Ministère est effectivement remplie par la *Direction du Service sanitaire* dont le directeur-médecin est inamovible.

Cette direction comprend trois services :

a) Service de l'hygiène et de la médecine préventive ;

b) Service de l'assistance médicale (dans les hôpitaux);

c) Service des pharmacies et des drogueries, dirigé par un pharmacien ayant au moins cinq ans de pratique professionnelle et « dépourvu de tout co-intérêt direct ou indirect dans l'exercice de la pharmacie et le commerce de la droguerie ».

Enfin, pour l'inspection et le contrôle des pharmacies, fonctionnent auprès de la direction du Service sanitaire *3 inspecteurs généraux pharmaciens*. Ils sont nommés parmi les docteurs en pharmacie ou licenciés en pharmacie (pharmaciens) ayant au minimum dix ans de pratique. Ces inspecteurs généraux pharmaciens sont inamovibles et n'ont pas le droit d'exercer la pharmacie ou le commerce des drogues, ni d'être intéressés dans des sociétés ou entreprises similaires.

Telle est, très résumée, l'esquisse de l'organisation du Ministère de la Santé en Roumanie; voyons maintenant la loi sur l'exercice de la pharmacie.

La profession de pharmacien est exercée dans les conditions de la présente loi, uniquement par les docteurs ou licenciés en pharmacie, citoyens roumains, et ayant le droit de libre pratique de la pharmacie dans le pays.

La préparation des médicaments d'après les prescriptions médicinales, ainsi que leur vente, ne peut être faite que par des pharmaciens et seulement dans les officines autorisées sous le titre de « pharmacies ». *Le pharmacien doit avoir son domicile réel dans la localité où il a le droit d'exercer sa profession.*

Il est interdit aux pharmaciens de donner des consultations au public et de leur délivrer des médicaments par suite des consultations sans ordonnances médicales.

Personne ne peut être en même temps propriétaire, gérant ou directeur de deux pharmacies.

Un règlement fixera ce que le pharmacien peut vendre au public sans ordonnance médicale en conformité de l'alinéa précédent.

Le prix des prescriptions médicales sera fixé d'après la taxe pharmaceutique officielle, approuvée et publiée par le Ministère de la Santé ». (Art. 111 de la loi.)

Aucune pharmacie ne peut être créée dans les *communes urbaines qu'à la suite d'un concours* et sur autorisation ministérielle donnée après avis de la Commission chimico-pharmaceutique et du Conseil sanitaire supérieur.

Aucune pharmacie ne peut être fondée que par des pharmaciens ayant le titre de *pharmaciens dirigeants.*

Le Ministère de la Santé et des Prévoyances sociales veillera à ce que les nécessités de la population soient satisfaites, à raison d'une pharmacie par 5.000 habitants. Dans les *communes rurales*, les pharmacies sont accordées par le ministre, toujours dans la proportion d'une pharmacie pour 5.000 habitants mais *sans concours*, sur la base de l'ancienneté, de la capacité et du choix, après avis de la Commission chimico-pharmaceutique.

Les concours pour les pharmacies vacantes ou pour les nouvelles, dans les communes urbaines, ont lieu tous les trois ans au minimum ou suivant nécessité.

L'occupation des places est faite dans l'ordre de classement.

Pour être admis au concours pour l'obtention du titre de *pharmacien dirigeant*, il faut :

a) Posséder le diplôme de docteur ou de licencié en pharmacie;

b) Être Roumain ou naturalisé;

c) N'avoir subi aucune punition ou commis, pendant la pratique de la pharmacie, aucune faute grave constatée par le Ministère de la Santé;

d) Avoir satisfait aux exigences de la loi militaire;

e) *Avoir pratiqué effectivement la pharmacie dans le pays, pendant deux ans comme licencié ou pharmacien diplômé* dans une pharmacie, dans un laboratoire de l'enseignement pharmaceutique ou dans des institutions pharmaceutiques publiques.

Les pharmaciens, ayant dirigé personnellement comme propriétaires dirigeants une pharmacie pendant au moins dix années et qui n'ont commis aucune faute pendant qu'ils ont professé la pharmacie, peuvent être transférés, après approbation ministérielle, dans une place vacante.

Après cinq ans d'exercice, les pharmaciens dirigeants pourront obtenir du ministre l'autorisation d'échanger leurs pharmacies par consentement réciproque.

Seul le titre de pharmacien dirigeant donne le droit, à un pharmacien, d'acheter ou de prendre en location une pharmacie.

Les *pharmaciens auxiliaires* et les *pharmaciens stagiaires* ne peuvent pratiquer la pharmacie que sous la direction et la surveillance des pharmaciens dirigeants; ils doivent être licenciés ou docteurs en pharmacie et n'avoir subi aucune punition infamante.

Les étudiants en pharmacie ayant deux ans de pratique dans une pharmacie et un an au moins d'études pharmaceutiques pourront être employés dans les pharmacies autorisées avec le titre d'*assistants.*

Les autres étudiants qui font leur stage officinal dans les pharmacies travailleront exclusivement sous la responsabilité du pharmacien dirigeant et du pharmacien stagiaire.

La responsabilité morale et matérielle pour toutes sortes de préparation et délivrance de médicaments est à celui qui les exécute, à l'exception des assistants et étudiants stagiaires. Ceux ci ne peuvent préparer et délivrer des médicaments que sous la responsabilité directe du pharmacien dirigeant ou du pharmacien stagiaire présent à la préparation et à l'expédition de la prescription médicale.

Le personnel technique des pharmacies roumaines est donc exclusivement composé :

Du pharmacien dirigeant; de pharmaciens auxiliaires, c'est-à-dire ayant accompli deux ans de stage comme pharmaciens stagiaires, mais non pourvus du titre de pharmacien dirigeant; de pharmaciens stagiaires; d'assistants (étudiants ayant deux ans de stage et un an d'études); d'étudiants stagiaires.

Eux seuls peuvent préparer et délivrer les médicaments.

Pour ne pas allonger démesurément cet exposé, nous avons dû laisser de côté toute la partie de la loi relative à la succession des pharmaciens, les droits de la veuve et des enfants, la transmission des concessions, etc. Tous les cas semblent avoir été prévus pour sauvegarder les droits des uns et des autres.

Comme conclusion, voici les sanctions appliquées en cas de manquement aux dispositions de la loi.

Selon la gravité des faits, les pharmaciens peuvent encourir les peines suivantes :

a) L'admonestation; *b*) l'amende; *c*) l'interdiction temporaire de l'exercice de la profession; *d*) l'interdiction définitive.

L'admonestation et l'amende sont appliquées directement par le ministre ou par ses délégués.

L'interdiction temporaire ou définitive est appliquée par la Commission chimico-pharmaceutique avec approbation du Ministre.

Les pharmaciens condamnés ont droit d'appel près du tribunal de leur domicile. C.-J. Ravaud.

Nota. — Cette loi a été publiée dans la *Revista Farmaciei*, n° 9, septembre 1928 dont le rédacteur en chef est M. D. M. Ionescu, secrétaire général de l'Association générale des Pharmaciens de Roumanie, à l'amabilité duquel nous devons les renseignements ci-dessus. C.-J. R.

MISE AU POINT NÉCESSAIRE

1° A propos de la comptabilité des stupéfiants.

Nous avons reçu de différents côtés des demandes de précisions concernant la comptabilité des toxiques du Tableau B, et plus particulièrement la comptabilité des ampoules et celle des spécialités pharmaceutiques renfermant des substances de ce Tableau.

Afin d'avoir un avis strictement officiel, nous avons soumis ces questions à M. le Conseiller d Etat E. Roux, directeur du Service de la répression des fraudes qui a bien voulu nous répondre la lettre suivante :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture.

Direction des Services Sanitaires et Scientifiques et de la Répression des fraudes.

Paris, le 7 mars 1930.
42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (VIIe).

Monsieur,

Le 3 mars dernier, vous avez bien voulu me demander si les achats d'ampoules de solutés de morphine, d héroïne ou de cocaïne doivent être inscrits sur le registre spécial aux substances du Tableau B prévu à l'article 32 du décret du 14 septembre 1916.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les achats, comme les ventes, d'ampoules et en général de toutes préparations contenant des stupéfiants doivent figurer sur ledit registre.

L'article 32, en effet, est ainsi rédigé :

« *Tout achat* ou *toute cession* même à titre gratuit desdites substances doit être inscrit sur un registre spécial..., etc. »

. . . .

« Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article précédent, *notamment aux Pharmaciens...*, etc. »

« Toutefois, *les Pharmaciens* sont autorisés, pour les ventes sur ordonnance, à n'inscrire que chaque mois, *sur le registre spécial*, le relevé totalisé des quantités DESDITES SUBSTANCES qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu à l'article 22..., etc. »

Il est évident que les mots « desdites substances » employés dans le dernier paragraphe, lequel n'apporte qu'une simple tolérance à l'application des dispositions de ceux qui précèdent, visent bien les préparations. Le pharmacien ne peut, en effet, vendre sur ordonnance autrement que sous la forme pharmaceutique.

On ne peut donc admettre que dans les premiers paragraphes de l'article 32 les termes DESDITES SUBSTANCES ne concernent que les substances en nature, tandis que dans le dernier ils ne visent que les préparations.

En fait, l'article 32 est applicable aux substances énumérées au Tableau B, qu'elles soient achetées ou vendues en nature ou contenues dans des préparations pharmaceutiques. S'il en était autrement, il serait impossible à l'Inspecteur des Pharmacies d'exercer une surveillance efficace, le registre ne comportant que des sorties et le chiffre des entrées lui étant inconnu.

Par ailleurs, les préparations contenant des toxiques sont soumises par l'article 26 aux mêmes règles que celles fixées pour les produits en nature et pourront y échapper si elles sont dans les conditions voulues lorsque les arrêtés prévus à l'article 29 auront été promulgués.

En vertu de l'article 30, ces dispositions s'appliquent aux préparations contenant des substances du Tableau B, mais aggravées par les règles spéciales du Titre II.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par autorisation,

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Services Scientifiques
et de Répression des Fraudes,

Signé : ROUX.

2° A PROPOS DE L'ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1927.

D'autre part, et bien qu'une réponse ministérielle donnée à une question écrite au sujet de l'arrêté du 20 juillet 1927 ait pu laisser croire que cet arrêté était applicable, nous sommes en mesure d'affirmer qu'il a été retenu par l'Administration du Service des fraudes chargé de l'inspection des pharmacies, d'accord avec l'Administration de l'Hygiène publique, et qu'il n'a pas été notifié officiellement au service chargé de son exécution, parce que, contrairement aux dispositions de l'article 29 du décret du 14 septembre 1916, il ne visait pas chacune des substances énumérées à ce décret.

Un autre arrêté est en préparation ; il sera vraisemblablement publié dès que le règlement modifiant, suivant la Convention de Genève, le titre 2 du décret de 1916 sera entré en application. D'ici là, rien n'est changé aux dispositions et obligations du décret de 1916.

L.-G. TORAUDE.

DIPLÔMES PHARMACEUTIQUES ET ENSEIGNEMENT [1]

Le corps pharmaceutique est assez peu renseigné sur le mode de recrutement du personnel enseignant des Facultés de pharmacie, des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, et surtout sur celui des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Il connaît mal également le diplôme supérieur de pharmacie et son rôle dans ce recrutement.

Il m'a paru intéressant, à la lueur des textes, de noter les points importants de la situation actuelle, pour en arriver aux desirata professionnels dans cette question.

C'est le décret du 12 juillet 1878 qui a institué le diplôme supérieur de pharmacien de première classe et l'article 5 en a précisé la valeur au point de vue de l'enseignement :

Art. 5. — Le diplôme supérieur de pharmacien de première classe pourra être délivré à la suite de la soutenance d'une thèse aux pharmaciens de première classe licenciés ès sciences physiques ou ès sciences naturelles ou qui, à défaut de l'une de ces licences, justifieront : 1° avoir accompli une quatrième année d'études dans une Ecole supérieure ou une Faculté mixte; 2° avoir subi avec succès un examen sur les matières des licences ès sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie.

Les pharmaciens de première classe qui auront obtenu le diplôme supérieur pourront être nommés concurremment avec ceux qui sont docteurs ès sciences physiques ou naturelles, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les Facultés mixtes.

C'est seulement après 1878 que ce diplôme apparaîtra dans les décrets de réorganisation des Facultés et Ecoles de pharmacie. L'ordonnance du roi du 27 septembre 1840, concernant la réorganisation des Ecoles de pharmacie, indique :

Art. 5. — Nul ne pourra être professeur titulaire s'il n'est docteur ès sciences physiques et âgé de vingt-cinq ans. Les uns et les autres devront avoir été reçus *pharmaciens* dans une Ecole de pharmacie.

Art. 6. — Les agrégés seront nommés au concours... Il suffira, pour être admis au concours, de produire le diplôme de pharmacien, ainsi que celui de bachelier ès sciences physiques.

C'est le décret du 14 juillet et celui du 6 septembre 1875 qui ont institué les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie et précisé leur organisation, tant pour le personnel ensei-

1. *Bulletin de l'Association générale*, numéro du 31 janvier 1930.

gnant que pour les conditions d'études exigées des aspirants au grade de pharmacien de première ou de deuxième classe.

L'article 10 indique les grades à exiger des professeurs et des professeurs suppléants, mais il faut arriver au décret du 11 août 1883, portant réorganisation des Ecoles de médecine et de pharmacie, pour trouver le diplôme supérieur de pharmacien, et c'est ce décret qui régit encore actuellement les Ecoles de plein exercice et les Ecoles préparatoires. Les mêmes titres sont d'ailleurs exigés pour les professeurs titulaires et les suppléants dans les unes et les autres. Il est intéressant de les reproduire :

1° Pour les professeurs de pharmacie et de matière médicale, le diplôme supérieur de pharmacien ;

2° Pour les professeurs de physique, de chimie et d'histoire naturelle, le doctorat en médecine ou le diplôme supérieur de pharmacien.

Un licencié ès sciences physiques peut être chargé du cours de physique et du cours de chimie.

Un licencié ès sciences naturelles peut être chargé du cours d'histoire naturelle.

3° Pour les suppléants des chaires de physique et d'histoire naturelle, le doctorat en médecine ou le diplôme de pharmacien de première classe ou la licence ès sciences physiques ou naturelles, suivant la nature de la suppléance.

4° Pour les suppléants des chaires de pharmacie et de matière médicale, le diplôme de pharmacien de première classe.

Ces suppléants sont nommés au concours pour neuf ans.

Peuvent être nommés sans concours : suppléants des chaires de chimie et de physique, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès sciences physiques; suppléants de la chaire d'histoire naturelle, les docteurs en médecine pourvus de la licence ès sciences naturelles.

Et ainsi les docteurs en médecine sont privilégiés par rapport à nous : le diplôme de pharmacien de première classe et même le diplôme supérieur ne permettent pas d'être nommé suppléant sans concours. Ce que nous ne pouvons comprendre.

Un décret du 20 février 1907, modifiant celui de 1883, permettait aux pharmaciens pourvus du doctorat ès sciences d'être nommés suppléants sans concours — mais il fut abrogé le 7 août 1909 — de sorte que, seul, subsiste celui de 1883 pour les Ecoles de médecine et de pharmacie.

Le décret du 20 février 1907, relatif à l'agrégation des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, est encore en vigueur, et j'y trouve :

Pharmacie et matière médicale.

ART. 16. — Les candidats aux fonctions d'agrégé (section de pharmacie) dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie doivent justifier, soit: 1° *du doctorat en médecine* et de l'admissibilité après les épreuves communes; soit 2° du titre de pharmacien de première classe et du doctorat ès sciences physiques ou naturelles; soit 3° du diplôme supérieur de pharmacien.

Le professeur de pharmacie pourra ainsi ne pas être pharmacien.

Le statut de l'agrégation des Facultés de pharmacie est du 13 août

1925, les Ecoles supérieures ayant été transformées en Facultés le 14 mai 1920.

Le décret précise que les candidats aux emplois d'agrégés devront être pourvus, soit du diplôme de pharmacien et du diplôme de docteur ès sciences, soit du diplôme supérieur, et aussi qu'ils devront subir l'un ou l'autre des deux examens préalables déterminés :

Soit : examen de pharmacie chimique et des sciences physiques et chimiques appliquées à la pharmacie ;

Soit : examen de pharmacie galénique et des sciences naturelles appliquées à la pharmacie.

Nous constatons avec plaisir que le diplôme supérieur de pharmacien constitue le diplôme normal qui conduit les étudiants en pharmacie à l'agrégation dans les Facultés de pharmacie et nous relevons la signification nette de l'épreuve préalable, que les connaissances scientifiques des candidats — quels que soient leurs titres universitaires — doivent être orientées vers leur application à la pharmacie. D'où l'obligation pour les docteurs ès sciences de faire de sérieuses études pharmaceutiques s'ils veulent aborder l'agrégation.

Le décret de 1907, relatif à l'agrégation des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, permet d'être agrégé de la section de pharmacie et par suite professeur titulaire avec le doctorat en médecine, sans diplôme de pharmacie, ce qui est regrettable et illogique.

Dans les Ecoles de plein exercice et les Écoles préparatoires, le professeur de pharmacie et de matière médicale doit posséder le diplôme supérieur de pharmacien, mais le décret de 1883 qui les régit contient une disposition qui permet tous les abus et contre laquelle le corps pharmaceutique doit protester :

Un licencié ès sciences physiques peut être chargé du cours d'histoire naturelle, et cela *sans concours préalable*, sur simple désignation ministérielle.

A la faveur de cette disposition, les docteurs ès sciences ou licenciés ès sciences, professeurs, chefs de travaux ou préparateurs des Facultés des sciences ont envahi certaines Écoles, où ils vont répéter aux étudiants en pharmacie un cours de P. C. N., et quelquefois un cours de licence, rarement, pour ne pas dire jamais, adapté à la pharmacie.

Ces chargés de cours, nommés *sans concours, sont renouvelés chaque année* et ont le pas sur de jeunes professeurs suppléants, qui, par leur travail persévérant, ont conquis le diplôme supérieur de pharmacie et sont qualifiés légalement et pratiquement pour être titularisés et pour enseigner les sciences physiques, chimiques ou naturelles appliquées à la pharmacie.

Ces chargés de cours sans aucun diplôme de pharmacie continueront *à tenir la place d'un professeur titulaire* pendant que le professeur suppléant, nommé après concours, possédant même le diplôme supérieur de pharmacie, devra, la suppléance terminée, quitter l'École, ou aborder un nouveau concours.

Au moment où les fonctionnaires des Facultés des sciences prétendent que, dans les Écoles, les postes d'enseignement des sciences physiques, chimiques et naturelles doivent leur être réservés, le corps pharmaceutique doit protester contre les facilités qui leur sont données pour pénétrer dans nos Écoles, et protester également contre la possibilité pour les docteurs en médecine d'être agrégés de la chaire de pharmacie sans titre de pharmacie.

Nombreux sont les jeunes pharmaciens disposés à continuer leurs études. Il est logique, indispensable, de leur réserver tous les postes d'enseignement des Facultés et des Écoles, et d'y rendre obligatoire le diplôme supérieur de pharmacie.

Les décrets de 1883 et de 1907 doivent être modifiés.

En tout cas, les dispositions qui permettent de désigner, comme chargés de cours dans les Écoles, des licenciés ès sciences, et comme agrégés de pharmacie, les docteurs en médecine, doivent être supprimés.

Il appartient aux Facultés de pharmacie, à la Faculté de pharmacie de Paris spécialement, d'apporter ces améliorations au recrutement du personnel enseignant pharmaceutique. Léon MARTIN.

P. S. — Un décret du 6 février 1927, publié au *Journal Officiel* du 10 février 1927, mérite d'être signalé. Il est ainsi conçu : « Art. 1er. Les professeurs suppléants des Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie qui ne sont pas assujettis à l'impôt des patentes pourront être nommés sans limite de temps, après un stage minimum de deux années d'enseignement régulier, sur la proposition du Conseil de l'Ecole et après avis de la Commission compétente du Comité consultatif de l'Enseignement supérieur public.

« Les professeurs suppléants qui seront assujettis à l'impôt des patentes postérieurement à leur nomination cesseront leurs fonctions après neuf ans d'exercice. »

Ce décret permet aux licenciés ès sciences de rester sans limite de temps dans leur poste de professeur suppléant et les installe dans tous les postes des Écoles, en même temps qu'il rend impossible leur accès aux pharmaciens ou pharmaciens supérieurs.

Il n'a pas paru dans le *Bulletin officiel* au Ministère de l'Instruction publique, ni dans aucun Bulletin professionnel.

Le Comité consultatif de l'Enseignement supérieur a-t-il été consulté et, dans ce cas, quelle a été l'attitude des représentants de la Pharmacie? Il serait intéressant de le savoir.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les Sociétés à responsabilité limitée en pharmacie.

Dans un article paru au *B. S. P.* de janvier 1929, j'ai examiné déjà cette question. En effet, depuis la loi du 7 mars 1925, un grand nombre de Sociétés à responsabilité limitée ont été formées entre diplômés et non diplômés par divers cabinets de contentieux, qui affirmaient que cette nouvelle forme de société échappait à la jurisprudence habituelle des sociétés pharmaceutiques. Bien plus, j'avais eu l'occasion de lire des articles parus dans certains journaux affirmant la régularité de ces sociétés entre diplômés et non diplômés.

Je n'avais pas été convaincu par le nombre des sociétés et je rappelle ici l'axiome *Error communis non fit jus*, et je ne l'avais pas été non plus par les articles pseudo-juridiques qui procédaient tous par affirmation, mais sans la moindre justification de la théorie affirmée.

J'ai nettement conclu, dans l'article auquel je fais allusion, que si la loi de 1925 apportait des facilités nouvelles pour la constitution de sociétés dont l'*objet était licite*, rien n'était changé pour la pharmacie, la jurisprudence aujourd'hui solidement établie de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux décidant que *toute combinaison* entre diplômé et non diplômé était illicite, dès lors que le pharmacien n'était pas le maître « absolu » aussi bien au point de vue technique que financier.

Mais à l'époque à laquelle j'écrivais aucune décision de justice n'avait été rendue sur cette question spéciale des sociétés à responsabilité limitée.

Maintenant, c'est chose faite, et le Tribunal de la Seine vient de se prononcer dans un jugement très fortement motivé que je donne ci-dessous :

TRIBUNAUX DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE (3e CHAMBRE).

4 *décembre* 1929.

Présidence de M. KAHN.

MÉDECINE-CHIRURGIE-PHARMACIE. — PHARMACIE. — EXERCICE ILLÉGAL. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UN PRODUIT PHARMACEUTIQUE. — ASSOCIÉ NON-PHARMACIEN. — DROIT DE CONTRÔLE. — 1° NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — 2° LIQUIDATION. — REPRISE DES APPORTS.

1° *Est nulle, comme contraire à la loi du 21 germinal an XI, l'association à responsabilité limitée constituée entre un pharmacien et un non-pharmacien pour l'exploitation d'un produit pharmaceutique.*

Cette nullité d'ordre public est encourue même lorsque le capital social est divisé en parts et que l'associé pharmacien possède la majorité de ces parts et est seul gérant de l'entreprise, la collaboration et le contrôle de son coassocié étant de nature à compromettre son indépendance absolue.

2° *La nullité de l'acte d'association entraîne la liquidation de la société de fait ayant existé entre les intéressés.*

Toutefois, ne doivent pas figurer dans la masse active partageable les apports des associés, ces apports résultant de stipulations dont la nullité est absolue.

LE B. c. LE R.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant conventions sous seing privé, en date à Paris des 31 juillet et 8 août 1928, il a été formé une société à responsabilité limitée dénommée « Laboratoire LE B... », société ayant pour objet notamment la fabrication et l'exploitation commerciale d'un produit dénommé « Ortho Gastrine » ou « Ortho Salma », destiné à combattre les affections gastriques, et la réalisation de toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement, les opérations de la pharmacie de détail exploitée par LE B... étant fortement exclues, société présentement établie à Paris, 51, rue Gay-Lussac, au capital de 101.000 francs, divisé en 101 parts entièrement libérées, attribuées : 51 parts à LE B... et 30 parts à LE R..., en représentation d'apports en nature, et 20 parts à LE R... en représentation d'apports en numéraire, les apports en nature étant constitués par divers éléments d'une société de fait ayant existé entre les parties et ayant eu pour objet l'étude et l'exploitation de l' « Ortho Gastrine », un de ces éléments représentant la somme de 21.594 fr. 45 et se rapportant aux débours exposés en vue de l'exploitation de la marque, la Société à responsabilité limitée étant gérée par LE B... avec les pouvoirs les plus étendus, ce pour toute la durée de la société, lesdites fonctions ne pouvant prendre fin sans son consentement que pour cause dûment constatée de nature à causer préjudice à la société, telle que malversations, usage de la signature sociale pour ses propres affaires, abandon de son poste de gérance pour une cause quelconque pendant plus de six mois consécutifs, le gérant étant tenu de fournir chaque année le rapport sur la situation morale et financière de la société, rapport auquel doivent être joints le bilan et l'inventaire, ainsi que les propositions de bénéfices, s'il y a lieu, et de solliciter la décision collective des associés concernant la gestion, les résolutions devant être prises à l'unanimité, lorsque les associés sont au nombre de deux, notamment pour régler les appointements et attributions du gérant et réaliser les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, à l'exception de la réalisation technique de la fabrication et de l'exploitation commerciale du produit, réalisation pour laquelle le gérant a des pouvoirs illimités et sans réserves, le gérant ou les associés réunissant les conditions requises pouvant provoquer une demande d'avis ou une réunion effective des associés, étant

stipulé que toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société entre les associés, à raison des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux du siège social dans le cas où l'application de la clause compromissoire prévue n'aurait pas mis fin à ces constatations ;

Attendu que Le B.., expose que Le R... n'étant pas pharmacien, la société susvisée doit être déclarée nulle, l'article 25 de la loi de germinal an XI portant que nul ne pourra préparer ou vendre des médicaments s'il n'a pas été reçu pharmacien: que Le B... demande la dissolution de la société et la nomination d'un liquidat ur ;

Attendu que Le R... soutient notamment qu'il aurait été et est encore copropriétaire tant des éléments matériels que de la dénomination et la marque de la spécialité susvisée : que, par les dispositions exposées au contrat de société, Le B..., muni du diplôme de pharmacien, a seul le pouvoir irrévocable de fabriquer et de vendre ladite spécialité; que la demande de Le B... serait mal fondée; que Le B... voudrait le dépouiller du légitime profit auquel il s'est exposé; qu'une telle attitude devrait entraîner la dissolution de la société aux torts de Le B...; que, pour apprécier la réparation desdits torts, les parties devraient être renvoyées à se pourvoir conformément à la clause compromissoire stipulée; qu'il demande, en outre, la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts pour action vexatoire, en concluant subsidiairement, au cas où le Tribunal ne ferait pas état de la clause compromissoire, à la nomination d'un liquidateur avec mission de réaliser par la voie d'enchères l'actif de la société à responsabilité limitée pour le prix être réparti dans les proportions de 51 et 50 ;

Sur la nullité de la société :

Attendu qu'en interdisant la préparation et la vente de médicaments par des personnes autres que des pharmaciens, la loi a eu en vue l'intérêt de la santé publique; que, pour sa sauvegarde, il importe que les préparations pharmaceutiques soient faites suivant les règles de l'art, par des personnes compétentes, ayant l'indépendance absolue nécessaire pour que leur responsabilité reste entière ;

Attendu que si, en l'espèce, la fabrication et l'exploitation du produit susvisé, qui est incontestablement un produit pharmaceutique, était dans les attributions du seul pharmacien Le B..., qui avait à ce sujet des pouvoirs illimités et sans réserve, son indépendance et sa liberté d'action n'étaient pas absolues ; qu'il restait soumis au contrôle de son associé, lequel pouvait provoquer des demandes d'avis et modifier, d'accord avec le gérant, le taux des appointements de ce dernier et régler certaines de ses attributions; que Le R.... pouvait intervenir, sinon dans la partie technique de la fabrication et de l'exploitation commerciale, tout au moins dans toutes les opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles en vue de la réalisation de cette fabrication et de cette exploitation commerciale ;

Attendu qu'en l'espèce, Le B... ayant des obligations envers son

associé et sa liberté d'action pouvant être entravée par une intervention de sa part, le but cherché par la loi n'est pas atteint; que la conséquence susvisée est en conséquence illicite et nulle, l'associé non-pharmacien s'étant réservé un droit de contrôle et de collaboration pouvant compromettre l'indépendance absolue du gérant; qu'il convient, dès lors, de faire droit à la demande en les termes qui suivront, en nommant un liquidateur pour liquider la communauté de fait qui a existé entre les parties, sans qu'il y ait lieu de faire état de la stipulation relative à la clause compromissoire, la nullité de l'acte entraînant celle de la stipulation d'arbitrage y contenue, en disant que l'on ne saurait comprendre dans la masse active les apports résultant de stipulations dont la nullité est absolue, et en conférant au liquidateur la mission d'arbitre-rapporteur sur les contestations nées ou à naître entre les parties :

Sur les conclusions de Le R...

Attendu que, par voie de conséquence, il n'y a lieu ni de prononcer la dissolution de la société aux torts et griefs de Le B..., ni d'appliquer la clause compromissoire contenue dans un acte nul, ni d'allouer de dommages-intérêts à Le R..., qui a participé sciemment aux conventions illicites, ni d'indiquer au liquidateur par quelle voie il devra procéder à la réalisation de l'actif, ni de statuer quant à présent sur les contestations qui pourraient exister entre les parties, concernant la copropriété revendiquée par Le R... sur les éléments matériels, la dénomination et la marque de la spécialité dont s'agit, le liquidateur ayant la mission d'arbitre-rapporteur sur lesdites contestations ni de répondre autrement aux conclusions de Le R..., les motifs exprimés au jugement y répondant suffisamment; qu'il convient dès lors de rejeter les conclusions à toutes fins qu'elles comportent;

Sur les dépens :

Attendu que la nullité de la société et la liquidation en résultant sont la conséquence d'une faute commune; qu'il convient par suite de faire masse des dépens, qui seront employés en frais privilégiés de liquidation;

Par ces motifs;

Déclare nulle et de nul effet les conventions d'association en date, à Paris, des 31 juillet-8 août 1928 intervenues entre Le B... et Le R...;

Nomme le sieur Catat liquidateur de la communauté d'intérêts qui a existé entre les parties;

Dit que l'on ne saurait comprendre dans la masse active les apports résultant des stipulations dont la nullité est absolue;

Confère audit sieur Catat les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce pour la constatation et la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de ladite communauté, l'acquittement du passif et le règlement des droits de tiers et des intéressés, dans lesquels pouvoirs les plus étendus ainsi conférés sont compris ceux de donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies

et oppositions, avec désistement de droit de privilège, hypothèque et action résolutoire, le tout avec ou sans constatation de paiement;

Dit que les sommes provenant des opérations de la liquidation seront, au fur et à mesure de leur réalisation, versées par le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations et autorise le liquidateur à retirer de ladite Caisse, sur simple mandat signé de lui, tout ou partie des sommes déposées suivant les besoins de la liquidation;

Dit qu'en fin de mandat le liquidateur devra dresser et déposer au greffe de ce Tribunal un état de ses opérations et qu'en cas de difficultés cet état sera soumis à l'homologation du Tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, en présence de tous les anciens membres de la société ou eux dûments appelés, et que, faute par le liquidateur d'obtenir de ces derniers son quitus, son compte de recettes et dépenses sera vérifié et ses honoraires arbitrés par jugement de ce Tribunal rendu, soit sur la demande par lui formée contre les anciens membres de la société qui n'auront pas donné quitus, soit si la demande n'est pas possible sur simple requête présentée par lui avec pièces justificatives à l'appui;

Confère en outre audit sieur Catat la qualité d'arbitre-rapporteur sur les contestations nées ou à naître entre les parties;

Dit qu'en cas de non-conciliation sur ces contestations, l'arbitre susnommé rédigera sur papier timbré son rapport qu'il enverra clos et cacheté au greffe de ce Tribunal pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra;

Ordonne qu'avis de sa nomination sera transmis au liquidateur par le greffier de ce Tribunal;

Dit qu'en cas d'empêchement ou de démission, il sera remplacé par ordonnance de M. le président du Tribunal rendu sur simple requête;

Ordonne que, conformément aux art. 55 et 61 de la loi du 24 juillet 1867, expédition du présent jugement sera déposée au greffe de ce Tribunal et de la justice de paix de l'arrondissement où est établie la société et, qu'en outre, extrait dudit jugement, en ce qui touche la nullité de la Société et la nomination du liquidateur, sera inséré dans les formes et délais prescrits par la loi;

Déclare Le R... mal fondé en ses conclusions reconventionnelles à toutes fins qu'elles comportent; l'en déboute.

On m'objectera peut-être que ce n'est qu'un jugement et non un arrêt; c'est vrai; mais le célèbre arrêt du 29 décembre 1893 qui déclare nulle toute combinaison entre diplômé et non-diplômé n'est lui aussi qu'un simple jugement dont la Cour s'est bornée à adopter les motifs en deux lignes, seulement ce jugement était très motivé et celui que je donne aujourd'hui l'est également.

S'il est déféré à la Cour je crois bien qu'il a aussi les plus grandes chances d'être adopté.

Non seulement il est très motivé mais il paraît même très fortement

motivé. Il rappelle implicitement mais très expressément la phrase de l'arrêt de 1893 décidant que la combinaison entre diplômé et non-diplômé est nulle lorsque le pharmacien n'est pas le maître « absolu » non seulement au point de vue technique, *mais encore au simple point de vue financier*.

La décision ci-dessus constate en effet que le pharmacien Le B... est bien dans la société le maître absolu au point de vue technique et c'est bien lui seul qui prépare, fabrique et vend, mais il ajoute : Le R... *avait le droit d'intervenir dans la partie commerciale et financière* et cela suffit à vicier la société.

Le jugement présente encore un autre intérêt.

La société contenait une clause aux termes de laquelle, s'il survenait des difficultés, les parties devaient les faire trancher par des arbitres et M. Le R... demandait au Tribunal d'appliquer cette clause.

Le Tribunal s'y refuse catégoriquement et répond : L'acte dans son entier est nul et dès lors toutes les clauses sont nulles y compris la clause d'arbitrage, donc ce sont les tribunaux qui doivent statuer et conformément au droit.

Je crois que ce jugement a de grandes chances de devenir la jurisprudence sur cette matière.

D'ailleurs les sociétés limitées qui sont en soi une excellente chose et un instrument très souple sont actuellement un peu sur le gril parce qu'on a abusé et qu'on a voulu les faire servir à des usages pour lesquels elles n'ont pas été faites.

J'examinerai dans un prochain article un autre jugement qui vient d'être rendu cette fois à l'occasion de sociétés limitées entre pharmaciens diplômés tous, mais dans des conditions spéciales où le Tribunal a pu décider que la « forme » société n'avait été adoptée que pour masquer en réalité une simple gérance.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

LES PHARMACIES AUX ÉTATS-UNIS

Notre collaborateur et ami, M. Paul Garnal, *a bien voulu nous communiquer les notes suivantes qu'un de ses amis,* M. Gouachon, *lui a confiées à son retour d'Amérique. Bien qu'il les ait publiées dans son journal* L'Action Pharmaceutique, *nous les reproduisons volontiers dans notre* B. S. P. *à cause du grand intérêt de curiosité qu'elles présentent.*

... Bien entendu, comme chez nous, écrit M. Gouachon, nul ne peut être à la tête d'une officine s'il n'est muni d'un diplôme, et les études dans les *Schools of Medicine, Schools of Pharmacy, Collegs of Pharmacy* sont sérieuses.

Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle il existe dans les villes deux catégories de pharmacies :

1° La pharmacie analogue à nos pharmacies françaises, qu'on dénomme généralement *Apothecary's shop* ; cette pharmacie ne vend que des médicaments et ne s'occupe que d'exécuter des prescriptions médicales.

Un certain nombre de clients et de clientes vont à ces pharmacies, parce qu'ils estiment que les prescriptions y sont mieux établies que dans les établissements dont nous allons parler;

2° Les *druggs*, véritables pharmacies-bazars. Elles sont les plus nombreuses dans les grandes villes, où elles tendent à remplacer partout les premières.

Une pharmacie habituelle, c'cst-à dire un *drug* ou *druggs*, est un bazar complet.

En général, à l'entrée se trouvent la caisse et le rayon de tabacs où l'on peut acheter, bien entendu, tabac, cigares, cigarettes et accessoires pour fumeurs et pour fumeuses.

On aperçoit ensuite, généralement sur la droite, le zinc allongé, analogue au zinc de nos bars mondains, le long duquel sont placés des sièges surélevés et très étroits sur lesquels s'assoient les consommateurs.

La loi de prohibition (*Prohibition law*) défendant la consommation des vins et alcools, la pharmacie offre tous liquides que le régime sec a fait naître, c'est-à-dire toutes les limonades possibles et imaginables, ainsi que des liquides à base de fruits sans alcool; ajoutons à cela une consommation considérable de café, chocolat et thé [1].

Voici d'ailleurs une nomenclature de liquides (*beverages*) que l'on peut s'offrir dans une pharmacie bien organisée :

Mousseux Lafayette, cidre mousseux cachet blanc, jus de raisin rouge, jus de Loganberry, soda limonade, salsepareille, ginger Ale Imperial Sec, ginger Ale Cliquot Club sec, lait à l'eau de Seltz, limonade à l'eau de Seltz, limonade chaude, jus de citron, jus d'orange, jus d'ananas, jus de grenade, orangeade, lait aux œufs et aux noix, limonade aux œufs, sirops à l'eau de Seltz (sans alcool), café, thé à la glace, café glacé, tilleul, chocolat, cacao, camomille, eaux minérales.

On peut dire que les pharmacies ont pris un développement considérable du fait de la suppression des alcools et des vins, et aussi depuis que le lunch est réduit à sa plus simple expression.

La majorité des employés de bureau, des jeunes filles ou jeunes femmes employées dans les magasins se contentent à midi de venir hâtivement à la pharmacie consommer un sandwich et boire une tasse de chocolat, de café ou de thé; on n'a d'ailleurs que l'embarras du choix en matière de pâtisserie et de sandwichs, et de ce fait le rayon de la boisson et du manger est de beaucoup le plus important.

1. A New-York, à la Pharmacie Pensylvania, qui se trouve à 100 mètres de Gramercy Park, un écriteau indique que la Pharmacie débite à ses consommateurs 30 tonnes de café par an.

Les rayons de parfumerie occupent également une place considérable; ils ont une immense variété de produits à écouler.

Voici d'ailleurs, pour l'année 1925 — nous n'avons pu avoir d'éléments plus récents — quelques chiffres, en dollars, de l'industrie pharmaceutique américaine. Ces chiffres sont pris dans le *U. S. Census of Manufactures*, de 1925.

Parfumerie, cosmétiques et préparations de toilette .	147.392.734
Crèmes rouges	35.548.923
Dentifrices	25.736.068
Talcs et poudres de toilette	21.377.529
Eaux de toilette	20.357.539
Toniques pour les cheveux	9.990.986
Teintures pour les cheveux	2.581.862

Multiplier par 25 pour avoir le résultat en francs français!

La librairie est, aussi, un rayon extrêmement achalandé; on y trouve des journaux, des revues, les romans en vogue et les nouveautés musicales; à la librairie est souvent joint un rayon d'articles de bureau, de cartes postales, de cuirs travaillés, etc.

Ajoutons des rayons d'appareils photographiques et d'articles pour photographie, un rayon de bonbons, chocolat et sucreries (*candies*), un rayon d'accessoires pour hôpitaux ou chambres de malades, un rayon de jouets, etc.

Certains pharmaciens se trouvent en même temps choisis comme représentants pour la vente d'artistes peintres ou d'artistes dessinateurs.

Beaucoup peuvent présenter à leurs clients toutes espèces de cadeaux joaillerie, poteries, lampes, etc.

Nous avons trouvé des pharmacies avec l'inscription suivante en vedette :

« Nous pouvons délivrer n'importe quelle chose, n'importe où et à n'importe quelle heure » (*We deliver any thing any where any time*).

La plupart des grandes pharmacies sont actuellement aux mains d'une association puissante qui est dénommée *Liggetts.*

Cette association, au capital de plusieurs millions de dollars, est représentée dans la plupart des grandes villes.

J'ai fait, pour ma part, des achats aux *Liggetts* de New-York, Philadelphie, Baltimore, Detroit, Montreal.

Les pharmacies *Liggetts* sont ouvertes tard dans la nuit; certaines même ne ferment pas, puisque dans les grandes villes la vie ne cesse pour ainsi dire pas la nuit, et que les *subways* et *elevated* font rouler leurs trains sans interruption.

* * *

Le fonctionnement des pharmacies-bazars présente évidemment un côté plaisant.

Les cafés ayant disparu du sol des Etats-Unis, la pharmacie peut être

un lieu de rendez-vous..... d'affaires. Le téléphone y fonctionne parfois avec plusieurs cabines, il y a souvent de petites tables pour écrire, et l'on peut avoir besoin d'un *lavatory*.

Or, les *lavatories* publics, ou — pour mieux employer un mot bien anglais — les *water-closets* publics sont inconnus dans les villes, et force est d'entrer dans un hôtel ou dans une pharmacie.

Les dessinateurs — cela se conçoit — trouvent le moyen d'exercer leur verve dans les journaux illustrés, et ils ne s'en font pas faute.

Rien ne fait prévoir, un revirement dans la pharmacie aux Etats-Unis, et le régime sec ne peut que la favoriser [1]; l'Américain mangeant beaucoup de sucre a besoin de rafraîchissements, et où les trouverait-il, servis avec plus de variété, et aussi avec plus de célérité que dans les *druggs*?

A. Gouachon,
Docteur en droit.
Secrétaire général des Hospices civils de Lyon.

NOUVELLES

Nécrologie. — *Dr Gaston Poupinel* — On annonce la mort survenue le 11 février dernier, à Saint-Arnoult-en-Yvelines (S.-et-O.), à la suite d'un accident, du docteur Gaston Poupinel. Interne des hôpitaux, docteur en médecine en 1886, il avait construit le premier des appareils de stérilisation destinés aux chirurgiens et notamment l'étuve qui porte son nom et qui figure dans tous les laboratoires et toutes les salles d'opération. Il avait été à plusieurs reprises maire du pays où il vient de décéder.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'Honneur.* — *Ministère du Commerce et de l'Industrie (Au titre des expositions internationales et des foires à l'étranger, loi du 20 janvier 1930).*

Sont promus au grade d'officier:

MM. Briens (Georges-René-Eugène), fabricant de produits pharmaceutiques. Vice-président du syndicat des pharmaciens du Rhône. Vice-président des grandes pharmacies de France et des colonies. Vice-président de groupe, membre du jury à l'exposition du Caire. Chevalier du 14 janvier 1922.

Chiris (Joseph-Antoine-Georges), industriel à Grasse. Administrateur de la Banque de France à Nice. Ancien juge au tribunal de commerce. Président de comité de classe et membre du jury à l'exposition de Barcelone. Chevalier du 12 janvier 1907.

1. Nous ne croyons pas que la prohibition cesse de longtemps, et nous sommes de l'avis d'un Français des plus distingués qui voyageait aux Etats-Unis à la même époque que nous, M. André Siegfried, expert économique du ministère des Affaires étrangères, et professeur à l'Ecole des Sciences politiques.

« Prohibition is a success in America », disait M. Siegfried, « in spite of all those who say it is not. To be sure I know Americans can still get a drink, but it is very quietly done. The appearance of prohibition is preserved — that is the main thing. »

Traduisons, à peu près :

« La prohibition est un succès en Amérique, en dépit de tous ceux qui disent que cela n'est pas. A vrai dire, je connais des Américains qui peuvent encore prendre une boisson, mais cela se fait d'une façon tout à fait tranquille. L'apparence de la prohibition est sauvegardée, et c'est le principal. »

Heudebert (Charles-Antoine), industriel à Nanterre. Conseiller du commerce extérieur. Président du syndicat des fabricants de produits de régime. Président de classe et grand prix aux expositions d'Athènes et de Barcelone. Grand prix aux expositions de Madrid, de Rotterdam et du Caire. Chevalier du 7 mai 1921.

Normand (Achille-Paul), membre du conseil d'administration de la fédération thermale et climatique de France, Directeur commercial à la Compagnie de Vichy, Président de classe et de jury aux expositions de Madrid, Athènes et Rotterdam. Président de classe aux expositions du Caire et de Barcelone. Membre du comité d'organisation de la foire de Luxembourg. Chevalier du 28 décembre 1918.

Sont nommés au grade de chevalier :

MM. Guillaumin (Marie-Louis-André), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris. Grand prix aux expositions d'Athènes, Rotterdam et Barcelone; 35 ans de pratique industrielle.

Réaubourg (Gaston-Léon-Jules), fabricant de produits pharmaceutiques. Conseiller du commerce extérieur. Vice-président du syndicat des grandes pharmacies de France et des colonies. Vice-président de classe aux expositions d'Athènes et du Caire. Grand prix à l'exposition de Barcelone; 35 ans de pratique industrielle.

Vaillant (Ernest-Emile), fabricant de produits pharmaceutiques et de parfumerie à Paris. Président du syndicat réglementaire des produits pharmaceutiques. Vice-président du groupement des parfumeurs de marque. Président de l'union des annonceurs. Grand prix à l'exposition de Madrid. Membre du jury à l'exposition d'Athènes. Vice-président du comité d'organisation et du jury aux expositions de Rotterdam et du Caire. Vice-président du comité d'organisation. Grand prix à l'exposition de Barcelone. Participation à la foire de Milan; 34 ans de pratique industrielle. (*Journal Officiel du 8 mars 1930.*)

— ***Officier de l'Instruction publique.*** — M. Sœnen (Georges-Stéphane), pharmacien à Tours.

— ***Officier d'Académie.*** — M. Gourmand, pharmacien à Pont-de-Vaux (Ain).

Dernier cours officiel du professeur Grimbert à la Faculté de Pharmacie de Paris. — Devant l'assistance nombreuse et empressée de ses collègues, de ses élèves et de ses amis, venus en foule pour l'applaudir et l'honorer, le professeur Léon Grimbert a donné, le 19 février dernier, sa dernière leçon de chimie biologique à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Comme il l'a rappelé lui-même dans une improvisation voilée d'une prenante mélancolie, il y avait ce jour-là vingt-trois ans que, dans le même amphithéâtre, il avait professé son premier cours dans cette chaire créée pour lui, et cinquante ans, c'est-à-dire un demi-siècle, qu'il avait franchi également pour la première fois le seuil de l'École où il venait prendre son inscription d'étudiant, et qu'il n'a plus quittée depuis.

Nous adressons à cette occasion au sympathique professeur et ami l'hommage de nos sentiments les plus affectueux. L.-G. T.

Bourses familiales du Corps pharmaceutique. — Don de M. le docteur Roussel, de l'Hémostyl. — Le Dr Roussel, propriétaire de l'Hémostyl, a pris, comme on le sait, de généreuses initiatives en faveur du corps médical. Etendant aujourd'hui ses libéralités au corps pharmaceutique, il a eu la noble et belle pensée, dont nous ne saurions trop le féliciter, de doter l'Association des Pharmaciens pères de familles nombreuses de 4 bourses de 10.000 francs qui seront attribuées, chaque année, à des familles de pharmaciens, par un jury composé de délégués de nos groupements professionnels et présidé par un représentant de cette Association. Voici le règlement qui a été établi d'un commun accord entre le donateur et les membres du Jury :

Article premier. — Les 4 bourses de 10.000 francs chacune fondées en faveur du corps pharmaceutique par le Dr Roussel seront attribuées chaque année par un Jury composé de six membres : le Président de l'Association des familles nombreuses du Corps pharmaceutique ou son délégué, président ; le Dr Roussel ou son délégué ; un délégué de l'Association générale des Pharmaciens de France, 13, rue Ballu ; un délégué de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine ; un délégué du Corps des Pharmaciens militaires désigné par le directeur du Service de Santé du G. M. P. ; le directeur de la *Gazette des Pharmacies* ou son délégué.

Art. 2. — Les bénéficiaires seront des pharmaciens civils ou militaires, Français d'origine, ou des veuves de pharmaciens non remariées, faisant partie ou non d'une Association professionnelle.

Les candidats devront avoir au moins cinq enfants vivants à leur charge. Les veuves pourront postuler si elles ont quatre enfants.

Art. 3. — L'attribution en sera faite par le Jury, sur demande des intéressés adressée par eux-mêmes, ou par toute Association professionnelle ayant eu connaissance de la situation d'une famille de confrère intéressante.

Art. 4. — Ces demandes devront être adressées à M. le Dr Roussel, 97, rue de Vaugirard, avant le 1er mai, avec la mention sur l'enveloppe : *Bourses pharmaceutiques* ; elles seront enregistrées sur un carnet spécial dans l'ordre de leur arrivée et assurées de la plus grande discrétion.

Art. 5. — Elles devront exposer la situation matérielle du pétitionnaire et être accompagnées de l'indication *de la date de naissance des enfants à sa charge* et de la situation actuelle de chaque enfant.

Art. 6. — Le Jury chargé d'examiner les demandes se réunira avant le 25 juin de chaque année, et désignera les candidats ayant obtenu la bourse avant le 1er juillet.

Il devra, par des enquêtes auprès des groupements professionnels du département, faire contrôler les affirmations contenues dans les demandes ou le questionnaire.

Art. 7. — L'attribution se fera par vote au bulletin secret au sein de la commission, et à la majorité des voix des membres présents.

Art. 8. — Ces bourses seront attribuées une seule fois à la même personne.

Art. 9. — Elles seront mandatées aux intéressés par les soins du Dr Roussel, dans les quinze jours qui suivront leur attribution.

Art. 10. — Si la totalité des bourses n'a pu être attribuée une année, faute de demandes, les bourses ainsi disponibles pourront être accordées l'année suivante.

Art. 11. — La liste des bénéficiaires ne sera jamais publiée, et aucun renseignement ne sera jamais donné sur leur identité.

Décrets transférant des professeurs de Facultés. — Par décret en date du 25 février 1930, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. Senevet, professeur de botanique et matière médicale à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, est nommé professeur de parasitologie et zoologie médicale à ladite Faculté (chaire nouvelle).

Par décret en date du 25 février 1930, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. Pinoy, professeur de microbiologie et de parasitologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, est nommé professeur de microbiologie et cryptogamie (chaire transformée).

Faculté de Pharmacie de Paris. — *Travaux pratiques complémentaires de chimie biologique à l'usage des pharmaciens.* Une série complémentaire de travaux pratiques de chimie biologique aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris,

sous la haute direction de M. le professeur Grimbert, du 26 mai au 7 juin 1930. Les séances auront lieu tous les jours (sauf le samedi) de 13 h. 30 à 18 heures.

Le programme des six manipulations comprend :

1° *Chimie analytique.* — Préparation et étalonnage des solutions titrées.

2° *Analyse de l'urine.* — Détermination de l'acidité ionique (mesure colorimétrique du pH, selon Guillaumin), des acides organiques (Goiffon), de l'azote total par micro-Kjeldahl, de l'azote amino-ammoniacal (Sörensen-Mestrezat), de l'acide urique (comparaison du Ronchèse et du Haycraft-Denigès). Différenciation de l'albumine et de la pseudo-albumine. Recherche et dosage de l'acétone et de l'acide β-oxybutyrique (Van Slyke). Recherches des acides biliaires.

3° *Analyse du sang.* — Dosage de l'urée par l'hypobromite et microdosage par le xanthydrol. Dosage de l'acide urique (procédé Folin, technique Laudat), du glucose (procédé Folin et Wu et procédé Baudouin), de la cholestérine totale (procédé Grigaut). Estimation des pigments biliaires (Fouchet). Caractérisation du sang dans l'urine et les matières fécales (technique Poirot-Lambert). Microdosage du calcium. Microdosage du chlore. Dosage du fer sanguin. Détermination de la réserve alcaline.

4° *Analyse du liquide céphalo-rachidien.* — Dosage néphélémétrique de l'albumine (technique Mestrezat). Dosage du glucose (procédé Benedict-Mestrezat).

5° *Analyse du suc gastrique.* — Contenu gastrique et suc d'histamine. Détermination des diverses acidités, du chlore total. Caractérisation et dosage des acides organiques.

6° *Analyse du lait.* — Caractérisation du lait de femme. Détermination de la valeur alimentaire du lait de vache : dosage sur une même prise d'essai du beurre (Adam-Meillère), du lactose, des chlorures, de la caséine (Piettre). Recherche des antiseptiques et du mouillage (établissement de la constante moléculaire simplifiée).

Le nombre des places étant limité, s'adresser avant le 17 mai (*dernier délai*) à M. P. Fleury, professeur agrégé (laboratoire de chimie biologique de la Faculté de Pharmacie), pour l'inscription, qui comporte un droit de 300 francs à verser le jour de l'ouverture des travaux. A la fin des travaux, un certificat est délivré aux élèves.

Union nationale des Syndicats des grandes pharmacies de France et des Colonies. — ***Composition du Bureau*** : *Président général* : M. Réaubourg, 1, rue Raynouard, Paris-XVIe.

Syndicat des grandes pharmacies, 17, rue de Madrid, Paris. — *Président* : M. Louis, 47, rue Lafayette, Paris.

Vice-présidents : Paris : M. Carteret, 9, place Félix-Faure, Paris-XVe ; M. Lamarre, 150, route de Versailles, Boulogne-sur-Seine ; province : M. Briens, 11, rue Président-Carnot, Lyon ; M. Bel, 27, rue Poids-de-la-Farine, Marseille ; M. Hinglais, place Hugues-Plomb, Epernay (Marne) ; M. Joubert, place Royale, Nantes.

Secrétaire général : M. Bailly (Léon), 15 et 17, rue de Rome, Paris-VIIIe.

Secrétaire adjoint : M. Duteil, 90, avenue de Saint-Ouen, Paris.

Trésorier : M. Beaulieu, 38, boulevard de Charonne, Paris-XXe.

Syndicat des grandes pharmacies, 7, rue Jules-César, Paris. — *Président* : M. Fourton, 38, rue du Onze-Novembre, Clermont-Ferrand.

Vice-président : M. Lemeland, 88, rue Emile-Zola, Troyes.

Vice-président honoraire : M. Nadeau, 97, avenue Ledru-Rollin, Paris.

Secrétaire général : M. Bailly, pharmacien, Tarbes.

Secrétaires adjoints : M. Chedailles, 9, place des Vosges, Epinal ; M. Joubert, 14, rue de Périgueux, Angoulême.

Trésorier : M. Gourbillon, 1, place d'Armes, Romorantin (Loir-et-Cher).

Trésorier adjoint : M. le Dr Veniez, 45, boulevard Lafayette, Calais (Pas-de-Calais).

Syndicat de Seine-et-Oise. — Au cours d'une assemblée générale qui s'est tenue le 6 février 1930, le Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Oise a élu notre confrère, Albert Blanc, président du Syndicat en remplacement de M. Combastel, décédé.

Le bureau du Syndicat est ainsi constitué : président : M. Albert Blanc ; vice-présidents : MM. Gourmel et Pajeot ; secrétaire général : M. Noyer ; secrétaire adjoint : M. Jean Séjournet ; trésorier : M. Neveux.

Au Sénat. — Notre distingué et dévoué confrère, M. le sénateur Savignol, a été élu secrétaire de la Commission de l'Enseignement du Sénat.

Soulignons le fait assez rare dans la Haute Assemblée d'un tout nouveau sénateur appelé à faire partie du bureau d'une grande Commission et félicitons M. Savignol de la marque d'estime et de sympathie que ses collègues lui ont accordée en témoignage de sa haute valeur.

A la Chambre des Députés. — Nous enregistrons avec un vif plaisir l'élection de notre confrère, M. Rieder, de Kayserberg. Il représentera, à la Chambre, l'arrondissement de Ribeauvillé. C'est un grand succès pour le pays. Nous en adressons à M. Rieder toutes nos félicitations.

Réunion médicale et pharmaceutique franco-belge (Lille, 10, 11 et 12 mai 1930). — La Faculté de Médecine de l'Université de Lille a décidé d'organiser les 10, 11 et 12 mai 1930, sous le nom de Réunion médicale et pharmaceutique franco-belge, des journées auxquelles seront conviés tous les médecins et pharmaciens de la région du Nord (départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne et Ardennes) et les médecins et pharmaciens de la région limitrophe de la Belgique, que tant de points de contact et tant d'affinités rapprochent fraternellement de leurs collègues du Nord de la France.

Cette réunion, dont le programme sera donné ultérieurement, ne se propose nullement de concurrencer des manifestations scientifiques de plus haute envergure, telles les journées médicales de Bruxelles ou les journées médicales franco-belges de Paris, mais simplement de fournir à ses anciens élèves et à tous les médecins et pharmaciens qui y seront conviés l'occasion de se tenir au courant des progrès de la médecine et des sciences pharmacologiques ou physico-chimiques, grâce à des exposés cliniques, à des démonstrations de laboratoire et à des conférences portant sur des sujets d'actualité et d'intérêt pratique.

Importation en France des perroquets. — Le ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur la police sanitaire des animaux, notamment en son article 57 ;

Vu le décret du 11 juin 1905, particulièrement en son article 11 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du Comité consultatif des épizooties ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général chargé de la direction des services vétérinaires,

Arrête :

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, est interdite l'importation en France des perroquets, perruches et autres oiseaux de la famille des psittacidés. L'importation des dépouilles des mêmes animaux est également interdite, sous réserve de l'utilisation, au port de débarquement, d'un procédé de désinfection autorisé par le ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Le directeur général des douanes, les préfets des départements et les fonctionnaires des services sanitaires vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1930. Jean Hennessy.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE.**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AVRIL

Ne parlons plus du stage : l'Adjuvat en Pharmacie.

Le 22 juin 1908, la Commission de Réforme des Etudes pharmaceutiques se réunissait au Ministère de l'Instruction publique, sous la présidence de M. le sénateur PEYTRAL, ancien pharmacien, droguiste à Marseille. Elle comprenait, à des titres divers :

7 députés ;
4 sénateurs ;
20 professeurs ;
12 pharmaciens d'officine ;
1 pharmacien des asiles de la Seine ;
1 pharmacien des dispensaires de la Ville de Paris ;
4 représentants de l'Administration.

La majorité absolue dans cette Commission appartenait aux *pharmaciens praticiens* ou ayant exercé la profession de détail et cinq seulement de ses membres n'étaient pas pourvus du diplôme.

Dans un remarquable rapport, M. R. Delaunay exposa avec clarté et impartialité le compte rendu des travaux [1] : celui-ci fut imprimé et distribué à tous les pharmaciens de France par les soins du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* [2] qui reproduisit également le Rapport de M. Guignard au Président de la République comme aussi le Décret qui devenait désormais la Charte de nos études.

Naturellement, au cours des séances, la question du stage prit la plus large place; elle fut si vivement discutée qu'il semble bien qu'*aucun argument nouveau* ne soit à retenir des polémiques soulevées depuis cette époque.

Or, il n'est pas inutile de rappeler que, comme conclusion, la *Commission vota*, *dans une première réunion à une forte majorité, la suppression du stage pré-scolaire*, et que le lendemain, après un retour offensif des adversaires de cette réforme, elle *confirma son vote*, malgré quelques défections.

Et déjà M. Guignard écrivait que, pour la majorité des membres de la Commission « réformateurs hardis et convaincus, *cette institution ancestrale n'avait plus de raison d'être, et que le moment était venu de la faire disparaître* ».

Mais, hélas! l'esprit de routine, l'exagération du sentiment traditionnel, la crainte chimérique des conséquences de cette mesure, l'intérêt mal compris de quelques-uns, occasionnèrent une telle levée de boucliers que *l'Administration supérieure transigea* et décréta la réduction à une année de la période du stage, qui était maintenue avant les études.

Solution hybride qui était appelée à ne contenter personne. Comment, disaient les adversaires du projet du stage post-scolaire, a-t-il pu se trouver une majorité de pharmaciens pour faire ainsi table rase d'un passé séculaire qui avait donné à la profession tant de savants éminents dont la gloire avait rejailli sur la pharmacie tout entière... ?

Cette phraséologie sentimentale, honorable en soi, avait triomphé et les « hardis réformateurs » furent réduits à attendre patiemment l'heure d'une nouvelle action. Combien, et non des moindres, ne sont plus [3]. Vingt ans se sont écoulés et plus de la moitié ont disparu.

Mais, depuis lors, le temps a fait son œuvre et les situations respectives des adversaires et des partisans paraissent modifiées; le moment est sans doute venu de faire triompher la raison. Les dangers que fait courir à la profession l'année de stage avant les études sautent aux yeux des moins prévenus, et cependant il m'apparaît que tout n'a pas été dit en ce qui concerne le stage, mot désuet qui ne correspond guère aux actuelles

1. Rapport à M. le ministre de l'Instruction publique. *Bull. Sc. pharm.*, Paris, 1909, **16**, p. 20-41.
2. *Bull. Sc. pharm.*, Paris, 1909, **16**, p. 464-473.
3. Peytral, César Duval, Genoux, Limouzain-Laplanche, sénateurs; Astier, Delaunay, Féron, J. Morel, députés; Barthelat, Blarez, Blottière, Bourquelot, Crinon, Gautier, Godfrin, Guignard, Hubac, Jungfleisch, Lambling, Marty, Moureu, Valeur, Verne, Yvon, Mesureur, A. Lefèvre, Mirman.

conceptions; c'est pourquoi je veux substituer au titre de pharmacien stagiaire l'expression qui s'adapte mieux à la période indispensable du séjour de l'étudiant dans une pharmacie : celle de *pharmacien adjoint.*

Je m'étais promis, ayant été l'un des adversaires les plus convaincus du stage pré-scolaire, de ne plus m'exposer aux sarcasmes confraternels, mais si nombreux sont ceux qui me sollicitent de prendre position que je cède enfin, d'autant que la conversion de mon excellent ami et collègue Astruc, « nouveau rallié », m'incite à sortir du mutisme que j'ai gardé pendant plus de vingt ans, depuis les réunions de la Commission de 1908, tant honnie par quelques « retardataires » de la profession.

C'est pourquoi, au début de cet article, j'ai jugé utile de rappeler aux jeunes ce qui s'était passé antérieurement et il me revient, non sans mélancolie, les paroles que M. Liard, recteur de l'Académie, qui avait suivi avec un réel intérêt nos discussions, me disait après la décision de l'Administration non conforme à nos votes : « — Consolez-vous, mon ami, vous avez raison, mais c'est une révolution que vous demandez; or, en France, on ne fait plus de révolutions. Contentez-vous de cette étape, même insuffisante. »

A quoi je répondis :

— Il faut bien s'incliner, Monsieur le Recteur, mais qui fera franchir la deuxième étape et pourra-t-on réparer le mal que va faire ce stage inopérant et partant dangereux... ? »

Or, si cet homme éminent eut le temps de constater les conséquences de cette pseudo-réforme, il n'est plus là pour diriger et soutenir le combat qui doit être livré sans tarder et qui laisse entrevoir enfin une victoire définitive, seule capable de sauver la pharmacie d'un abaissement des plus dangereux pour son avenir matériel et moral.

Oui, mon cher Astruc, vous avez raison et nous avions prévu ces répercussions dès 1908; ce qu'il y a de plus grave actuellement, c'est que le jeune étudiant entre à l'officine croyant à la science et il en sort, la plupart du temps, convaincu que l'enseignement de la Faculté est pour le moins superflu et ne lui sera, en tous cas, d'aucune utilité pour gagner sa vie. Il ne peut se passer du diplôme; il lui faut donc l'acquérir. Dès lors, il travaille sans goût, subit ses examens avec plus ou moins de difficultés après un « bachotage » sans idéal.

Je ne veux certes pas dire que soit entièrement disparu le recrutement d'une élite qui continuera les traditions de nos grands Anciens, mais on constate qu'elle fuit l'exercice professionnel qu'ont honoré les Nativelle, les Cadet de Gassicourt, les Guibourt, les Yvon et tant d'autres. Elle s'éloigne de l'officine pour servir dans l'industrie; quant à la masse moyenne, de demain surtout, moins instruite, elle voit disparaître peu à peu cette considération qui faisait la force des générations pharmaceutiques antérieures.

Ceux de notre époque se souviennent encore de ces trois années de stage pendant lesquelles on apprenait tout : la tenue morale et physique

devant le client comme devant le médecin, l'entretien du matériel pharmaceutique, la confection des innombrables paquets préparés d'avance, la fabrication des pilules aux formules variées et pleines de traquenards, la préparation des sirops, des élixirs, des pommades, des baumes, la distillation des fleurs ou feuilles, la confection des pâtes et des pastilles. Le respect des Maîtres et le souci de la dignité professionnelle étaient aussi à la base de cette éducation, déjà d'un autre âge.

Que je vous sais gré, mon cher patron de Romilly-sur-Seine, de m'avoir considéré comme un futur confrère, bien que vous ayez exigé de moi toutes ces besognes qu'aucun de nos élèves actuels ne consentirait à exécuter. Qu'elle est loin cette époque que je ne veux pas regretter... Autres temps, autres besoins !...

Le progrès de l'industrie en fournissant des produits meilleurs et à meilleur marché a tué le pharmacien de jadis ; saluons sa dépouille, mais construisons la maison de demain, sans regarder en arrière avec le seul désir de bien faire et de s'adapter aux actuelles circonstances du milieu.

Les formes galéniques nouvelles, l'extension du machinisme demandent une autre mentalité ; cessons de récriminer et examinons avec sérénité et sans parti pris comment il faut se plier aux exigences d'une situation que nous n'avons pas créée et qui résulte du progrès humain.

Sans renier le passé, exaltons-en la grandeur, mais considérons-le comme une vieille machine qui eut son heure d'utilité, mais qu'il faut reléguer dans un Musée rétrospectif, quels que soient les services rendus.

Pourquoi donc certains des nôtres, à l'esprit conservateur, qui utilisent les vitesses de 100 kilomètres et plus à l'heure, qui se délectent le soir au son des machines parlantes, du cinéma sonore ou de leur poste de T. S. F., qui rêvent d'un voyage en avion Paris-Saïgon, ne se sentent-ils pas « criminels », comme le dit Astruc, en refusant à la pharmacie le bénéfice du progrès ?

On voudra bien me pardonner ces réflexions indispensables pour la compréhension de ce qui va suivre ; j'exprime ici mon opinion personnelle, à l'automne de la vie, après une carrière déjà longue et avec le plus profond amour d'une profession à qui je dois tout.

Aussi je prie ceux de mes confrères, que peut surprendre encore ce plaidoyer en faveur de certaines transformations radicales, de me le pardonner ; je le juge indispensable dans un avenir très proche.

Alors, disent les jeunes, si le machinisme et la spécialisation à outrance ont si profondément modifié l'exercice professionnel, pourquoi donc exiger de l'étudiant un ensemble de connaissances si variées ? La réponse est facile.

D'abord, aujourd'hui, le rôle de la science devient prépondérant jusque dans le commerce le plus modeste : on pasteurise le lait ; le moteur a remplacé l'homme pour la fabrication du pain ; on utilise les levures rigoureusement sélectionnées pour améliorer les crus de nos

vins, etc..., etc..., partout les données acquises les plus délicates modifient la pratique journalière ; il est donc plus que jamais indispensable que le pharmacien, *dont le statut contient la disposition fondamentale de la responsabilité professionnelle*, soit à même de l'assumer tout entière, en pleine connaissance de cause, puisqu'il s'agit de la santé publique.

Collaborateur du médecin, il doit en maintes circonstances se faire son conseiller; dans ses relations quotidiennes avec la clientèle qui souffre, il intervient pour améliorer l'hygiène individuelle et dans les Conseils officiels on attend de lui un appui efficace et éclairé pour l'application de règles de l'hygiène sociale; c'est un rôle enviable, et pour le bien remplir il ne sera jamais trop instruit.

S'il est trop tôt témoin des luttes difficiles de l'existence matérielle, il leur accorde une attention exagérée et le stage d'un an avant les études est, à cet effet, profondément déplorable.

Supposons, au contraire, qu'à la sortie du lycée ou du collège, les cours magistraux, d'un enseignement différent dans ses méthodes et d'ordre plus élevé, se présentent à son esprit sans transition et comme la continuation naturelle des études secondaires, il se laissera guider, sans arrière-pensée, sans révolte intime, pour la plus grande satisfaction de ses Maîtres et dans son plus réel intérêt.

Avez-vous bien réfléchi, mes chers confrères, aux conséquences fâcheuses de l'interruption complète du travail cérébral que représente cette année de stage, à peu près vide de tout enseiguement scientifique dans l'immense majorité des cas? Demandez à vos anciens élèves, à vos enfants, quelle volonté il leur a fallu pour reprendre le cours des études et suivre avec fruit l'enseignement de la Faculté?

Je n'exagère pas en affirmant qu'il faut à la plupart d'entre eux des mois entiers de gymnastique intellectuelle pour atteindre à nouveau la période où l'assimilation se fait sans un effort disproportionné au résultat.

Ces deux raisons d'ordre physiologique et psychologique doivent suffire à condamner le stage pré-scolaire, car je ne vois à leur opposer, dans la prolongation du système actuel, aucun avantage sérieux et, en cela, je suis sûr d'être d'accord avec la très grande majorité de mes collègues du corps enseignant.

Point n'est besoin de faire connaître à l'adolescent les rigueurs et les mauvais côtés de la lutte pour l'existence et de tuer chez lui tout idéal; laissons-le aux manifestations exubérantes de la vie sans souci matériel du lendemain.

Quelques années plus tard, au contraire, nanti de solides connaissances, assoupli par les premières difficultés qui ne manqueront point de se trouver sur son chemin, il sera prêt à comprendre de toute autre façon les leçons de ses anciens; de plus, son intérêt entrant en jeu, il deviendra, pour le pharmacien, un adjoint attentif.

Est-ce à dire que cette nouvelle étape dans l'organisation de nos études peut être réalisée sans entraîner de grandes répercussions dans la

forme actuelle de nos enseignements? Non, certes, mais ces difficultés ne sont point insurmontables.

Tout d'abord, nos Facultés et Ecoles devront accentuer, dès le début du cycle scolaire, l'*orientation professionnelle*. On instituera des travaux pratiques de pharmacie, des reconnaissances de plantes usuelles, accompagnées de démonstrations destinées à imposer à l'étudiant quelques pensées directrices du futur exercice de la pharmacie.

On étudiera en premier lieu celles des formes pharmaceutiques qu'exige l'exécution des ordonnances médicales; on fera comprendre au jeune étudiant que la santé du malade implique chez lui la connaissance des lois fondamentales qui établissent sa responsabilité et il comprendra ainsi l'utilité du Codex.

On complètera ensuite cette éducation spéciale de la pharmacie galénique par des visites aux usines ou par des démonstrations à l'aide d'un appareillage mécanique, comme cela se pratique déjà à Nancy, par exemple.

Les enseignements théoriques seront complétés comme aujourd'hui par des séries d'exercices pratiques d'analyse chimique, judicieusement gradués, des herborisations, des examens microscopiques, etc.

Tout est facile à réaliser puisque déjà il en est ainsi avec quelques différences dans la modalité, et que les résultats acquis ont surabondamment prouvé l'excellence de notre enseignement.

Ainsi se passeront, sans heurts, les quatre années d'études, maximum qu'il est impossible de dépasser et l'étudiant, mûri par le travail, atteindra doucement l'âge de la réflexion.

C'est alors que, muni de son parchemin (*Diplôme de fin d'études*), ses Maîtres lui tiendront ce langage nouveau :

« Mon ami, nous vous avons instruit aussi largement que possible, vous pouvez tenir dans les milieux les plus divers une place raisonnable et digne; vous êtes apte à suivre le progrès scientifique, mais nous reconnaissons que rien ne vous a préparé à la lutte commerciale qui vous attend. Vous devez maintenant demander à vos Anciens, qui, mieux que nous, sont capables de parfaire vos connaissances, de terminer votre éducation. Il vous reste à faire l'apprentissage de la partie pratique de votre profession, sans laquelle vous serez à la merci des embûches qui compromettront votre avenir matériel. »

Ce langage de la saine raison, à pareil moment, sera compris, et c'est même sans doute avec une réelle appréhension de l'avenir que l'étudiant abordera le rude problème de l'existence et se soumettra sans discussion à un stage pharmaceutique dont la durée sera limitée à douze ou dix-huit mois et qu'il acceptera avec satisfaction son nouveau rôle d'*assistant* ou de *pharmacien adjoint*..

Je ne veux pas retenir cette objection de quelques praticiens qui craignent de voir leur jeune assistant, tout féru de son savoir, affecter un certain dédain pour leur « Patron », chez qui les notions scientifiques se seront peut-être émoussées. Ceci n'est point à craindre si le

praticien prend soin de lui démontrer, dès son entrée à l'officine, que son bagage technique est inutilisable à moins d'écouter ses conseils. Son infériorité pratique, son ignorance de la clientèle, des lois et des règlements, l'absence de toute notion de comptabilité, des exigences du fisc, des usages courants en matière de relations avec les assurances, que sais-je encore, sont autant de raisons de prendre sur le futur confrère un ascendant qu'il subira allègrement et sans résistance.

Patiemment, le praticien averti, aux heures creuses où la clientèle laisse quelque répit, saura bien réduire à sa juste proportion la fierté légitime de son jeune futur confrère et j'ajouterai même que les préoccupations matérielles, qui portent aujourd'hui un coup si funeste à la dignité professionnelle, seront, avec le régime nouveau de l'adjuvat post-scolaire, sans aucun danger ; si le souci de réussir devient prépondérant et atténue dans de fortes proportions l'empreinte scientifique, celle-ci ne saura plus désormais disparaître totalement et le jeune pharmacien conservera de son passage dans l'amphithéâtre un souvenir durable et fécond.

D'autre part, le praticien éloigné des études par d'autres préoccupations plus pressantes pourra bénéficier sans effort du progrès scientifique. Chacun y trouvera son compte et de cette heureuse symbiose le moral professionnel lui-même y gagnera.

Voici donc le pharmacien-adjoint à la fin de cette période de contact forcé avec la pratique. Il devra la valider par un dernier examen dit : *Certificat d'aptitude professionnelle, qui seul lui permettra de s'établir à son tour*, et dont il est facile d'établir le programme :

Exécution de toutes ordonnances ou préparations magistrales ;

Connaissance des doses toxiques, des incompatibilités ; notions sur la comptabilité, les exigences fiscales, l'inventaire, etc. ; relations avec le médecin ; législation et ses conséquences, etc.

Des conférences spéciales devront être organisées par les Associations ou Syndicats, car la direction des connaissances à acquérir au cours de l'adjuvat appartiendra aux pharmaciens eux-mêmes et non aux Facultés.

Dès la fin de la quatrième année d'école, l'étudiant pourra s'inscrire dans une pharmacie, et si cette réforme entraîne quelques modifications dans le régime actuel de nos établissements d'enseignement, ceux-ci ne se refuseront pas à étudier les adaptations nécessaires.

N'est-il point déjà question en ce moment de reviser nos programmes d'examen, afin d'éviter la surcharge des matières pour quelques-uns d'entre eux ; une refonte complète serait des plus utiles.

Il reste un point névralgique sur lequel je voudrais aussi dire quelques mots ; il s'agit de l'Internat en Pharmacie des hôpitaux de Paris. Me souvenant de certaines polémiques, je me permets immédiatement de faire remarquer qu'une réforme, dont la profession tout entière doit bénéficier, ne saurait être tenue en échec par l'incompréhension ou le souci d'une quiétude exagérée, par l'horreur du changement de quelques personnalités, si influentes ou si intéressantes soient-elles...

Je mets en fait qu'un examen sérieux de la situation nouvelle que peut créer l'adjuvat permet de satisfaire à tous les besoins et même de donner aux pharmaciens-chefs et aux anciens internes une autorité de bon aloi.

C'est ainsi, par exemple, qu'on pourrait admettre au concours les étudiants dès leur sixième ou huitième inscription ; ils complèteraient, dès leur entrée à l'école, leurs connaissances des drogues usuelles et des médicaments composés par une étude des collections des associations et des hôpitaux.

Le succès au Concours d'Internat leur confèrerait le titre d'*Interne provisoire* qui serait automatiquement, après une année de séjour à l'hôpital, changé en celui d'*Interne titulaire* avec ou sans nouvelles épreuves et sauf le *veto* du pharmacien-chef.

Je ne verrais aucun inconvénient, pour ma part, que le concours accordât tout de suite le titre d'Interne titulaire et que, dès le deuxième cycle, l'interne devînt *assistant*.

Pourquoi, d'ailleurs, ce concours ne se ferait-il pas en deux périodes : les épreuves de reconnaissance suivies d'un an de séjour à l'hôpital, puis les épreuves techniques.

A chaque concours annuel, les aspirants feraient les épreuves de reconnaissance et les internes de première année leur épreuve technique complémentaire.

Le niveau de l'Internat en serait élevé, les Internes titulaires ou assistants jouiraient d'une considération meilleure dans les services hospitaliers, ils auraient de plus une mission de confiance à remplir près de leurs jeunes camarades et les pharmaciens des hôpitaux, du fait de la responsabilité morale et scientifique qui leur incomberait ; ils trouveraient enfin dans cette organisation à utiliser les vastes connaissances scientifiques qu'exige l'acquisition d'un titre difficilement conquis.

En résumé, l'*adjuvat en pharmacie* ou *stage post-scolaire* entraîne la division des études en deux séries validées par deux certificats indispensables pour obtenir le diplôme de *pharmacien praticien* ;

L'un, le *Certificat d'études pharmaceutiques* ; l'autre, d'ordre pratique, le *Certificat d'aptitude professionnelle*.

Le certificat de fin d'études jouirait naturellement des prérogatives actuellement attachées dans l'ordre scientifique au diplôme de pharmacien : équivalence des certificats de licence, droit à l'inscription au doctorat d'université, etc

Quant au certificat d'aptitude professionnelle, il serait exigible pour l'ouverture d'une pharmacie ou pour l'exercice de toute situation qui, légalement, engagerait la responsabilité pharmaceutique : pharmaciens des hôpitaux ou des dispensaires, direction de laboratoire industriel, etc., et il pourrait être acquis à toute époque de la vie.

N'y aurait-il pas là un moyen de juguler la pléthore actuelle d'aspirants à la pharmacie?... Car, combien de jeunes étudiants bifurqueraient vers d'autres situations après leurs quatre années d'école, satis-

faits de savoir qu'ils pourraient un jour, si les événements de la vie le commandaient, utiliser leurs connaissances techniques acquises; nombre de jeunes filles, en particulier, se contenteraient du certificat d'études pharmaceutiques.

Telles sont, mes chers confrères, les transformations que je juge indispensable à l'adaptation de notre profession au progrès scientifique et économique.

On ne peut continuer ainsi et je soumets à vos méditations ce projet qui peut servir de base sérieuse à une discussion approfondie, que je souhaite le plus proche possible.

Faites encore une fois un front unique et les Pouvoirs publics convoqueront une nouvelle Commission qui ne saurait être moins avertie que celle de 1908.

La suppression du stage pré-scolaire d'une année est urgente, chacun le reconnaît: faisons abstraction du passé, regardons l'avenir et édifions notre statut à nouveau pour une longue durée.

Élevons-nous un peu au-dessus des mesquines discussions et réformons hardiment, avec le seul souci de créer une organisation souple, capable de maintenir le bon renom d'une profession qui s'honore d'avoir donné au pays tant d'illustres savants et aussi de grands citoyens.

Em. Perrot.

NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES CLASSÉES DANS LE TABLEAU B

Application de la convention concernant la fabrication et le commerce des stupéfiants.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la Santé publique, chargé de l'Hygiène, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre du Budget et du ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 10 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu le décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 19 juin 1927, portant ratification de la convention signée à Genève, le 19 février 1925, concernant le contrôle du commerce des stupéfiants, ensemble le décret du 31 octobre 1928;

Vu le décret du 12 décembre 1928, portant organisation du contrôle

des importations et exportations des stupéfiants visés par la convention précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France en date du 2 décembre 1929 ;

Vu l'avis de l'Académie de Médecine en date du 17 décembre 1929 ;

Vu l'avis du ministre du Commerce et de l'Industrie du 5 janvier 1930, ensemble l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures en date du 15 décembre 1929 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du titre II du décret du 14 septembre 1916 sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE II

Substances classées dans le tableau B

Art. 30. — Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 31. — Sont interdits à moins d'autorisation la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances. L'autorisation est donnée par le ministre chargé de la répression des fraudes, sur l'avis conforme d'une commission, dont la composition sera fixée par un arrêté concerté entre le ministre chargé de la répression des fraudes et le ministre chargé de l'hygiène publique.

L'autorisation est personnelle. Elle est retirée par arrêté du ministre chargé de la répression des fraudes, après avis de la commission ci-dessus prévue.

Elle ne peut être accordée ou sera retirée à quiconque aura été condamné en France pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement du domicile industriel ou commercial, le titulaire en fait la déclaration au ministre chargé de la répression des fraudes avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra être retirée. En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui doit alors en prononcer le retrait.

En ce qui concerne l'officine ouverte au public, le dépôt pour visa du diplôme de pharmacien du titulaire tient lieu d'autorisation, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans cette officine des substances inscrites au tableau B.

L'arrêté d'autorisation indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels, l'arrêté indique la quantité de chacune des substances pouvant être traitées annuellement, ainsi que celle des produits obtenus.

Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé, conformément aux dispositions du présent article, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France, par des arrêtés du ministre chargé de l'hygiène publique, qui déterminent en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances peuvent être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils sont autorisés à se faire livrer.

Art. 32. — Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane ou en dépôt en douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt des substances classées dans le tableau B sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1928.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du ou des destinataires.

La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation en France prévue au premier paragraphe du présent article. Cet acquit-à-caution doit être renvoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois, à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du ou des destinataires.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 33. — Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus de

l'étiquette et de la bande prescrites à l'article 4. Cette étiquette porte, outre le nom de la substance tel qu'il figure dans le tableau B, l'indication de la quantité de la substance contenue, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

Lorsqu'il s'agit de médicaments magistraux ou de médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, l'étiquette doit indiquer la dose en toutes lettres de la ou des substances contenues dans 100 grammes de la préparation et porter les mentions prévues à l'article 23.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition sont revêtues de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites à l'article 4. L'étiquette indique la ou les substances contenues, la quantité totale incluse, le numéro d'ordre du registre prévu à l'article suivant, ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Sont dispensés de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites au paragraphe précédent, les colis ayant fait l'objet d'une déclaration de sortie en douane.

Dans ce cas, les enveloppes extérieures doivent porter les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que le numéro d'ordre du registre.

Sauf en ce qui concerne les feuilles de coca, le détenteur des substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires en locaux sera saisie.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous la forme de « boîtes avec valeur déclarée », conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1928.

Sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Art. 34. — Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances, doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un

numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature ni surcharge au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article précédent. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à fabriquer, à transformer, à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article 31, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnances, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'article 22, et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

En ce qui concerne les industriels, les quantités mises en fabrication sont inscrites au registre au même titre que les livraisons et les quantités des produits obtenus au même titre que les réceptions.

Art. 35. — Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 34, d'inscrire, à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens qui traitent ces substances pour les transformer en produits pharmaceutiques sont tenus aux mêmes obligations lorsque lesdits produits ne sont pas destinés à être exclusivement délivrés dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par l'article 2 du décret du 5 août 1908, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser au plus tard, le 1er février, le 1er mai, le 1er août et le 1er novembre, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, un état trimestriel

des ventes soit des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), soit des produits de transformation, effectuées pendant le trimestre précédent. Ces états indiquent le nom de la substance ou du produit de transformation, ainsi que les quantités.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), ainsi que des stocks des produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel devant être adressé avant le 1[er] février.

Art. 36. — Le registre prévu à l'article 34 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Art. 37. — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 31 du présent décret.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse, et énonçant, en toutes lettres, la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les dispositions du paragraphe 1[er] du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

Art. 38. — Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant ces substances dans une proportion supérieure à 1 °/₀₀, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant des substances du tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe 2 dudit tableau.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 milligr. d'opium officinal, ni plus de 25 milligr. de morphine, de benzoylmorphine, d'hydrocodéinone, de dihydroxycodéinone, de cocaïne, ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 gr.

Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession, dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 27 et 28.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans les communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver, pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au préfet de leur département.

Art. 39. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

Art. 40. — Les définitions énoncées à l'article 1[er] de la convention sur le commerce des stupéfiants, signée à Genève, le 19 février 1925, s'appliquent aux substances figurant sous les mêmes dénominations au tableau B.

Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 33 relatives aux expéditions par la voie postale, ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations comme ne pouvant donner lieu à la toxicomanie.

Un arrêté ministériel fixera, à ce moment, celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

Ces substances sont soumises aux dispositions du titre I et seront désormais classées dans le tableau A.

Art. 2. — Le tableau B, annexé au décret du 14 septembre 1916, est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU B.

1° Opium brut.
Poudre d'opium.
Extrait d'opium.
Morphine et ses sels.

Diacétylmorphine et ses sels.
Benzoylmorphines et leurs sels.
Hydrocodéinone et ses sels.
Dihydroxycodéinone et ses sels.
Feuilles de coca.
Cocaïne brute.
Ergonine.
Cocaïne et ses sels.
Chanvre indien.
Résine de chanvre indien.
Préparations à base de résine de chanvre indien.
Extrait et teinture du chanvre indien.

2° Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant :

De la diacétylmorphine quelle que soit la proportion,
De la cocaïne en proportion dépassant un millième,
De la morphine ou une benzoylmorphine ou de la hydrocodéinone ou de la dihydroxycodéinone en proportion dépassant deux millièmes.

Art. 3. — Sont rayés du tableau A comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au n° 2 du tableau B ci-dessus, les préparations suivantes :

Gouttes noires anglaises.
Laudanum de Rousseau.
Landanum de Sydenham.
Teinture d'opium.

Dispositions transitoires.

Art. 4. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux personnes qui ont accompli les formalités prévues aux articles 2 et 31 du décret du 14 septembre 1916, pour se conformer à celles des dispositions des articles 31, 33 et 34 nouveaux qui n'étaient pas prévus par le décret précité.

Art. 5. — Le ministre de la Santé publique, chargé de l'hygiène, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1930.

Gaston Doumergue.

Par le Président de la République :

Le ministre de la Santé publique, chargé de l'hygiène,
Désiré Ferry.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Raoul Péret.

Le ministre du Budget,
Germain Martin.

Le ministre de l'Agriculture,
Fernand David.

COMPTABILITÉ DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES INSCRITES AU TABLEAU B

Nous informons nos lecteurs que notre distingué confrère, M. L.-G. TORAUDE, a établi un nouveau registre de comptabilité des substances vénéneuses inscrites au tableau B, registre adapté de point en point aux indications et obligations du nouveau décret en date du 20 mars 1930, que nous publions ci-dessus.

Ce registre sera mis en vente à partir du 1[er] mai. Il sera précédé d'une notice explicative très étudiée et accompagnée de tableaux-modèles qui ont reçu l'approbation officielle du *Service de l'Inspection des Pharmaciens et du Bureau des Stupéfiants.*

Le prix en a été fixé à 15 francs; le format, qui a dû être modifié, étant de 24 × 31 (in-quarto raisin) au lieu de 21 × 26, format de l'ancien et le nombre des pages ayant été augmenté.

Il y a lieu d'ajouter que le poids de ce nouveau registre devant dépasser 500 gr. tout emballé, le tarif postal à lui appliquer sera de 3 fr. 80. *En vente : 22, rue de la Sorbonne, Paris (V^e).*

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LES PROPOSITIONS DES DROGUISTES CONCERNANT LA DIGITALE

Le 11 juillet 1928, à la septième Assemblée générale de la Fédération internationale pharmaceutique tenue à Paris, la question du « dosage physiologique de la digitale dans la pratique pharmaceutique » a été longuement discutée.

Le professeur HÉRISSEY donna lecture de la communication du professeur TIFFENEAU, retenu à l'étranger, et dans laquelle ce dernier montrait l'indispensabilité de l'évaluation physiologique de la digitale, son adoption par les Conférences de Genève, de Francfort, de Bruxelles et par divers formulaires officiels étrangers (Etats-Unis, Hollande, Allemagne, Suède). Le taux de l'humidité et le taux de l'activité physiologique de la digitale étaient particulièremant étudiés; et il en résultait une critique des modes de conservation habituels de la poudre dans les officines; d'où la proposition de la détenir en *ampoules scellées* ou en *flacons bien bouchés, sous cachet du fabricant* et en quantité susceptible d'être utilisée en une seule fois.

Très attentif à cette lecture et à l'intervention de certains membres présents en faveur de l'adoption de semblables conclusions, j'ai cru devoir prendre la parole au sujet de la dernière partie des propositions

rapportées. Voici en quels termes le *Bulletin de la Fédération internationale pharmaceutique* résume mes réflexions : « Le professeur Astruc « estime que la proposition qui consiste à mettre la poudre de digitale « en ampoules sous le cachet du fabricant annihile complètement la « personnalité pharmaceutique et la rend tributaire absolue de l'indus- « triel et du spécialiste. Il est possible, à son avis, de conserver cette « poudre en simples flacons bouchés à l'émeri. Les essais peuvent être « organisés ailleurs que dans l'industrie. »

D'autre part, le même *Bulletin* rapporte ce qui suit :

« M. le Dr Schamelhout souligne ce que vient de dire M. le professeur « Astruc et qui cadre avec les idées qu'il a toujours défendues... il « affirme que le pharmacien ne peut s'en rapporter à ce que fournit « l'industrie. Le pharmacien a obligation de contrôler ce que celle-ci « lui livre... Le contrôle de l'industrie par le pharmacien est absolu- « ment nécessaire... Si, pour certaines raisons, il en existe (des médica- « ments) que pratiquement il ne peut examiner isolément, il peut le « faire collectivement... Ce que l'on veut faire à propos de la digitale, « si nous l'admettons sans protester et sans nous y opposer, on le fera « bientôt pour d'autres drogues et préparations galéniques et on enlè- « vera ainsi, au détriment de la santé publique, toute responsabilité « aux pharmaciens... »

Et le professeur Perrot ajoute : « ... Les pharmaciens peuvent certaine- « ment faire le contrôle de la digitale par leurs organismes fédératifs. »

Ceci exposé, j'arrive aux propositions des droguistes, à la suite de leur réunion du 19 décembre 1929, qu'a publiées le *Bulletin des Sciences pharmaceutiques* de février : Annexes p. 35, 1930. Elles sont concrétées en 8 paragraphes et certains ne peuvent réellement passer, à mon avis, sans une sérieuse discussion.

Parcourons-les :

Rien n'est à dire sur la première proposition qui a trait à l' « adoption de l'introduction dans le Codex de 1930 du dosage physiologique de la digitale » ; tout le monde est d'accord sur ce point. En 1924 j'ai exposé (*Journ. de Pharm. et Chim.* [7] **30** p. 436) que la pharmacie galénique, après avoir été durant bien longtemps purement *mécanique*, était devenue *analytique* (chimique et microscopique) vers la fin du siècle dernier, et que, depuis quelques années, elle tendait, de plus en plus, vers une évolution *physiologique* : c'est la méthode d'étude des médicaments de l'avenir, car elle fournit les résultats les plus en accord avec les réactions vitales.

Le paragraphe 3 ne présente pas, non plus, d'observation : il dit que « le taux d'activité de la poudre de digitale sera celui de l'étalon international ».

Le paragraphe 4 indique qu' « une tolérance de 20 °/o au-dessus et au-dessous sera officiellement admise. » Ceci est déjà en désaccord avec la proposition Tiffeneau, à savoir « qu'une bonne poudre de digitale ne doit pas s'écarter de plus de 10 °/o en plus ou en moins de l'étalon ».

Évidemment, en doublant le pourcentage de la tolérance, on tient peut-être mieux compte des incertitudes des réactions physiologiques fixatrices de la valeur médicamenteuse ; la pratique professionnelle de la droguerie et de la pharmacie ne peut qu'en être facilitée, à divers points de vue.

Le paragraphe 5 a trait à l'humidité, dont le taux sera de 3 °/₀. Les actions diastasiques, destructrices des principes actifs sont, en effet, favorisées par une teneur en eau plus élevée ; toutefois, d'après le rapport même de TIFFENEAU « la question est de savoir si ce taux n'est pas excessif » ; et il y aurait lieu d'être définitivement fixé pour déterminer si l'on ne pourrait pas tolérer jusqu'à 7 et 8 °/₀ d'humidité ?

Quant au paragraphe 8 qui prévoit « à dater de la publication du Codex un délai de six à douze mois pour l'application des décisions », il n'est pas à argumenter.

Mais ce sont les propositions 2, 6 et 7 qui prêtent, particulièrement, à la controverse et à la critique.

Paragraphe 2 : « La poudre de digitale sera seule officinale, à l'exclusion de la feuille qui ne circulera que dans le commerce de la droguerie ». Singulière prétention que celle-là ! Et le pharmacien qui voudra faire sa poudre n'aura donc plus le droit de la préparer, à moins qu'il ne soit droguiste en même temps ? Et le médecin qui prescrira une infusion de digitale — comme il le fait encore bien souvent — avec l'idée que la feuille de digitale sera directement traitée, n'aura plus la sécurité de voir son ordonnance exécutée comme il a l'habitude de le constater jusqu'ici ? Avec quoi le pharmacien la ferait-il, sinon avec la poudre très fine passée au tamis 45, la seule qu'il aurait le droit de détenir ? Est-on certain que l'infusé sera identique et comme aspect et comme activité, et comme conservation, avec celui obtenu, comme autrefois, avec la feuille elle-même ?

Avec quoi le pharmacien préparera-t-il — s'il en a l'intention et le droit — sa teinture de digitale et son extrait de digitale qui doivent être obtenus avec de la poudre demi-fine, tamis n° 26 ? Et le vin de digitale composé qui nécessite l'emploi de la poudre passée au tamis n° 15 ?

Si l'on adoptait ce paragraphe, autant vaudrait-il le compléter par l'interdiction au pharmacien de préparer poudre, teinture, extrait, vin de digitale et, partant, le sirop du même nom.

C'est inacceptable.

Paragraphe 6 : « La question de la poudre de digitale et des autres préparations de digitale destinées à l'usage vétérinaire est réservée ». Qu'est cette réserve ? On ne conçoit guère que les produits officinaux destinés à l'usage vétérinaire soient de deuxième ou troisième zone. Si les observations relatives à la poudre de digitale sont exactes pour la médecine humaine, elles doivent l'être aussi pour la médecine vétérinaire ; et l'on ne comprend pas que, pour celle-ci, on puisse faire usage de poudres moins bien dosées ou moins bien conservées ; seule peut intervenir une question de variabilité de quantité, dans l'administration en médecine vétérinaire ; mais les soins méticuleux indispensables pour

la préparation et la conservation d'un médicament aussi actif que la digitale doivent s'appliquer à la généralité de son emploi.

Paragraphe 7 : « Dans les officines, la poudre de digitale titrée sera répartie soit en ampoules scellées de 1 à 2 gr., soit en flacons bouchés de 5 à 10 gr. dont les pharmaciens devront employer la totalité; de cette façon aucun flacon ne devra se trouver en vidange dans les officines et la responsabilité des pharmaciens, en ce qui concerne les poudres ainsi délivrées sous cachet, sera éludée... »

Ici, peuvent être reprises, renouvelées, développées, les observations que j'ai exposées à la Fédération internationale pharmaceutique.

Je continue à penser que la conservation de la poudre de digitale en ampoules scellées n'est pas absolument indispensable. Qu'on conserve ce produit dans des récipients de petite dimension, d'accord ; mais il ne faudrait tout de même pas oublier que le pharmacien est apte, à la suite de ses études et de l'habitude des manipulations qu'il a acquise, à peser rapidement un produit absorbant l'humidité atmosphérique et provenant d'un flacon parfaitement bouché. Il est des corps plus hygroscopiques que la digitale, tel l'anhydride phosphorique par exemple, que, dans les laboratoires, on pèse cependant assez exactement, sans être obligé de jeter la partie restante.

Considérer le pharmacien comme incapable d'effectuer une opération aussi banale, qui demande simplement un peu d'attention et de soin, c'est lui faire, vraiment, injure; alors qu'unanimement on lui reconnaît, et à justre titre, une certaine habileté technique.

Mais il y a plus; et ici la question peut être très grosse de conséquences.

Pour la première fois, à ma connaissance, nous voyons proposer dans la délivrance d'un médicament la non-responsabilité du pharmacien, proposition dont aucun syndicat de spécialistes n'avait eu l'idée jusqu'alors et qui ouvre la porte à toutes sortes de suggestions.

Voilà qui est contraire à ce qui est légalement admis jusqu'à ce jour ; voilà qui est susceptible de se généraliser, ce qui se passe aujourd'hui pour la digitale pouvant être admis, demain, pour toutes les drogues héroïques d'abord, et pour beaucoup d'autres ensuite; voilà qui favoriserait singulièrement les combinaisons financières exploitantes de médicaments mis sous cachet ; voilà qui ferait peu à peu du pharmacien un simple revendeur et auquel les études supérieures deviendraient assez inutiles; voilà qui préparerait la pharmacie libre; voilà, enfin, qui serait fort désobligeant pour tout le corps pharmaceutique instruit.

Le paragraphe 7 est inadmissible en certaines de ses parties.

Professeur de pharmacie galénique, je ne puis donc approuver la totalité des propositions de MM. les droguistes. Si je faisais partie de la Commission du Codex, je combattrais de toutes mes forces celles que je viens de critiquer, parce que, dans leur ensemble, elles arriveraient à diminuer et à humilier une profession que nous essayons de maintenir à un niveau convenable de savoir et de dignité. A. Astruc.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Légion d'Honneur. — *Chevaliers :* MM. le Dr Paul Antoine, de Paris, aussi parfait praticien que délicat artiste.

Aubert, pharmacien à Issoire, président du Comité d'Auvergne pour les plantes médicinales et aromatiques.

Bouchet (Léon), pharmacien à Poitiers; cinquante-deux ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Genevet (Ernest), pharmacien de 1re classe à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône); trente-quatre ans de pratique professionnelle et de services militaires.

— Médailles de l'Assistance Publique. — *Médaille de bronze* : MM. Labat (André-Jean), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

Leclair (Edmond-Louis-Antoine), pharmacien des hôpitaux de Lille.

Métroz (Étienne-Célestin-Émile), pharmacien en chef des hôpitaux à Lyon.

Sacquard (Maxime), pharmacien honoraire à Tramayes.

Nomination de professeur. — Nous sommes heureux d'annoncer la nomination de M. Voisenet, professeur de pharmacie et de matière médicale à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Dijon, comme professeur de chimie générale à la Faculté des Sciences de Dijon. Nous lui adressons nos vives félicitations.

Concours pour un emploi de professeur à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 31 mars 1930, le concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen ouvert par l'arrêté susvisé du 7 février 1930 devant la Faculté de Médecine de l'Université de Paris à la date du 2 octobre 1930 aura lieu à la même date devant la Faculté de Pharmacie de ladite Université.

Bourses de 1re année de pharmacie. — Par arrêté du 8 avril 1930, l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 1914, fixant les conditions d'attribution des bourses de pharmacie, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Peuvent obtenir, sans concours pour un an, une bourse de 1re année de pharmacie, les étudiants qui justifient au minimum :

Soit : de la mention « assez bien » à l'examen de validation de stage et des mentions suivantes aux deux parties du baccalauréat de l'enseignement secondaire : 2 mentions « bien » ou 1 « bien » et 1 « assez bien ».

Soit : de la mention « bien » à l'examen de validation de stage et au moins d'une mention « assez bien » à l'une des parties du baccalauréat (*Journal officiel*, 10 avril 1930).

Commémoration de l'Œuvre de Fernand Widal. — Les amis, les collègues et les élèves du professeur Fernand Widal se sont groupés pour honorer la mémoire de ce maître qui compte parmi les gloires de notre pays et dont l'œuvre scientifique a jeté un éclat si vif sur la médecine française. Le Comité qui s'est constitué dans cette intention propose :

1° D'élever un monument;

2° De faire placer un médaillon à la Faculté de Médecine et à l'hôpital Cochin;

3° De publier une édition de ses œuvres principales.

Les souscriptions sont dès maintenant reçues chez MM. Masson et Cie, trésoriers, 120, boulevard Saint-Germain, Paris (VIe). Toute souscription d'un minimum de 100 francs donnera droit à l'envoi d'une médaille.

Toute souscription d'un minimum de 300 francs donnera droit à la médaille et à l'édition des œuvres principales.

Circulaire relative à l'ouverture d'un concours, en 1930, pour l'obtention du titre de médecin, chirurgien des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste du Service de Santé (armée active). — Les concours institués par le décret du 22 août 1928 pour l'obtention du titre de « médecin des hôpitaux coloniaux », « chirurgien des hôpitaux coloniaux » et de « pharmacien chimiste du service de santé colonial » s'ouvriront le 10 juin 1930, à 8 heures, à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris, dans les conditions et suivant les programmes fixés par l'instruction interministérielle du 3 novembre 1928.

Les épreuves complémentaires du concours prescrites par les articles 3 et 4 du décret précité, pour l'obtention du titre de « spécialiste des hôpitaux coloniaux », auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont autorisés à se présenter à ce concours :

1° Les médecins et pharmaciens capitaines compris dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade au 1er janvier 1930 et les médecins et pharmaciens commandants;

2° Les médecins et pharmaciens lieutenants-colonels présents en France ou en Algérie-Tunisie et rentrés des colonies depuis le 1er janvier 1929.

Les médecins et pharmaciens qui désireront prendre part à ces concours et aux épreuves complémentaires de ces concours devront faire parvenir leur demande par voie hiérarchique au ministre de la Guerre (direction des troupes coloniales, 3e bureau), avant le 1er mai 1930 au plus tard, en indiquant la section (médecine, chirurgie, pharmacie)

Pour tous renseignements complémentaires, voir *Journal officiel*, 22 février 1930.

Bureau de l'Association des Internes en Pharmacie, en exercice pour 1930-1931. — MM. Janot, *président*; Coutière, *vice-président*; Kayser, *vice-président*; Méneau, *secrétaire*; Ghemard, *secrétaire-adjoint*; Testart, *trésorier*; Courtois, *trésorier-adjoint*; Glomaud, *archiviste*.

Association confraternelle des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices Civils de Paris. — Le banquet de l'Association confraternelle des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et des Hospices Civils de Paris aura lieu le jeudi 15 mai à 7 h. 30, Restaurant Marguery, 34, boulevard Bonne-Nouvelle, sous la présidence de M. E. Gérard, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille.

Le Caducée Normand. — Le dîner de printemps du « Caducée Normand » aura lieu le 8 mai prochain au Restaurant Damoy, 31, boulevard de Sébastopol. Il sera suivi d'une heure de musique normande. Tous les médecins, pharmaciens, dentistes normands et leur famille sont cordialement conviés à y assister. Prière de donner son adhésion au secrétaire général Robert Colas, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Paris, Vaugirard 48-10.

Allevard-les-Bains. — Nous rappelons que la gratuité du traitement à l'établissement thermal d'Allevard est accordée aux pharmaciens. Une réduction de 50 °/o est consentie par le même établissement à leur femme et à leurs enfants.

Tarifs des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'article 4, alinéa 2, de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 2 février 1927;

Vu les arrêtés des 31 mars 1926, 21 juin 1927, 28 décembre 1928 et 17 juillet 1929, fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail;

Vu l'avis de la commission des frais médicaux et pharmaceutiques en matières d'accidents du travail;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur du contrôle des assurances privées.

Arrête :

Art. 1er. — Dans la nomenclature des produits chimiques et pharmaceutiques annexée aux arrêtés ministériels des 21 juin 1927, 28 décembre 1928 et 17 juillet 1929, les produits ci-après sont ainsi modifiés dans les conditions fixées aux articles 1 à 6 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1926 :

HONORAIRES de responsabilité	NOMENCLATURE des produits chimiques et pharmaceutiques	NUMÉRO de la référence au barème
»	Alcool à 95°	41
»	*Alcool à 90°	40
»	Alcool camphré fort	40
»	Alcool camphré faible	38
»	Alcoolat de Fioravanti	42
»	Analgésine	55
»	Antipyrine	55
»	Baume de Fioravanti	42
»	Eau-de-vie camphrée	38
»	Ether sulfurique anesthésique L'ampoule de 50 grammes : 13 francs net. L'ampoule de 100 grammes : 18 francs net.	39
»	Huile camphrée	39
1,50	*Laudanum de Sydenham	54
»	Salicylate de phénol	50
»	Salol	50
»	*Sparadrap diachylon	215

Art. 2. — Dans l'avis qui précède la nomenclature des objets de pansements annexée aux arrêtés ministériels susvisés, les deux derniers alinéas doivent être modifiés et complétés de la façon suivante :

« Le pharmacien devra toujours délivrer et tarifer les articles de pansements, ni aseptiques, ni stérilisés, à moins que la prescription ne spécifie « aseptique ou stérilisé », sauf dans les cas suivants :

« 1° Si la prescription indique « un paquet de gaze aseptique ou stérilisée », le pharmacien devra toujours délivrer un paquet de gaze hydrophile et non un flacon ou une boîte métallique;

« 2° Si la prescription indique « un paquet de compresses de gaze aseptique ou stérilisée », le pharmacien devra toujours délivrer un paquet de compresses de gaze hydrophile et non une boîte métallique.

« Dans tous les autres cas, le pharmacien est toujours tenu de délivrer cet article de pansement en récipient hermétiquement clos, soit en flacon, soit en boîte métal.

« La tarification sera faite en conformité de la fourniture. »

Art. 3. — Dans la nomenclature des objets de pansements visée à l'article 2 ci-dessus, les expressions « compresses de gaz non stérilisée » et « gaze hydrophile non stérilisée » doivent être remplacées par les expressions : « compresses de gaze purifiée » et « gaze hydrophile purifiée ».

Les mots « non stérilisée » doivent être supprimés après les expressions « gaze iodoformée » et « gaze salolée ».

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er avril 1930, pour une durée de trois mois au moins.

Fait à Paris, le 10 avril 1930. Pierre LAVAL.

ACTUALITÉS

Vente à poids net. — Dans sa dernière audience, le tribunal correctionnel de Mâcon a condamné à 20 francs d'amende M. Larochette, épicier à Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), et à 16 francs d'amende, Mme Pelletier, née Paquebiaud, négociante à Chauffailles, qui l'un et l'autre étaient poursuivis pour avoir vendu, au détail, des marchandises « brut pour net ». Les juges se sont ainsi prononcés sur la fameuse question des poids nets, ou « bruts nets », qui intéresse tant de commerçants. En effet, il est généralement d'usage, dans le commerce, de peser les denrées au détail, sur du papier ou dans un sac, sans déduire le poids du papier ou la tare du sac. Cette façon de procéder est contraire à la loi ainsi qu'à un arrêté préfectoral de 1925. D'après cette jurisprudence, les consommateurs sont en droit d'exiger des commerçants le poids net de la marchandise vendue, sauf à ceux-ci à faire payer au client le prix du papier ou du sac.

(*Journal officiel*, numéro du 14 février 1930.)

Le pourboire de 10 %. — La Cour de cassation vient de juger que la majoration de 10 % portée sur le montant de la note du voyageur et qui remplace le pourboire doit être intégalement versée au personnel de l'hôtel.

L'ordre des médecins. — La Société de Médecine légale de France et la Société générale des prisons et de législation criminelle, réunies le 10 février en séance commune, sous la présidence de M. Wattinne, président du tribunal de la Seine, ont terminé leurs travaux relatifs à l'élaboration du projet de loi sur l'ordre des médecins.

Sur le rapport de M. Clément Charpentier, avocat à la Cour, secrétaire général de la Société générale des prisons et de législation criminelle, les deux Sociétés, à l'unanimité, ont décidé d'adopter le projet de M. Liouville, avocat à la Cour, ancien député, après quelques modifications.

Le principe de l'ordre départemental, indépendant des syndicats, a été adopté; le conseil de l'ordre aura comme principales attributions d'admettre les médecins pourvus de leur diplôme et de maintenir dans la profession les principes de désintéressement et de probité, en exerçant la surveillance que l'intérêt des malades et l'honneur du corps médical rendent nécessaire. Le Conseil punit de peines disciplinaires allant du simple avertissement jusqu'à la radiation du tableau de l'ordre, et toutes les décisions du Conseil pourront être portées devant la Cour d'appel.

Les deux Sociétés ont été d'avis de ne point introduire, ni dans les Conseils, ni dans la juridiction d'appel, des membres de droit, médecins des hôpitaux ou professeurs, à raison des difficultés pratiques qui résulteraient de cette disposition, principalement en province.

Assistaient notamment à la réunion et ont pris part à la discussion pour affirmer leur accord, le professeur Balthazard et le Dr Molle, député, rapporteur à la Chambre du projet de loi sur l'ordre des médecins.

L'erreur d'une employée de pharmacie. — Mme Marcel Roulier, trente-deux ans, demeurant, 5, rue du Vieux-Versailles, à Versailles, étant morte dans des conditions suspectes, le parqnet décida d'ouvrir une enquête. M. Roussel, juge d'instruction, a appris que Mme Roulier, souffrant du ver solitaire, avait consulté dernièrement le Dr Paynel, directeur d'une clinique, rue de la Paroisse. Le docteur prescrivit une médication comportant notamment une demi-fiole d'eau chloroformée. Entendu par M. Roussel, le Dr Paynel a fait savoir que, par suite d'une erreur d'une employée de son service pharmaceutique, une fiole de chloroforme pur avait été administrée à sa malade.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE.**

Lire dans la partie scientifique :

CHRONIQUE

Nos lecteurs goûteront certainement, comme elle le mérite, la brillante chronique que nous publions aujourd'hui et qu'a bien voulu écrire à leur intention notre ami Léon DACLIN. *Pour ceux qui ne le connaîtraient pas ou qui le connaîtraient mal, rappelons que notre aimable confrère exerce la pharmacie depuis trente-huit ans avec une constante fidélité dans cette délicieuse ville de Cluny (Saône-et-Loire) dont il est une des personnalités les plus en vue.*

Léon DACLIN *est un archéologue très estimé; le 29 avril dernier, le journal* Le Temps *citait encore son intervention à titre de président de l'Académie de Mâcon dans l'intéressante controverse qui divise les savants quant à la chronologie des chapiteaux du chœur de l'ancienne église abbatiale de Cluny, controverse qui concerne une phase importante de l'histoire de l'art médiéval.*

Notre confrère a depuis longtemps approfondi toutes ces questions. Il a fait mieux; il s'est consacré à la Cité même de Cluny dont il a, de 1919 à 1925, administré, comme maire, les intérêts municipaux et, comme président d'honneur du Syndicat d'initiative, les intérêts artistiques.

Il est, en outre, chargé de Conférences d'Hygiène à l'Ecole des arts et métiers de Cluny, Président du Syndicat des Pharmaciens de Saône-et-Loire et Vice-Président de la Fédération des Pharmaciens de l'Est.

L.-G. T.

Orientation extraprofessionnelle.

Je m'adresse à des pharmaciens, c'est-à-dire à des gens ayant pour le moins (?!) doublé le cap de la majorité légale; je me défends donc *ipso facto* du délit de détournement de mineurs, délit dont l'inculpation pourrait découler, aux yeux de certains, de ma rubrique un brin... révolutionnaire.

Détacher un confrère du cadre emblématique — *officina fragrans* — où la tradition l'enferme, où la législation le rive, où des pénalités expectantes l'épient, n'est point mon objectif; Générateur de désordre ou simplement de flottement dans le rythme de ma profession, agent subversif et provocateur, je courrais au-devant de verdicts, dont celui de ma conscience ne serait pas le moins afflictif.

Il faut donc donner un autre sens aux intentions latentes, mais honorables, en puissance dans un titre pour lequel j'accepte, provisoirement, le qualificatif d'ambigu, sur quoi je démasque mes desseins.

*
* *

C'est, malheureusement, formuler un truisme qu'écrire que la profession de pharmacien, justement cataloguée parmi les Arts libéraux, s'écarte de plus en plus, aux regards du public éclairé, de sa classification originelle, de ses disciplines naturelles, pour prendre rang dans un autre compartiment de l'activité constructive et entrer dans l'essor économique à la faveur des très larges concessions faites au Négoce. C'est un signe des temps, et ce n'est pas pour contester ou ratifier la légitimité d'une évolution que je noircis ces pages.

Mais, m'objectera-t-on, toutes les carrières qni sont l'apanage de l'Esprit, qui se réclament de l'étymologie commune « *liber* », qui ont à la fois comme moyens et comme fins l'exercice et l'enrichissement de l'Intelligence n'ont-elles pas, pratiquement, un but réaliste? Les poètes eux-mêmes, les « pêcheurs de lune », vivent de pain :

« *Primum vivere deinde philosophari* ».

Évidemment, intervertir l'ordre des facteurs serait préconiser un non-sens. N'insistons pas; mais, toutes choses mises à leur place, il arrive que le premier terme de l'équation étant satisfait, le second demeure en souffrance. Notre diplôme, à parité initiale avec ceux qui prennent l'atmosphère au départ des divers étages de la Montagne Sainte-Geneviève, ne semble pas toujours vouloir prendre de la hauteur. Sociale-

ment, on lui opposera en mainte occasion, sans équité ni désintéressement d'ailleurs, le parchemin du juriste ou du médecin, celui qui porte l'estampille des facultés scientifiques ou littéraires, le sceau des grandes écoles de l'Enseignement supérieur... Notre charte universitaire, si méritoirement acquise, s'amenuise, du fait de cette *diminudio capitis* conventionnelle, d'un coefficient d'invalidité dont le titulaire perçoit, sans plaisir, le réflexe.

Sur un certain plan social, nous percevons la sensation de cette défiance; nous la rencontrons auprès de ceux qui ouvrent, pourtant, un large crédit à notre compétence professionnelle, qui fixent une favorable étiquette sur le praticien consciencieux et sagace dont les prestations les améliorent, qui délivrent la très bienveillante fiche à l'homme de laboratoire dont les totaux analytiques rigoureux sont autant d'oracles anxieusement attendus, mais qui, en revanche, manifestent presque de l'étonnement à voir l'un ou l'autre de nos confrères désaxé de son terroir — j'allais écrire : de son terrier — originel; à le retrouver transposé sur un autre palier intellectuel auquel, après tout, il a bien le droit de demander accès, si on le juge « bon à prendre ».

Ainsi se révèle, pour notre profession, le syndrome d'une asthénie plus apparente que réelle, d'une faiblesse de constitution que nous devrions bien nous efforcer de ne point rendre héréditaire et dont nous pouvons guérir, à condition de le vouloir.

*
* *

« *Bene scire* — d'après Bacon — *est scire per causas* ».

Il n'est pas essentiel de nous replier longtemps sur nous-mêmes pour dépister les origines du malaise, du malaise à soigner et à conjurer. Cela vient, *a priori*, de l'isolement, automatique quand il n'est pas volontaire, qui séquestre le pharmacien dans l'ordre d'une existence étroitement corporative dont il ne sait pas s'écarter quand il le faut. Cela vient — avec le temps — des séquelles de cet isolement originel, génératrices de notre sociabilité interconfraternelle trop de fois incertaine, de nos mœurs spécifiques pour tout dire... La tradition, l'habitude plus fortes que le progrès, les maintiennent, plus que de raison, parmi nous, nous acheminant, sans fanfare, vers cette infirmité majeure qui s'appelle : la déformation professionnelle. Le pharmacien, s'il n'est plus un isolé complet, quand un fil ténu le rattache à un syndicat utilitaire, demeure volontiers, par ailleurs, un casanier, un statique; tel le baume du célèbre cordelier, il ne bouge pas... pas assez, à coup sûr.

Le professeur, le médecin, l'avocat, l'ingénieur, le fonctionnaire, une fois révolue l'heure dernière des vacations corporatives, se répandent, eux, dans le monde extérieur. On les voit dans des cercles extra-professionnels. Au gré d'affinités soit congénitales, soit acquises, au fil d'un long parcours sur les chemins que rendit pour eux commodément

viables la claire lumière des enseignements secondaire et supérieur, ils prolongent leur promenade ou leur marche vers la discipline spirituelle qui leur sied le plus, parmi celles dont le savoir humain tient registre pour... les amateurs. Auprès des foyers qui les attirent, nos néophytes ne garderont pas longtemps une pose uniquement contemplative et, le temps de l'initiation accompli, ne nous étonnons point de les voir, dans leurs nouveaux avatars, investis d'une situation morale enviable. C'est alors que leur profession va leur apporter la profusion de ses ressources. Ils vont tirer indirectement d'elle des profits désintéressés et reposants; par extension et par un retour d'équité, la profession va percevoir les arrérages des acquisitions faites *extra muros* par le jeu des aptitudes qu'incarnent ses représentants.

Si une hirondelle ne fait pas le printemps, plusieurs hirondelles donnent espoir et contentement à qui le recherche dans un ciel indécis.

Les arrivées de quelques praticiens sur des terrains apparemment distants des parages où semblent les circonscrire les nécessités de leur métier sont autant d'actes de notoriété dont profite le métier après les praticiens.

Inversement, l'absentéisme, forme passive du malthusianisme intellectuel, prépare l'oubli en faisant implicitement le procès des absents. On nous reproche, et c'est tant pis, d'être trop souvent... en congé!

J'écris « trop souvent » parce que l'absolu serait, ici, inconvenance et contre-vérité et que ce « souvent » péjoratif ménage de rassérénantes et topiques exceptions; mais ce n'est pas pour celles-ci que je disserte; c'est, au contraire, sous leurs auspices, spirituels, approbatifs et souriants, que je voudrais m'efforcer de rendre plus générale : la règle.

***

Il est peu de carrières dont le bagage, au prononcé du *dignus intrare*, dépasse en matériaux et en variété les ressources que le jeune pharmacien peut tirer de sa propre substance. Ce bagage, pourquoi en laisser indéfiniment une bonne part à la consigne, alors qu'en ouvrant à deux vantaux les valises et en découvrant du même coup leur propriétaire, celui-ci ne passerait peut-être pas inaperçu!

On ne nous rencontre pas assez au large de l'officine, pas suffisamment là où se forme l'opinion avertie, principalement dans les milieux de culture désintéressée où devraient nous introduire nos prédispositions.

Je suis de ceux qui, depuis pas mal de lustres, prêchent l'expansion du pharmacien dans l'hinterland *sine littore* de son officine, ayant l'assurance expérimentale que le métier n'en souffre pas; mieux, qu'il y gagne en autorité et se crée des points d'appui d'ordre moral dont l'ordre économique s'accommode — on s'en doute!

Les pistes à suivre? Il n'y a qu'à fureter dans l'arsenal de littérature et de science dont nous a nantis l'Université pour discriminer la voie (chemin de grande communication ou vicinalité modeste, selon les

circonstances) par laquelle se feront nos fugues intermittentes dans une autre existence, avec d'autres gens soucieux comme nous d'un repos demandé à la grâce d'un labeur joyeux librement consenti.

Il y a aussi : l'occasion, qui, comme en amour, pourra fixer une orientation mentale et... pourquoi pas, sentimentale! Il y a la latitude, l'habitat, le milieu... parmi les autres facteurs; certains, impondérables.

Dans notre patrie tant enviée se multiplient et se pressent et les singularités naturelles et les créations des hommes. Il y en a pour le géologue, le minéralogiste, le stratigraphe, frères consanguins de l'hydrologue; pour le spéléologue, pionnier de la « France ignorée », tard venu à la découverte, au fil de leurs corridors hypogés, des arcanes du sous-sol gaulois; pour le préhistorien attardé aux mystères de l'*En-deçà*.

Il est, sur les glèbes de nos plaines, dans la prolifération indomptée de nos landes buissonneuses, en marge des coulées rocheuses de nos escarpements, à même le chaume de nos ballons, sur les éboulis chaotiques de nos anticlinaux, tant de fleurs des champs et des bois, que la *science aimable* (le mot est du regretté Prothière) de Linné et de Jussieu réserve d'éternelles moissons diaprées à tous ses zélateurs. Il y a, à côté des hauts et puissants seigneurs de la flore de nos taillis et de nos pâturages, les hôtes cryptiques et équivoques dont les épousailles clandestines sont génitrices de mort ou de voluptés gustatives...

Tout ceci est pitance pour nos scientifiques intégraux.

Mais si, sans être infidèles à une nature qui nous est chère, nous étudions, en liaison avec elle, les créations dont l'ont ornée les hommes au gré des civilisations successives; si, en vertu de notre droit de regard sur sa superstructure, nous sommes insensiblement attirés vers les éléments qui maçonnent cette dernière; si la beauté du site est corroborée par la hardiesse, l'orgueil ou la grâce, voire l'énigme du monument, dès lors notre prospection scientifico-touristique s'élargit et se complète; notre curiosité aborde un virage; rassurez-vous, il n'est pas dangereux, nous allons verser dans l'archéologie et l'histoire.

Je connais des pharmaciens chez lesquels l'art, sous d'autres tendances, rencontre des dispositions natives (peinture, gravure, musique).

Il y a même dans notre communauté place pour amateurs de productions littéraires : en prose, pour les raisonneurs ; en rimes sensitives, pour ceux qui, sur les ailes du Rêve, survolent, en permission de détente, leur destinée terrestre.

Il y a, il doit y avoir pour chacun le souci de l'élargissement, *ad libitum*, de sa culture mentale, car je crois bien que c'est un pharmacien qui offrait à méditer cette pensée:

« Intéressons-nous à tout ce qui est la Vie... » [1]

Sur beaucoup de théâtres de la vie le pharmacien peut jouer un rôle : pourquoi le laisser prendre à d'autres?

1. « Intéressons-nous à tout ce qui est la vie, car nous ne devons tout voir qu'une fois. » (L.-G. Toraude.)

*
* *

Ouvrons la porte de notre sédentaire, cloisonné derrière l'huis d'une officine d'antidotes dans laquelle, trente ou quarante ans d'affilée, il va chercher, sans la certitude de la rencontrer, la pierre philosophale. Il s'est installé là, truffé d'un savoir éclectique, mais hanté d'une préoccupation de premier ordre, avec vues interrogatives sur le *panem quotidianum* dont son zèle de débutant doit assurer l'arrivée. Cela doit être ainsi, cela peut même être exclusivement ainsi, à l'entrée dans la carrière, durant le temps de l'initiation, au cours des années où se manifestent et s'apaisent les perplexités du début. Cela doit être ainsi, jusqu'au soir où la recherche alimentaire ayant atteint son objectif, parce que l'officine « marche » et progresse, des besoins latéraux deviennent perceptibles, l'esprit, après avoir accordé un droit d'option à l'estomac demandant, maintenant, à être présent à la distribution. Mais déjà, dans l'apport scolaire de notre confrère, que de lignes effacées; dans son jardin des connaissances utiles, que de plates-bandes en jachère!

Il a, au fil de ses années de prime jeunesse, formé sa pensée et son langage au frottement des *Humaniores litteræ*; puis sur les pas d'illustrations de la Science, de notre Science, il a pénétré les trois règnes de la Nature ; il en a fouillé les réduits avec la complicité des clartés impitoyables de la recherche moderne; il a scellé ses prospections fructueuses d'officiels certificats, frères mineurs du diplôme-princeps, chartes satellites et complétives de l'Acte parcheminé qu'elles auréolent et renforcent. Ce sont là pièces à conviction d'une culture qui s'avère composite, aérée, et que je voudrais voir un peu orgueilleuse.

Eh bien, c'est cette culture à ciel ouvert, manne de l'esprit qu'il ne faut pas laisser étouffer sous la poussée plébéienne d'espèces indociles et vulgaires, pendant qu'il en est temps.

C'est cet ornement spirituel, amorce et plate-forme des prochains travaux de la pensée, qu'il importe, au contraire, d'entretenir, de faire proliférer, de diversifier, non plus dans le cercle étroit et parfois rébarbatif des programmes d'examens de jadis, mais, *passim*, sous la dépendance des prédilections personnelles; parce qu'on ne fait bien que ce que l'on aime et comprend bien.

*
* *

Une réplique m'arrive, en trajectoire directe : « Et le temps, où le prendrons-nous? »

Je viens à la parade et je réponds : Posez la question à ceux qui nous ont montré la voie et qui ont voulu *le* trouver, alors que leur asservissement journalier ne connaissait aucune trêve. Il faut, évidemment, vouloir, d'abord. De nos jours, le législateur offre, à l'indécision des velléi-

taires, le remède inclus dans des prescriptions dont ne songeaient guère à profiter, *proprio motu*, nos Anciens: Raccourci du labeur légal; stagnation des dimanches et « similaires »; le « *Campos* » donné par l'inspecteur « *Curator laboris* » à ses assujettis.

Je récuse l'objection tirée de l'insuffisance des moyens. Elle n'existe que pour qui se les dénie, ou a laissé se résorber ses matériaux de la première heure.

J'accepterais provisoirement l'entrave tendue par l'Isolé, dont le savoir hermétique et particulariste ne peut se suffire et progresser en vase clos; mais alors, je réplique à mon solitaire qu'un colloque clandestin avec la discipline scientifique élue par lui n'est, en effet, possible et durable qu'à condition d'être effectuée dans l'air comprimé d'une sociabilité négative, condition qui n'existe pas chez le pharmacien actuel; que tôt ou tard, le chercheur, parce qu'il est curieux, est amené à rechercher l'agrément et l'avantage de l'échange des idées avec des curiosités contiguës; qu'il ne doit pas être plus malaisé de rallier des naturalistes ou des archéologues que des praticiens syndiqués; que, dans l'un et l'autre cas, la *væ soli* est l'horoscope que méritent les muets et les sourds;

Qu'enfin, l'individualisme imperméable, encore que savant, s'avère comme la négation de la dynamique que nous voulons activer pour faire, à notre état, la place plus haute, plus *généralement* occupée sur les divers paliers sociaux dont les degrés s'offrent à nos pas.

La Science ne doit pas ériger de cloisons étanches entre individus; les murs ajourés de ses alvéoles ne sauraient être que des murs aimablement mitoyens.

* * *

La réticence est plus soutenable venant de l'hésitant, pavé de bonnes intentions, affermi dans sa bonne volonté, mais retenu par une réserve estimable et l'absence d'entraînement dans le sport intellectuel qui le tente, par son embarras en l'absence de points d'appui.

Il est des connaissances en sommeil qui ne demandent qu'un aiguillon pour se réveiller et renaître au mouvement. Cherchons donc autour de nous ce stimulant, ce catalyseur. Je le rencontre, d'emblée, parmi les groupements économiques, sanitaires, touristiques, sociaux... de notre pays; je le discerne au sein des sociétés savantes que Paris et la province échelonnent à tous les étages du savoir.

S'il n'est pas donné à tout le monde d' « arriver à Corinthe », il est partout des cercles qui sont à notre encolure :

(*Ne sutor supra crepidam*) et l'éclectisme de leurs travaux permet de dire qu'il y en a pour tous les goûts.

Une raison sociale vient sous ma plume: *Association française pour l'avancement des sciences*. Elle s'appelle l'A. F. A. S. dans l'intimité. Vous la connaissez? Elle ouvre annuellement ses congrès itinérants à tous les pharmaciens de France, ses rangs à tous nos confrères. Etes-

vous tous assurés, Messieurs, de lui avoir, en nombre convenable, rendu efficacement la réplique de ses appels? Des gens bien placés pour voir prétendent que non. Mais d'autres appelés, moins cérébraux que vous, plus primaires, mais moins... sauvages, y entrent par escouades et, ma foi, on les y voit, Eux!...

Les Sociétés savantes du territoire ont des zones d'influence plus ou moins débordante ou circonscrite.

Qu'elles soient à tendances polyvalentes, telles les Académies de province ; qu'elles se replient sur des études spécialisées (groupements scientifiques, artistiques, touristiques, etc.), elles sont autant de fins auxquelles devraient tendre ces collaborateurs nés que sont les pharmaciens. Foyers d'initiatives de tous ordres attisés au profit de la connaissance et de l'exaltation de nos terroirs si variés, nos associations ont leurs séances de travail ouvertes à tous ceux que leur goût de la recherche incite à contribuer de temps à autre de leur obole intellectuelle à l'enrichissement encyclopédique de leur petite patrie.

Nos sociétés de province ont plus spécialement amorcé la décentralisation scientifique avant que l'Etat n'ait songé à la décentralisation économique, et leurs travaux, essaimés dans les centaines de volumes de leurs comptes rendus, sont la source fidèle où les entrepreneurs d'éditions d'Histoire et de Science générales viennent et viendront puiser leurs matériaux. Pour nous, ces compagnies où se coudoient des élus de toutes origines dans l'atmosphère d'une urbanité coutumière, ces compagnies représentent des centres de travaux d'ordre régionaliste ; une aimable dérivation au métier quotidien alourdi de soucis et d'un peu de peine ; un poste d'écoute, dont notre mémoire, après nos oreilles, tirera avantage; une tribune de laquelle, l'émulation aidant, nous pourrons de notre mieux remplir notre mandat moral de représentants des pharmaciens.

*
* *

Revenons au lancer.

Dans mon chapitre liminaire, j'ai pris pour poiut de départ de cette trop longue dissertation le glissement vers l'économiqne d'un art aux origines purement scientifiques. Avec la clairvoyance pour phare nous pouvons augurer que, le ravitaillement en munitions des programmes scolaires aidant, le corps à corps final avec le diplôme n'en sera pas facilité.

Par ailleurs, l'industrialisation des Canons du Codex, l'évolution de la thérapeutique, le goût du médecin, du public, voire du pharmacien, pour les créations spéciales accentuent, dans la pharmacie française, un courant commercial auqnel il faut se soumettre si l'on ne veut pas se démettre.

Que la peur d'un mal ne nous conduise pas dans un pire! Ne devenons pas des gens d'affaires, sans nous rappeler que nous sommes pharmaciens; non seulement cela ne doit pas faire oublier ceci, mais ceci doit à nos regards, et surtout aux yeux du public, compenser plus

que jamais cela. Une pensée, toujours à nos origines! et n'oublions pas qu'à côté de nos éventaires vivent et prospèrent des dispensaires intellectuels dont les prestations sont gratuites, ou bien s'échangent troc pour troc; dont les spéculations mentales se monnaient, pour nos caisses, en billets de confiance qui se libellent : Sauvegarde de la spiritualité du pharmacien ; soutien de sa condition morale; exhaussement de son niveau social.

L'âpre figure de Mercure, dieu des marchands, ne doit pas nous masquer, de Minerve, la sereine et gracieuse effigie.

Cluny, avril 1930.

Léon Daclin.

INTERPRÉTATIONS JURIDIQUES

Exercice de la pharmacie.

Un pharmacien peut-il refuser de délivrer des médicaments?

Nous empruntons au *Concours médical*, numéro du 16 février 1930, l'interprétation suivante :

Question. — *Voulez-vous avoir l'obligeance de me faire connaître quelles sont les obligations des médecins et pharmaciens au sujet de la délivrance des soins et médicaments aux personnes qui les réclament et s'ils sont en droit ou de refuser leurs soins ou de servir des médicaments.*

Voici d'ailleurs, pour plus de précision, la genèse de l'affaire de minime importance, qui menace de s'enfler démesurément : un homme politique très haut placé ayant demandé en personne au préfet de faire une enquête à ce sujet. Voici l'histoire :

En septembre dernier, dans une petite station estivale célèbre de l'Ouest, vers 6 heures du soir, M. X... arrête son auto devant l'officine du pharmacien Y... et lui demande de lui servir des capsules d'éther. La pharmacie était fermée et M. Y..., le pharmacien, a répondu à M. X... que sa pharmacie était fermée et qu'il ne le servirait pas. Voilà les faits. M. X..., qui est très influent, a remué le Syndicat des Pharmaciens, et, malgré les excuses et les regrets présentés par le Président et le Syndicat, il en a référé à son ami, homme politique, qui mit en branle à ce sujet tout l'appareil administratif du département. Vous voyez que les plus petits faits peuvent s'enfler parfois démesurément.

Mais, peu importe les personnes en cause : ce qui m'intéresse, c'est de

savoir si médecin ou pharmacien ont le droit de refuser leurs soins ou leurs offices si cela ne leur agrée pas.

J'ai déjà vu quelque part un jugement à ce sujet. Au point de vue droit, je crois qu'on peut refuser ; mais au point de vue de la morale, je crois qu'on ne peut que réprouver de pareils refus. Renseignez-moi s'il vous plaît et tâchez de me procurer des jugements.

J'ajoute que le pharmacien Y... est seul, mais qu'il y a trois médecins dans la localité et des propharmaciens à 4 kilomètres. Dr Z...

Réponse. — En principe, médecin comme pharmacien ont le droit de se refuser, l'un à soigner, l'autre à délivrer des médicaments. C'est un droit absolu, qui n'est tempéré que par des conventions particulières.

Ainsi, le médecin qui s'est engagé à assurer le service médical d'une mutualité, de l'A. M. G., etc., doit ses soins, lorsqu'un ayant droit les réclame.

De même, le praticien, qui a promis ses soins à une personne (accouchement retenu d'avance), doit invoquer des motifs sérieux et valables pour se dérober au moment voulu.

Voir à ce sujet les articles que j'ai publiés dans le *Concours* : 1920, p. 2147 et 1926, p. 886.

Au point de vue pharmacien, j'ai également publié dans le *Concours médical*, 1925, p. 1851 *bis*, l'appréciation juridique d'un conflit entre le pharmacien et le médecin, le premier se refusant à exécuter les ordonnances du second.

Dans le cas que vous nous soumettez, il faut d'abord dégager le principe supérieur du devoir d'humanité. Si le cas est d'urgence extrême, quel que soit son droit de refuser de vendre un médicament, le pharmacien serait néanmoins répréhensible en ne portant pas secours à son prochain.

Mais en était-il de même dans le cas présent?

Des perles d'éther peuvent être consommées pour beaucoup d'usages qui n'ont rien d'urgent.

En second lieu, aux termes mêmes de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, le pharmacien ne peut débiter de médicaments que d'après l'ordonnance d'un médecin.

Le pharmacien avait donc parfaitement le droit, et même le devoir, de refuser la vente de perles d'éther, alors que l'acheteur ne présentait pas une ordonnance médicale les prescrivant.

Il faut ajouter que les perles pouvaient parfaitement être destinées à un éthéromane.

J'estime donc, jusqu'à plus ample informé des faits précis, que le pharmacien avait le droit de refuser la délivrance des capsules d'éther et qu'à mon sens le président et les membres du Syndicat pharmaceutique ont eu le tort de présenter des excuses au plaignant, si puissant que puisse être ce dernier. Dr Paul Boudin.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu de M. GARNAL la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur en chef du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*,

Je viens de lire avec un vif intérêt, dans le numéro de février 1930 du *B. S. P.*, l'intéressant article que notre confrère LAVIRE a consacré aux Assurances sociales.

Mais l'hommage que je suis heureux de rendre aux qualités de l'auteur ne saurait m'interdire de vous soumettre les réflexions et la mise au point qu'impose la thèse soutenue par LAVIRE, tant en ce qui concerne le libre choix que la loi organique de la profession et les pharmacies de caisse.

Tout d'abord, la loi de germinal ne prescrit nullement l'indissolubilité de la propriété et de la gérance, et n'impose nullement à un pharmacien d'être propriétaire de sa pharmacie. Elle est également muette sur la question de la présence habituelle du pharmacien.

C'est la jurisprudence qui a fixé ces divers points.

La loi de germinal a organisé et prévu la gérance de la pharmacie au profit de la veuve du pharmacien, et la loi du 1er avril 1898 a autorisé les Sociétés de secours mutuels à constituer des Unions en vue de la création de pharmacies mutualistes et organisé la gérance de ces pharmacies par un diplômé.

Quelle va donc être la situation respective des pharmaciens syndiqués, des pharmacies mutualistes, des pharmacies de caisses, des mutualistes et des assurés sociaux vis-à-vis de la loi sur les Assurances sociales et comment s'organisera et fonctionnera le libre choix des assurés vis-à-vis des diverses pharmacies ?

Les caisses d'assurances seront régies par la loi de 1898 sur les Sociétés de secours mutuels, et fonctionneront comme des Sociétée de secours mutuels. Il n'y aura pas de distinction entre les caisses primaires fondées par des Sociétés de secours mutuels, par les Syndicats ou par les assurés. Elles pourront toutes se grouper en Unions, dans les formes prévues par l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, et poursuivre en commun les buts assignés par la loi aux Unions mutualistes ; c'est donc que les pharmacies qu'elles seront autorisées à créer fonctionneront comme des pharmacies mutualistes. Du point de vue de la loi, il n'y aura pas de distinction entre les pharmacies mutualistes et les pharmacies de caisse.

D'autre part, tous les assurés sociaux affiliés aux diverses caisses, gérées comme des sociétés mutualistes, seront considérés comme des mutualistes et pourront, à ce titre, choisir librement leur pharmacie, de telle sorte que le libre choix bénéficiera aux pharmaciens syndiqués, aux pharmacies mutualistes et aux pharmacies de caisses.

C'est donc bien qu'il apparaît en dernière analyse que pour nous défendre contre la création de pharmacies de caisses et de pharmacies mutualistes, il est vain d'invoquer la loi de germinal et qu'il faut trouver autre chose.

Il faut réclamer l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898 qui autorise les Unions mutualistes à fonder des pharmacies spéciales. Et il faut établir l'inutilité de ces pharmacies par le recours à une organisation et à une réglementation professionnelle très stricte qui fixe les règles de la discipline, les modalités du contrôle, les principes d'une juridiction et de sanctions professionnelles de nature à donner aux caisses toutes garanties sur la sincérité des fournitures et la répression des abus.

C'est tout cela qui doit se trouver précisé dans les conventions collectives

syndicat-caisse, si l'on obtient de donner aux dispositions de ces conventions un caractère obligatoire pour tous les membres de la profession.

Mais l'on ne se préoccupe point suffisamment de la portée juridique, professionnelle et sociale des conventions collectives en matière de pharmacie sociale.

Telles sont les suggestions et réflexions que provoque la lecture de l'article de LAVIRE; je vous serais reconnaissant de les soumettre à vos lecteurs et vous en remercie d'avance.

Paul GARNAL,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de l'Action pharmaceutique.

Suivant l'usage, nous avons soumis cette lettre à notre confrère M. LAVIRE, *auteur de l'article dont il s'agit. Il nous a adressé la note suivante que nous nous faisons un devoir de publier :*

Notre confrère GARNAL commente le paragraphe 1 de l'article 26 de la loi de 1928 qui dit : « Ces organismes (les caisses primaires) sont constitués et « administrés conformément aux prescriptions générales de la loi du 1er avril « 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des dispositions de la « présente loi » ; il en déduit que les dites caisses primaires ou leurs unions pourront créer des pharmacies sur lesquelles le libre choix des assujettis pourra s'exercer. Et il conclut que la seule mesure de défense professionnelle à demander, c'est l'abrogation de l'article de la loi de 1898 qui permet la création des pharmacies mutualistes.

Sur ce dernier point je crois que nous sommes tous d'accord, et si nos groupements ne l'ont pas demandé, c'est qu'il apparaît nettement qu'une pareille suggestion resterait sans effet : la mutualité compte trop d'amis au Parlement pour qu'on puisse espérer revenir en arrière. Mais ce qu'on doit s'efforcer d'obtenir, c'est que les caisses primaires ou leurs unions n'aient pas la possibilité de créer ou de subventionner des pharmacies. C'est à cette besogne que se sont attachés nos représentants au front unique et qui est en bonne voie de réalisation.

Je crois que notre action défensive dans la question des assurances sociales est plus effective et mieux organisée qu'au moment de la discussion de la loi de 1898 et que, si elle ne peut réparer toutes les erreurs du passé, elle sera assez opérante pour sauvegarder l'avenir.

En ce moment, la loi de 1928 et le règlement d'administration publique de 1929 sont caducs et le rectificatif actuellement en discussion va créer une situation toute nouvelle qui constituera pour nous une amélioration sensible.

Enfin, je puis donner à GARNAL l'assurance que nos représentants se préoccupent aussi très vivement de l'établissement des contrats syndicats-caisses qui constitueront les bases solides de l'exercice de la pharmacie des assurances sociales.

Ch. LAVIRE.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Les « pharmacologues allemands », nouvelle conception pratique de l'industrie chimique allemande.

Il nous revient, pour la stigmatiser, une conception commerciale nouvelle de l'industrie allemande qui doit être portée à la connaissance des droguistes, des firmes dépositaires de spécialités pharmaceutiques et des pharmaciens.

Personne n'ignore comment fonctionnent les laboratoires de recherches des usines allemandes de chimie. Les jeunes gens se destinant à la chimie sont admis dans ces laboratoires, avec de très modestes appointements, et dirigés vers des études qui peuvent leur permettre de découvrir des corps ou des combinaisons nouvelles. Ceux-ci sont soumis à l'examen physiologique, et dès qu'une application thérapeutique peut en être dégagée il est établi une forme spécialisée, que l'auteur de la découverte ou un autre chimiste est chargé d'aller lui-même présenter à la clientèle internationale.

Si l'on interroge ce nouveau « commis-voyageur » et qu'on lui demande s'il est médecin ou pharmacien, il répond négativement, mais ajoute : « je suis *pharmacologue* ». Voici une nouvelle profession libérale qui peut tenter certains cerveaux, mais dont les risques sont assez grands dans les pays où l'examen de la médecine et de la pharmacie est soumis à des lois destinées à protéger la santé publique. *Caveant Consules !*

NOTES DE PHARMACIE PRATIQUE

Les Juleps... [1]

Bien souvent, lors de la fabrication d'une potion, le praticien se trouve amené à préparer un poids de julep insolite, je veux dire par là un poids non multiple de l'once (30 gr.), soit 110 gr., etc...

Comment déterminer immédiatement le poids de sirop simple entrant dans la composition d'un tel julep?... Il n'est nullement besoin de recourir à la méthode qui consiste à rechercher dans ce poids de julep le nombre d'onces et les fractions d'onces, puis faire les multiplications

1. D'après le *Pharmacien de l'Ouest*, numéro de décembre 1929.

indiquées dans la circonstance; soit par exemple pour le julep de 110 gr., contenant 3 onces, plus 2/3 d'une once : $6 \times 3 \frac{6 \times 2}{3}$. Il suffit tout bonnement de multiplier par 2 les chiffres exprimant les dizaines et les centaines... Pour un julep de 110 gr., ce sera $11 \times 2 = 22$, pour un julep de 190 : $19 \times 2 = 38$. Il est enfantin ensuite, connaissant la quantité de sirop, de passer aux quantités de gomme et d'eau distillée de fleur d'oranger.

Cette notion de calcul simplifié des composants des juleps me semble peu répandue; je la croirais volontiers absente des manuels courants utilisés pour la préparation à l'examen de stage, car il ne m'a pas encore été donné de rencontrer un candidat qui pouvait me dire immédiatement les poids des composants des juleps précités.

H. JOUAULT,
Pharmacien de 1re classe, à Rennes.

NOUVELLES

Nécrologie. — Le professeur GUIGUES, de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Beyrouth (Liban), dont nos lecteurs ont pu apprécier à maintes reprises la compétence particulière en ce qui touche les drogues d'Orient, vient de mourir. Collaborateur de ce Bulletin depuis sa fondation, il ne comptait que des amis dans la rédaction. Nous donnerons, dans un de nos prochains numéros, une notice biographique le concernant.

En attendant, nous adressons à sa famille, déjà si éprouvée par ailleurs, toutes nos bien vives condoléances. EM. PERROT.

Distinctions honorifiques. — ***Couronne de Roumanie.*** — M. Aug. BÉHAL, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, membre de l'Institut, vient de recevoir les insignes de grand-officier de la Couronne de Roumanie.

— ***Officiers de l'Instruction publique.*** — M. DAUTREVAUX, pharmacien à Paris ; M. NEVEU, pharmacien, maire de Barentin ; M. COUPEROT, docteur en pharmacie.

— ***Officiers d'Académie.*** — M. THIERRY, vice-président du Syndicat de l'Eure.

— ***Médaille d'honneur de l'Assistance publique.*** — *Médaille de bronze* : M. CAILLET (René Jules-Ferdinand), pharmacien, chef du service de bactériologie du dispensaire d'hygiène sociale et antituberculeux d'aide et protection, 77, avenue de la Bruyère, à Vitry-sur-Seine (Seine).

Comité scientifique du pétrole. — M. le professeur DELÉPINE, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine, a été nommé membre du Comité scientifique du pétrole et des combustibles liquides en remplacement de M. Charles MOUREU.

Commission de la Défense nationale pour les industries chimiques. — Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts : M. Marcel DELÉPINE, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, président de la Société chimique de France.

M. Victor AUGER, professeur à la Faculté des Sciences de Paris.

Ministère du Commerce et de l'Industrie : M. FLEURENT, professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers, directeur de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques.

M. ROCHÉ, président de l'Union des Syndicats de l'Industrie chimique.

M. GOUNOD, vice-président de l'Union des Syndicats de l'industrie chimique.

École de Médecine et de Pharmacie de Rennes. — A la suite d'un concours qui a eu lieu devant la Faculté de Pharmacie de Paris, M. Paul LE GAC, pharmacien de 1[re] classe, docteur en médecine, licencié ès sciences, a été nommé, pour une période de neuf ans, professeur suppléant de Pharmacie et de Matière médicale à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Beyrouth. — Nous sommes heureux d'annoncer que le professeur Em. PERROT part à la fin du présent mois pour présider les examens de Pharmacie à la Faculté de Beyrouth. Chaque année, des professeurs de Médecine ou de Pharmacie sont ainsi désignés pour remplir, à cette Faculté, les fonctions d'examinateurs.

M. Raphaël BLANCHARD autrefois et M. VAQUEZ, parmi les médecins, et certains professeurs, à la fois médecins et pharmaciens, comme M. VILLEJEAN, M. GERBER, sont ainsi allés en Syrie.

La désignation de M. Em. PERROT, cette année, revêt une importance particulière, du fait que c'est la première fois qu'un professeur de Faculté de Pharmacie, uniquement pharmacien, est chargé de ce soin.

Nous l'en félicitons bien sincèrement; on ne pouvait d'ailleurs mieux choisir.

Avis de concours. — ***Emploi de professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers.*** — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts en date du 26 avril 1930, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de Pharmacie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers s'ouvrira le lundi 20 octobre 1930 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Emploi de professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours.*** — Un concours pour un emploi de professeur suppléant de chimie de l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours s'ouvrira le jeudi 6 novembre 1930 devant la Faculté de Pharmacie de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Emploi de pharmacien des hôpitaux de Rouen.*** — Le 7 octobre prochain, un concours aura lieu à l'Hospice général, à 15 h. 1/2, pour la nomination d'un pharmacien des hôpitaux de Rouen.

Les candidats devront se faire inscrire au Secrétariat des Hospices civils de Rouen, 1, rue Germont, au plus tard le 17 septembre, avant midi.

Hôpital de Saint-Germain-en-Laye. — A la suite du décès du titulaire, la place de pharmacien de l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye est devenue vacante.

Ce poste convient spécialement à un pharmacien au courant des analyses chimiques biologiques et des recherches bactériologiques courantes.

S'adresser à M. le maire de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille. — Par

décret, en date du 18 avril 1930, la Faculté mixte de Médecine générale et coloniale et de Pharmacie de Marseille est déclarée ouverte à dater du 1er mai 1930.

Les agrégés ou anciens agrégés des Facultés de Médecine dont les noms suivent ont été nommés professeurs à la dite Faculté :

M. MERCIER (Fernand), chaire de matière médicale et pharmacodynamie.

M. MOITESSIER, chaire de chimie médicale.

M CHEVALLIER, chaire de physique.

M. JOYEUX, chaire de parasitologie.

M. BLANCHETIÈRE, chaire de chimie analytique et hydrologie.

Le *B. S. P.* adresse ses compliments bien sincères aux nouveaux promus, parmi lesquels il compte non seulement des amis, mais des collaborateurs.

École pratique des Hautes-Études scientifiques. — Par décret du 26 mars 1930, il est créé, à l'École pratique des Hautes-Études, sur fonds de concours de colonies, un emploi de chef de travaux au Laboratoire des Matières premières d'origine végétale, dirigé par M. le professeur Em. PERROT.

Mlle Marie-Thérèse FRANÇOIS, docteur ès sciences physiques, est nommée chef de travaux au dit Laboratoire.

Congrès de Pharmacie de Liége (6 au 9 août 1930). — A l'occasion de l'Exposition internationale de la Grande Industrie, Sciences et applications, qui aura lieu à Liége cet été, un Congrès de Pharmacie se tiendra dans cette ville du 6 au 9 août 1930.

Ce Congrès, organisé par le corps professoral de l'Institut de Pharmacie de l'Université de Liége, la Nationale Pharmaceutique et l'Association pharmaceutique de la province de Liége, s'occupera des questions de tout ordre, scientifique et professionnel, se rapportant à la Pharmacie.

Une section sera réservée à la Pharmacie coloniale.

Le Comité organisateur prévoit, en outre, une exposition d'appareils, des conférences, des visites d'établissements, une excursion, des réceptions, un banquet par souscription, etc.

Ce Congrès remplacera, en 1930, les *Journées scientifiques pharmaceutiques* annuelles, organisées depuis plusieurs années par le confrère SCHAMELHOUT.

Le montant des cotisations est fixé comme suit :

Membres effectifs : 50 francs. Cette somme est réduite à 25 francs pour les étudiants en pharmacie.

Membres protecteurs : *a*) Sociétés scientifiques ou professionnelles qui versent une cotisation minimum de 250 francs.

b) Personnes privées ou Sociétés à caractère commercial ou industriel qui versent une cotisation minimum de 1.000 francs.

Membres associés : Cotisation de 25 francs pour les personnes faisant partie de la famille d'un membre effectif ou protecteur.

Les cotisations sont reçues par M. C. STAINIER, docteur ès sciences pharmaceutiques, assistant à l'Université, 252, Grand'Route, à Fléron (Belgique).

COMITÉ ORGANISATEUR.

Président : professeur F. SCHOOFS, de l'Université de Liége.

Vice-présidents : M. BRASSEUR, pharmacien, président de l'Association pharmaceutique de la province de Liége, Liége.

M. U. MILZ, pharmacien, vice-président de la Nationale Pharmaceutique, Tilleur.

M. J. Bartholomé, inspecteur principal des pharmacies, Liége.

Secrétaires généraux : M. Bohet, docteur ès sciences pharmaceutiques, assistant à l'Université de Liége.

M. Bremen, pharmacien, secrétaire général de l'Association pharmaceutique de la province de Liége, Liége.

Trésorier : M. Stainier, docteur ès sciences pharmaceutiques, assistant à l'Université de Liége.

Membres : M. J. Breugelmans, rédacteur en chef du *Journal de Pharmacie de Belgique*, secrétaire de la Nationale Pharmaceutique, Anderlecht.

M. le capitaine pharmacien H. Dackweiler, directeur du Laboratoire de chimie de l'Armée, Bruxelles.

M. Demoulin, vice-président du Syndicat pharmaceutique de l'arrondissement de Verviers, délégué de ce Syndicat, Verviers.

M. F. Falaise, président du Cercle Huy-Waremme, Antheit.

M. le major pharmacien Gallez, chef de service à l'hôpital militaire de Liége.

M. Gille, vice-président du Cercle rural liégeois, délégué de ce Cercle, Sclessin.

M. Haenen, président de l'Union des Pharmaciens de Liége, délégué de cette Union, Liége.

M. A. Schamelhout, directeur de la Section scientifique de la Nationale Pharmaceutique, Bruxelles.

M. le lieutenant-colonel Tonneau, pharmacien circonscriptionnaire, Liége.

M. R. Vivario, professeur à l'Université de Liége.

Rapports et communications annoncés (1re liste).

M. A. Schamelhout : Unification des réactifs pharmaceutiques.

M. R. Vivario : Falsification des graisses et spécialement du beurre de cacao.

M. F. Schoofs : Recherche et dosage du sulfure de carbone en toxicologie.

M. L. Hoton : Comment le terme falsification est envisagé par les chimistes et par les légistes.

M. M. Bohet : Les substances de contraste utilisées en radioscopie; étude de leurs caractères chimiques et spécialement des méthodes permettant de reconnaître leur pureté.

M. Milz, administrateur délégué de la Solidarité pharmaceutique : Assurances contre les risques professionnels.

M. Milz, vice-président : Mutualité médico-pharmaceutique liégeoise.

M. C. Stainier : sujet réservé.

M. Castille : sujet réservé.

Prière d'adresser les adhésions, en mentionnant les noms, prénoms, adresse, profession, et, s'il y a lieu, le titre des communications présentées à MM. Bohet et Bremen, secrétaires généraux du Congrès de Pharmacie de Liége, Institut de Pharmacie A. Gilkinet, 5, rue Fusch, Liége.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Le concours a été ouvert le 1er mars 1930 à l'Hôpital de la Pitié; il a été achevé le 5 avril 1930.

Le Jury était composé de : MM. Fabre, président, Régnier, Crut, David, pharmaciens des Hôpitaux et Aurousseau, ancien interne médaille d'or des Hôpitaux de Paris.

Le nombre des places mises au concours était de 39.

Sur 156 candidats inscrits, 147 se sont présentés à l'épreuve de reconnaissances, 103 ont pris part aux épreuves orales et 75 ont lu leur copie.

Résultats des épreuves. — 1° *Epreuve d'admissibilité* :

a) Reconnaissance de 10 plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle, de 5 produits chimiques et de 10 médicaments galéniques. Maximum : 35 points.

b) Enoncé de la posologie (doses maxima en une fois et pour les vingt-quatre heures) de 6 médicaments inscrits au Codex. Maximum : 10 points. Total : 45 points.

Les médicaments dont la posologie a été demandée, au cours des quinze séries, ont été les suivants :

Digitaline cristallisée, liqueur de Fowler, sulfonal, poudre de digitale, teinture d'iode, thymol. Arséniate de sonde, codéine, poudre de fève de Saint-Ignace, bromoforme, caféine, extrait de jusquiame. Chlorhydrate de morphine, cyanure de mercure, eau de laurier-cerise, phénol, poudre de belladone, salol. Sulfate d'atropine, alcoolature d'aconit, sulfate de spartéine, chlorate de potasse, poudre de Dover, chloroforme. Chlorhydrate d'héroïne, acide arsénieux, poudre d'agaric, santonine, extrait d'ergot de seigle, teinture de scille. Cyanure de potassium, poudre de racine d'aconit, créosote, émétique, arséniate de fer, poudre de sabine. Cyanure de mercure, extrait de belladone, sulfate de pelletiérine, azotate d'argent, iodoforme, phénol. Dionine, adrénaline, huile de croton, poudre d'ipéca, arrhénal, protoïodure de mercure. Dionine, huile de foie de morue phosphorée, chlorate de potasse, calomel, résorcine, sulfate de zinc. Phosphore blanc, poudre d'azotate d'aconitine au 1/100e, pyramidon, antipyrine, nitrate d'argent, sulfate de spartéine. Poudre d'opium, soluté de digitaline crist. au 1/1.000^e, gaïacol, sulfate de spartéine, extrait fluide d'ergot de seigle, arrhénal. Adrénaline, extrait d'opium, véronal, benzoate de mercure, poudre de racine d'aconit, poudre d'agaric. Bichlorure de mercure, laudanum, théobromine, eau de laurier-cerise, gaïacol, aspirine. Cyanure de potassium, biiodure de mercure, cacodylate de soude, novocaïne, poudre de noix vomique, naphtol. Poudre d'opium, teinture de noix vomique, véronal, chloral, créosote, poudre d'ipéca.

Notes obtenues par les candidats déclarés admissibles (Conditions minima : reconnaissances, 18; posologie, 4) :

MM. Aumoine, 38 3/4; Barbier, 40; Bardou, 32; Mme Baron, 37 1/2; Mlle Bataille, 42; Mlle Bazaly, 29 1/2; MM. Bélégaud, 31 1/2; Bergougnou, 40 1/2; Boiseau, 28 1/2; Boismare, 36; Bonvarlet, 26 3/4; Bouvet, 32 1/2: Bréard, 37; Briaux, 36 1/2; Mlle Brigaleix, 36; M. Buisson, 30 1/2; Mlle Callamand, 43; M. Carbon, 38 1/2; Mlle Carbière, 30 3/4; MM. Chalchat, 30 1/4; Charpenet, 35; Mlle Chiquet, 34; MM. Condy, 40 1/2; Cottard, 33; Couette, 27 1/2; Courbe, 33; Mlle Courtet, 39 1/4; MM. Davy, 39 1/4; Delmas, 32; Delpeuch, 31 1/2; Deperrier, 39; Desbordes, 35 3/4; Desgrez, 36; Mlle Dupré, 28 1/4; Mlle Duvivier, 39; MM. Fatôme, 37; Filleron, 33 1/2; Mlles Friquet, 36 3/4; Fontaine, 35; MM. Fournier, 36 3/4; Francke, 36 1/2; Gauquelin, 45; Mlles Gautier, 30 1/4; Gautronneau, 40; MM. Geneslay, 29; Gentilhomme, 42 3/4; Gillet, 33; Mlle Gross, 33; MM. Guérineau, 32 1/2; Guillon, 34; Higounet, 34; Mlle Huteau, 40; MM. Jack, 39; Jarrige, 32; Mlle Kurze, 35; M. Lacor, 38 1/2; Mlle Lagrange, 39; MM. Lajugie, 41; Langlois, 34 3/4; Lardé, 42; Laurent, 36; Laurian, 41 1/2; Lavagne, 31; Lecoin, 39 1/2; Mlle Le Conidec, 37 3/4; M. Legrand-

36; Mlle Lenègre-Thourin, 32; MM. Lévy (Maurice), 34; Lévy (Roger), 37 1/2; Long-Depaquit, 41; Mathieu, 43; Meunier (Jacques), 43; Mlle Meunier, 41; Meunier (Paul), 34 1/2; Moreau, 37; Mottelet, 36; Nicolas, 26; Paris, 40; Mlles Pataud, 42 1/2; Patron, 32 1/2; Picaudet, 37; Pierdait, 36 1/2; MM. Pilpot, 29 1/2; Poirrier, 37 3/4; Pousset, 41 1/2; Rameau, 35; Rappeneau, 30 1/2; Raunet, 39 1/2; Roche, 25 1/2; Rolland (Roger), 37 1/2; Rougeyrolles. 31 1/4; Roux, 41; Mlle Saleil, 28 3/4; MM. Sallé, 32; Sanson, 41; Sapin. 36 1/2; Sevaux, 43 1/2; Soenen, 36 1/2; Mlle Taillandier, 34; MM. Tartary, 38; Terrier, 31 1/4; Tilmant, 45; Mlle Valette, 34; MM. Vallancien. 29 1/2; Vandenbossche, 34 1/2; Vandwalde, 34; Mlles Viardot, 30 1/2; Vidal, 39 1/2; M. Ville, 35; Mlle Weschler, 30; MM. Yvon, 31 3/4; Zéboulon, 31.

2° Oral : Maximum : 20 points.

Première série : Lanoline et ses emplois. Techniques de recherche et de dosage du glucose dans l'urine.

Deuxième série : Gaze au bichlorure de mercure. Techniques de recherches des acides et des pigments biliaires dans l'urine.

Troisième série : Sirop et vin de quinquina. Permanganate de potasse et son emploi en analyse.

Quatrième série : Huile de foie de morue. Azotate d'argent et son emploi en analyse.

Cinquième série : Poudre de noix vomique. Techniques de recherche et de dosage des albumines urinaires.

Sixième série : Extrait fluide de quinquina. Liquide céphalo-rachidien, recherche et dosage de ses principaux éléments.

Septième série : Huile de ricin. Bromures alcalins.

Huitième série : Enumérer les préparations galéniques de strychnées avec leur titre en principes actifs et leur posologie. Phosphates de chaux.

Neuvième série : Extrait de cola. Nitrates de bismuth.

Dixième série : Pancréatine, peptones pancréatiques. Chlorures de mercure.

Onzième série : Extrait de noix vomique. Eau oxygénée.

Douzième série : Sirop iodotannique. Techniques de dosage des chlorures et des phosphates dans l'urine.

Questions restées dans l'urne. — Poudre d'ipéca. Acide borique et borates. Gaze iodoformée. Gonocoque et méningocoque, recherche et identification. Ampoules de soluté de gélatine (sérum gélatiné); préparation et vérification de leur stérilisation. Oxyde de mercure. Ampoules de chlorhydrate de morphine; préparation et vérification de leur stérilisation. Ether officinal. Sirops opiacés du Codex. Alcool éthylique. Pommades mercurielles. Techniques de dosage des bases puriques et de l'acide urique dans l'urine. Soluté d'arsénite de potasse. Techniques de recherche et de dosage des corps cétoniques dans l'urine. Eau potable et eau distillée. Examen bactériologique des crachats. Poudre de digitale. Iodure de potassium. Poudre de belladone. Iodure de mercure. Poudre d'opium. Eléments figurés du sang; numération, formule leucocytaire. Farine de moutarde. Oxydes de zinc. Coton iodé. Techniques de dosage de l'urée dans les liquides biologiques. Eau distillée de laurier-cerise. Méthodes générales de coloration des microbes. Axonge et ses emplois. Iode et son emploi en analyse. Vaseline et huile de vaseline. Techniques de dosage des sucres réducteurs du sang. Huiles camphrées. Principaux éléments du lait; techniques de dosage. Extraits d'ergot de seigle. Hydrate de chloral. Alcoolatures et alcoolatures stabilisées du Codex. Phénol. Teinture d'iode.

Techniques de dosage de l'urée dans le sang. Sinapismes. Comparaison du lait de femme et du lait de vache au point de vue de leur composition et de leur analyse. Extrait de fougère mâle. Formol. Laudanum de Sydenham. Hypochlorites employés en pharmacie, Sirops de sucs de fruits. Glycérine.

3° Écrit (Maximum : 45 points).

Questions traitées. — Techniques de dosage des éléments azotés normaux de l'urine. Préparation, essai et posologie des alcoolés opiacés et des sirops à base d'opium et de ses alcaloïdes inscrits au Codex. Renonculacées et leurs produits.

Questions restées dans l'urne. — Glycérine, généralités sur ses éthers. Les extraits fluides du Codex. Bacille diphtérique. — Oxyde de carbone, anhydride carbonique; chimie et toxicologie. Préparation des ampoules, essais et vérification; application aux solutés aqueux injectables du Codex à l'exclusion des médicaments opothérapiques et des sérums thérapeutiques. Bacille tuberculeux.

A la suite de ces épreuves, les candidats dont les noms sont indiqués ci-dessous ont été proposés à l'Administration de l'Assistance publique pour être nommés internes en pharmacie des Hôpitaux de Paris à la date du 1er juin 1930 :

MM. 1, Gauquelin, 115 points; 2, Gentilhomme, 107 3/4 ; 3, Bergougnou, 106 1/4 ; 4, Mlle Meunier, 105; 5, Mlle Callamand, 102; 6, Mlle Picandet, 101; 7, M. Paris, 99; 8, Roux, 98; 9, Sevaux, 96 1/2 ; 10, Mlle Bataille, 95; 11, Barbier, 95; 12, Lardé, 93; 13, Meunier (Jacques), 92; 14, Pousset, 91 1/2; 15, Bardou, 89 ; 16, Langlois, 88 3/4; 17, Rappeneau, 88 1/2; 18, Jack, 85; 19, Mlle Fiquet, 84 3/4; 20, Belegaud, 83 1/2; 21, Mlle Pierdait, 83 1/2; 22, Rougeyrolles, 83 1/4; 23, Buisson, 82 1/2; 24, Lecoin, 82 1/2; 25, Mlle Pataud, 82 1/2; 26, Guilhon, 82; 27, Sanson, 82 ; 28, Mathieu (Gaston), 82 ; 29, Moreau, 81 ; 30, Mlle Gross, 81 ; 31, Mlle Weschler, 80; 32, Charpenet, 80; 33, Laurent, 79; 34, Ville, 79; 35, Mottelet, 79; 36, Mme Baron, 77 1/2; 37, Fatôme, 77; 38, Fournier, 76 3/4 ; 39, Desbordes, 76 3/4.

Syndicat d'initiative Bellêmois. — *Siège social* : Bellême (Orne), 30, rue Boucicaut. Bureau de renseignements permanent.

Pour week-end et pour cures de repos. — Bellême (Orne), vieille capitale du Perche (altitude 270 m.) se trouve, par Dreux et Mortagne ou par Chartres et Nogent-le-Rotrou, à 152 km. de Paris. Au croisement des Routes nationales (Dreux, Mortagne, Le Mans) et Nogent, Alençon, Bagnoles.

Remarquable par sa situation touristique et climatique. Magnifique forêt à 1 km. Nombreuses excursions assurées par services d'auto-cars. Chasse, pêche à la truite, écrevisse, étang (en forêt et réglementation par le Syndicat d'initiative de Bellême qui distribue les cartes de pêche).

Spécialités du pays : boudin blanc, boudin de Richelieu, pâté en croûte, andouillette, écrevisses, cidre bouché et calvados. Plusieurs bons hôtels. Communication directe : Montparnasse à Nogent et autobus assurant tous les express (trajet 3 h. 10).

Sur demande, envoi du Guide complémentaire de la région, édité par le Syndicat d'initiative de Bellême, qui répond à toutes demandes de renseignements avec timbre.

Comment Guillaume II tomba du trône. — Au cours de la séance du samedi 8 février dernier, M. Maurice Muret, correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques, a donné lecture d'une communication sur ce sujet.

D'après les documents qu'il s'est procuré, M. Maurice Muret a pu retracer

les événements qui préludèrent à l'abdication de Guillaume II et les péripéties de l'abdication elle-même. Il fallut positivement arracher au dernier des Hohenzollern sa renonciation au trône. Plein d'illusions, il se croyait encore, le 9 novembre à midi, le « Bien-Aimé » du peuple allemand. Et, cependant, son armée commençait à l'abandonner. « L'armée, lui disait le général Grœner, a perdu confiance en Votre Majesté. Elle peut encore se retirer en ordre, mais sous le commandement de ses généraux, non sous le vôtre. » A son tour Hindenburg déclarait que les nouvelles du front rendaient vain tout espoir de mater la révolution. Quant au Kronprinz, il réconfortait son père en lui disant : « Voilà ce que l'on gagne à faire des avances à la démocratie. »

Mais l'empereur ne croyait pas à l'étendue et au succès du mouvement révolutionnaire : « Il lui suffirait, disait-il, de se montrer à la tête de ses troupes, dans la capitale prussienne, pour rétablir l'ordre. »

Il fallut la pression personnelle du maréchal Hindenburg et du général Grunau, successeur de Ludendorf, pour décider Guillaume II à rendre sa couronne. Encore espérait-il se tirer d'affaire en abdiquant comme empereur allemand, mais en restant sur le trône de Prusse. Tous ceux qui, dans l'entourage du Kaiser, avaient gardé une vision juste des choses durent peser de toutes leurs forces sur le souverain, tant sa méconnaissance de la réalité était profonde, pour lui ouvrir les yeux. Hindenburg réussit enfin à le faire partir en lui laissant entendre qu'il risquait, en Allemagne, l'affreuse mort de Nicolas II. Le 9 novembre, le maréchal fit chauffer un train : « Non, dit Guillaume, je ne partirai pas. » Pourtant, il monta dans le train, y dîna, mais refusa de donner le signal du départ. Enfin, le 10 novembre le train l'emporta, et, durant tout le trajet de Spa à sa nouvelle résidence, devant ses derniers fidèles étonnés, il ne cessa de conter gaiement des anecdotes et de faire des jeux de mots. Pierre de Pressac.

La rue, plante virginale [1]. — La rue, dont la réputation, chez nous, est franchement mauvaise, est, pour les jeunes filles du Nord de l'Europe, le symbole de l'innocence.

Shakespeare nous montre Ophélie, près de mourir, dédiant à son entourage les fleurs éparses de sa dernière gerbe : *Voici du romarin... et voici des pensées... Voici de la rue pour moi et de la rue pour vous...*

Mais c'est surtout en Lithuanie que la branche verte à fleurettes jaunâtres et grêles est comparable à notre lis, à notre fleur d'oranger. Les jeunes filles en ont toutes devant leur fenêtre, dans leur jardin. Elles en portent au front le jour de leur mariage; si, par malheur, elles meurent avant le jour des noces, on en mêle à leur bouquet funèbre.

J'ai été, à Montpellier, témoin d'un fait assez curieux. Une petite Lithuanienne était morte près de Kaunas (forme nationale de Kovno). Ses amies, étudiantes toutes deux, voulurent faire dire pour elle un service religieux, et pour honorer sa douce mémoire de la façon la plus conforme aux rites de leur pays, désirèrent déposer aux pieds de sa sainte patronyme une gerbe où figurât la « ruta » traditionnelle. Les voici au Jardin botanique, demandant à un jardinier, du meilleur de leur cœur innocent, la permission de cueillir un brin de la plante. Quiproquo pénible et grand'honte indignée des fillettes quand le jardinier, brave homme, leur eût honnêtement expliqué qu'à Mont-

1. Nous empruntons cette note à la *Chronique médicale* du 1er février 1930 et nous la reproduisons dans l'espoir d'intéresser quelques-uns de nos confrères botanistes à l'esprit curieux et chercheur.

pellier leur fleur de prédilection était moins bien famée que chez elles.

Une autre me racontait qu'au moment de l'invasion allemande dernière, quand beaucoup d'habitants fuyaient abandonnant maisons et troupeaux et n'emportant que les choses précieuses, beaucoup de jeunes filles se chargeaient d'un petit pot de « ruta ». Souvent, la plante se fanait en route, moins bien soignée sans doute; mais la narratrice m'expliquait très simplement : « Elle dépérissait loin du pays natal. »

Quelqu'un pourrait-il me dire si, dans la littérature russe, esthonienne, lettone, on trouverait trace de traditions semblables? J. Y. B... (*Montpellier*).

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Troupes métropolitaines.

Au grade de pharmacien capitaine.

Les pharmaciens lieutenants :

M. Velluz (Léon-Antoine), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris, en remplacement de M. Manceau (P.-A.-E.-A.-E.), promu.

M. Colin (Yves), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris, en remplacement de M. Laurent, promu.

M. Préceptis (Pierre-Camille), hôpital d'instruction Desgenettes, Lyon, en remplacement de M. Manceau (P.-A.-A.), promu.

M. Siméon (Albert-Honoré-Auguste-Émile), hôpital militaire de Marseille, en remplacement de M. Martin, promu.

M. Le Moult (Robert-Jean-Henri), 19e corps d'armée, en remplacement de M. Villeneuve, promu.

M. Hamet (André-Hippolyte-Charles), pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille, en remplacement de M. Adenot, promu.

M. Louvart (Marcel-René), 19e corps d'armée, en remplacement de M. Cordier, promu.

M. Poste (Albert-Eugène), hôpital militaire d'Amélie-les-Bains, en remplacement de M. Percihon, décédé.

M. Diverrès (René-Jean), hôpital militaire du camp de Mailly, en remplacement de M. Grousset, promu.

M. Tardy (Guy-Hippolyte), territoire du Sud algérien, en remplacement de M. Raynaud, promu.

M. Chambon (Félix-Henri-Philippe-Charles), hôpital militaire de Metz, en remplacement de M. Cartier, promu.

M. Corbé (Yves-Marie), 19e corps d'armée, en remplacement de M. Michon, promu.

M. Lescop (Joseph-Marie), 19e corps d'armée, en remplacement de M. Le Mitouard, promu.

M. Moreau (Jean), 19e corps d'armée, en remplacement de M. Weber, promu.

M. Billant (Octave-Jean), territoire du Sud algérien, en remplacement de M. Goret, promu.

M. Cariou (Georges-Armand), troupes de Tunisie, en remplacement de M. Babinot, promu.

Troupes coloniales.

Au grade de pharmacien commandant.

M. Gastaud (Antonin-Julien-Marius), pharmacien capitaine, en remplacement de M. Audille, promu.

M. le pharmacien capitaine VILLAIN (Paul-Émile-Jean-Léon), troupes du Levant, en remplacement de M. LOISEAU, retraité.

Au grade de pharmacien capitaine.

M. BERTHECOY (Jean-Louis-Auguste), pharmacien lieutenant, en service en Afrique occidentale française, en remplacement de M. PARIER, démissionnaire.

M. BOUILLAT (Maurice-Édouard), pharmacien lieutenant, en service en Afrique équatoriale française, en remplacement de M. GASTAUD, promu.

Marine.

Au grade de pharmacien chimiste principal.

M. LETEUX (Émile-Constant-Marie), pharmacien chimiste de 1re classe, en complément de cadre.

Au grade de pharmacin chimiste de 1re classe.

M. LE GOUSSE (Georges-Joseph), pharmacien chimiste de 2e classe, en remplacement de M. LETEUX (E.-C.-M.), promu.

ACTUALITÉS

*Dans notre numéro de mars dernier, nous avons annoncé la mort du D*r *Gaston* POUPINEL. *Nous publions aujourd'hui tes lignes que lui a consacrées le* Dr Bernard CUNÉO *dans* La Presse Médicale *du* 27 *du même mois, que nous n'avions pu reproduire faute de place.*

Gaston Poupinel (1858-1930). — Cet engin de meurtre qu'est l'automobile a fait il y a peu de temps une nouvelle victime dans la personne du Dr Gaston POUPINEL.

Ce nom de POUPINEL, journellement prononcé dans les services de chirurgie, s'est en quelque sorte détaché de la personnalité de celui qui le portait pour se lier à l'appareil qu'il a inventé. Cela tient à ce que POUPINEL s'était depuis longtemps éloigné du milieu médical. C'est un acte de justice et de reconnaissance que de rappeler ici ce que fut Gaston POUPINEL.

Né à Villers-sur-Marne (Seine-et-Oise), le 26 septembre 1858, POUPINEL entreprit en 1876 ses études médicales. Nommé interne des hôpitaux en 1882, il eut successivement comme chefs HORTELOUP, MESNET, TILLAUX, TERRIER. En 1886, il fait une thèse remarquable sur la « généralisation des kystes et tumeurs épithéliomateuses de l'ovaire », qui lui vaut le titre de lauréat de la Faculté de Médecine.

Son internat chez TERRIER avait laissé sur lui une forte empreinte et c'est à l'instigation de ce Maître qu'il s'intéressa à la question de la stérilisation par la chaleur sèche. Au cours d'une visite à l'Institut PASTEUR, TERRIER avait attiré l'attention de POUPINEL sur le four à flamber des bactériologistes. POUPINEL entreprit aussitôt des recherches qui aboutirent à la construction d'une étuve en cuivre à double paroi, destinée à stériliser les instruments et les objets de pansements pour lesquels la chaleur sèche se montrait suffisante pour produire une stérilisation, scientifiquement démontrée. Le stérilisateur de POUPINEL est trop connu pour que j'en donne une description même sommaire. POUPINEL en a d'ailleurs donné les caractéristiques dans un article de la *Revue de Chirurgie* de 1885 [1].

1. La stérilisation par la chaleur en chirurgie. Création du stérilisateur POUPINEL et de ma méthode de stérilisation.

Depuis cette époque, il n'a cessé avec Wiesnegg, puis avec Lequeux, d'apporter à son appareil primitif des perfectionnements de détail. Ce stérilisateur, en raison même de ses qualités, a connu une rare fortune. On peut dire qu'il n'y a pas de service de chirurgie qui ne possède un ou plusieurs Poupinel. Il est également très répandu à l'étranger. Toujours désigné sous le nom de son inventeur, ce stérilisateur suffit à perpétuer ce nom.

Poupinel renonça prématurément, pour des raisons de santé, à l'exercice de la médecine. Il se retira dans sa propriété située dans la commune de Saint-Arnould en Seine-et-Oise et il en devint maire en 1902. Depuis il se consacra à l'exploitation de ses terres et au développement des œuvres de bienfaisance et des établissements d'instruction de la région. Adoré de ses administrés, il était pour eux un conseiller précieux et toujours accueillant. Aussi sa mort brutale a-t-elle produit une émotion unanime dans ce coin de France où il avait accumulé les bienfaits.

C'eût été de la part des chirurgiens une grande ingratitude que de laisser passer la mort de ce savant modeste et de cet homme de bien sans lui rendre un hommage bien mérité pour avoir doté l'arsenal chirurgical d'un appareil dont, mieux que toutes les louanges, l'usage persistant que l'on en fait atteste les précieuses qualités. Bernard Cunéo.

Grande-Bretagne. — Les automates en pharmacie (*Apot.-Ztg.*, 1930, n° 8, p. 112] [1]. — Au cours de l'été dernier, on a parlé à plusieurs reprises dans la presse professionnelle de la question de l'emploi des automates dans les pharmacies anglaises pour la délivrance plus rapide et plus facile de médicaments beaucoup demandés, comme les tablettes d'aspirine, les tablettes de quinine, etc. On avait déjà signalé dans la presse politique la présence d'automates délivrant des tablettes d'aspirine dans les vestibules des hôtels. Eu égard aux restrictions à peine existantes auxquelles le commerce des médicaments est soumis dans ce pays, il est permis à tout le monde de se jeter sur ce commerce et il vaut mieux ne pas discuter dans quelle mesure cela s'accorde avec le bien public général. Pour autant que l'on peut le constater, jusqu'à présent les pharmacies qui ont installé des automates appartiennent à la catégorie des « Multiple firms », c'est-à-dire aux sociétés à capitaux avec des douzaines de filiales qui ne se trouvent que sous la direction d'un pharmacien diplômé, et il ne faut pas rechercher les maisons de commerce (stores) parmi les propriétaires isolés. Le bureau de la Société de Pharmacie de la Grande-Bretagne a examiné la question dans sa dernière séance ; le président, M. L. Moreton Parry a fait remarquer que, par les automates, des médicaments héroïques, tels l'aspirine, le permanganate potassique, pouvaient arriver facilement entre les mains de gens ignorants; que l'élément personnel, les conseils et les indications du vendeur qualifié, étaient complètement écartés, qu'il n'était pas impossible que des erreurs se produisissent lors de la prise du médicament et aussi lors du remplissage des automates. Il espère que, pour ces raisons, les membres de la Société refuseront de placer les automates dans ou devant leurs officines. A. S.

Les recettes d'octroi et les cheveux courts. — Dans un rapport au maire de la Rochelle, le service de l'octroi, après avoir signalé une augmentation de recettes sur le chapitre « produits de parfumerie », a écrit : « La mode des cheveux courts pour les dames, avec l'emploi des schampoings et lotions qu'elle nécessite, a considérablement augmenté la consommation des produits de parfumerie ».

1. *Journal de Pharmacie de Belgique*, 16 mars 1930.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

Lire dans la partie scientifique :

CHRONIQUE

C'est à notre ami le professeur JADIN, *doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, que nous devons la Chronique de notre numéro de juin. Le* B. S. P. *en est particulièrement flatté. Quant à la Chronique elle-même, nos lecteurs en apprécieront, comme ils le méritent, toute la substance et tout le vif intérêt.*

Pour parler du professeur JADIN, *rien ne m'est plus facile : je n'ai qu'à l'écouter et à répéter ses paroles. Je ne dis pas cela toutefois pour ses fonctions professorales, considérées du point de vue administratif, mais pour sa vie universitaire considérée du point de vue moral. Administrativement, son existence présente une régularité dans le travail et une persévérance dans l'effort, que les resultats viennent tout simplement confirmer : on serait presque tenté de croire qu'il a rencontré sur ses pas une justice en mal de bien faire !*

En effet, le futur doyen de l'Alsace recouvrée, étudiant à Montpellier, débute dans la Faculté des Sciences de cette ville, où pendant six ans il occupe le poste de chef de Travaux. En 1894, l'y voici agrégé et, en 1901, Professeur titulaire de la chaire de Pharmacie, qu'il honore, durant dix-huit années, d'un enseignement des plus remarqués.

En 1919, sur les instances de notre cher et regretté Maître GUIGNARD, *qui s'y connaissait en hommes, le Gouvernement de la République envoie le Professeur* JADIN *à Strasbourg. Alors commence pour lui la lutte méthodique en vue de créer la Faculté française de Pharmacie de cette ville où les Allemands se sont efforcés de réaliser des organisations modèles. Aidé avec bienveillance par les Pouvoirs publics, la Faculté s'agrandit et croît : Constructions de laboratoires pour les Maîtres, salle de travaux de Micrographie pour les Etudiants sont terminés en 1928; — une salle de travaux de chimie et un grand amphithéâtre seront achevés en novembre 1930. Voilà le devoir, voilà la méthode, et voilà les faits. Ce n'est*

en somme que l'accomplissement bien conduit des obligations imposées par la fonction elle-même.

Nous pouvons certes y applaudir. Mais que dirons-nous de cette profonde sympathie pour le corps pharmaceutique, de cet amour sincère pour la jeunesse, pour ces étudiants que le Professeur Jadin *doit éduquer et qu'il veut essayer de comprendre, de guider, pour qui il veut être et rester le grand camarade, le grand frère? Malgré les amertumes ou les déceptions que la vie peut lui apporter, comme elle en apporte sa large part à chacun de nous, il s'efforce de rester gai et d'entretenir une flamme juvénile au cœur, pour montrer à toute cette jeunesse qu'elle peut et doit avoir confiance dans le vieil ami qu'il est pour elle et envers laquelle il est toujours heureux de manifester sa bienveillance et son dévouement : « Ça, m'a-t-il dit lui-même, ça oui, c'est ce qui a été toujours ma foi ; et l'heure de la retraite a beau s'approcher, elle ne calme pas les ardeurs de mon affection pour ces jeunes gens. J'aurai beau les quitter, je resterai encore avec eux ! »*

... Voilà, pour mon humble part, ce que je voulais faire connaître aux lecteurs de notre Bulletin avant de laisser parler l'auteur...

L-G. T.

La pharmacie allemande et les assurances sociales

La loi des assurances sociales sera sous peu appliquée en France. Elle a soulevé bien des discussions et provoqué de vives appréhensions dans le corps pharmaceutique et dans le corps médical. Il est même curieux qu'elle soit votée chez nous au moment même où d'âpres critiques sont soulevées à son sujet dans les pays qui l'appliquent, en Allemagne surtout.

Le point sur lequel je voudrais insister est celui-ci : les pharmaciens français redoutent particulièrement cette loi ; les pharmaciens allemands ne semblent pas en avoir souffert, et c'est du corps médical germanique que partent surtout les attaques. Dans mes relations constantes depuis 1919, avec mes confrères du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où sont établies lesdites assurances, j'ai pu constater qu'elles gênaient bien peu le corps pharmaceutique de ces trois départements. Pourquoi, adoptées si facilement de ces derniers, les assurances sociales apportent-elles en France tant d'inquiétudes?

Un vif intérêt s'attache, il me semble, à la recherche de cette différence pour laquelle est nécessaire une comparaison rapide entre la pharmacie allemande et la pharmacie française.

I. — Les études pharmaceutiques.

Un certificat prouvant que le titulaire avait suivi jusqu'à la « *prima-seconda* » des classes dans un gymnase suffisait avant la guerre à lui donner accès dans la carrière pharmaceutique. Mais, parmi les jeunes gens aspirant à ces études, beaucoup possédaient « l'*Abitur* », examen comparable à notre baccalauréat qui, de facultatif autrefois, est devenu obligatoire depuis quelques années.

L'étudiant qui l'a passé doit faire deux années de stage dans une officine, subir ensuite l'examen de validation de stage. Après succès, un

nouveau stage d'un an en qualité d'assistant (année de commis) lui est imposé dans une pharmacie et alors seulement commencent ses études universitaires qui durent quatre semestres. Dans les Instituts de Botanique, de Physique et de Chimie (ce dernier comportant l'étude de la Chimie minérale et de la Chimie organique) s'écoulent les deux premiers semestres. Les deux derniers se passent dans l'Institut pharmaceutique.

L'examen de sortie « *Staatsexamen* » comprend des épreuves écrites, pratiques et orales.

Pour l'écrit, trois compositions : une de Botanique, une de Chimie minérale, une de Chimie organique.

Puis l'examen se divise en deux parties :

Première partie. — *Épreuves pratiques* : Une analyse qualitative, une analyse quantitative, une recherche toxicologique.

Épreuves orales : Interrogations sur la Botanique générale, sur la Physique et la Chimie, faites par les membres enseignant des trois Instituts fréquentés par le candidat durant les deux premiers semestres.

Deuxième partie. — *Épreuves pratiques* : Préparation d'un médicament chimique ; analyse d'un médicament ; examen microscopique d'une drogue.

Épreuves orales : Interrogations sur la Matière médicale, sur la Législation pharmaceutique, faites par les membres enseignants de l'Institut pharmaceutique et par deux praticiens.

Libéré de ces épreuves, l'élève doit encore deux ans de présence dans une officine avant d'obtenir la délivrance de son diplôme.

II. — Exercice de la Pharmacie.

En Allemagne, comme en plusieurs autres pays (Autriche, Danemark, Bulgarie, Roumanie, Italie, etc.) le nombre des pharmacies est limité ; aussi, malgré son diplôme, le nouveau promu doit-il attendre pour posséder officine le décès ou la retraite d'un titulaire. Il trouve très facilement d'ailleurs entre temps à s'engager chez ses aînés.

La limitation des pharmacies en Allemagne constitue la principale différence entre le système pharmaceutique germanique et le système français qui ne comporte pas, lui, de réglementation. Il en résulte une meilleure répartition des officines sur le territoire de nos voisins, une absence totale de concurrence entre elles et une grande camaraderie entre les praticiens.

Sur le territoire allemand, les pharmaciens se divisent en deux catégories :

a) Pharmacies privées ; *b*) pharmacies à concession personnelle.

a) La pharmacie privée est la propriété absolue de son titulaire. Il peut (et après lui ses héritiers) la céder à qui lui plaît.

b) La pharmacie à concession personnelle appartient à l'État ou à la commune. Au décès du concessionnaire, elle peut être gérée pendant un an au profit des héritiers par un diplômé. Ce délai écoulé, on juge après

enquête si l'officine doit être maintenue et livrée à un nouveau concessionnaire, lequel, après inventaire, paiera à la succession l'achalandage et les marchandises.

Tout candidat à une concession personnelle ou successorale est tenu d'adresser une demande officielle au Directeur général des Services d'Hygiène et de déposer : 1° son diplôme; 2° une attestation de ce qu'il a fait depuis l'obtention de son titre; 3° son *curriculum vitæ*; 4° un certificat de bonne vie et mœurs; 5° un plan de la pharmacie et de tous les locaux prescrits par la loi (laboratoire, cave, etc.). En présence de plusieurs candidats, il est tenu compte d'abord de l'âge, puis de la valeur du candidat, des notes obtenues pendant la scolarité et du temps écoulé depuis l'acquisition de son diplôme, abstraction faite de celui qu'il n'a pas employé dans une pharmacie; mais lui sont comptées les périodes passées dans un établissement scientifique, une usine chimique ou même industrie assimilable soit dans sa patrie, soit à l'étranger.

Aucune pharmacie ne peut être déplacée sans autorisation préalable. Remarquons le caractère démocratique de ce système qui permet à des pharmaciens sans fortune d'acquérir une officine et, la vie durant, d'y exercer leur art en pleine liberté.

Par l'état de choses établi, toute spéculation abusive sur la valeur d'une pharmacie est interdite.

Certaines précautions régissent la création d'une pharmacie. L'autorisation ministérielle ne suffit pas; il faut encore celle du Conseil municipal et celle du Conseil d'Hygiène de l'arrondissement qui, tenant compte des officines déjà existantes dans la commune, décident tout d'abord si le besoin de cette création s'impose et si le nouveau titulaire pourra honorablement gagner sa vie.

Si la création est agréée, la publication doit en être faite pendant un mois. La demande fournira le plan de la nouvelle officine, sa situation par rapport aux anciennes, la distance qui les sépare les unes des autres. Le plan comporte les locaux destinés au service, indique particulièrement la disposition et la dimension de la pharmacie, la chambre réservée aux substances sèches, celle des poisons, celle de la pulvérisation et de la tamisation, le laboratoire et la cave. C'est seulement après l'exécution de ces formalités que la concession est accordée.

Il existe aussi un tarif officiel des médicaments et voici l'arrêté pris par le Commissaire général de la République qui en fixe l'établissement en Alsace-Lorraine :

Vu le paragraphe 80 du Code industriel local;

Vu le paragraphe 876 *du Code d'assurance sociale du* 19 *juillet* 1911; *vu le paragraphe* 42 *des instructions relatives à l'exécution de ce Code du* 1er *mai* 1913;

Sur la proposition du directeur de l'Intérieur,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — *Il est établi pour l'Alsace et la Lorraine un nou-*

veau tarif officiel des médicaments dont les dispositions entrent en vigueur dès l'expiration de la période fixée pour l'application du tarif précédent.

ART. 2. — *Les Pharmaciens sont tenus d'accorder aux Caisses de maladies un rabais de 10 °/₀ sur les prix de ce tarif.*

ART. 3. — *Le même rabais est à accorder sur le prix des médicaments délivrés aux Institutions de l'Assistance publique ou des Associations privées, à l'usage vétérinaire quand ces médicaments sont délivrés sur des fonds publics ou aux frais des Caisses publiques d'Assurance contre la mortalité du bétail (Assurances locales ou d'arrondissement).*

ART. 4. — *Outre les rabais obligatoires prévus dans les articles 2 et 3, des remises facultatives peuvent être accordées par les Pharmaciens sur les prix du tarif.*

ART. 5. — *Tout Pharmacien ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues au paragraphe 168-8 du Code industriel local.*

Un autre fait à constater est l'existence d'une Chambre de Pharmaciens. Celle d'Alsace et de Lorraine comprend les élus des trois départements recouvrés. Chaque département forme une circonscription électorale comprenant d'une part les pharmaciens propriétaires d'une officine, les gérants responsables d'une pharmacie, les anciens propriétaires de pharmacie qui ont réclamé leur inscription sur la liste des électeurs, mais qui n'exercent aucune autre profession; d'autre part, les diplômés n'ayant jamais été propriétaires, mais employés comme pharmaciens auxiliaires. Le nombre d'élus dans chaque circonscription dépend du nombre des électeurs. On en prend par groupe de 20 électeurs, et 1 de plus si la fraction restante d'électeurs n'est pas inférieure à 10. Pour évlter, d'une période électorale à l'autre, toute élection complémentaire, en même temps que les élus titulaires sont nommés un nombre égal de membres suppléants. A titre d'exemple voici le dénombrement des élus en Alsace et en Lorraine : En Moselle, avec 80 électeurs, 4 membres sont élus pour le premier groupe et 1 membre élu pour le deuxième groupe (pharmaciens auxiliaires).

Dans le Bas-Rhin avec 102 élus, 5 membres élus pour le premier groupe, 1 membre pour le deuxième. Dans le Haut-Rhin avec 75 électeurs, 4 membres élus pour le premier groupe, 1 élu pour le deuxième. Il y a en outre autant de suppléants que de titulaires.

Ainsi constituée la Chambre des Pharmaciens s'occupe de tout ce qui concerne l'exercice de leur art. Elle est l'auxiliaire attitrée des Pouvoirs publics, a le droit de juger tout confrère ayant dérogé aux devoirs professionnels ou s'étant indignement conduit au civil. Sont soumis à la juridiction : les propriétaires, les gérants, les anciens propriétaires électeurs, tous les commis diplômés même s'ils ne sont pas électeurs.

Les sanctions comprennent :

1° L'avertissement;

2° La réprimande;

3° La suppression temporaire ou définitive du droit d'électeur;

4° L'exclusion temporaire ou définitive de l'organisation de la Chambre;

5° Une amende qui peut atteindre jusqu'à 6.000 francs pour les commis et 18.000 francs pour les pharmaciens propriétaires.

Le Jury d'honneur est régulièrement composé du Président de la Chambre, du Secrétaire, du Trésorier, auxqnels s'ajoutent 2 membres de la Chambre appartenant soit au groupe des propriétaires, soit à celui des pharmaciens gérants, soit à celui des anciens pharmaciens, soit enfin au groupe des pharmaciens auxiliaires.

En résumé les pharmaciens des Empires centraux après deux ans d'Université ne peuvent pas atteindre une instruction scientifique comparable à celle de leurs Confrères français. C'est à cette raison que la Faculté de Pharmacie de Strasbourg doit le pouvoir de délivrer deux certificats : l'un d'Analyse de Produits Alimentaires et Biologiques, l'autre de Microbiologie et Parasitologie, pour que les jeunes Alsaciens-Lorrains qui ont suivi dans leurs études le régime d'avant guerre puissent, s'ils le désirent, accroître leurs connaissances.

Mais, en dépit de cette infériorité scientifique, la Pharmacie des Empires centraux, magnifiquement protégée par ses règlements et les lois, occupe une place sociale plus importante et plus avantageuse surtout que la Pharmacie française.

Comme nous l'avons déjà vu, pas de concurrence effrénée dans la première, aucune de ces luttes commerciales qui se manifestent par des réclames outrancières, des annonces alléchantes où les rabais promis défient toute concurrence. Débarrassé de toute préoccupation secondaire, le Pharmacien peut corps et âme se consacrer à la belle tenue de son officine. Si, par la limitation, des jeunes gens pourvus du diplôme ne peuvent s'établir tout de suite, nombreuses sont les places bien rétribuées qui s'offrent à eux. Ils doublent souvent les propriétaires des pharmacies qui peuvent ainsi s'absenter, se soigner en cas de maladie, sans que la direction du service ait à en souffrir. Il n'est jamais admis qu'un employé sans diplôme puisse faire office de chef et le public vient avec confiance à celui qu'il sait qualifié pour le service ou lui donner un avis.

Il résulte de tous ces faits une considération réelle pour le corps pharmaceutique tout entier. Certes, le Pharmacien est toujours un commerçant, puisqu'il achète et vend, mais un commerçant d'excellent maintien, tenu par ses pairs à une parfaite dignité, respecté du public qui le sait soumis à un tarif légal et ne redoute pas chez lui des spéculations provoquées par la lutte des prix. On comprend qu'ainsi constituée la Pharmacie soit peu touchée par les Assurances sociales. Les Syndicats et la Chambre des Pharmaciens règlent leurs rapports avec les Caisses auxquelles on concède certains rabais sur le tarif appliqué au public. Sans difficulté les contrats sont discutés de part et d'autre et

adoptés d'un commun accord. N'est-elle pas capable, cette Pharmacie, de se défendre en toute occasion, de parer à toutes les éventualités ?

A quel niveau s'élèverait le corps pharmaceutique français qu'illustre déjà une pléiade d'intellectuels éminents si tant de lois tutélaires l'entouraient d'un réseau protecteur ?

Si, débarrassé de préoccupations mesquines et souvent pénibles, il pouvait librement tendre vers les sommets où l'appelle sa haute culture scientifique ?

Que quelques statuts à peu près analogues à ceux que nous venons d'exposer soient, comme je le souhaite ardemment, donnés par quelque réforme législative à la Pharmacie française, et nous assisterons au brillant essor qu'elle est susceptible de réaliser.

F. JADIN.

LA LÉGISLATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Il m'est demandé de tous côtés de rédiger des commentaires sur le décret de 1930, *concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.*

Je regrette de ne pouvoir répondre immédiatement au désir de mes correspondants, dont la confiance m'honore. Ils n'y perdront pas pour attendre. J'estime toutefois et avant tout que je ne suis pas libre d'interpréter les lois à ma convenance, mais seulement suivant les règles de l'Administration chargée de les appliquer. Je risquerais, en agissant autrement, de commettre des erreurs troublantes, d'émettre des idées inutiles ou d'avoir à exprimer plus tard des regrets superflus.

Chacun travaille avec ses moyens et, pour ma part, je ne veux rien publier sans m'être mis au préalable d'accord avec les Administrations compétentes et la Faculté. C'est ce que je fais actuellement. C'est aussi ce que j'ai fait pour l'établissement du nouveau *Registre de comptabilité des substances vénéneuses inscrites au tableau B* que je viens d'éditer (1). Je m'en suis vivement félicité puisqu'il a, comme on le sait, reçu l'agrément et l'approbation du *Service d'inspection des Pharmacies et du Bureau des stupéfiants* et que tous les renseignements que j'y ai donnés ont été contrôlés et approuvés par eux.

Je ne saurais, en la circonstance, trop remercier notre aimable doyen, M. RADAIS, qui, avec sa bienveillance habituelle à l'égard des pharmaciens, s'est rangé à l'interprétation du Service de la Répression des fraudes, particulièrement en ce qui concerne les spécialités vendues

1. Comptabilité pratique des substances vénéneuses inscrites au Tableau B, précédée d'une notice explicative et de Tableaux-Modèles par L.-G. TORAUDE. Prix : 15 fr., port en sus (4 fr. 80). En vente chez tous les droguistes et commissionnaires et aux Laboratoires L.-G. TORAUDE, 22, rue de la Sorbonne, Paris-Ve.

sous cachet d'origine. C'eût été, en effet, une complication inutile pour nos confrères d'inscrire, sur leur registre, le stupéfiant en nature, dès lors que le contrôle de ce stupéfiant s'est déjà exercé chez le fabricant lors de la fabrication.

Les spécialités étant revendues sous cachet d'origine, le pharmacien ne peut logiquement les prendre en charge autrement que par unité de vente. La dénomination personnelle et originale de chacune d'elles est alors dans l'espèce et à juste titre considérée comme correspondant au nom de la préparation tel qu'il est dit au n° 2 du Tableau B. L'Administration et la Faculté ont compris et estiment que le contrôle se trouve ainsi grandement facilité.

Ce n'est là qu'un exemple. Il y en a bien d'autres. D'ailleurs, il ne faut pas se dissimuler que *la législation française des substances vénéneuses* présente aujourd'hui, dans l'arsenal de nos lois, l'une des parties les plus délicates à interpréter. Aussi, à l'occasion de la promulgation du nouveau décret du 20 mars 1930, ai-je pris la décision, non pas de publier sur ce décret considéré en lui-même des commentaires d'urgence, forcément appelés à des modifications prochaines (*la notice qui précède mon registre de comptabilité étant sur ce point pratiquement suffisante pour le pharmacien d'officine*), mais d'entreprendre une étude complète de cette législation. Cette étude est devenue indispensable à tous ceux qui en sont tributaires. Le décret nouveau y trouvera du reste sa large place, car il apporte, pour sa part, des éléments dont les répercussions sont importantes sur les précédentes décisions législatives.

Néanmoins, je n'aurais jamais osé entreprendre seul un tel travail. Je me suis donc adressé d'abord à mon premier collaborateur en date, Me Paul Bogelot, avocat à la Cour d'appel de Paris, dont on connaît l'érudition capitale en matière de jurisprudence pharmaceutique et qui avait bien voulu, en 1916, publier avec moi l'ouvrage qui portait nos deux noms, ouvrage dont les éditions successives et entièrement épuisées indiquent assez la faveur avec laquelle il a été accueilli par les maîtres du barreau et par tous les assujettis.

J'ajoute que M. le Doyen Henri Gautier nous avait très largement aidés de ses lumières. Inutile de dire que nous sommes certains de trouver, pour le travail que nous poursuivons, le même accueil en la personne de notre Doyen actuel, M. le Professeur M. Radais, dont on connaît le dévouement inépuisable envers la profession et envers ses anciens élèves dont il a su se faire de véritables amis.

* * *

Il ne faut pas perdre de vue que la législation des substances vénéneuses intéresse un grand nombre de professions; elle préoccupe l'industrie chimique et la parfumerie sur beaucoup de points; les médecins, les chirurgiens-dentistes, les vétérinaires, les sages-femmes en

sont justiciables à des titres divers. Quant aux pharmaciens, leur pri lège de détenir les toxiques les désigne spécialement à l'attention législateur.

Aujourd'hui son importance augmente du fait qu'à toutes les consi rations qui sont entrées en ligne de compte dans les législations succ sives antérieures viennent s'ajouter les obligations particulières au quelles la France a souscrit vis-à-vis de la Société des Nations, par Convention de Genève du 19 février 1925, ratifiée par le décret 31 octobre 1928.

De nouveaux devoirs se sont ainsi imposés à nos législateurs. Ils n'o plus à envisager uniquement, comme jadis, l'intérêt de la santé publiq dans notre seul pays, mais encore les intérêts et les engagements même nature pris par tous les pays signataires de la Convention.

Cette complication dans les faits apporte une complication égale da les commentaires qui en découlent. C'est pourquoi, après m'être assu d'abord la collaboration de M[e] BOGELOT, ai-je sollicité ensuite celle M. Ph. RAZET, expert de la délégation française à la Société des Nation chargé du Bureau des stupéfiants à Paris. Nul ne pouvait être mie désigné que lui pour les exposer avec précision et en connaissance cause.

Enfin, bien que rédigé pour de multiples intéressés et assujettis la loi, notre travail étant, il faut le reconnaître, surtout écrit pour l pharmaciens, la présence d'un d'entre eux, tout à fait au courant de pratique professionnelle et très documenté sur toute la science pha maceutique, était indispensable. J'ai donc demandé à M. Em. DUFA ancien président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Seine et de la Société de Pharmacie de Paris, de nous accorder so concours. Il a bien voulu accepter, de sorte que la prochaine édition d notre ouvrage sur la *Législation des substances vénéneuses* portera no quatre signatures.

* * *

Cependant, nous ne voulons pas la publier avant la promulgatio des divers arrêtés attendus, dont nous espérons pour les pharmaciens à côté de modifications importantes d'ordres divers, des adoucissement dans la rigueur des obligations qui leur sont imposées; nous nou emploierons du reste par tous les moyens pour obtenir satisfaction a plus tôt et pour eux et pour nous.

En tout cas, dans notre travail, nous aurons surtout en vue l'intérê de nos confrères et non la rédaction d'une œuvre uniquement législative Notre rôle se bornera à indiquer et à expliquer les obligations légales e non à les approuver ou à les désapprouver.

Nous n'osons pas espérer que la revision du Décret de 1916, toujour pendante devant la Commission du Codex, sera terminée d'ici là; nou l'appelons néanmoins de tous nos vœux. C'est à cette revision que nou demanderons certaines améliorations désirées, telle que la suppressio

de la règle des sept jours, car c'est de cette revision seule que nous pouvons les attendre.

Quoi qu'il en soit, et pour en revenir à l'heure présente, nous pouvons certifier que l'Administration n'a pas eu l'intention de compliquer la tâche du pharmacien et qu'elle a, au contraire, dans bien des circonstances, essayé de l'améliorer.

Nous n'en voulons pour témoignage que sa décision de publier d'ici peu une *Instruction* qui donnera aux pharmaciens la preuve de l'esprit conciliant qui l'anime. Elle sera forcément placée devant l'obligation constante de répondre aux désirs exprimés par les réunions de Genève, mais en dehors de ces obligations elle tâchera d'apporter les tempéraments nécessaires.

Nous avons quelques raisons d'espérer qu'elle voudra bien admettre que parmi les préparations officinales de coca, *inscrites à la pharmacopée française*, aucune ne rentre *d'une façon absolue* dans la définition de la *cocaïne brute* telle que la donne le protocole de Genève. Nous avons insisté, pour notre part, sur l'acceptation de cette interprétation raisonnable autant que sur l'hérésie économique que l'on commettrait en supposant, même un instant, pour les fraudeurs, la possibilité de fabriquer de la cocaïne en utilisant les extraits pharmaceutiques de coca. Nous ne savons pas si nous réussirons, mais nous n'en tentons pas moins la démarche.

Nous espérons aussi que pour les feuilles de coca une prochaine décision écartera en partie, pour les pharmaciens, les exigences du décret. Quant au laudanum, l'*Instruction* attendue donnera d'heureuses précisions pour le renouvellement de sa délivrance.

Si nous obtenons ces divers avantages, peut-être y aurait-il lieu de moins déplorer le nouveau décret. Nous pourrons même, à tout prendre, considérer qu'il n'apporte pas de trop grands bouleversements au régime que nous connaissons déjà, car si nous avons à enregistrer au Tableau B les dérivés de la morphine récemment créés par l'industrie chimique et venus prendre place à la suite de ceux déjà connus, en compensation de nombreux alcaloïdes de l'opium et même quelques autres dérivés de la morphine passent au Tableau A.

Il nous restera seulement à maudire la perturbation, hélas, apportée dans nos habitudes par les exigences du paragraphe 2 du tableau B, faisant entrer dans la comptabilité les préparations opiacées que le décret de 1908 avait laissées en sommeil. A nous, du moins, de ne pas commettre l'erreur de compliquer encore la situation en instaurant des exigences que le décret n'impose pas. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'il n'est nullement nécessaire pour le pharmacien qui achète toutes faites ces préparations chez un droguiste autorisé, de tenir compte des quantités d'opium rentrant dans leurs compositions. Il lui suffit de les faire figurer aussi bien aux entrées qu'aux sorties, sous leurs dénominations propres; l'Administration n'en demande pas davantage; ne soyons pas, inutilement, plus rigoureux qu'elle.

Je rappelle, en passant, que les modifications qui intéressent les industriels ne seront exigibles qu'à partir du 25 septembre, c'est-à-dire six mois après la date d'insertion du décret à l'*Officiel* et, pour finir, je signale aux droguistes autorisés que, pour simplifier la comptabilité des *pilules d'extrait d'opium* achetées directement chez eux, ils devraient prier les pharmaciens de libeller désormais leurs commandes *au nombre* et *non au poids*. Cela faciliterait, autant pour eux que pour leurs clients, la comptabilité courante.

100 pilules d'extrait d'opium à 0,02 centigr. rentreront chez les pharmaciens sous cette désignation avec indication du poids total (2 gr.) à la colonne extrait d'opium. Et comme leur vente ne peut s'effectuer que sur prescription médicale (humaine ou vétérinaire), leurs sorties se feront par le livre d'ordonnances et la totalisation mensuelle suivant le rite accoutumé.

* * *

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'émettre le vœu que les inspecteurs des pharmacies fassent preuve d'une grande bienveillance envers leurs administrés. Lorsqu'ils constateront une irrégularité de bonne foi, au lieu de la relever sans indulgence et de provoquer des poursuites, qu'ils veuillent bien attirer l'attention du pharmacien et le conseiller. Si même, dans certains cas, un doute existe dans leur esprit, qu'ils en réfèrent sans hésiter à l'Administration. A notre avis, ce sera le meilleur moyen d'aboutir à cette unité d'interprétation dans l'application des décrets que nous voudrions tant voir admise dans toute la France, pour le bien commun. L.-G. Toraude.

CORRESPONDANCE

Notre distingué confrère, M. Tabart, président de la Société des Pharmaciens agréés près de la Faculté de Pharmacie de Paris, nous a adressé la lettre suivante que nous nous empressons de publier.

« PARLONS ENCORE DU STAGE »

Réponse à M. le Professeur Perrot.

Mon cher Maître,

Mes collègues du Bureau de la Société des Pharmaciens agréés de la Région parisienne m'ont demandé de répondre en leur nom à votre article sur « l'Adjuvat en pharmacie ». Avec mon avis personnel, voici l'exposé de leurs observations, que, très cordialement, j'ai l'honneur de vous soumettre.

Permettez-moi d'abord une remarque sur le titre de votre article « *Ne parlons plus du stage* ». Erreur, car l'adjuvat que vous préconisez n'est autre qu'un stage post-scolaire, comme vous l'écrivez d'ailleurs très justement. Ce stage peut porter un nom différent et comporter un programme également différent du stage pré-scolaire, mais c'est un stage tout comme celui-ci. Je veux bien que vous le rendez nécessaire seulement pour « l'exercice de toute situation qui légalement engage la responsabilité pharmaceutique ». En fait, par l'énumération que vous citez de ces situations, cela intéresserait à l'heure actuelle au moins 80 °/₀ de nos étudiants. Ainsi, la discussion se trouve ramenée à cette question : stage pré-scolaire ou stage post-scolaire.

Ni l'un ni l'autre, vous le pensez bien, n'apportera de solution parfaite aux desiderata de la profession et de ses maîtres, étant donné la multiplicité des questions à résoudre et l'évolution constante de la pharmacie. Il faut se contenter de rechercher la *meilleure* solution possible.

I. — Insuffisance du stage actuel.

Un point sur lequel nous sommes d'accord, c'est l'*insuffisance du stage actuel*. Il serait puéril de le nier. Actuellement, le stage dit d'une année se réduit effectivement à neuf ou dix mois. Durant ce temps, un stagiaire régulier arrive à acquérir la technique des *manipulations* des ordonnances magistrales, et celle des préparations galéniques — aujourd'hui peu nombreuses — qui se font à l'officine.

Mais ce qu'il lui est impossible d'arriver à acquérir, en un temps si court, c'est la *connaissance familière* de la plupart des produits, simples ou composés, employés en pharmacie : connaissance comportant non seulement celle des caractères extérieurs du produit et de la drogue, mais en même temps celle de son emploi, de ses incompatibilités quand il y a lieu, et surtout de son dosage courant.

A l'examen préparatoire de la Société des Pharmaciens agréés, que nous faisons passer depuis plusieurs années (et auquel cette année, à Paris, 170 étudiants se sont fait inscrire), tous mes collègues ont été frappés de ce fait que les stagiaires ont généralement appris, dans les livres, les *doses maxima* des médicaments usuels, mais sont pour beaucoup dans l'ignorance des *doses courantes*, généralement formulées par les médecins. Notre distingué confrère, M. C. Lefèvre, président de la Société de Pharmacie, en a fait état dans son remarquable rapport sur la nécessité du *stage de deux ans*.

Enfin, les pharmaciens qui font appel aux étudiants pour les remplacements et *les pharmaciens des hôpitaux pour leurs internes* sont unanimes à réclamer une plus longue préparation professionnelle.

Essayons maintenant d'établir les avantages et les inconvénients du stage pré-scolaire, l'un et l'autre étendus à un minimum de *dix-huit mois* ou de *deux ans*, chiffres que votre article semble accepter.

II. — Le stage pré-scolaire.

Le stage pré-scolaire *imprègne* immédiatement l'étudiant de l'ambiance professionnelle, et à un âge où cette imprégnation a des chances d'être fixée. Qu'il devienne plus tard pharmacien d'officine, ou pharmacien spécialiste ou de laboratoire, l'étudiant stagiaire peut, dès le début de ses études professionnelles, se rendre compte du milieu vers lequel il s'oriente et, si celui-ci ne lui convient pas, le quitter à une époque où il pourra encore chercher à faire autre chose.

Évidemment, le stage, au sortir du lycée ou du collège, ne se fait ni sans difficultés, ni sans heurts, ni parfois sans fatigues. Mais nous sommes beaucoup à penser qu'il vaut mieux « faire connaître à l'adolescent les rigueurs ou les mauvais côtés de la lutte pour l'existence ». Loin de tuer chez lui tout idéal, plus tôt la nécessité de l'effort lui apparaîtra et mieux il sera armé pour la lutte pour la vie. Ainsi, « psychologiquement », le stage pré-scolaire a de grands avantages pour l'étudiant.

Matériellement aussi, dois-je ajouter. Car c'est par le stage seulement qu'il arrive à bien préparer l'internat, et c'est par le stage seulement qu'il pourra, s'il en a besoin, faire des remplacements et diminuer ainsi sensiblement le coût de la vie durant ses études.

Il n'est pas exact de dire que le stage pré-scolaire soit une interruption du travail cérébral. Bien mieux, il marque une *détente* après le travail excessif de préparation au baccalauréat, il *assouplit* l'intellect en le mettant en contact non plus avec des abstractions mais avec des réalités, enfin il l'*enrichit* de cette connaissance si variée qu'est la manipulation de tant de produits issus des trois règnes, et leur utilisation à tant de fins et dans tant de milieux divers.

Car enfin, mon cher Maître, l'enseignement que doit recevoir après son stage l'étudiant à la Faculté est un enseignement pour des futurs pharmaciens, et conséquemment très différent de celui, par exemple, des Facultés des Sciences. Certaines matières, telles la Botanique générale et la Chimie générale, ont leur place ici et là. Mais, dans l'ensemble, l'enseignement des sciences pharmaceutiques est prédominant dans les Écoles et Facultés de Pharmacie sur celui des sciences pures. Ne semble-t-il pas alors que le stage pré-scolaire, en donnant aux étudiants les premiers éléments positifs de la Pharmacie, représente pour eux la première préparation à la bonne assimilation des études de la Faculté.

Le stage pré-scolaire a certainement quelques inconvénients. Même allongé à dix-huit mois ou à deux ans, il ne familiarise l'étudiant qu'avec un des côtés de la profession, encore que celui-ci soit le plus important. On y pratique la pharmacie sous sa forme la plus simple et on ignore tout, ou à peu près, de son industrialisation qui se généralise de plus en plus. Il est possible aussi que, voyant son établissement

dans un avenir assez lointain, l'étudiant se représente difficilement l'utilité de certains usages commerciaux, la pratique de la comptabilité, les cours des achats, l'établissement rationnel des prix de vente, etc... Ces inconvénients peuvent se corriger dans la suite.

Pour résumer, si le stage doit être, comme vous l'écrivez si justement, « l'apprentissage de la partie pratique de la profession », il semble bien que, en pharmacie comme ailleurs, *plus tôt on le fera* et *mieux on le fera.*

III. — Le stage post-scolaire.

Le stage post-scolaire présente, à son tour, certains avantages.

Il évite tout d'abord à l'étudiant une interruption du travail *scientifique*. Du baccalauréat à la Faculté, le passage est plus doux, plus facile.

Certaines études à la Faculté lui sont ainsi rendues meilleures, au moins celles de ces études qui relèvent plus de la science pure que des sciences pharmacologiques.

Si le programme des études était en même temps suffisamment réformé, l'étudiant acquerrait plus vite une vue d'ensemble de la profession, le stage post-scolaire lui permettant de se spécialiser ensuite. La nécessité d'une *modification importante des programmes* d'enseignement serait un argument sérieux en faveur du stage post-scolaire, car, autrement, il y a lieu de craindre que nous n'ayons que des améliorations insuffisantes.

Enfin, un autre avantage important pour la profession serait, en fin d'études, la diminution du nombre des étudiants s'orientant vers la pharmacie pratique. Beaucoup bifurqueraient vers des situations scientifiques ou industrielles, principalement parmi les jeunes filles. Il y aurait donc, au moins autant qu'on puisse le prévoir, diminution de l'encombrement professionnel.

Ceci dit, le stage post-scolaire *est-il vraiment possible* en tant qu'apprentissage professionnel? Mettons les choses au mieux. L'âge moyen des étudiants ayant terminé leur quatrième ou cinquième année d'études (il faut compter avec les échecs des examens probatoires) sera de vingt-deux à vingt-quatre ans. Pensez-vous qu'à cet âge il y aura encore assez de souplesse chez l'étudiant pour se prêter à toutes les petites difficultés que présentent les manipulations professionnelles, ou pour comprendre la nécessité d'accepter ce qu'il pourra considérer, bien à tort, comme un abaissement de son auréole scientifique? Savez-vous ce qu'il arrivera le plus souvent : c'est que le stagiaire post-scolaire *ne connaîtra pas sa profession.* Il en saura la théorie, mais restera, vis-à-vis de son personnel, très inférieur au point de vue des réalisations pratiques.

Remarquez que je ne me place pas seulement au point de vue du pharmacien d'officine et des manipulations d'ordonnances. Je me place

aussi au point de vue des pharmaciens spécialistes. Chez les uns comme chez les autres, le « *fac secundum artem* » reste bien la clef du succès, et on ne l'a pu acquérir jusqu'ici que par un stage jeune, régulier et prolongé.

Il est à craindre que le stage post-scolaire ne donne pas les mêmes résultats ; et que ses difficultés de recrutement et de rendement soient très grandes.

IV. — CONCLUSION.

Arrivé à ce point, on se rend compte de la complexité du problème à résoudre, car notre profession est devenue aujourd'hui très multiple en ses aspects et en ses besoins, et en évolution constante.

Chez les médecins, où la plupart des professeurs sont en même temps des praticiens, les études sont constamment orientées, et en même temps, dans les deux directions : formation théorique, par les cours de la Faculté ; formation pratique, par les stages à l'hôpital et dans les cliniques.

S'il était possible, en Pharmacie, d'arriver à une fusion semblable des deux formations également nécessaires, à un amalgame du stage avec les études, il est évident que ce serait un progrès. Mais cela paraît difficilement réalisable.

Le stage pré-scolaire a pour lui cette grande supériorité : de créer et de maintenir un *esprit professionnel*, fait d'une communauté d'origine et d'une communauté de formation première, entre tous les étudiants.

Car, il ne faut pas l'oublier : *c'est la profession qu'il s'agit d'organiser*, et de maintenir à sa place, et à son rôle utile et bienfaisant dans la société. Si nous n'y prenons garde, craignons que bientôt nos futurs confrères ne se classent en trois catégories bien distinctes : des industriels, fabriquant des produits pharmaceutiques ; des commerçants, les distribuant au détail, et des techniciens, travaillant dans les laboratoires. Ni les uns ni les autres ne seront réellement des *pharmaciens*.

Ajoutons que le stage pré-scolaire, même d'un an, n'a pas encore donné toute sa mesure, puisque c'est seulement cette année que, en accord avec la Faculté, son programme et celui de l'examen ont été mis au point. Des progrès restent encore à réaliser. Nous espérons que tous nos confrères agréés se rendront compte des obligations que leur impose l'acceptation de stagiaires, et que *tous les groupements professionnels* s'intéresseront à leur formation.

Dans le programme d'enseignement à la Faculté, des progrès sont aussi à réaliser.

Certains travaux pratiques, tels ceux de chimie générale, sont sensiblement les mêmes que ceux que nous avions autrefois. D'autres, comme ceux de micrographie, seraient susceptibles de modifications intéressantes, et les étudiants seraient heureux de pouvoir passer plus de temps à la Chimie biologique et à la Bactériologie.

Enfin, une revision de certains cours permettrait leur adaptation aux besoins actuels.

Il est opportun de rappeler, en terminant, que la majorité des pays étrangers s'oriente vers un stage réparti en deux périodes : l'une au début, l'autre au milieu ou à la fin des études : JUVÉNAT et ADJUVAT.

Pour arriver chez nous à la solution la meilleure, la collaboration confiante des Professeurs et des Praticiens est certainement le seul moyen d'aboutir. Déjà cette collaboration s'est manifestée, et très heureusement, pour une amélioration dans le programme du stage et l'examen de validation : souhaitons qu'elle se continue dans la recherche de « la bonne formule » de réforme du stage et des études.

Paris, 22 Mai 1930.

E. TABART.

L'ORIENTATION SCIENTIFIQUE DES PHARMACIENS MILITAIRES

Dans une conférence sur « la préparation de la mobilisation industrielle pharmaceutique », faite aux camarades de réserve le 23 juin 1929, à la Faculté de Pharmacie de Paris, je concluais ainsi :

« Qu'il me soit permis, en suivant l'exemple du cadre colonial,
« de souhaiter que nos camarades de l'active complètent leur apprentis-
« sage pratique dans certains laboratoires et soient détachés temporai-
« rement dans les diverses branches de l'industrie pharmaceutique;
« que l'on facilite aux plus doués et travailleurs d'entre eux l'acquisition
« de diplômes universitaires : licence et doctorat ès sciences et diplôme
« d'ingénieur chimiste. Ce sera le complément de la préparation d'une
« mobilisation pharmaceutique dans laquelle le personnel lui-même
« sera compris. »

Or, dans l'Instruction ministérielle relative à l'admission en 1930 dans les trois Ecoles annexes de médecine navale et à l'École principale du Service de Santé de la Marine, je constate avec une vive satisfaction que mes suggestions ont été prises en considération. En effet, le document ministériel spécifie qu'au cours de leurs études pharmaceutiques les élèves de la Section de pharmacie suivent obligatoirement, à la Faculté des Sciences, les cours et travaux pratiques afférents à l'obtention des trois certificats d'études supérieures ci-après valables pour la licence ès sciences : chimie générale, chimie physiologique et chimie appliquée ou chimie industrielle.

A leur sortie de l'École et au plus tard au 31 décembre de leur dernière année d'études, les élèves en possession de leur diplôme, en plus, pour les pharmaciens, celle de deux certificats d'études supérieures, de chimie générale et de chimie physiologique, sont versés au Corps de Santé de

la Marine ou à celui des Troupes coloniales, soit par option, soit d'office d'après l'ordre de classement de sortie de l'École et suivant le nombre des places attribuées, par les règles en vigueur, dans la division sortante à chacun des Corps de Santé.

Voilà donc la Marine et les Colonies qui tracent la voie à suivre à leurs aînés, les pharmaciens de la Guerre, dont le cadre est de beaucoup le plus ancien. Il est loin déjà le temps où les dirigeants du Service de Santé rebutaient, par tous les moyens possibles, les jeunes travailleurs qui cherchaient à augmenter leur bagage scientifique pour se rendre plus utiles à la profession et à la Nation. Leur argument, que j'ai entendu maintes fois énoncer, était qu'il ne convenait pas d'avoir deux catégories de pharmaciens militaires: les scientifiques et les potards (j'allais écrire les paresseux) tout court. Ils étaient rares les « BALLAND » qui encourageaient les jeunes à persévérer dans leur travail, leur donnaient des conseils, provoquaient leurs travaux et se chargeaient de sanctionner leurs recherches, parfois imparfaites, par une publicité convenable.

Depuis, la guerre a passé... et ses leçons, quoique estompées, n'ont cependant pas encore été complètement effacées. Aujourd'hui, les jeunes pharmaciens de la Guerre acquièrent de plus en plus des diplômes universitaires qui complètent et augmentent considérablement leurs connaissances utiles et indispensables. Ils sont encouragés en cela par leurs Maîtres de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon, qui comptent parmi eux des pharmaciens de l'active. Ils le sont également par quelques-uns de leurs anciens, dont je ne blesserai pas la modestie en dévoilant leur nom, mais qui sont bien connus dans le monde professionnel, scientifique et industriel. Mais, jusqu'à présent, rien d'officiel, rien d'obligatoire n'a été tenté. Il serait cependant urgent qu'il y eût une organisation officielle de la préparation scientifique des pharmaciens de la Guerre. La Marine et les Colonies ont établi, dans ce sens, la base d'un programme qui, espérons-le, sera complété dans la suite par la fréquentation de laboratoires et d'industries chimiques et pharmaceutiques.

Des examens espacés qui doivent être de véritables concours, analogues à l'ancien examen pour l'avancement au choix, qui n'était du reste qu'une parodie d'examen dont il n'était tenu aucun compte, permettraient également un triage efficace et seraient pour les candidats primés l'assurance de promotions rapides.

Les dirigeants du Service de Santé militaire sont aujourd'hui des personnalités connues dans le monde scientifique; ils sont à même d'apprécier les services que peut rendre, aussi bien en temps de paix que pendant la guerre, un cadre possédant les connaissances les plus variées et les plus étendues; aussi, suis-je persuadé qu'ils n'hésiteront pas à établir et à mettre en application un programme qui donnera à la Pharmacie militaire la possibilité d'être toujours, et de plus en plus, à la hauteur de sa tâche.

F. ROTHÉA.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

L'impôt sur les spécialités pharmaceutiques frappe-t-il les spécialités vétérinaires?

La solution affirmative vient d'être consacrée par un arrêt de la Cour d'appel de Nancy que nous croyons devoir reproduire :

« Attendu que par application de la loi du 30 décembre 1916 un produit est passible de l'impôt à la double condition : 1° d'être une spécialité pharmaceutique ; 2° d'être présenté au public comme jouissant de propriétés curatives ;

« Attendu que, dans ses prospectus et ses annonces, Kuntzmann présente la Poudre lorraine comme un véritable produit vétérinaire, scientifiquement étudié et dosé, ayant une haute teneur en phosphates naturels rendus facilement assimilables par un procédé nouveau ; qu'il lui donne ainsi le caractère d'un produit pharmaceutique;

« Attendu que, d'autre part, il indique que la Poudre lorraine évite ou enraye l'ostéomalacie et le rachitisme (mal de pattes) qui sont deux maladies de jeunes porcs, et présente ainsi son produit comme ayant des propriétés curatives;

« Attendu que la bonne foi de Kuntzmann est établie; qu'il a pu réellement croire que la Poudre lorraine n'était qu'un suraliment analogue à de très nombreux produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, annoncés et mis en vente sans être soumis à l'impôt;

« Qu'il convient de lui faire application de l'article 463 du Code pénal et de modérer le montant de la condamnation aux quintuples droits;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

« Infirmant partiellement,

« *La Cour*

« Réduit les quintuples droits à 2.952 francs, montant des droits fraudés; confirme le jugement pour le surplus... »

Nancy (*Ch. corr.*), 27 février 1930.

MM. Sadoul, prés., Roux, avocat général, Gutton, avocat.

* * *

Nous nous contentons de compléter ce document de jurisprudence par les renseignements suivants :

1° Lors de la discussion de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 qui institua la taxe sur les spécialités, il fut spécifié que l'impôt s'appliquerait même aux spécialités pharmaceutiques vendues par les coiffeurs et les pharmaciens, à l'exception des produits simplement hygiéniques (Sirey, lois annotées, 1916-1920, n° 398) : ce qui ne peut

s'entendre que des médicaments vétérinaires, puisque les pharmaciens ont le monopole du débit des médicaments à l'usage de l'homme.

2e A la suite de la revision opérée par l'article 71 de la loi du 4 avril 1926, l'assujettissement des produits vétérinaires fut confirmé par le ministre des Finances sous forme de réponse à une question écrite de M. Jean MONTIGNY, député (Question écrite n° 8307, *Journal officiel* du 28 mai 1926, Débats parlementaires, Ch., p. 2260).

3° Enfin, la revision opérée par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1926 dispense de l'impôt les médicaments au profit desquels il n'est point fait de publicité propre à atteindre d'autres personnes que les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, et... vétérinaires; et, en rapportant cet article, M. DE CHAPPELAINE n'a pas manqué de faire observer que cette disposition n'imposait au commerce des médicaments vétérinaires aucune charge fiscale à laquelle elle ne fût d'ores et déjà astreinte en vertu de la législation antérieure (Rapport supplémentaire au rapport sur le budget de l'exercice 1927, Documents parlementaires, Ch., 13e législ., n° 3.534). Que servirait d'exempter les produits dont la publicité n'atteint que les vétérinaires, si les produits vétérinaires n'étaient taxés lorsqu'il est fait à leur profit une réclame auprès du grand public?

Georges RENARD,
Professeur à l'Université de Nancy.

NOUVELLES

Nécrologie. — *Paul-Edouard Defacqz* (30 juin 1867-30 mai 1930). — La Faculté de Pharmacie de Paris vient d'être éprouvée par la perte inopinée du plus ancien de ses chefs de travaux, M. DEFACQZ, qui dirigeait les manipulations de Chimie générale depuis plus de vingt-cinq années.

Ancien élève de MOISSAN, il avait rempli pendant quatorze ans les fonctions de préparateur délégué, puis titulaire, lorsque le professeur Henri GAUTIER le proposa, au début de 1905, pour le poste de chef des travaux devenu vacant par suite de la retraite de M. A. LEXTREIT et de la mutation de M. H. COUSIN appelé à diriger les travaux de chimie analytique.

Dès cette époque, M. DEFACQZ était docteur ès sciences physiques, docteur en pharmacie et lauréat (prix LAROZE) de l'Ecole supérieure de Pharmacie. Il avait effectué de nombreuses recherches, décrites dans d'importants mémoires, sur le tungstène et ses composés (wolfram, iodures de tungstène, etc.), sur les carbures métalliques, les fluorures, fluochlorures, fluobromures et fluoiodures des métaux alcalino-terreux. Plus tard, il publia encore les résultats de travaux sur la chimie et la toxicologie des métaux alcalino-terreux, sur l'aluminium, ses alliages et ses impuretés, ainsi que des tableaux d'analyse chimique destinés aux étudiants en pharmacie.

Il collabora en outre au grand *Traité de Chimie minérale* de MOISSAN et au *Dictionnaire de Chimie* de WURTZ. Avec le concours du signataire de ces lignes, M. DEFACQZ assura, en 1923 et 1928, la revision et la publication de la seizième

et de la dix-septième édition de *L'Officine* de Dorvault. A diverses époques, il professa la physique et la chimie à l'Ecole d'architecture et dans plusieurs autres institutions.

Pendant la guerre, mobilisé d'abord dans une formation sanitaire de la région de l'Est, il fut en 1915 affecté à un Laboratoire de Toxicologie aux Armées, décoré de la Légion d'honneur en 1916, puis rappelé à Paris comme instructeur aux cours de protection contre les gaz, institués à l'Ecole supérieure de Pharmacie, sous la direction de M. le professeur Tassilly, par l'Inspection des Etudes et du Matériel chimique de guerre.

En 1902, M. Defacqz avait été nommé pharmacien des Dispensaires de l'Assistance publique, et, en 1926, promu inspecteur adjoint des pharmacies de la même administration.

D'un abord aimable, toujours prêt à rendre service, d'une bonhomie qui n'excluait pas, à l'occasion, une certaine fermeté, M. Defacqz s'était acquis, au cours de sa longue carrière, toutes les sympathies. Sa mort n'en a été que plus douloureusement ressentie par ses amis, ses collègues et ses élèves, qui l'ont accompagné en grand nombre, le 1er juin, au cimetière Montparnasse.

A sa sœur, Mlle Defacqz et à sa famille, nous adressons l'expression de notre sincère affliction. R. Wz.

— ***Edmond Moreau*** (1884-1930). — C'est avec une bien pénible surprise que nous avons appris la mort de notre confrère et ami, M. Edmond Moreau, pharmacien en chef de l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye, décédé subitement le 22 avril dernier à Trouville, où il était allé chercher un instant de repos.

Nommé interne en pharmacie de Paris en 1908, E. Moreau était bientôt après reçu pharmacien et présentait en 1911 une Thèse de Doctorat en pharmacie qui lui valut le prix Laroze, décerné par la Faculté de Pharmacie de Paris. Elle était intitulée : « Etude chimique, biologique et bactériologique des miels français. Leurs falsifications ».

Affecté pendant la guerre au Laboratoire d'expertises chimiques de la 18e région, notre confrère eut l'occasion d'écrire, seul ou en collaboration avec divers auteurs, de nombreuses notes relatives à la chimie et à la bactériologie.

Ensuite, il continua ses recherches à l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye, insistant sur les services que peuvent rendre au laboratoire certaines techniques rapides, ainsi que la colorimétrie, la diaphanométrie et l'observation de la fluorescence des liquides ; il indiqua dans ce but plusieurs dispositifs faciles à réaliser (créatinimètre, hypochlorimètre, sucromètre, etc.).

En 1925, il fit paraître un petit *Guide d'analyses médicales*, et, l'année suivante, les *Techniques courantes de Laboratoire pour le diagnostic de la tuberculose*.

Ses autres publications ont paru, à partir de 1910, dans de nombreux recueils scientifiques et médicaux. C'est ainsi qu'il collabora à diverses reprises au *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, aux *Annales des Falsifications*, au *Bulletin des Travaux de la Société de Pharmacie de Bordeaux*, à la *Revue de la Tuberculose*, etc.

Edmond Moreau était titulaire de la médaille de sauvetage.

Nous présentons à la veuve de ce confrère prématurément disparu l'hommage de notre douloureuse sympathie et nos condoléances attristées.

Collège de France. — Par décret en date du 25 mai 1930, rendu sur la proposition du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. Marcel Delépine, membre de l'Académie de Médecine, professeur à la Faculté de

Pharmacie de l'Université de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire de chimie organique du Collège de France, en remplacement de M. Moureu, décédé.

Professeur de Faculté. — Par décret en date du 27 mai 1930, M. Combemale, ancien professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille, est nommé professeur honoraire.

Nomination de professeur. — Par décret en date du 6 juin 1930, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts:

M. Fourment (Pierre), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1930, professeur de botanique et matière médicale à ladite Faculté.

Chaire vacante : M. Senevet, dernier titulaire.

Avis de concours. — ***Pour le titre de professeur agrégé du Val-de-Grâce et pour l'emploi de professeur agrégé de chimie appliquée à la biologie et aux expertises de l'armée.*** — Un concours s'ouvrira le 10 novembre 1930, à 9 heures, à l'Ecole d'application du Service de Santé militaire, pour l'obtention du titre de « professeur agrégé du Val-de-Grâce » et pour l'emploi de professeur agrégé de chimie appliquée à la biologie et aux expertises de l'armée.

En exécution de l'article 10 du décret du 10 février 1920, modifié les 21 octobre 1922, 1er et 4 juin 1923, 12 mai 1925 et 12 avril 1926, sont seuls admis à ce concours les pharmaciens commandants et les pharmaciens capitaines. (Voir *Journal officiel* du 28 mai 1930.)

— ***Concours pour l'obtention du titre de professeur agrégé de pharmacie de l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales*** (armée active). — Un concours s'ouvrira le lundi 27 octobre 1930, à 9 heures, à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris, pour l'obtention du titre de professeur agrégé de pharmacie de l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales.

Ce concours est ouvert sans emploi et pour un seul titre, qui sera attribué à celui des candidats présentés par le jury qui aura obtenu la note moyenne la plus élevée.

Ce candidat pourra éventuellement être, par la suite, pourvu d'un emploi dans les conditions prévues par l'article 12 de l'instruction interministérielle du 3 novembre 1928 sur l'organisation de l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales.

En exécution de l'article 10 du décret du 22 août 1928, les pharmaciens commandants et capitaines des troupes coloniales présents en France sont seuls admis à se présenter à ce concours.

(On trouvera la circulaire relative à ce concours dans le *Journal officiel* du 5 juin 1930.)

Répartition du travail dans les pharmacies (Saint Nazaire). — Dans toute l'étendue de la ville de Saint-Nazaire, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929 est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

De 9 heures à 19 heures avec un repos de 12 heures à 14 heures. (Décret en date du 14 mai 1930.)

Concours d'agrégation des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — ***Section de chimie générale pharmaceutique et toxicologie.*** —

Membres du jury : Professeurs Lebeau (Paris), Douris (Nancy), Gérard (Lille), Barral (Lyon), Moog (Toulouse).

1° Epreuves sur titres et travaux : MM. Brustier, 20 ; Caujolle, 11 ; Vitte, 12 (sur 20 points);

2° Leçons de trois quarts d'heure, après vingt-quatre heures de préparation libre.

Chlore, hypochlorites, chloramines. Chimie, pharmacie, toxicologie : M. Caujolle, 14. Composés barbituriques. Chimie, pharmacie, toxicologie : M. Brustier, 17,5. Groupe du tropane. Chimie, pharmacie, toxicologie : M. Vitte, 18.

3° Epreuves pratiques. *Analyse qualitative d'une poudre contenant* : sous-nitrate de bismuth, phosphate de zinc, sulfate de mercure II, sulfate de manganèse. *Recherche toxicologique* : Vin additionné d'acide oxalique.

Exposé des résultats sous forme de leçon d'une durée de vingt minutes au maximum.

Notes obtenues : MM. Brustier, 18; Vitte, 19; Caujolle, 15.

Candidats proposés pour les postes vacants : MM. Brustier, Vitte.

Section d'histoire naturelle pharmaceutique. — Membres du jury : MM. les professeurs Perrot (Paris), Beille (Bordeaux), Bretin (Lyon), Maurin (Toulouse), Gillot (Nancy).

Un seul candidat, M. Martin (Emile-Léon), s'est présenté et a subi la totalité des épreuves. Il a obtenu les notes suivantes :

1° Epreuve sur titres et travaux : 19 points.

2° Leçon de trois quarts d'heure, après vingt-quatre heures de préparation libre. Césalpinioïdées et leurs produits utilisés en thérapeutique et en hygiène : 18 points.

3° Epreuves pratiques : *a*) Examen histologique et détermination d'une drogue d'origine végétale; *b*) Détermination d'un fragment de fronde de fougère portant des sores; *c*) Examen d'une poudre médicinale (poudre de noix vomique falsifiée avec des poudres de corozo et de grignon d'olive); *d*) Reconnaissance de plantes fraîches et de drogues. Note obtenue : 18 points.

M. Martin (Emile-Léon) a été proposé pour la nomination à l'un des postes vacants.

Concours des prix de l'internat en pharmacie des Hôpitaux de Paris (année 1930). — Le concours des Prix de l'Internat en pharmacie s'est ouvert le 13 mai dans les bureaux de l'Administration centrale, avenue Victoria. Le jury était composé de MM. Bridel, pharmacien des hôpitaux (président), Bach, Hazard, Chéramy, pharmaciens des Hôpitaux, Brunel, pharmacien de l'Asile Paul Brousse.

Première Division. (Médaille d'or). 1° Epreuve écrite. *Chimie* : Généralités sur les diastases des glucosides. *Histoire naturelle* : Fonctions endocriniennes du pancréas et de l'hypophyse. *Pharmacie* : Les vaccins.

Ont obtenu : MM. Beaufils, 33; Cahen, 28; Mlle Calba, 10; MM. Kayser, 33; Vergnoux, 10; Mlle Vincent, 16.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Diphénols et leurs dérivés. Les cocaïnes. *Histoire naturelle* : Gonocoque et Méningocoque. Symbiose chez les végétaux. *Pharmacie* : Valeur comparée des essais chimiques et physiologiques des médicaments. Généralités sur les dosages des alcaloïdes dans les préparations galéniques du Codex.

2° Reconnaissance de composés : Eau de fleur d'oranger; Vin de Trousseau; Alcoolat de cochléaria; Lanoline; Poudre de coca; Poudre de rhubarbe; Teinture de noix vomique; Sirop de chloral ; Teinture de quinquina; *Extra fluide d'hydrastis* (Dissertation).

Ont obtenu : MM. Beaufils, 15; Cahen, 13; Kayser, 14; Vergnoux, 11.

3° Epreuve orale. *Chimie* : Lactose. *Pharmacie* : Essence de girofle.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Des sulfates de quinine; Des cholestérols. *Pharmacie* : Laits fermentés ; Poudre de noix vomique.

Ont obtenu : MM. Beaufils, 16 ; Cahen, 7 ; Kayser, 12.

4° Reconnaissance de vingt drogues simples : Casse officinale, Feuille de frêne, Camomille, Fève Tonka, Racine de bistorte, Blanc de baleine, Ambrette, Cumin, Agar-agar, Lupulin, Feuilles de noyer, Feuilles de jusquiame, Sommités fleuries de lavande, Noix de galle, Linaire cymbalaire (pl. fraîche), *Medicago lupulina* (pl. fraîche), Bryone (pl. fraîche), *Erigeron canadense* (pl. fraîche), Pissenlit (pl. fraîche), Pariétaire (pl. fraîche).

Ont obtenu : MM. Beaufils, 13,5 ; Cahen, 15,25 ; Kayser, 13.

Classement général : *Premier prix* (Médaille d'or et bourse de voyage) : M. Beaufils, 77,5 ; Deuxième prix (médaille d'argent) : M. Kayser, 72 ; Accessit ; M. Cahen, 63,25.

Deuxième Division (Internes de première et de deuxième années) : 1° Epreuve écrite : *Chimie* : De l'emploi de l'iode en Chimie analytique ; *Histoire naturelle* : Transformation de l'ovule en graine; *Pharmacie* : Extraits fluides du Codex.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Dosage du glucose dans le sang, Magnésium et ses dérivés. *Histoire naturelle* : Androcée. Organographie, histologie. Méthodes de coloration des bactéries. *Pharmacie* : Sérums antidiphtériques, Préparations galéniques d'aconit.

Ont obtenu : M. Decros, 25 ; Mlle Rollen, 41.

2° Reconnaissance de composés : Eau de chaux, Liqueur de Labarraque, Teinture de coca, Sirop iodotannique, Vin de colombo, Peptone, Extrait de fougère mâle, Pommade épispastique verte, Eau distillée de menthe ; *Poudre d'opium* (Dissertation).

Ont obtenu : M. Decros, 8 ; Mlle Rollen, 18.

3° Epreuve orale. *Chimie* : Chloroforme anesthésique. *Pharmacie* : Eau distillée.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Dosage du chlore dans les liquides de l'organisme, Acide cyanhydrique. *Pharmacie* : Extrait d'aconit, Poudre de rhubarbe.

Ont obtenu : M. Decros, 10 ; Mlle Rollen, 14.

4° Reconnaissance de simples : Résine de gaïac, Croton Tiglium (graines), Fève de Saint-Ignace, Cachou, Anis vert, Racine de gentiane, Hydrastis, Racine d'angélique, Fenugrec, Semen-contra, Eucalyptus, Ecorce d'Evonymus, Tige de saponaire, Compagnon blanc (pl. fraîche), Bourse à pasteur (pl. fraîche), Plantain (pl. fraîche), Grande chélidoine (pl. fraîche), Passerage (pl. fraîche), Tussilage (pl. fraîche).

Ont obtenu : M. Decros, 17,5 ; Mlle Rollen, 13,5.

Le jury propose de décerner les récompenses suivantes : *Premier prix* (médaille d'argent) : Mlle Rollen, 86,5 ; *Accessit* : M. Decros, 60,5

Association française pour l'Avancement des Sciences : ***Congrès d'Alger*** (avril 1930). XVe Section : *Sciences pharmacologiques.* — Compte rendu de la séance du 15 avril 1930 tenue à 9 heures du matin.

Il est procédé à la constitution du bureau :

Président : Professeur honoraire J. Hérail, de la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

Vice président : Pharmacien lieutenant-colonel Piedallu, de l'hôpital militaire Maillot, à Alger.

Secrétaire : Dr Fourment, professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

La parole est donnée à MM. P. Fourment et P. Scheyen pour leur communication sur la « Contribution à l'étude des graines du Caroubier (*Ceratonia Siliqua*) ».

Le secrétaire donne ensuite lecture d'une communication de M. le phar-

macien colonel Bruère (Paris) sur le « Contrôle ionométrique et titrimétrique de la verrerie ».

Le président n'ayant pas reçu les autres communications annoncées, la séance est levée à 10 heures.

Pour copie conforme du P.-V. de la séance :
L.-P. B.

Lettre de félicitations de M. le ministre du Commerce et de l'Industrie. — A la date du 23 mai 1930, le ministre du Commerce a adressé ses vives félicitations à notre collaborateur, le pharmacien colonel Bruère, pour l'activité dont il a fait preuve en vue de l'implantation en France de l'industrie des crins de Florence.

Institut de Technique sanitaire et Hygiène spéciale des Industries. — *L'Institut de Technique Sanitaire et Hygiène spéciale des Industries*, organisme d'Etat, rattaché au Conservatoire National des Arts et Métiers, et destiné à la formation de Techniciens de l'Assainissement, ouvrira sa prochaine Session en Novembre.

Les élèves régulièrement inscrits et qui satisfont à l'examen de fin d'études reçoivent un diplôme d'Etat : *Brevet de Technicien Sanitaire*.

Des auditeurs libres sont admis, sans être astreints à une scolarité régulière.

L'enseignement est gratuit.

Sa durée est limitée à trois mois, de façon à permettre aux élèves de province de le suivre, sans séjourner trop longtemps à Paris.

Les candidats qui ne peuvent résider à Paris pendant trois mois consécutifs peuvent être autorisés à répartir leur scolarité sur deux années.

Les demandes adressées dès maintenant donnent la priorité d'inscription, dans l'ordre chronologique de réception.

Pour tous renseignements, écrire au Directeur de l'Institut, au Conservatoire National des Arts et Métiers, 292, rue St-Martin, Paris (IIIe Arr.).

American pharmaceutical Association. — Au cours de sa réunion annuelle des 5-10 mai, à Baltimore, l'American pharmaceutical Association a admis, comme membre honoraire, M. le Professeur Goris.

Nous adressons à notre distingué Maître nos plus vives félicitations.

L.-G. T.

Boîte aux lettres.

Chimiste-bactériologiste cherche emploi chez pharmacien pour analyses courantes. Ecrire Mlle Paulmier, 47, Bd de l'Ouest, Le Raincy (Seine-et-Oise).

Superbe local industriel, Banlieue Ouest, région Poissy-Saint-Germain, 2.000 mètres environ, moitié couvert, grand hall pouvant supporter surélévation d'un étage. Pavillon pour concierge. Conviendrait parfaitement à Laboratoire. — S'adresser au Bureau du *Bulletin*, qui transmettra.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Des sociétés entre pharmaciens tous régulièrement diplômés.

Dans le *B. S. P.* de Janvier 1929 j'ai examiné à l'occasion des sociétés à responsabilité limitée l'état de la jurisprudence sur les Sociétés pharmaceutiques, qu'il s'agisse de l'exploitation d'une officine ou d'une spécialité. Je rappelais en tant que de besoin qu'il n'y avait pas de différence entre une officine et une spécialité, l'article 25 de la loi de Germinal plaçant sur le même pied l'ouverture d'une officine et la préparation ou vente *d'aucun médicament*.

Je concluais qu'en l'état, la jurisprudence était formelle et prohibait de la manière la plus absolue toutes les combinaisons, quels qu'en soient le titre et la forme, dans lesquelles le pharmacien ne serait pas le maître absolu, non seulement au point de vue technique mais encore au point de vue financier et dans lesquelles sa liberté d'action serait entravée dans une mesure quelconque par une intervention intéressée.

Aujourd'hui je veux examiner une question toute différente : celle des sociétés entre pharmaciens tous régulièrement diplômés, c'est-à-dire ayant, conformément à l'article 25 de la Loi de Germinal, *accompli toutes les formalités voulues par la présente loi*, sans oublier bien entendu le visa du diplôme prévu par l'article 16.

La question est d'importance. La pharmacie incontestablement

évolue; qu'on le veuille ou non il faut bien le constater. Les causes d'ailleurs en sont multiples.

Dans le traité de Droit pharmaceutique de M. Renard, M. Lafontaine, inspecteur des pharmacies, a écrit une préface dans laquelle il s'élève avec une certaine indignation contre l'usage, qui s'introduit de plus en plus, de réduire à sa plus simple expression le laboratoire du pharmacien, qui maintenant, dit-il, achète jusqu'à son sirop simple, et tend de plus en plus à devenir un simple revendeur des produits préparés par un autre que lui.

Il est possible que ce soit déplorable, mais il faut, hélas! reconnaître qu'il est bien difficile désormais qu'il en soit autrement.

Tout d'abord, la pharmacie n'est plus ce qu'elle était il y a vingt-cinq ans, ni il y a soixante ans et encore moins ce qu'elle était au temps de la loi de Germinal, an XI (11 avril 1803). A cette époque le pharmacien pouvait incontestablement préparer et fabriquer tous les remèdes qu'il vendait. Aujourd'hui, est-ce possible? Je crois que poser la question, c'est la résoudre. Du reste, de vastes établissements, disposant d'un outillage perfectionné et d'un personnel entraîné, se sont fondés un peu partout.

Certes si le pharmacien ne peut plus tout faire, il est cependant certaines préparations qu'il pourrait cependant encore fabriquer et qu'il ne fabrique cependant plus parce que d'autres considérations interviennent. Il lui faudrait des locaux et les locaux sont hors de prix. Il lui faudrait un personnel et le personnel coûte fort cher. Il lui faudrait pour son personnel acquitter les taxes d'assurances accidents du travail, il devra bientôt acquitter les taxes d'assurances sociales; enfin, et c'est encore une raison, le pharmacien redoute souvent les atteintes de la loi sur les fraudes à l'occasion d'un médicament mal préparé et préfère s'en décharger en démontrant qu'il a reçu le médicament tout préparé. De plus, si le pharmacien préparait tout, hélas! quel serait son prix de revient en raison du débit possible dans son officine?

Ces raisons multiples et bien d'autres encore ont conduit le pharmacien à s'approvisionner en droguerie et, reconnaissons-le, la santé publique n'y a pas trouvé d'inconvénients.

Certains pharmaciens ont cependant voulu réagir dans une certaine mesure et ont recherché dans la réunion de capitaux le moyen d'avoir des officines plus importantes justifiant un usinage ou un laboratoire. La chose est-elle possible? C'est ce que nous allons voir.

La question va immédiatement se subdiviser : 1° Deux ou plusieurs pharmaciens diplômés peuvent-ils s'associer pour la tenue d'une officine? 2° Peuvent-ils s'associer pour la tenue de deux ou plusieurs officines?

En ce qui concerne la première partie, il est admis que de tout temps il a existé des associations entre deux ou plusieurs pharmaciens diplômés pour la propriété et l'administration d'une seule officine. Je n'ai jamais entendu dire que cette situation ait été critiquée par qui que ce

soit. Je ne me dissimule pas que cela ne suffit pas, pour qu'on puisse déduire à coup sûr qu'elle est légale. Tout ce qu'on peut dire est que la question ne s'est jamais présentée devant les Tribunaux. Je crois qu'on peut hardiment penser que si les Tribunaux venaient à en être saisis, ils la résoudraient par l'affirmative; nous avons en effet un texte direct et formel à cet égard, c'est l'article 19 des lettres patentes du 10 février 1780 : « *Aucun des Maîtres composant le Collège de pharmacie ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les Maîtres de ladite profession.* »

Ce texte est net et précis; s'il corrobore bien la jurisprudence interdisant aux non-pharmaciens de s'associer avec des pharmaciens, il admet par contre l'association des maîtres entre eux.

Une seule objection pourrait être faite : même entre pharmaciens il est certain que dans toute société à forme commerciale, la personnalité des associés disparaît pour faire place à un être moral qui est la Société et cet être moral évidemment n'est pas diplômé et ne peut l'être. J'examinerai cette objection avec la seconde question dans un instant, et sans plus m'attarder je constate que jamais la Société entre pharmaciens tous diplômés ayant pour objet la propriété et l'administration d'une officine n'a été discutée ni sérieusement ni autrement.

J'arrive immédiatement à la seconde question, incontestablement plus délicate : deux ou plusieurs pharmaciens peuvent-ils s'associer pour la possession et l'administration de deux ou plusieurs officines?

Je viens d'objecter plus haut que la Société est un être moral qui a des droits distincts de ceux des associés et que cet être moral n'est pas diplômé en lui-même.

Ce principe est-il bien certain? Lyon-Caen et Renault, dans leur *Traité des Sociétés* (N° 105), enseignent que : *La personnalité des Sociétés n'est pas consacrée en France par des textes formels, comme elle l'est dans quelques pays*; ils ajoutent, il est vrai, qu'elle est pourtant généralement admise et déduisent de ce principe que pendant la durée de la Société le fonds social ne serait pas indivis entre les Sociétés. La propriété de l'actif appartient à la Société et il n'y a copropriété qu'au jour de la dissolution. Cette grosse objection n'est donc pas si importante qu'elle paraît, puisque le principe est lui-même discutable.

M. Renard, dans son livre : *Le Droit de la Profession pharmaceutique*, me semble avoir nettement fait justice de cette objection en écrivant (Page 67) : *La personnalité des Sociétés n'est pas une donnée métaphysique ou économique de la science juridique, mais un simple procédé technique en vue de rendre plus aisément intelligible par leur groupement et leur ordonnance un certain nombre de solutions positives considérées comme équitables, étant donné qu'il existe une propriété de coassociés sous-jacente à la propriété de la Société.*

J'ai bien l'impression que M. Renard est dans le vrai et que ce fameux principe de la personnalité des sociétés, qui n'est écrit en termes formels nulle part, n'est qu'une fiction juridique et rien de plus. Ce n'est

donc pas dans cette fiction qu'on pourra trouver un texte inexistant permettant de s'opposer aux Sociétés formées uniquement entre pharmaciens.

Il faut, évidemment, à une fiction juridique, commode seulement pour le raisonnement dans certains cas, opposer le texte direct des lettres patentes plus haut citées et qui a l'avantage, lui, de n'être pas une fiction, mais un texte direct et formel. Or, ce texte catégorique défend aux Maitres composant le Collège de pharmacie de s'associer avec d'autres que les Maîtres de ladite profession, mais leur reconnaît par contre le droit de s'associer entre Maîtres.

Lorsqu'il s'agit des Sociétés entre diplômés et non-diplômés, certains ont voulu prétendre que le texte de l'article 25 de la loi de Germinal ne pouvait recevoir application que pour les ventes au détail et laissait en dehors de ses prévisions les ventes uniquement en gros; mais la Cour de Cassation a toujours repoussé cette distinction par le principe : *Ubi lex non distinguit judex non distinguit*, et elle a eu raison. Comment pourrait-on alors interdire dans le texte si net des lettres patentes une distinction qui ne s'y trouve pas? Comment pourrait-on soutenir que ce texte si clair n'a voulu prévoir que les Maîtres apothicaires qui s'associeraient pour une pharmacie et laisser en dehors de ses prévisions ceux qui mettraient en commun leurs deux officines? Rien à mon avis ne permet cette distinction.

Les adversaires du droit pour deux pharmaciens de mettre en commun deux ou plusieurs pharmacies ne se découragent pourtant pas et ils vont trouver immédiatement un second principe ; le cumul d'officine est interdit.

Il n'est pas douteux que ce principe est aujourd'hui admis universellement par les Cours et la Cour de Cassation elle-même, et ne fait plus de doute. Il ne faut cependant pas aller trop loin et faire dire au principe plus qu'il ne dit en réalité.

Tout d'abord où donc est écrit ce principe? C'est bien simple, il n'est écrit nulle part, ni en termes directs ni en termes implicites; il est tout simplement une conception, parfaitement juste d'ailleurs, qui découle de l'ensemble des obligations qui pèsent sur le pharmacien.

Si en effet nous lisons dans son entier la loi de Germinal et les autres textes plus anciens ou plus récents, notamment la législation sur les toxiques, nous constatons que partout il y est question « du pharmacien » qui est toujours présumé agir par lui-même, ses élèves étant supposés n'agir que sous ses ordres et sa surveillance. Non seulement cet ensemble de descriptions s'oppose à ce qu'un pharmacien fasse gérer sa pharmacie par un non-diplômé, mais encore par un diplômé qui n'ayant pas de part dans la propriété et dans la responsabilité serait peut-être plus négligent que le pharmacien responsable pénalement et pécuniairement au grand dommage de la santé publique qui est en cette matière l'objectif principal.

Le seul auteur qui ait à notre connaissance traité sérieusement cette

question est M. Denis Weill dans son *Traité de l'exercice illégal de la pharmacie* (n° 102, page 150).

Cet auteur dans les pages précédentes, après avoir examiné la question des sociétés entre diplômés et non-diplômés, a conclu, comme ses devanciers et la jurisprudence, au non-dédoublement de la propriété et du diplôme; puis, passant au cumul d'officines il écrit : *A la question du dédoublement de la propriété et de la gestion se rattache celle de savoir si le pharmacien peut avoir deux pharmacies, car en ce cas il y a lieu de craindre qu'il ne se désintéresse plus ou moins de la gestion. Il lui sera difficile de surveiller deux officines à la fois; forcément il sera amené de fait à en laisser gérer une, et par conséquent à retomber dans la situation proscrite par les arrêts ci-dessus.*

Nous ne croyons pas pour notre part qu'il y ait là un point de droit engagé. Nous croyons qu'il s'agit simplement d'un point de fait. Si les pharmacies sont très voisines, si le pharmacien est dans l'une comme dans l'autre à même d'exercer une surveillance assez efficace pour que son élève, ou ses élèves qui y sont installés ne puissent être considérés comme opérant à leur guise mais soient vraiment placés sous l'œil du Maître, il n'y a rien là de contraire à la loi. Ce qui n'empêche de reconnaître qu'une surveillance sérieuse sur des pharmacies multiples paraît bien difficile et que par suite le pharmacien à la tête de deux officines établira péniblement la régularité de cette double exploitation.

Le cumul d'officine n'est donc pas un axiome qui s'impose obligatoirement, il est seulement une conséquence de la grande règle qui est en cette manière la santé publique.

Il faut, mais il suffit dans l'intérêt de la santé publique que le médicament soit préparé par un diplômé; que, pour éviter les erreurs, il soit vendu et débité par un diplômé, puis il ne faut pas que, même au point de vue commercial, la liberté d'action du pharmacien soit entravée dans une mesure quelconque par un « non-diplômé ».

Je dis par l'intervention d'un « non-diplômé ». M'objecterait-on que l'arrêt type de 1893 dit par l'intervention intéressée sans distinguer? Mais cet arrêt n'est pas une loi, c'est un arrêt qui a statué sur une espèce et qui n'a d'autre portée que l'espèce. La maxime : *Ubi lex non distinguit judex non distinguit* est ici sans application.

D'ailleurs, puisqu'on admet sans difficulté que deux ou plusieurs pharmaciens peuvent s'associer pour une officine, ne voit-on pas que les associés pour une seule et même officine devront toujours s'entendre comme tous co-associés dans l'administration d'un fonds de commerce?

Ne perdons surtout pas de vue le texte direct, celui des lettres patentes de 1780, qui admet parfaitement la société entre maîtres de la pharmacie. J'ai donc toujours pensé que deux ou plusieurs pharmaciens pouvaient parfaitement s'associer et posséder deux ou plusieurs officines, à condition bien entendu que la société soit réelle et sérieuse et qu'on trouve dans chaque officine un diplômé qui soit réellement un co-propriétaire ayant au même titre que les autres toutes les responsabilités

Qu'en pense maintenant la jurisprudence ?

La question s'est posée pour la première fois devant le tribunal de Cusset en 1908 et la Cour de Riom le 16 juin 1909. Voici quelle était l'espèce : deux pharmaciens établis à Vichy aux deux extrémités de la ville décidèrent de s'associer et l'exploitation des deux officines fut l'objet de la société. Le tribunal de Cusset décida que cette société était parfaitement régulière, chacun des deux pharmaciens étant régulièrement diplômé et co-propriétaire dans chaque officine, de telle sorte que dans l'une comme dans l'autre celui qui gérait et administrait était bien un diplômé réunissant sur la même tête diplôme et au moins une part de la propriété du fonds, le surplus de la propriété reposant également sur une tête diplômée et sans intervention d'aucune sorte d'un non-diplômé.

Le 16 juin 1909 la Cour de Riom confirmait ce jugement dans les termes suivants :

Considérant qu'il résulte des documents produits que BOULOT et OLIVIER, *tous les deux munis d'un diplôme régulier sont co-propriétaires à Vichy de deux pharmacies et qu'ils ont pris soin d'indiquer dans le pacte social que chacun d'eux conserve la direction exclusive et personnelle de l'une des deux officines.*

Par ces motifs et ceux non contraires de jugement.

Confirme.

C'est seulement douze ans après que la question se posa à nouveau devant les tribunaux, mais dans une espèce bien différente.

Cette fois, il ne s'agissait plus de deux pharmaciens possédant chacun une officine et décidant de s'associer. L'un des pharmaciens, REUILLON, possédait une officine qui lui était propre et qui lui restait propre ; il en acquiert une seconde et celui qui va devenir son associé, BOUREAU, n'apporte à la société que ses connaissances techniques et professionnelles ainsi que diverses spécialités.

Ce simple exposé est déjà en lui-même de nature à rendre suspecte la réalité de la société ; REUILLON, en effet, apporte la totalité des capitaux et le droit au bail et BOUREAU n'apporte que ses capacités. Incontestablement cela n'est pas suffisant pour déclarer que la société est illusoire, mais l'idée s'en présente à l'esprit.

Le surplus de l'acte malheureusement va renforcer cette idée.

REUILLON dans l'acte conserve en réalité tous les droits utiles d'administration et BOUREAU est réduit à la direction du personnel, c'est-à-dire au rôle d'un employé principal.

Bien plus, dans cette société, chaque associé a droit à un prélèvement de 500 francs par mois et un prélèvement effectué par un associé ne doit jamais être qu'une avance sur les bénéfices à partager ; or, l'acte stipule que le prélèvement est acquis à BOUREAU en tout état de cause. Enfin les bénéfices auxquels a droit BOUREAU sont seulement d'un cinquième.

Les tribunaux ayant toujours le droit de restituer à un acte sa véritable qualification, le tribunal de Nevers a pu juger le 9 juin 1921 que la

société n'était qu'apparente et masquait en réalité une simple gérance.

Cette décision n'est en aucun point en opposition avec l'arrêt de la Cour de Riom et tout au contraire se rallie à sa doctrine, car elle prend bien soin de préciser qu'il ne s'agit pas d'une véritable société. Elle le dit dans plusieurs parties du jugement et notamment dans cette phrase : *Attendu que l'acte du 1er février 1921 apparaît en conséquence comme ayant un caractère purement « fictif » et comme n'ayant eu d'autre but que de masquer une illégalité.*

Ce jugement, déféré à la Cour de Bourges, a été confirmé le 22 décembre 1921 dans ces termes :

Adoptant les motifs des premiers juges et y ajoutant :

Attendu au surplus que le contrat d'association intervenu entre REUILLON *et* BOUREAU *ne fût-il en rien fictif, il n'en résulterait pas moins de « certaines clauses » du pacte social que ce dernier n'avait pas dans sa gestion toute la liberté d'action exigée par la loi, dans l'intérêt même de la santé publique; que notamment n'ayant pas la faculté à faire les commandes de produits pharmaceutiques et médicamenteux,* BOUREAU *était de ce fait en état de dépendance au regard de son co-associé; que n'étant pas le maître absolu du choix et de la qualité des médicaments à employer par lui, il se trouvait ainsi privé de l'une des garanties essentielles au libre exercice de sa profession; que par suite ces entraves qui sont incompatibles avec le caractère d'indépendance imposé par les règlements sur la pharmacie à tout titulaire d'une officine sont de nature à vicier radicalement l'acte de société intervenu entre les parties.*

Confirme.

Certains ont voulu voir dans cet arrêt déclarant nul l'acte de société un retour contre la théorie admise par le tribunal de Nevers. Je crois que c'est une erreur.

La Cour se met si peu en opposition avec le tribunal qu'elle *adopte les motifs* et ces motifs disent nettement : la condamnation intervient non parce que REUILLON et BOUREAU se sont associés, mais parce qu'ils ne sont pas des associés et que l'un est le véritable propriétaire et l'autre un simple gérant.

La Cour ajoute seulement et elle dit : Et quand bien même votre acte serait réellement une société (ce que je crois bien peu), les conditions *spéciales* de *votre société* sont telles, que je ne saurais l'admettre.

Un vieux proverbe dit que « qui a associé a Maître ». C'est vrai dans une certaine mesure, mais chacun des associés est dans ce cas maître de l'autre. Cela signifie que les associés doivent, avant de prendre une décision, s'entendre au préalable, mais le droit de discussion est égal pour tous les associés. Dans l'espèce REUILLON-BOUREAU ce droit de discussion n'existait pas, REUILLON seul avait le droit d'imposer sa volonté.

Le droit de discussion entre associés est-il en soi suffisant pour qu'on puisse dire : le pharmacien n'étant pas seul maître, cela suffit pour empêcher en principe l'association ?

Incontestablement non, puisque j'ai établi plus haut que jamais per-

sonne n'avait mis en doute le droit pour deux ou plusieurs pharmaciens de s'associer pour une seule officine; ce droit de discussion entre associés se présentera aussi délicat dans un cas que dans l'autre. Enfin le législateur lui-même en rédigeant les lettres patentes de 1780 a incontestablement prévu que les Maîtres en s'associant entre eux pourraient être amenés à discuter entre eux les diverses questions qui pourraient surgir et il a voulu seulement que ces discussions aient lieu « entre Maîtres de la profession » à l'exclusion de tous étrangers à la Maîtrise.

La jurisprudence n'est donc pas opposée à l'association de deux pharmaciens même pour la tenue de deux officines; elle veut seulement que cette association soit réelle et sérieuse et qu'elle ne fasse pas de l'un des associés un simple employé de son confrère ou de ses confrères.

Voyons ensuite la doctrine.

Les premiers auteurs ayant traité cette question sont à notre connaissance MM. Roux et Guignard dans leur *Guide de l'inspecteur des Pharmacies*, page 14, où ils ont écrit :

« Un pharmacien a le droit de s'associer avec un ou plusieurs confrères, mais il ne peut posséder qu'une seule officine (Tribunal d'Yvetot, 24 février 1909). Ainsi il ne pourrait être propriétaire d'une pharmacie et associé sous une forme quelconque dans l'exploitation d'une deuxième officine. »

La première partie de cette affirmation est exacte. Elle ne découle pas, comme je l'ai dit plus haut, d'un principe direct écrit formellement dans un texte, mais de l'ensemble des obligations qui pèsent sur le pharmacien. La décision d'Yvetot, citée à l'appui de l'affirmation, qui est loin d'être isolée, n'est d'ailleurs pas la seule, mais elle ne s'applique qu'au cas d'une gérance et dans l'espèce il s'agissait même d'une gérance par « non-diplômé ». On lit en effet dans le jugement :

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis au dossier et des débats que Duvergier *a loué d'abord aux Petites-Dalles, puis à Saint-Martin-aux-Bunaux un immeuble dans lequel il a installé une pharmacie portant en dernier lieu l'enseigne de Pharmacie de La Tour*;

Attendu qu'il y a installé le sieur Raoul, *son élève; que* Duvergier *ne méconnaît pas le fait*;

Attendu que celui-ci n'étant que l'employé de Duvergier, *payé par lui, ne devait travailler que sous ses ordres et pour son compte.*

Cette décision est donc parfaitement à sa place pour justifier la première partie de l'affirmation de ces auteurs; mais comment ont-ils pu ajouter : Ainsi il ne pourrait être propriétaire d'une pharmacie et associé dans une seconde?

Cette opinion n'a d'autre valeur que celle d'une opinion personnelle et j'avoue qu'à mes yeux une opinion n'a de valeur que par les motifs qui la justifient et je n'en vois ici aucun.

Il est vrai de dire que la première affirmation : Deux ou plusieurs pharmaciens peuvent s'associer pour une officine, n'est pas plus étayée de justifications, mais du moins sur ce point j'en sais par ailleurs les

raisons et je puis m'incliner, tandis que pour la seconde je ne connais pas les raisons et ces auteurs ne m'en fournissent aucune.

L'autre auteur ayant traité la même question est M. Renard dans son livre si parfait : *Le Droit de la Profession pharmaceutique*, pages 66 et suivantes.

Il adopte une théorie qui sur un point va s'écarter de celle de MM. Roux et Guignard et sur un autre s'en rapprocher : *La société en noms collectifs, qui implique participation de tous les associés à l'administration de l'entreprise et responsabilité illimitée de chacun d'eux à raison des dettes sociales, est admise sans difficultés sous la quintuple condition : Qu'elle soit sincère, que tous les associés soient diplômés, qu'elle ne possède et ne gère point un nombre d'officines supérieur à celui des associés, qu'aucun des associés ne possède une officine en propre, qu'en cas de pluralité d'officines mises en commun le pacte social réserve à chacun des associés la direction personnelle et exclusive de l'un des Etablissements. Il n'y a pas de raisons pour ne pas autoriser la société en commandite et la société anonyme sous les mêmes conditions.*

Il admet donc parfaitement la société comportant des officines multiples mais sous certaines réserves.

La théorie ainsi admise est en somme la mienne écrite dans la note parue sous la décision de Riom du 16 juin 1909, mais j'éprouve quelque peine à suivre l'auteur dans toutes les conditions qu'il impose.

Je n'admets pas beaucoup dans le pacte social l'obligation pour les associés de gérer une des pharmacies déterminées et de ne pas changer. Je suis cependant assez disposé à faire une large concession sur ce point. Je reconnais qu'il serait déplorable pour la santé publique de voir l'associé, gérant l'un des fonds mis en société, valser pour ainsi dire au jour le jour, de l'un des fonds dans l'autre. Il est hors de doute que le pharmacien a, dans l'intérêt de la santé publique, des motifs indiscutables de connaître la clientèle, les médecins du quartier et les usages locaux de ce quartier. Il n'est pas douteux que lorsque par suite de vente une pharmacie change de titulaire il se produit des heurts et des à-coups qu'il est préférable de diminuer. J'admets donc assez volontiers qu'il sera prudent, sage et utile de confier la direction de l'un des Etablissements au pharmacien associé sédentaire pourvu toutefois que ce ne soit pas une obligation absolue et que, si les circonstances l'exigent, on puisse appeler l'un des associés à la direction d'un des autres fonds.

Ce sera là une question de fait que les Tribunaux pourront avoir à apprécier. Incontestablement des changements trop fréquents seraient de nature à démontrer qu'il existe, dans la société, une direction supérieure seule maîtresse et des associés par trop dépendants des autres, ce qui serait retomber dans la *gérance*.

Par contre, il me paraît absolument impossible d'accepter l'obligation que l'un des associés ne possède pas d'officine qui lui soit propre.

Là encore il y aura peut-être dans certains cas une question de fait, mais il ne peut exister de question érigée en principe.

La situation existe d'ailleurs pratiquement à de très nombreux exemplaires que personne ne prétend pourtant discuter.

Qu'exigent donc les principes posés par la Cour de cassation?

Elle veut de la manière la plus formelle que le fonds de pharmacie n'appartienne qu'à des diplômés. Voilà un principe devant lequel je m'incline; mais quelle en est la conséquence?

En quoi serait-il violé si un pharmacien *ayant une officine lui appartenant bien en propre* était sollicité par un confrère moins fortuné de devenir son commanditaire?

L'officine du commandité appartiendra bien *uniquement* à des capitaux pharmaceutiques.

Verrait-on un inconvénient à ce qu'un pharmacien retiré des affaires, mais qui n'en reste pas moins un diplômé, commanditât un confrère si d'ailleurs les conditions de la vente qu'il a faite de son officine ne le lui interdisaient pas? Personne évidemment n'y verrait le moindre obstacle.

En quoi un principe serait-il violé ou la santé publique compromise si ce commanditaire, repris d'une nouvelle ardeur, achetait à nouveau une pharmacie qui lui fût propre? Il serait parfaitement maître absolu chez lui et il ne deviendrait pas plus maître que la veille dans l'officine du commandité. Pourquoi en serait-il autrement si le commanditaire possédait déjà une pharmacie ? S'il découlait des faits que la société masque une gérance, il n'y a plus de question; mais si au contraire la société est réelle et sérieuse, je ne vois aucun principe atteint et surtout je n'entrevois même pas le danger pour la santé publique.

Si mon raisonnement me conduit à envisager un pharmacien retiré des affaires puis y rentrânt, je ne vois plus la différence qui pourrait exister avec un pharmacien en plein exercice devenant l'associé d'un de ses confrères, conservant en propre son officine et associé seulement dans la seconde.

Chez lui le pharmacien est indiscutablement en règle, donc je n'insiste pas. Dans la seconde officine, je trouve une propriété reposant uniquement sur des diplômés et l'associé administrant est bien un diplômé.

La fameuse intervention intéressée? Oui elle existe, mais pas avec un non-diplômé. Elle existe, mais pas autrement que dans une seule officine appartenant à deux pharmaciens où chacun doit incontestablement s'entendre avec son co-associé. Où donc est le danger pour la santé publique?

Je ne vois plus que la fameuse objection : mais ces sociétés permettront peut-être des abus de se créer, et, sous forme apparente de sociétés l'on verra se créer des gérances? C'est parfaitement possible, mais existe-t-il une loi qui ne prête pas à cette critique et les Tribunaux ne sont-ils pas là pour les déjouer?

Nous venons d'en voir un exemple dans l'arrêt de la Cour de Bourges que j'ai cité plus haut et tout récemment nous en trouvons un autre dans une espèce que vient de juger la dixième chambre du Tribunal de la Seine le 6 mars 1930 (*La Loi*, numéro du 24 mars 1930).

Un pharmacien plein propriétaire d'une officine en avait acheté successivement deux autres et avait formé avec deux de ses confrères deux sociétés à responsabilité limitée. Dans la première, au capital de 250.000 francs, il en possédait 249.000 et son associé 1.000. Dans la seconde, au capital de 37.000 francs, il en possédait 36.000 et son associé 1.000.

Incontestablement une pareille disproportion des apports était déjà un indice de nature à laisser penser que la société était fictive, mais il n'aurait peut-être pas été suffisant en lui seul.

D'autres éléments de fait vinrent s'y ajouter. Dans l'une des sociétés l'associé gérant recevait, à titre de prélèvement mensuel, 14.000 francs par an et dans l'autre 12.000 francs, c'est-à-dire un émolument inférieur même au traitement d'un premier élève. Le pourcentage des bénéfices: 1/250, à supposer qu'il y en eût d'appréciables, ne pouvait permettre à cet associé de vivre et c'était là un second élément d'appréciation. Il résultait en outre de l'enquête que ces associés ou plus exactement ces pseudo-associés n'administraient pas, en réalité, et que les officines étaient en fait gérées par des employés, ce qui démontrait que ces pseudo-associés prêtaient leurs noms et diplômes et restaient libres de s'occuper ailleurs. Enfin et pour achever, le pharmacien, propriétaire originaire d'une officine et qui avait acheté les deux autres, avait donné le tout en nantissement pour la garantie de ses dettes personnelles, sans même le concours de ses prétendus associés.

Sans la moindre hésitation, le Tribunal a déclaré qu'on se trouvait en présence d'une gérance et non d'une société et il a condamné.

Le jugement présente même cette particularité qu'il s'est bien gardé d'aborder la question de principe et n'a nullement envisagé la situation d'une société; il s'est cantonné dans l'espèce qui était *une gérance* déguisée sous forme de société.

Je veux enfin justifier une affirmation que j'ai faite plus haut lorsque j'ai dit que ces sociétés, comportant des officines multiples dans lesquelles il existe des pharmaciens pleins propriétaires d'une officine et possédant des droits de sociétés dans d'autres, existent à de multiples exemplaires sans que jamais qui que ce soit ait songé à les critiquer et ce serait dommage d'ailleurs pour la pharmacie et pour la santé publique.

Aurait-on par hasard perdu de vue que la Cour de cassation a décidé que toutes les grosses maisons indispensables, appelées communément drogueries, ne sont en réalité aux yeux de la loi que des pharmacies en gros puisqu'elles ne se cantonnent pas dans le commerce de la *drogue simple*, mais préparent et fabriquent les médicaments composés qui, le plus souvent, doivent être livrés au public sans aucune modification.

Ces sociétés, régulières d'ailleurs si elles sont uniquement formées entre pharmaciens, ont des actions réparties entre d'innombrables pharmaciens qui ont tous une officine en propre.

Et les coopératives d'achat? Et les comptoirs d'intermédiaires, etc.?

A chaque pas nous rencontrons dans la pharmacie cette situation du pharmacien plein propriétaire chez lui et co-propriétaire dans une autre affaire pharmaceutique licite.

Je veux toutefois conclure et je crois pouvoir dire qu'aujourd'hui on peut ainsi résumer la jurisprudence :

1° Il n'existe aucune difficulté et tout le monde admet les sociétés formées entre pharmaciens ayant pour objet l'exploitation d'une officine;

2° On admet également les sociétés formées entre pharmaciens ayant pour objet l'exploitation de plusieurs officines, si toutes les officines sont en société, s'il n'y a pas plus d'officines que de pharmaciens et si chaque officine doit être dirigée par un pharmacien (*l'un des associés*) se cantonnant dans l'administration de la même et sous la réserve qu'aucun des associés ne possédera d'officine en propre.

3° Il n'y a pas encore de décision directe admettant qu'un pharmacien peut être propriétaire de son officine et en même temps co-propriétaire d'une autre, mais il n'y a pas, à mon avis, de raisons pour critiquer cet état de chose s'il s'agit bien d'une société sérieuse.

Paul Bogelot,
avocat à la Cour de Paris.

Voici le jugement auquel je viens de faire allusion [1] :

TRIBUNAL DE LA SEINE (10e Ch.)

Présidence de M. Diolot

Audience du 6 mars 1930

Pharmacie. — Société. — Gérance.

Aux termes de l'article 2 de la déclaration royale du 25 avril 1777, la propriété et la gérance d'une pharmacie doivent reposer sur la même tête. S'il est loisible à deux pharmaciens de s'associer, c'est à la condition que la société soit réelle et sérieuse et qu'il ne s'agisse pas d'une gérance déguisée sous la forme purement apparente d'une société.

(*Ministère public c. H... et autres.*)

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que H..., pharmacien, déjà propriétaire d'une officine, 76, rue du Château-d'Eau, a acheté, le 3 juillet 1928, une seconde officine, 62, rue des Petits-Champs, et, le 13 août suivant, une troisième officine, 5, place Lévis.

Que, conservant la propriété et la gérance de l'officine de la rue des Petits-Champs, H... a créé deux sociétés à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation des deux antres pharmacies :

Attendu que la première société, relative à la pharmacie de la rue du

(1) Journal *La Loi*, numéros des 23, 24 et 25 mars 1930.

Château-d'Eau, a été constituée entre H... et M..., pour une durée de trois ans; que sur les 250 parts de 1.000 francs, composant le capital social, 249 sont attribuées à H... et une seule à M..., qui reçoit un traitement annuel de 14.000 francs payable par douzième, et porté au compte « frais généraux »;

Attendu que la deuxième société, ayant pour objet la pharmacie de la place Lévis a été constituée entre H... et D... pour une durée de trois ans; que sur 37 parts, 36 sont attribuées à H... et une seule à D..., dont le traitement porté au compte « frais généraux » est de 12.000 francs, payable par douzième;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la propriété et la gérance des officines pharmaceutiques doivent être réunies en une même personne;

Attendu que la brièveté des contrats de société, la disproportion des apports des associés, la modicité du traitement mensuel des gérants, la clause de dissolution anticipée des sociétés, et le fait que H..., après la constitution de ces sociétés, a donné à des tiers nantissement sur les fonds de pharmacie, en se présentant comme étant personnellement propriétaire, démontrent à l'évidence que ces sociétés ne sont que de simples façades et que les circonstances et les clauses de leur constitution établissent l'intention parfaitement arrêtée par H... de tourner les dispositions légales, et de réaliser à son profit des combinaisons qui, en enlevant aux gérants diplômés des deux officines leur entière liberté de gestion, ont eu pour but de faire échec aux prescriptions des articles 2 de la déclaration du 25 avril 1777 et 25, 26 et 30 de la loi du 21 germinal an XI;

Attendu que M... et D... se sont rendus complices de H...;

Pour ces motifs,

Déclare H..., M... et D... atteints et convaincus d'avoir, à Paris, depuis un temps non prescrit :

H... exercé illégalement la pharmacie par la réunion entre ses mains de la propriété de plusieurs officines;

M... et D... été complices du délit d'exercice illégal de la pharmacie ci-dessus relevé contre le sieur H...;

Délit prévu par les articles 59, 60 du Code pénal, 25, loi du 21 germinal an XI, 6 de la déclaration de 1777;

Faisant application des articles précités;

Condamne H..., M... et D... chacun à 500 francs d'amende;

Statuant sur les conclusions de la partie civile, les condamne solidairement à lui payer la somme de 3.000 francs, à titre de dommages-intérêts;

Les condamne solidairement aux dépens du présent jugement.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

IL FAUT RÉSOUDRE LA QUESTION DU STAGE

La question du stage pharmaceutique semble, cette fois, devoir être reprise avec le désir bien net d'arriver à une solution, et ceux qui, comme nous, luttent, depuis bien des années, pour l'amélioration des études techniques et théoriques, doivent être très attentifs aux publications de ces derniers mois.

On a lu la magistrale étude de mon collègue et ami Perrot, qui a bien voulu rappeler certaines des opinions que j'ai émises dans mes articles de 1924 et depuis lors. Il veut l'entrée de l'étudiant, directement, du Lycée à la Faculté; il sait que le jeune stagiaire sort de l'officine, convaincu que l'enseignement de nos Écoles est superflu et qu'il y travaille sans idéal; il constate les conséquences fâcheuses de l'interruption du travail cérébral pendant le stage; il rappelle les progrès de l'industrie galénique, l'extension du machinisme, les modifications énormes de l'exercice professionnel et la nécessité pour le pharmacien de moderniser ses méthodes, etc.

Nous sommes pleinement d'accord sur tous ces points; c'est la doctrine que je soutiens, moi aussi, depuis dix ans : la pratique pharmaceutique n'est plus celle que notre génération a connue; au même titre que Perrot, je sais infiniment gré à mes patrons des trois années de stage accomplies dans leurs excellentes officines d'Albi et de Narbonne, mais je dis avec mon collègue : « Autres temps, autres besoins! »

Semblables opinions, si elles sont discutées sans parti-pris, ni intérêt, paraissent tellement évidentes qu'elles sembleraient devoir rallier la majorité des praticiens eux-mêmes à la thèse de la suppression du stage préscolaire, développée tant de fois par certains d'entre nous [1].

Or, il n'en est malheureusement rien.

Le stage préscolaire est réclamé de plus belle par quelques groupes de pharmaciens exerçants et même sa durée devrait, disent-ils, être portée à deux ans! Nos confrères Lefèvre et Tabart, au nom des pharmaciens agréés, et en des articles sérieux et bien rédigés, viennent de soutenir cette proposition.

Inutile de dire que je ne la partage nullement.

Comment se fait-il que, lorsqu'on entend dans tous les Congrès et dans tous les journaux professionnels, les pharmaciens se plaindre de l'exercice journalier qui les a transformés peu à peu en vendeurs de spécialités ou de socialités pour 80 °/₀ de leur recette, le 20 °/₀ restant n'étant pas, d'ailleurs, uniquement constitué par de la pharmacie galénique magistrale; lorsque la pharmacie se commercialise au point de

1. J'ai eu la satisfaction, en écrivant cet article, de lire un article du *Bulletin de l'Est*, numéro de mai 1930, où L. L. est aussi nettement partisan de cette mesure.

voir çà et là les rayons de produits de toilette occuper une place de plus en plus en vue dans l'officine et des articles de bazar distribués comme prime d'achat; comment se fait-il que l'on ne comprenne pas pourquoi le jeune lycéen éprouve une certaine désillusion en constatant que la pratique journalière de la pharmacie n'est pas seulement le résultat de longues études scientifiques, mais qu'elle est dominée par les affaires à pourcentage de bénéfices aussi élevé que possible?

Cette *imprégnation*, que vous croyez excellente pour les études ultérieures, mes chers confrères, elle n'est certainement pas telle que vous la décrivez dans vos articles; loin d'être favorable, cette ambiance professionnelle qui, à l'âge du stagiaire, se fixe si bien sur son cerveau malléable — et vous l'observez avec raison — est d'un effet déplorable pour plus tard; cette fausse ou tout au moins incomplète conception d'une profession qui vaut mieux, en vérité, qu'elle ne paraît sous son aspect de négoce, voilà surtout ce qui est retenu par l'élève, et ce qu'il importerait d'éviter. Le jeune homme de dix-huit ans qui entre dans vos officines ne peut qu'être frappé par les bas côtés de la pharmacie; il est trop jeune pour discerner, dans la marche de plus en plus rapide des affaires modernes, l'allure scientifique et le caractère de haute tenue sociale que doit comporter, malgré tout, notre profession, bien qu'elle ne s'exerce plus comme au temps où Bourquelot et tant d'autres parmi nous, faisaient leur stage. Vous ne pouvez pas comprendre le mal profond qu'imprime, le plus généralement, le stage préscolaire sur l'étudiant; le désastre est tellement irréparable qu'il résiste à nos enseignements, à nos efforts moraux, et qu'il suit l'étudiant une fois diplômé, pharmacien lui-même, plus tard, dans sa carrière; et il contribue, pour une large part, au discrédit de la profession tout entière...

Dans le même ordre d'idées, je ne crois pas non plus à l'influence favorable de la détente par le stage après le baccalauréat; et je considère que l' « assouplissement » et l' « enrichissement » intellectuels de la plupart des stagiaires dans l'officine sont de peu de valeur; j'ai discuté ces questions dans mes articles d'autrefois et je n'y reviens pas; c'est une affaire d'appréciation personnelle et, ici encore, je suis d'accord avec Perrot.

Au surplus, l'on me permettra d'ajouter qu'à lire les articles des confrères agréés, le stagiaire devrait, sortant de l'officine, connaître son métier! « Après deux années de stage effectuées dans de bonnes conditions, l'étudiant doit être capable d'exécuter convenablement toutes les prescriptions médicales. Il pourra en discuter la posologie, les incompatibilités en toute connaissance de cause. Il connaîtra la préparation de la plupart des produits galéniques... il se sera familiarisé avec les spécialités pharmaceutiques de vente courante, avec les accessoires de l'art médical... il saura exécuter convenablement les analyses médicales courantes et donner les soins urgents que réclament les malades ou les blessés... » (Lefèvre).

Vraiment! Pour un peu on ajouterait la conclusion qui semble dérouler de ces lignes : Point n'est besoin d'autre instruction pour exercer la pharmacie! Et, de fait, un autre confrère ajoute à la colonne suivante : « Après deux ans de stage, les étudiants pourront rendre des services dans les officines où les pharmaciens les emploieront plus facilement ». Cette phrase est pleine de sens, et je crois bien — c'est humain — qu'elle éclaire singulièrement l'obstination de quelques praticiens à vouloir maintenir, à l'heure actuelle, la proposition anachronique d'un stage préscolaire prolongé.

En un mot : je continue à penser que c'est une *erreur* et une *erreur grave* de dire que « plus tôt on fera le stage et mieux on le fera » (TABART). Que mes confrères excusent ma ferme franchise et ne voient en cette opposition que le sincère désir d'améliorer, par une méthode que je crois préférable à la leur, une profession que nous aimons tous.

*
* *

Dans son mémoire, PERROT propose un apprentissage professionnel qu'il appelle l'*adjuvat* à la fin de la scolarité. Bien que partagé par quelques rares groupements, cet avis n'est point celui de LEFÈVRE et de TABART.

C'est qu'en effet, le stage postscolaire présenterait quelques inconvénients pour l'étudiant et pour le maître de stage; que le recrutement de l'internat des hôpitaux deviendrait différent et ne se ferait qu'avec beaucoup de difficultés; que les remplacements seraient impossibles, au cours des vacances interannuelles, durant la scolarité (ne parlons pas trop de ceux à effectuer dans l'année, assez incompatibles avec les heures de présence aux Travaux pratiques et aux cours magistraux); que certains enseignements, et en particulier ceux de pharmacie galénique, pharmacie chimique, matière médicale seraient beaucoup plus abstraits si l'étudiant n'était pas quelque peu initié aux choses pharmaceutiques et cette dernière considération a sa valeur. Le stage postscolaire, vraiment, ne me paraît pas une solution rêvée à l'abri de tout reproche.

Pour ma part, j'avoue rester fidèle à ma conception première : études théoriques scientifiques de base, d'abord; études spécialement appliquées à la pharmacie, ensuite; et entre les deux cycles, le stage professionnel.

Je connais bien les deux reproches que l'on fait à mon projet, et j'y ai répondu par avance, en son temps :

1° Nos études scientifiques pourraient être demandées par les Facultés des Sciences et échapper aux Ecoles de Pharmacie! C'est impossible; les deux années en question ne sont pas le P. C. N... Ajouterai-je que les Facultés des Sciences regorgent d'élèves, avec la multitude des certificats et diplômes délivrés; elles ne risquent point d'absorber encore des enseignements qui doivent être aiguillés directement vers les études ultérieures de pharmacie;

2° Le stage interscolaire interromprait, malencontreusement, les études. Sans doute ; mais j'avais proposé de laisser au stagiaire la possibilité de subir les premier et deuxième probatoires. Car, le stage accompli après des études scientifiques solides, à un âge plus avancé et dans des conditions d'organisation rigoureuse de présence et de travail, ce stage serait d'une efficacité incomparablement supérieure au stage actuel ; je répète qu'on obtiendrait « un maximum de résultats en un minimum de temps ».

Est-ce à dire que je n'écouterais pas tous les arguments et que je m'obstinerais à demander l'impossible, si l'on me démontrait l'erreur ou l'inutilité de mon effort? Nullement. C'est pourquoi avec Perrot, Tabart et autres esprits éclairés, je crois fermement qu'il est nécessaire et urgent de reviser, d'équilibrer, d'améliorer *l'ensemble des études pharmaceutiques*. L'opération doit être large et complète ; on ne peut pas toucher au stage actuel sans réformer le bloc en son entier ; on a dit avec raison « stage et études, c'est tout un... l'un et l'autre se complétant, au lieu de se dédaigner ou de se poser en rivaux » (*Bulletin de l'Est*).

*
* *

En résumé, à l'heure actuelle on propose :

1° Le stage ou l'adjuvat à la fin des quatre années d'études, avec une durée de douze à dix-huit mois (Perrot) ;

2° Le stage préscolaire porté à deux ans (Tabart, Lefèvre et beaucoup de pharmaciens) ;

3° Le stage interscolaire de un an, coupant en deux parties égales les études de Faculté, réformées (Astruc).

Je conclus, qu'à mon avis :

1° Le stage *postscolaire* présente quelques inconvénients sérieux ;

2° La prolongation du stage *préscolaire* serait une néfaste erreur ; à tout prix la place du stage, même d'un an, doit être changée ; les améliorations actuelles qui y sont apportées par nous tous ne peuvent donner au stagiaire l'ambiance nécessaire à de bonnes études supérieures ;

3° Pour des raisons de logique, d'efficacité, de préparation et de liaison des études, mes préférences vont, nettement, au stage *interscolaire* ; mais à se prononcer seulement entre les deux systèmes précédents (stage avant, stage après les études), je choisirais ce dernier (stage postscolaire) en le considérant comme *le moindre mal* ;

4° Enfin, si la profession pharmaceutique était réellement organisée telle qu'elle devrait l'être, avec l'équitable « répartition des officines » qui équivaudrait à la limitation ; avec le « tarif obligatoire » qui tiendrait surtout compte des honoraires et éviterait la dégradante concurrence ; avec l' « ordre des pharmaciens » qui aurait droit de regard et de décision sur de multiples questions de tenue morale et professionnelle, j'admettrais volontiers que ce dernier organisme ne permette l'installation d'un nouveau confrère qu'après six mois *d'adjuvat final*, pendant

lequel — comme cela se fait aujourd'hui couramment — le jeune diplômé apprendrait définitivement son métier.

On aurait alors :

Déux ans de scolarité;

Un an de stage officinal;

Deux ans de scolarité;

Six mois d'adjuvat;

dont les programmes d'études et les sanctions d'examen seraient faciles à préciser par un sérieux travail de la future Commission de réforme des études, qui sera bien désignée tôt ou tard.

Peut-être cette nouvelle conception, qui tient compte des opinions les plus opposées en les ramenant à une *juste moyenne*, est-elle susceptible de rallier vers un même but à atteindre *l'ensemble* des forces pharmaceutiques? Ce serait la meilleure condition du succès.

A. ASTRUC.

ACTUALITÉS

Réaction en Allemagne contre la superproduction de spécialités pharmaceutiques. Un mémorandum au ministre de l'Intérieur du Reich [1].

La Société pharmacologique allemande et la Société allemande de Médecine viennent d'adresser un mémorandum au ministre de l'Intérieur du Reich dans lequel elles exposent le malaise résultant du trop grand nombre de nouvelles spécialités pharmaceutiques, d'une production anarchique, désordonnée de nouveautés médicinales.

Voici ce que dit, en substance, ce mémorandum :

Il y a trop de préparations pharmaceutiques, chimiques ou biologiques. Il est désormais impossible au médecin allemand de se reconnaître dans l'extrême variété des produits pour pouvoir en user avec un choix judicieux. Il lui est impossible de bien connaître ces préparations et il n'a pas le temps d'en faire une expérience personnelle qui doit être à la base d'une ordonnance consciencieuse. Le médecin, évidemment, n'est pas obligé d'apprendre par cœur les noms innombrables des spécialités et d'en faire usage. Mais, dans l'appréciation de la situation du médecin en face de cette superproduction, il faut bien se rendre compte de facteurs psychologiques de premier ordre. D'abord, un médecin ne saurait rester stoïque devant les possibilités nouvelles que peut lui ouvrir une bonne préparation pharmaceutique. Sa conscience médicale lui ordonne de ne négliger aucune possibilité de progrès; il tâchera donc de se tenir au courant. Or, c'est ce qui est devenu désormais impossible. C'est à ce point de conscience professionnelle qu'ont prise

1. D'après *Le Siècle Médical.*

sur lui les belles promesses que lui répète sans cesse la propagande insistante, hallucinante, faite par les maisons pharmaceutiques. D'autre part, la propagande trouve le moyen d'arriver jusqu'au public et le médecin a souvent fort à faire pour résister à la pression (*Arzneihunger*) de son malade qui *veut* certain médicament.

Les médecins de caisse doivent souvent céder à l'insistance du malade, et certains observateurs affirment que l'énorme quantité de « sédatives » délivrées par les caisses-maladie n'est que l'expression positive d'une angoissante manie de spécialités qui sévit dans les rangs des affiliés des caisses.

Cet état de choses est, il faut le reconnaître, le corollaire d'une évolution pleine de promesses des industries pharmaceutiques, évolution qui a doté la médecine de bien des moyens efficaces. Mais il ne faut point se dissimuler que la grande majorité des productions nouvelles est de qualité plutôt médiocre.

De vieux médicaments avérés apparaissent sous des dénominations nouvelles. Il est difficile dans la majorité de ces cas de parler de progrès. La multiplicité de marques ne doit pas nous induire en illusion; les dix à douze noms différents pour un même médicament ne sont qu'une source de confusion pour le médecin.

Pour les médicaments composés, une série de combinaisons infinies est possible : l'industrie pharmaceutique exploite largement ces possibilités. Ainsi, en deux ans (été 1926-été 1928), 35 nouvelles préparations ou plutôt nouvelles combinaisons d'antineuralgiques et de somnifères ont été lancées à l'allure d'une nouveauté toutes les trois semaines.

Cette superproduction comporte l'obligation d'une propagande intense et très coûteuse, ce qui est une cause de renchérissement des médicaments. Une foule de ces médicaments sont tenus « secrets » ; d'autres sont de composition inégale; d'autres enfin ne correspondent guère à la composition annoncée.

Les deux sociétés demandent donc que des dispositions soient prises pour mettre un peu d'ordre dans la production des spécialités, pour que cette production suive certaines règles d'élémentaire prudence, qu'elle soit coordonnée.

Aux Etats-Unis d'Amérique, une institution ayant pour but d'exercer un certain contrôle sur les spécialités existe depuis vingt-cinq ans : c'est le *Council on Pharmacy and Chemistry*. C'est une institution de caractère privé, mais jouissant d'une très grande autorité, qui examine, aux points de vue chimique, biologique et clinique, toutes les nouveautés médicinales lancées aux Etats-Unis et donne son avis sur chacune d'elles. Les journaux médicaux ne donnent place qu'à la publicité faite en faveur de préparations approuvées par le *Council on Pharmacy*. Les buts de cette institution sont en outre : la lutte contre les préparations « secrètes »; l'élimination des noms de maladies de la nomenclature des produits; la suppression des excès de langage de la propagande pharmaceutique.

En Hollande, il existe un « Rijksinstitut voor pharmakotherapeutisch

Onderzoek » ayant les mêmes buts. En Norvège, une récente loi vient d'être promulguée pour sauvegarder l'intérêt du malade et du médecin dans la compétition des entreprises pharmaceutiques.

Le mémorandum voit le remède au malaise pharmaceutique en Allemagne dans certaines dispositions législatives inspirées d'une grande libéralité de vue et surtout dans le développement d'une institution analogue au *Council on Pharmacy*.

En Allemagne, il existe d'ailleurs depuis trois ans une commission pharmaceutique de caractère absolument privé, constituée par la collaboration bénévole et désintéressée de quelques éminents cliniciens, pharmacologues et pharmaciens. Cette commission a examiné depuis sa constitution beaucoup de médicaments dans l'unique but de voir clair dans l'avalanche des spécialités mises au jour en Allemagne. Elle donne son avis purement consultatif aux médecins. Quelques journaux peu nombreux tiennent compte de ces avis dans l'admission de la publicité pharmaceutique. Il s'agirait de développer cet organisme qui devra rester non officiel; mais, dans l'ensemble d'une réglementation à venir, il faudra que sa voix consultative ait une autorité suffisante pour mettre pratiquement hors la loi les hérésies pharmaceutiques si nombreuses de nos jours.

Exécution capitale par les gaz.

Suivant le correspondant du *Times* à New-York, un condamné à mort nommé White, détenu dans la prison de Carson City (Nevada), a été exécuté, le 2 juin, au moyen d'un nouveau procédé : celui de l'asphyxie par les gaz.

White a été attaché sur une chaise devant laquelle se trouvait un baquet contenant un mélange d'eau et d'acide sulfurique. Au-dessus était installé un récipient avec une douzaine de boules de cyanure de potassium. Dès que la salle a été évacuée et scellée, on a tiré de l'extérieur une ficelle pour faire tomber les boules de cyanure dans le mélange sulfurique, et il se forma instantanément un gaz délétère que White aspira délibérément et profondément. En trois minutes justice était faite.

UNE CONQUÊTE PHARMACEUTIQUE

Le professeur Van der Wielen, *d'Amsterdam, collaborateur du* B. S. P., *nous a fait le très grand honneur de nous adresser la note suivante que nous publions avec empressement, tout en le remerciant de la noblesse des sentiments qui l'anime et que nous éprouvons avec la même ferveur.*

Dans le beau numéro que l'*Illustration* a dédié au centenaire de la conquête de l'Algérie, je n'ai pas trouvé une seule ligne consacrée à la mémoire de Maillot, de Pelletier et de Caventou. C'est regrettable.

En effet, le pharmacien qui visite la Ville Lumière ne manque jamais de se rendre au boulevard Saint-Michel, afin de contempler pendant quelques minutes le monument élevé à Pelletier et à Caventou, pharmaciens. Moi, je le considère comme un des plus beaux monuments de Paris, non seulement parce qu'il a été érigé à la gloire de deux de nos collègues, mais par sa valeur et la simplicité de son inscription.

A l'occasion des fêtes organisées pour commémorer le centenaire de la conquête de l'Algérie, nos amis français ont manqué d'une louable inspiration en négligeant de placer une couronne au pied de ce monument. Cela aurait été un humble hommage rendu à la mémoire de deux savants français qui ont découvert, il y a cent dix années, les alcaloïdes principaux du quinquina. Il ne faut pas oublier, en effet, que c'est grâce à leur découverte qu'on a pu faire de l'Algérie la colonie florissante française qu'elle est devenue.

La conquête de l'Algérie, en 1830, coûta à la France de grandes pertes en vies humaines. Cette perte en morts et en malades était si grande que l'on proposa au Parlement d'abandonner cette colonie, bien qu'elle promettait de devenir une possession d'une valeur immense pour la France. Des 1.100 soldats envoyés en Algérie en juin 1830, 800 avaient perdu la vie après quatre mois de séjour; les 300 qui restaient portaient déjà la mort dans leur sein car, « à la fin de décembre, ils n'étaient plus que quatre-vingts », comme le dit le rapport officiel.

Le Dr Hutin rapporte qu'en 1833, 1.100 des 5.500 soldats moururent; une enquête de Boufarik révéla qu'en trois années, toute la génération des premiers colonisateurs était morte. Dans les années de 1830 à 1836, les cimetières seuls florissaient en Algérie.

En 1836, un jeune médecin militaire, appelé Maillot, appliqua la quinine comme médicament contre le paludisme et parmi les habitants de Bône, la mortalité se réduisit bientôt à un sixième. La vénération envers les auteurs de la découverte de la quinine de la part de ceux qui passaient une partie de leur vie dans les colonies, se manifesta d'une manière pathétique dans une circonstance que Caventou éprouva dans une des dernières années de sa vie. A l'âge de quatre-vingts ans, voyageant avec sa femme dans le sud de la France, il désira visiter un des vaisseaux de guerre qui se trouvaient dans le port de Toulon. Il en demanda la permission en donnant sa carte de visite, permission qui lui fut aussitôt accordée. Personne ne fut plus surpris que lui lorsque l'amiral de l'escadre, M. Bouet-Villaumen, le reçut à bord de son vaisseau avec des honneurs militaires et présenta le simple savant à son état-major et à une partie de son équipage, en le désignant comme l'homme auquel chacun d'eux devait la reconnaissance d'avoir pu résister aux fièvres tropicales.

Amsterdam, mai 1930. Van der Wielen.

Au moment où notre éminent collaborateur et ami, le Professeur Van der Wielen, *nous adressait ces lignes, un de nos plus brillants chroniqueurs scientifiques, le*

Dr Henri Bouquet, *publiait dans* Le Temps *un article à la gloire des savants qui ont découvert la quinine et de ceux qui l'ont utilisée contre le paludisme. Quelques jours plus tard, dans le* Paris Médical *du 7 juin, le* Dr Georges Morin *écrivait lui aussi une étude documentée sur le médecin-major* Maillot, *dont l'heureuse initiative fut si profitable en Algérie à nos soldats. Qui pourrait dire combien de vies humaines, en cent ans, ont été conservées grâce à la découverte des chimistes et du médecin français?*

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Officiers* : Didier (Marie-Alphonse-Raymond), pharmacien colonel, hôpital militaire Dominique-Larrey, Versailles; 34 ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 11 janvier 1916.

Fromont (Charles-Henri-Félix), pharmacien lieutenant-colonel, hôpital militaire Sédillot, Nancy; 34 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 12 juillet 1917.

Chevaliers. — Gastaud (Antonin-Julien-Marius), pharmacien commandant en service à Madagascar; 18 ans de services, 6 campagnes, 1 blessure.

Marcaillou d'Aymeric (Auguste-Louis-Alphonse-Charles), pharmacien capitaine, école militaire spéciale de Saint-Cyr; 20 ans de services, 12 campagnes.

Nomination de professeur. — M. Florence (Gabriel), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1930, professeur de chimie biologique et médicale à ladite Faculté (Chaire vacante : M. Hugounenq, dernier titulaire).

Avis de concours. — Par arrêté du 5 juillet 1930, un concours pour un emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes s'ouvrira le mercredi 14 janvier 1931 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

A propos de la vente des champignons secs. — Académie de médecine, séance du mardi 1er juillet 1930. — M. Radais donne lecture d'un rapport, au nom de la commission consultée sur l'opportunité de l'interdiction, par voie d'arrêtés préfectoraux, de la vente des champignons secs. Considérant que les cas, jusqu'à présent connus, d'empoisonnement par les champignons desséchés ne semblent pas l'emporter en nombre sur ceux qui ont pu être occasionnés par d'autres conserves alimentaires, qu'il serait abusif de proscrire, considérant, d'autre part que, dans certaines régions de France, où les espèces fongiques apportent à la population des ressources alimentaires estimées, la mesure proposée, même limitée à certaines catégories de champignons, atteindrait une industrie qu'on ne pourrait interdire, en tout état de cause, que par un texte législatif dont l'urgence n'apparaît pas, l'Académie émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'envisager l'interdiction de mise en vente des champignons desséchés dans le commerce de l'alimentation.

Répartition du travail dans les pharmacies de Rouen, Sotteville-les-Rouen et Petit-Quevilly. — Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, décrète :

Art. 1er. — Dans toute l'étendue des villes de Rouen, Sotteville-les-Rouen et Petit-Quevilly, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, est institué le régime ci-après de répartition des heures normales de travail ;

Le lundi, de 13 h. 45 à 19 h. 15 pour les pharmacies de Rouen, et de 14 heures à 19 h. 30 pour les pharmacies de Sotteville-les-Rouen et Petit-Quevilly ; les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 8 h. 30 à 19 heures, avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

Toutefois, pour les pharmacies ayant assuré le service de garde le dimanche, les heures normales de travail seront, dans la semaine suivante, réparties tous les jours, comme suit : de 8 h. 30 à 18 h. 30, avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

Art. 2. — Exceptionnellement, en cas de chômage d'une fête légale tombant un samedi, la répartition des heures normales de travail se fera dans la semaine qui suit, conformément au régime prévu au dernier paragraphe de l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3° du décret susvisé des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 125 par an.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

PIERRE LAVAL.

Faculté de Pharmacie de Paris. Travaux pratiques complémentaires de chimie biologique à l'usage des pharmaciens. — Un certain nombre de demandes n'ayant pu être satisfaites dans la série de juin, une nouvelle série complémentaire de travaux pratiques de chimie biologique aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris du 13 au 25 octobre 1930. Les séances, au nombre de dix, auront lieu tous les jours (sauf le samedi), de 13 h. 30 à 18 heures.

Le programme comprend :

1° *Chimie analytique.* — Préparation et étalonnage des solutions titrées.

2° *Analyse de l'urine.* — Détermination de l'acidité ionique, mesure colorimétrique du P. H. (selon GUILLAUMIN), des acides organiques (GOIFFON), de l'azote total par micro-KJELDAHL, de l'azote amino-ammoniacal (SÖRENSEN-MESTREZAT), de l'acide urique (comparaison du RONCHÈSE et du HAYCRAFT-

Denigès). Différenciation de l'albumine et de la pseudo-albumine. Recherche des acides biliaires. Recherche et dosage de l'acétone et de l'acide β-oxybutyrique (Van Slyke).

3° *Analyse du sang*. — Dosage de l'urée par l'hypobromite et micro-dosage par le xanthydrol. Dosage de l'acide urique (procédé Folin, technique Laudat), du glucose (procédé Folin et Wu et procédé Baudouin), de la cholestérine totale (procédé Grigaut). Estimation des pigments biliaires (Fouchet). Caractérisation du sang dans l'urine et les matières fécales (techniques Poirot-Lambert). Micro-dosage du calcium. Micro-dosage du chlore. Dosage du fer sanguin. Détermination de la réserve alcaline.

4° *Analyse du liquide céphalo-rachidien*. — Dosage néphélémétrique de l'albumine (technique Mestrezat). Dosage du glucose (procédé Benedict-Mestrezat).

5° *Analyse du suc gastrique*. — Contenu gastrique et suc d'histamine. Détermination des diverses acidités, du chlore total. Caractérisation et dosage des acides organiques.

6° *Analyse du lait*. — Caractérisation du lait de femme. Détermination de la valeur alimentaire du lait de vache : dosage sur une même prise d'essai du beurre (Adam-Meillière), du lactose, des chlorures, de la caséine (Piettre). Recherches des antiseptiques et du mouillage (établissement de la constante moléculaire simplifiée).

Le nombre des places étant limité, s'adresser avant le 5 octobre (dernier délai) à M. P. Fleury, professeur agrégé (laboratoire de chimie biologique de la Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire), pour l'inscription qui comporte un droit de 300 francs. A la fin des travaux, un certificat est délivré aux élèves.

Avis. — Il reste quelques exemplaires du texte complet de ces manipulations que l'on peut se procurer au prix de 15 francs, soit directement chez le concierge de la Faculté, soit en écrivant au *Laboratoire* qui se chargera de l'envoi par la poste (dans ce cas, ajouter 3 francs pour les frais).

Hôpital de Saint-Germain-en-Laye. — Notre collaborateur M. Raoul Lecoq, docteur en pharmacie et docteur ès sciences de l'Université de Paris, ancien interne des hôpitaux de Paris, vient d'être nommé pharmacien-chef de l'hôpital civil de Saint-Germain-en-Laye.

Tous nos compliments à notre distingué confrère et ami, bien connu des lecteurs de ce *Bulletin*.

Changement d'appellation. — Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Vu le décret du 12 janvier 1912, Décrète :

Art. 1er. — Les préparateurs titulaires de travaux pratiques et de laboratoires de recherches des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie prennent désormais le titre d'assistants.

Art. 2. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juin 1930.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE.

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE

Je tiens à remercier très vivement notre collaborateur et ami, M. Brenugat, *d'avoir bien voulu rédiger spécialement pour nos lecteurs le bucolique et pittoresque article qui va suivre, si j'en excepte toutefois le passage où je suis par trop élogieusement désigné.*

Brenugat *est des nôtres et son nom a déjà figuré avec éclat à plusieurs reprises dans notre Bulletin. C'est un partisan convaincu de l'utilité indiscutable de l'effort professionnel régional. Il ne se contente pas d'ailleurs de formuler des vœux ; il agit avec décision, fermeté et persévérance, en bon et loyal Breton qu'il est.*

Je n'en veux pour preuve que le succès toujours grandissant de la publication du Pharmacien de l'Ouest, *cette belle Revue qu'il dirige et rédige depuis bientôt six années avec un soin qui n'a d'égal que le talent qu'il y déploie.*

Très au courant des questions touchant les intérêts pharmaceutiques les plus divers, il a été appelé par les suffrages de ses collègues au poste de secrétaire de l'A. G., poste aussi honorable que périlleux et qu'il occupe à la satisfaction de tous.

Ses travaux sur le stage, ses écrits sur les Assurances sociales, ses comptes rendus, ses chroniques sont marqués au coin d'un esprit aussi attentif qu'éclairé. Si j'osais employer une expression courante, je dirais que c'est « un as » !... Et, ma foi, je le dis tout simplement.

L.-G. Toraude.

Le Journal professionnel régional.

Je rentre... Le printemps de 1830 vient de s'étaler sous mes yeux. Mimi, Musette, Charlotte, Véronique, me sont apparues, sous un soleil radieux, au milieu de vivants œillets, muguets, violettes et anémones. D'autres personnages romantiques, escortés de myosotis, marguerites, giroflées, roses, liserons, oiseaux de paradis, leur faisaient un brillant cortège. J'ai béni ma bonne ville de Rennes, dont les Fêtes des Fleurs ont acquis depuis plus de trente ans une si juste renommée, de m'avoir présenté une aussi merveilleuse féerie. J'ai encore les oreilles pleines des flons-flons des musiques, des joyeux ébats d'une foule heureuse de vivre et je me mets à écrire...

Une demande m'a, en effet, été adressée par mon confrère et ami L.-G. Toraude, le littérateur et lyrique auteur des *Galéniennes,* ces fleurs professionnelles exquises. Il composa ces temps derniers *La Revanche de la Cigale*, où les fleurs s'agitent encore dans un cadre poétique et enchanteur. Dans le faste de nos fleurs animées rennaises, j'ai compris les fines tendresses de son âme émotive.

Il est Parisien, mais il veut affranchir de « la domination perpétuelle de la capitale » le docte Bulletin dont il dirige si délicatement la partie consacrée aux intérêts professionnels. Il veut le décentraliser! Il sollicite mon concours à cette intention. Je le lui apporte sous la forme d'une idée, d'une fleur si l'on veut, pour ne pas changer ma vision présente.

Cette fleur, c'est le *Journal régional*, conçu pour le pharmacien de la petite province; le journal qui exaltera sa chère profession, qui lui rappellera ses devoirs, celui qu'il attendra toujours avec le plus d'impatience.

Pourquoi le journal régional? Parce que la région est une petite patrie qui a ses affinités propres, sa mentalité spéciale, ses besoins particuliers, et que, dans un organe de *pays*, le lecteur ou l'écrivain se sent toujours plus à l'aise.

« Il est peu de carrières, écrivait récemment ici même Léon Daclin [1] sur la demande encore de notre ami L.-G. Toraude, dont le bagage, au prononcé du *dignus intrare*, dépasse en matériaux et en variété les ressources que le jeune pharmacien peut tirer de sa propre substance... L'exercice de la Pharmacie n'est pas tant absorbant, disait-il, qu'il ne lui permette, au bout de quelque temps, de s'adonner à l'expansion dans l'hinterland *sine littore* de son officine. » Les questions professionnelles, les commerciales, les scientifiques, les productions artistiques ou littéraires, ont de séduisants attraits, et cet humaniste doit les extérioriser. Il faut donc qu'il ait à sa disposition, là tout près, une revue, un journal, un bulletin, où il se sentira bien chez lui, où il produira le meilleur de lui-même pour l'érudition de ses pairs.

1. Orientation Professionnelle : Léon Daclin. *B. S. P.*, mai 1930, p. 100.

Je ne voudrais désobliger personne...; mais, trop souvent, le pharmacien, énervé par les tracas quotidiens du métier, fuit la lecture des choses indispensables et sa corbeille à papier devient le réceptacle des Bulletins professionnels sous leurs bandes inviolées. Il faut lutter contre cette répugnance, parfois bien excusable de sa part; il faut l'instruire malgré lui, exciter sa curiosité, et j'ai beaucoup plus confiance dans la prose et les efforts de confrères qu'il connaît que dans les écrits de prosateurs éloignés.

La beauté de la fleur réside dans ses sépales et ses pétales ; le journal doit en avoir de superbes. Couverture décorée, papier glacé, colonnes dissymétriques s'étalant en présentations variées, caractères d'imprimerie divers, division du texte en parties ou chapitres bien sériés, à l'occasion dessins et photographies, rien n'est trop beau pour qu'il séduise, car pour vaincre il doit plaire au premier coup d'œil.

Et que dire du gynécée et de l'androcée de mon journal ? Pages professionnelles, pages fiscales (*horresco referens* ! mais elles sont utiles), pages juridiques, pages militaires, pages commerciales, pages universitaires, pages scientifiques, sans oublier les variétés indispensables, seront autant d'écrits didactiques laissés au choix des rédacteurs et collaborateurs.

Et ceux-là, quels sont-ils ? Les jeunes dont j'ai parlé tout à l'heure, les anciens mûris par l'expérience, les dilettantes de l'art, de la prose, de la poésie (car il s'en trouve chez nous) et à leur tête un confrère dévoué pour coordonner les efforts.

Ah ! la besogne de ce dernier n'est pas mince, mais elle constitue son passe-temps des instants libres, et il s'en tire aisément. Sans doute, il compose à ses heures, mais il reçoit toutes les publications professionnelles; il en existe au Centre, au Nord, à l'Est, à l'Ouest, au Sud-Est, au Sud-Ouest ; d'autres s'étendent sur tout le pays. Il glane et présente dans un faisceau élégant l'attirante gerbe des écrits des grands maîtres et leaders de la Pharmacie. Ils sont extrêmement captivants et son journal devient l'encyclopédie vivante de la pensée pharmaceutique.

Il lui faut du doigté, sans doute ; il s'attache à la doctrine, faisant fi de la polémique, génératrice néfaste d'un désordre abhorré dans une grande famille qui devrait être si unie.... Dans chaque partie, il condense le nécessaire, varie la documentation, reste à la portée de ses lecteurs, surtout dans les questions scientifiques et le parfum de sa fleur s'exhale d'autant plus suave que des plumes alertes et vives l'ont ornée des subtilités de bons et distingués esprits.

Les plus belles fleurs naissent au sein des feuilles; les annonces formeront le verticille de mon inflorescence. Elles sont nécessaires, car elles sont le *nerf de la guerre*. L'abonnement n'est guère en faveur dans les milieux corporatifs ; j'en ai tenté l'expérience ! Paresse, négligence, apathie? Peut-être... Le journal attrayant coûte cher, mais il existe des Mécènes; ils encouragent les initiatives tout en prônant leurs pro-

duits; ils paient, et si le journal demeure régional, s'il sait s'imposer par une excellente tenue, il y couvre largement ses frais.

La plante donne naissance à la fleur. Je la trouve dans l'administrateur du journal, *deus ex machina* d'une entreprise téméraire. Il faut un homme de métier, sachant faire jouer la baguette de la fée Publicité ; il a une tâche très délicate, s'occupant de l'impression, de l'édition, de l'envoi... Le Pharmacien ne me semble point né pour cette besogne fastidieuse; il n'en a ni le temps, ni la manière. Le bon administrateur se trouve surtout dans les milieux journalistiques ; c'est une plante assez rare, mais on peut quand même la dénicher.

Lecteurs, qui lisez ces fadaises, écoutez néanmoins ma prière. Praticiens, soyez les collaborateurs de vos Bulletins syndicaux et fédéraux ; ils demandent vos éclairés concours. Pharmaciens d'élite, dont le dévouement n'a d'égal que les brillantes qualités du cœur et de l'esprit, créez la Revue mensuelle régionale partout où il en est besoin... et ce besoin est très fréquent. La France est grande ! Jamais nous n'aurons trop de journaux pour faire aimer cette magnifique fleur qu'est la Pharmacie française, dont le calice d'espérance se marie si bien avec la corolle resplendissante de ses gloires immortelles. Croyez-en l'un des vôtres, botaniste, et rêveur en vacances, qui vient de cueillir pour vous ces quelques fleurs de rhétorique confraternelle...

G. BRENUGAT,
Directeur du *Pharmacien de l'Ouest*.

LÉGISLATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Arrêté exonérant certaines préparations médicamenteuses des prescriptions concernant le commerce des stupéfiants.

CONTRÔLE DU COMMERCE DES STUPÉFIANTS.

Le ministre de l'Agriculture et le ministre de la Santé Publique,

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la loi du 19 juin 1927 portant ratification de la convention signée à Genève le 19 février 1925, concernant le contrôle du commerce des stupéfiants, ensemble le décret du 31 octobre 1928 ;

Vu le décret du 20 mars 1930 modifiant le titre II du décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 19 juillet 1845 précitée et notamment l'article 40, paragraphe 2, de ce décret ainsi conçu :

. . . .

« Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 32 relatives aux expéditions par la voie postale, ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par le Comité d'hygiène de la Société des Nations comme ne pouvant donner lieu à la toxicomanie » ;

Vu les décisions du Comité d'hygiène de la Société des Nations du 31 octobre 1928 et du 8 mars 1930.

Arrêtent :

Art. 1er. — Les préparations suivantes cessent d'être soumises aux prescriptions du titre II du décret du 14 septembre 1916 modifié par le décret du 20 mars 1930 :

Pilules de chlorure mercurique opiacées (pilules de Dupuytren).

Pilules d'iodure mercureux opiacées (pilules de Ricord).

Emplâtre d'extrait d'opium.

Poudre d'ipécacuanha opiacée (poudre de Dower).

Art. 2. — Les dispositions des titres I et III du décret du 14 septembre 1916 ne sont pas applicables à ces préparations.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur des services scientifiques et de la répression des fraudes, et le conseiller d'Etat, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 1930.

Fernand David. Désiré Ferry.

Cette décision, dont nous étions informés depuis quelque temps, a été la bienvenue. Il devenait un peu illogique que la France continuât à ne pas faire profiter ses nationaux de certaines exonérations, au premier rang desquelles se trouvait celle de la poudre d'Ipéca opiacée, la Pulvis Ipecacuanhæ compositus *de la future pharmacopée internationale. Neuf nations l'avaient déjà demandée et obtenue : l'Autriche, la Bulgarie, l'Etat libre d'Irlande, la Grande-Bretagne, les Indes britanniques, le Reich allemand, la Roumanie, le Soudan et l'Union de l'Afrique du Sud.*

La France, qui n'avait encore rien sollicité au sujet de ce produit, vient enfin, comme on le voit, de le faire pour son régime intérieur, montrant ainsi son intention et son désir de bénéficier dans l'avenir des avantages accordés aux autres parties contractantes de la Convention de Genève. Nous ne pouvons que l'approuver et l'encourager. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler d'ici peu.

Contrôle des importations et exportations des stupéfiants.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Budget, du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée par la loi du 12 juillet 1916 et complétée par la loi du 13 juillet 1922, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu le décret du 13 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la convention signée à Genève le 19 février 1925 concernant le contrôle du commerce des stupéfiants, ensemble le décret du 31 octobre 1928;

Vu le décret du 12 décembre 1928 portant organisation du contrôle des importations et exportations des stupéfiants visés par la convention précitée ;

Vu les recommandations du Conseil de la Société des Nations de décembre 1928 et de juin 1929;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la Justice, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de la Santé publique,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 du décret du 12 décembre 1928 est modifié et complété comme suit :

ART. 24. — Les dispositions du présent décret sont exclusivement applicables aux produits définis à l'article 1er de la Convention de Genève du 19 février 1925 ou visés par l'article 10 de ladite Convention et énumérés ci-après :

1° Opium brut.
Poudre d'opium.
Extrait d'opium.
Morphine et ses sels.
Diacétylmorphine [1] et ses sels.
Benzoylmorphines et autres éthers-sels de la morphine et leurs sels.
Dihydromorphinone [2] et ses sels.
Hydrocodéinone [3] et ses sels.
Dihydroxycodéinone [4] et ses sels.
Feuilles de coca.
Cocaïne brute.
Ecgonine.

1. Héroïne.
2. Dilaudide.
3. Dicodide.
4. Eucodal.

Cocaïne et ses sels.
Chanvre indien.
Résine de chanvre indien.
Préparations à base de résine de chanvre indien.
Extrait et teinture de chanvre indien.

2° Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant :

De la diacétylmorphine ou de ses sels, une benzoylmorphine ou autres éthers-sels de la morphine ou leurs sels, de la dihydromorphinone, de l'hydrocodéinone ou de la dihydroxycodéinone ou leurs sels quelle que soit la proportion.

De la cocaïne en proportion dépassant un millième.

De la morphine en proportion dépassant deux millièmes.

Art. 2. — Le ministre du Budget, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet le 10 septembre 1930.

Gaston Doumergue.

Par le Président de la République :

Le ministre du Budget,
Germain-Martin.

Le ministre des Affaires étrangères,
Aristide Briand,

Le ministre de l'Agriculture,
Fernand David.

Note. — *Le Décret du* 10 *septembre* 1930, *que nous reproduisons ici, a paru au* Journal Officiel *du* 12 *septembre dernier. Il modifie sur deux points l'article* 24 *du décret du* 12 *décembre* 1928 *qui réglemente le commerce d'importation et d'exportation des produits stupéfiants visés par la Convention de l'Opium de Genève*:

1° *Le décret de* 1928 *énumérait, à l'article* 24, *les substances auxquelles s'appliquaient ses prescriptions. Depuis sa publication, le Conseil de la Société des Nations a, dans ses sessions de décembre* 1928 *et juin* 1929, *adopté les résolutions du Comité d'Hygiène classant dorénavant les éthers-sels de la morphine et la dihydro-morphinone (dilaudide) parmi les produits visés par la Convention.*

Ces résolutions, suivant les engagements pris, doivent être appliquées par les gouvernements signataires.

2° *Le nouveau décret du* 10 *septembre* 1930 *modifie encore sur un point le décret de* 1928 : *Les préparations contenant une benzoylmorphine, de l'hydrocodéinone, de la dihydroxycodéinone ou leurs sels en proportion inférieure à deux millièmes* (2/1.000) *étaient, par ce décret, soustraites à la réglementation; or, le Comité d'Hygiène a décidé depuis que cette exonération ne pouvait être admise et que dorénavant les préparations dont il s'agit devraient, comme celles contenant de la diacétylmorphine, être soumises,*

quelle qu'en soit la proportion, aux prescriptions de la Convention.

Signalons cependant que le décret du 10 septembre 1930 ci-dessus ne vise que les importations et exportations.

Comme ces produits ne sont pas fabriqués en France et sont fort peu employés, pour ne pas dire pas du tout, en thérapeutique, ces nouvelles prescriptions ne touchent guère les pharmaciens.

En effet, tant que le nouveau tableau B annexé au décret de 1916 par le décret du 20 mars 1930 n'aura pas été modifié, les éthers-sels de la morphine, la dihydromorphinone et les préparations contenant ces produits, ou contenant, en proportion inférieure à deux millièmes (2/1.000), une benzoylmorphine, de l'hydrocodéinone ou de la dihydroxycodéinone, échappent à la réglementation applicable aux stupéfiants à l'intérieur de la France.

Em. Dufau et L.-G. Toraude.

N.-B. — *Pendant que nous sommes sur la question de la législation des substances vénéneuses, ajoutons les renseignements suivants publiés dans la presse quotidienne et susceptibles d'intéresser nos lecteurs, tout au moins à titre documentaire :*

Le 2 septembre dernier, le Comité central permament de l'opium a terminé les travaux de la cinquième session, qui fut présidée par M. Lyall *(Anglais).*

Le Comité a pris connaissance du rapport que lui a présenté son secrétaire sur l'état des travaux et sur sa mission accomplie en juin dernier en Grèce, en Yougoslavie et en Hongrie.

Il a constaté que l'étude du trafic international permet au Comité d'enquêter sur toutes les divergences susceptibles de dissimuler des cas de fuite du trafic licite dans le trafic illicite. Dans la grande majorité des cas, il est apparu que ces divergences étaient dues à des erreurs, à des interprétations erronées du système élaboré par le Comité ou peut-être aussi à des mesures administratives inadéquates pour assurer le contrôle. Dans tous les cas, les livraisons en question ont été suivies jusqu'à leur destination légitime définitive. Dans les quelques cas où il a été impossible de les suivre jusqu'à cette destination et où il y a lieu de suspecter que des envois ont pu pénétrer dans le trafic clandestin, le Comité a décidé de poursuivre sans relâche les enquêtes dans les pays intéressés.

Afin d'être à même d'appliquer, le cas échéant, l'article 24 de la Convention de Genève de 1925, le Comité s'est préoccupé de savoir s'il serait possible d'établir un critère permettant de déterminer le moment où un pays devra être considéré comme ayant accumulé des quantités excessives de toutes substances visées par la Convention. Etant donné qu'aucune application pratique n'était possible avant la réception des statistiques concernant les stocks, le Comité avait décidé d'ajourner jusqu'à ce moment sa décision définitive. Le cas de chaque pays doit d'ailleurs être examiné séparément en vertu des attributions semi-judiciaires du Comité. Cette question sera traitée en détail et plus amplement dans le rapport annuel du Comité.

L'examen approfondi du grand nombre de statistiques à sa disposition a permis au Comité de concentrer son attention sur certains pays qui paraissent être en possession de réserves trop considérables de stupéfiants. Bien que le matériel disponible après une année seulement de travail ne justifie pas encore l'application de l'article 24 de la Convention, le Comité ne cesse de suivre de très près les conditions existant dans ces pays. Une analyse détaillée des statistiques pour l'année 1929 a été préparée.

Enfin, dans une autre séance, le Conseil vient de décider d'inviter l'Union des républiques socialistes soviétiques à la Conférence pour la limitation de la fabrication des stupéfiants.

CORRESPONDANCE

A propos de l'adjuvat en pharmacie [1].

A M. le Professeur Perrot, *Faculté de Pharmacie, Paris.*

Paris, le 7 août 1930.

Monsieur et honoré Professeur,
Cher Maître,

Je pensais que votre magistrale communication sur le stage allait provoquer la formation d'une ligne de combats où pré-scolaires et post-scolaires, combattants sincères, animés des intentions les meilleures, feraient dans la mêlée jaillir l'idée lumineuse capable de satisfaire au mieux les pharmaciens-praticiens.

Le temps s'est écoulé depuis et si la méditation réclamée par vous-même n'a pas amené les combats nécessaires, la solution du problème demeure.

Le pharmacien demeure lui aussi, là comme sur bien d'autres points où l'urgence réclame son action, le traditionnel apathique.

Serait-il en l'occurrence l'apathique traditionaliste ?

C'est qu'en effet, il répugne au bon sens de son expérience, qu'il soit jeune ou ancien, qu'un étudiant ne puisse en fin de première année d'études, et à plus forte raison en fin de deuxième ou troisième année, exécuter avec dextérité une ordonnance médicale.

Pouvez-vous admettre, vous-même, que la Faculté de Médecine, consultée sur ce point, ne soit pas, elle aussi, de cet avis ?

Deux points donc préoccupent à un degré primordial le pharmacien :

1° La *formation technique*;

2° La *formation professionnelle.*

Laissez-moi vous dire, Monsieur le Professeur, que vous m'avez gagné définitivement à l'idée de suppression du stage actuel, mon suffrage étant celui du vieux praticien fermement attaché à sa profession.

J'ai fait trois années de stage, dont une année inutile, puisque je pus, à la

1. Parmi les nombreuses lettres que m'a valu mon article sur la suppression du stage préscolaire, je crois devoir publier celle-ci avec l'autorisation de son signataire, car elle résume assez exactement l'ensemble des autres. Em. Perrot.

fin de la deuxième, remplacer, un mois durant, le pharmacien qui dirigea mes premiers pas. Et cependant, quel temps perdu à essuyer les bocaux, à laver les flacons, à livrer les fioles dans la clientèle, encore qu'au bout de ces trois ans j'ignorais l'aspect des plantes ou parties de plantes inconnues en pharmacie courante qui me seraient présentées au jour de l'examen.

Lacune, d'autre part, dans les préparations de pharmacie chimique.

Depuis cette époque, trop souvent, stagiaires et pharmaciens ont manqué de loyauté. La complaisance amicale a rendu le stage inexistant, inopérant, certains disent insuffisant.

Je connais tel jeune pharmacien, tout fraîchement diplômé, ayant fait son stage en compagnie de trois camarades dans une pharmacie qui ne faisait rien. Que vaut ce stage, même prolongé ?

Que vaut-il, cet autre stage accompli dans nos pharmacies, tandis que la bousculade est de règle à l'heure où affluent les ordonnances ? Le travail est trop compliqué et trop pressé. On ne peut le confier aux mains inhabiles du stagiaire qui se contente de regarder faire, après avoir copié les ordonnances. Je ne sache pas que les yeux et l'intelligence puissent suffire pour cultiver la souplesse des doigts et leur dextérité.

Mon honoré confrère et ami, M. TABART, Président de la *Société des Pharmaciens agréés par la Faculté de Paris*, déçu lui-même jusqu'ici, nous apporte dans sa lettre, très documentaire, l'expérience d'un stage à meilleur rendement, avec, hélas, la dure perspective du stage de deux ans.

Cette solution, faisant machine arrière, me représente une valeur négative multipliée par le coefficient N avec comme produit la désespérance.

Ce n'est donc point là une solution capable de satisfaire mon ancien et vénéré Maître, M. le Professur DOMERGUE, qui déjà employait toute son autorité, talent, conviction et dévouement, à supprimer le stage pré-scolaire, il y a quarante ans.

Pour moi, le stage actuel est trop souvent, dans ses résultats, amorphe, inconsistant; il doit être supprimé.

Comment alors le remplacer en donnant satisfaction aux revendications légitimes du pharmacien-praticien ?

Comment satisfaire ces revendications jugées par lui justes, intangibles, ancestrales, pétries de bon sens, fondamentales, et à la défense desquelles s'emploieront toutes les énergies du corps professionnel ?

Personnellement, je dis que l'*enseignement technique est la base essentielle de la culture du pharmacien* et je demande, *très respectueusement, à nos maîtres du corps enseignant, à nos maîtres des Facultés, d'en faire état.*

D'autre part, M. TABART reconnaît, et avec raison, *la nécessité qu'il y a à imprégner*, DÈS LE DÉBUT, le jeune étudiant dans ce milieu professionnel où il désire s'engager. Il y a dans cette manière de voir le souci de cette dignité et de cette probité professionnelles qui s'imposent à la vie du pharmacien.

Dès lors, Monsieur le Professeur, les conclusions à tirer se clarifient :

. Le stage actuel est supprimé ;

2° Seules les Facultés et Écoles de Pharmacie sont chargées désormais de la formation technique de l'étudiant par une culture de six mois;

3° La formation professionnelle, qui suivra immédiatement la précédente, comportera un stage de quatre à six mois.

Entrons dans les détails :

L'enseignement de la Faculté sera obligatoire avec présence contrôlée, la

matinée et l'après-midi. Il comprendra, chaque après-midi, travaux pratiques portant sur les préparations du Codex *et toutes préparations magistrales.*

L'exécution de ces travaux sera surveillée par des chefs avec, comme adjoints, *un certain nombre de pharmaciens de la ville*, au choix de la Faculté.

L'exécution des préparations magistrales sera organisée de manière qu'une dextérité relative y devienne progressivement obligatoire (sans avoir à consulter trop souvent les formulaires pour la solubilité des produits courants).

Au cours de ces travaux, l'élève utilisera deux registres, inscrivant sur l'un les préparations officinales et sur l'autre, qui sera la reproduction du registre copie d'ordonnaces, les préparations magistrales.

L'étude posologique des substances dangereuses sera obligatoire.

Un cours de pharmacie galénique spécial sera fait en vue de l'examen. On organisera des visites dans les établissements industriels galéniques ou chimiques.

Des séances journalières obligatoires d'examen de drogues simples et composées auront lieu avec interrogations mensuelles.

Il sera fait des conférences et des travaux pratiques sur les pansements et soins d'urgence aux blessés, addition jugée *indispensable* au programme des études.

Cet enseignement terminé sera, un mois après, sanctionné par l'examen du certificat technique.

Les candidats reçus auront alors à faire le stage professionnel.

Les conditions de ce stage seront déterminées par la Faculté et un certificat d'assiduité en sera la sanction.

Les manquements aux clauses de ce stage pourront amener la Faculté à en fixer un supplément de un mois, deux mois ou trois mois en fin d'année d'études l'année suivante.

Durant ce stage professionnel, l'étudiant sera appelé à *mettre en application sa technique* et à voir ce qui se fait, ce qui se passe, ce qui se dit en pharmacie. Il se familiarisera avec la présentation des spécialités et leurs propriétés, la façon de parler à la clientèle, les questions posées au pharmacien et la manière d'y répondre, les choses que l'on peut dire, celles à éviter, comment résoudre les petites difficultés inhérentes au travail, le classement de ce travail, comment on doit, dans tel et tel cas, satisfaire la demande du client.

Cette partie pratique ne peut, contrairement à la première, s'enseigner à la Faculté, et si elle est perfectible à l'École du Commerce elle *ne peut s'acquérir que dans nos pharmacies.*

Gagné récemment à cette cause du stage qui vous est si chère, veuillez trouver là, mon cher Maître, tout ce que j'ai à dire, avec rien, il me semble, qui ne soit dans le cadre de vos idées, trop heureux si j'ai pu apporter ma modeste pierre à l'édifice que vous allez construire après avoir démoli l'ancien.

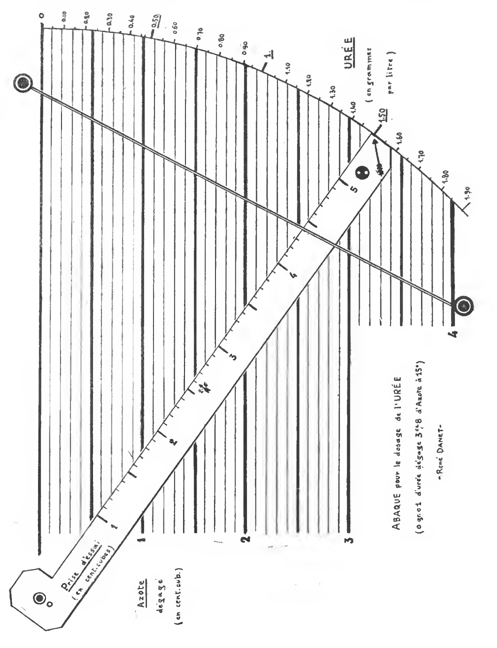
La haute compétence qui vous anime, la grande autorité qui s'attache à votre nom, votre affection pleine de dévouement pour notre profession, aidées par une énergique ténacité, auront sous peu, j'en suis sûr, réduit les obstacles pour connaître le succès définitif depuis si longtemps attendu.

Je le souhaite pour vous-même, en récompense de tant d'efforts et de préoccupations et aussi pour l'avenir de cette profession qui nous est chère.

H. Arnaud,
18, rue Saint-Sulpice, Paris.

ABAQUE POUR LE DOSAGE DE L'URÉE

Le modèle d'abaque que nous reproduisons donne sans calcul le résultat des dosages gazométriques d'urée. Il est surtout utile lorsque



l'on dispose de peu de sang, et que l'on veut utiliser tout le sérum disponible, son volume fût-il fractionnaire. Sa graduation a pour base le chiffre de 3 cm^3 8 d'azote dégagé par 0 gr. 01 d'urée à 10-15°.

Il se compose essentiellement :

1° D'un tableau portant une série de lignes parallèles équidistantes, correspondant au volume d'azote dégagé, évalué en centimètres cubes et 1/10;

2°. D'une règle mobile graduée en centimètres cubes (et 1/10) de solution d'urée mise en œuvre (dans le cas du sang, on prendra la moitié du volume de sérum déféqué à l'acide trichloracétique). Cette régle est mobile autour d'un point situé à son 0 et sur la ligne 0 du tableau;

3° D'un arc de cercle décrit par la pointe de la règle sur le tableau, donnant le résultat cherché. Sa graduation est des plus simples et ne demande ni calcul ni graphique : en effet, si l'on prend comme base que 0 gr. 01 d'urée dégage 3 cm^3 8 d'azote, une prise d'essai de 2 cm^3 6, fournissant n cm^3 d'azote, provient d'une solution à n gr. d'urée par litre. En faisant coïncider successivement le point 2,6 de la règle avec chaque trait (0,10, 0,20, 0,30, etc.) du tableau, on inscrira sur l'arc de cercle, devant la pointe de la règle, le chiffre 0,10, 0,20, 0,30, etc., donnant le poids d'urée par litre de solution à doser.

Le résultat, multiplié par 0,28, donne la correspondance en ammoniaque. René Danet.

LA « NOIX DE COLATS » AFRICAINE

d'après le *Journal de Voyage*, de René Caillié.

Il semble bien, d'après les récits des voyageurs qui ont parcouru le continent noir, que la cola a été de tout temps en particulière faveur près des indigènes de l'Afrique centrale, occidentale ou équatoriale, sans parler naturellement de l'origine céleste de ce fruit que les nègres attribuent au dieu Nzambi, le créateur, et qui en ont fait, à leur façon, un fruit défendu.

Le colatier, qui croît spontanément dans les pays situés au-dessous du Rio Nunez, de Sierra-Leone au Congo, constitue parfois des forêts entières et, dans cette zone, on rencontre d'immenses peuplements presque uniquement composés par cette sterculiacée cauliflore.

Son fruit, la graine de cola, improprement appelée noix, a été, depuis les temps les plus reculés, très appréciée des nègres centre-africains, ainsi qu'en font foi les études des plus anciens voyageurs et savants, puis celles des médecins arabes, dont Algafaqi, Mufridat, El Beithar, au Moyen Age, jusqu'aux observations de nos savants modernes qui tous, ont vanté l'activité et les bienfaits de ce fruit masticatoire. Toutefois, nous devons retenir que ce sont plutôt les récits des voyageurs

que les études des botanistes qui ont attiré, tardivement d'ailleurs, notre curiosité sur la valeur efficace de ce produit, encore trop peu et trop irrégulièrement exploité.

Parmi ces récits, l'un des plus curieux et des plus instructifs est celui de René CAILLIÉ, le « Vainqueur de Tombouctou ».

A l'occasion du centenaire de son entrée dans cette ville où, seul, au cours de la plus belle et de la plus pacifique des explorations, il marqua le premier l'empreinte française dans le grand désert, à la veille de la prise d'Alger, — autre centenaire — ce nous est un particulier plaisir de relire et de reproduire quelques-unes de ses notes de voyage recueillies avec une si scrupuleuse recherche d'exactitude, malgré tous les dangers que leur seule inscription comportait, notes précieuses que CUVIER et JOMARD mirent au point avec René CAILLIÉ lui-même, dès son retour en France.

En 1830, l'imprimerie royale publia aux frais de l'Etat, en trois volumes in-8°, le « Journal » de René CAILLIÉ sous le titre :

« *Journal d'un voyage à Tomboctou et à Jenné dans l'Afrique Centrale*, précédé d'observations faites chez les Maures Braknas, les Nalous et d'autres peuples pendant les années 1824, 1825, 1826, 1827. 1828, par René CAILLIÉ. »

Cette publication obtint un très vif succès dont la répercussion prépara, pour une bonne part, l'opinion et l'enthousiasme de 1830, à la prise d'Alger.

Ayant la bonne fortune de posséder le texte de la relation de ce voyage dans le tome IX des « Voyages autour du Monde », mis en ordre par William SMITH, et composant une rare édition de la vieille Société bibliophile, alors installée au n° 93 de la rue de Vaugirard, à Paris, nous en transcrivons volontiers, pour nos confrères pharmaciens et industriels, les observations que René CAILLIÉ a mentionnées à propos de la graine de cola, mais que, pour en faciliter la lecture, nous groupons sur un plan différent de celui du « Journal » du voyage à Tombouctou.

En introduction à cette étude, nous devons noter que c'est toujours avec un réel souci d'observation que René CAILLIÉ, — qui n'était nullement un botaniste, — a rédigé de très nombreuses remarques sur la flore des régions qu'il a parcourues (sans parler des notes sur les terrains, les cultures, les remèdes, les animaux, etc.). Dans son « Journal », nous avons relevé, outre la cola, plus de soixante plantes qu'il a signalées, cueillies ou décrites au passage, dont plusieurs sont, en outre, accompagnées de commentaires importants, telles que la gomme, le tabac, le henné, le rhamnus lotus, l'indigo, etc., sur lesquelles nous reviendrons plus tard.

Contentons-nous ici de rapporter et réunir ce qui a trait à cette « Noix de Colats », comme écrivait alors CAILLIÉ, et qui, en plus d'un remède et d'un aliment, était également, selon les occasions, un présent, une monnaie, un présage.

Tout d'abord, nous rappellerons ce que CAILLIÉ écrivit concernant la

provenance, la conservation, le commerce de la cola, renseignements qui furent, souventes fois, confirmés par la suite.

« ... Les habitants de Timé sont Mandingues ; ils font tous des voyages à Jenné, mais ils ne peuvent faire que deux voyages par année, parce qu'ils sont obligés d'aller à Teuté et à Cani, situés à quinze jours au sud de Timé, pour acheter leurs colats. Il me dirent que les habitants de ces villages vont eux-mêmes bien loin dans le Sud, dans un pays appelé Toman, pour se les procurer. A leur retour, ils enfouissent ces colats, les recouvrent de feuilles, puis de terre, pour les conserver. Ce fruit a la propriété de se maintenir frais pendant neuf à dix mois, en prenant la précaution de renouveler les feuilles. L'arbre à colats est très répandu dans la partie sud ; il y en a beaucoup dans le Kissi, le Couranco, le Sangaran et le Kissikissi. Ce commerce est généralement répandu dans l'intérieur, car les habitants, presque privés de toute espèce de fruits, attachent un très grand prix à celui-ci et mettent une sorte de luxe à en avoir. Les vieillards qni n'ont plus de dents se servent, pour le réduire en poudre, d'une petite râpe qui est tout uniment un morceau de fer-blanc auquel ils font des trous très rapprochés. Les Bambaras aiment beaucoup ce fruit, mais comme ils n'ont pas la facilité d'aller dans le pays où on le récolte ils en achètent pour du coton et autres produits de leur industrie agricole.

« L'arbre à colats vient à la bauteur d'un prunier et en a le port; les feuilles sont alternes comme celles du prunier; la fleur en est petite, blanche, à corolle polypétale. Le fruit est couvert d'une premiére enveloppe, couleur jaune de rouille; après l'avoir enlevée, on trouve une pulpe rose, ou d'un blanc qui devient verdâtre en acquérant sa parfaite maturité : le même arbre porte des fruits des deux couleurs. La noix de colats a la grosseur du marron et la même consistance : elle paraît d'abord très amère au goût; mais, après qu'on l'a mangée, elle laisse une saveur très douce, qui plaît beaucoup aux nègres; en buvant un verre d'eau par-dessus, il semble que l'on ait pris soin de le sucrer. La noix se sépare facilement, sans se casser ni changer de couleur; mais si l'on brise une des deux moitiés, et qu'on la laisse à l'air un instant, on s'aperçoit que la pulpe, de rose ou blanche qu'elle était, devient couleur de rouille. »

Par ailleurs, René CAILLIÉ nous raconte que : « le 5 août (1827), les marcbands mandingues destinés à faire le voyage de Jenné mirent des feuilles fraîches à leurs colats, pour les tenir dans l'humidité; ils les visitèrent tous et les comptèrent; ils ont ainsi coutume de les humecter avec un peu d'eau pour les conserver. Le 6, la caravane se mit en route quoiqu'il plût à verse. Les voyageurs étaient au nombre de quinze à vingt, hommes et femmes, emportant chacun sur la tête une charge de 3.500 colats, fardeau que je soulevais à peine; ils apportent en retour du sel en brique et en plancbe. Les habitants m'ont assuré que le produit en sel de 3.500 colats rendus à Timé était le prix de deux esclaves; mais le bénéfice comme j'ai pu en juger plus tard n'est pas considérable,

parce qu'ils sont obligés de faire de grandes dépenses sur la route, non seulement pour subvenir à leur subsistance, mais encore pour payer les droits de passe. La vente de leurs colats varie beaucoup comme je l'ai vu par la suite : ces fruits ne croissent pas dans le pays ; au retour de leurs voyages, ils vont bien loin dans le Sud en acheter pour du sel et pour des étoffes qu'ils fabriquent avec le coton acheté des Bambaras et filé par les femmes.

... « Les malheureux marchands mandingues, après avoir fait deux mois de marche avec une charge de colats sur la tête, sont obligés de les promener dans les rues pour les vendre ; ils ont beaucoup de peine à s'en défaire, car ce n'est qu'une marchandise de luxe : à la vérité, on en consomme beaucoup dans les environs de Jenné, sur les bords du fleuve jusqu'à Temboctou, mais la quantité que les marchands apportent du Sud est immense ; aussi sont-ils obligés de les donner à huit ou dix cauris pièce. Certes, à ce prix, ils n'y gagnent pas. Les cauris provenant de la vente des colats sont destinés à l'achat du sel.... »

Recherchée de la sorte, la cola devait être une des marchandises les plus estimées pour servir de base à des transactions commerciales de nègre à nègre, ou de nègre à Maure et, en effet, bien loin même des rives du Dhioliba ou des murs de Tombouctou, elle constituait une monnaie courante, plus prisée là-bas que l'étalon-or, ainsi qu'on en peut juger par ce que nous conte R. CAILLIÉ :

« ... Les habitants (de Sambatikila, Mandingues musulmans) se bornent entièrement au commerce ; ils vont à quelques journées dans le Sud acheter des noix de colats, qu'ils portent à Jenné et qu'ils échangent pour du sel... Le fils de l'almamy ou roi, chez qui je logeais, avait fait plusieurs voyages à Jenné ; il me dit, sans craindre de nuire à la dignité de son rang, qu'il portait, comme tous ses compagnons, une charge de colats sur la tête. »

L'échange le plus courant est celui du sel et de la cola et CAILLIÉ note ainsi que son hôte BABA, à Timé, « envoya son frère avec quelques briques de sel à Kany pour acheter des colats, et les échanger contre des chèvres ou des moutons »... La cola sert cependant à d'autres achats, puisque CAILLIÉ dit : « ... Il n'y a point à Timé de fabriques de pots en terre, les habitants s'en procurent chez les Bambaras qui échangent pour du sel ou des noix colats » et plus loin, il ajoute : « Les femmes sont chargées du soin d'enduire le mur des cases avec du crottin de bœuf, qu'elles se procurent au marché pour quelques colats. »

Tout en notant l'emploi régulier de la cola dans toute la région du fleuve Dhioliba (au si joli nom que nous avons changé, bien à tort, en celui de Niger), nous pouvons établir, d'après les notes de R. CAILLIÉ, la valeur approchée de la noix de cola dans cette contrée. Une noix de cola valait, vers 1828, à Jenné, de huit à dix cauris pièce. Or, dix cauris correspondaient sensiblement à un sou, c'est donc un sou que valait à ce moment une noix de cola, valeur appréciable pour l'époque.

Parlant du marché de Jenné, CAILLIÉ nous rapporte :

« ... Les marchands de colats se tiennent à une extrémité du marché, placés sur deux rangs, ayant devant eux chacun un petit panier de colats qu'ils vendent en détail, huit ou dix cauris pièce; la modicité de ce prix provenait de la grande quantité de ces fruits qui se trouvaient dans le pays ; mais ils valent ordinairement de quinze à vingt cauris. »

Ces noix de colats faisaient également partie importante de la cargaison des pirogues qui, sur le Dhioliba, font le trajet de Jenné à Tombouctou, par Cabra.

Pourtant, nous devons signaler la grande déception de R. CAILLIÉ, à son arrivée au but tant désiré de son voyage, Tombouctou la Mystérieuse, quand il nous avoue : « ... J'étais surpris du peu d'activité, je dirais même de l'inertie qui régnait dans la ville. Quelques marchands de noix de colats criaient leur marchandise, comme à Jenné... » « Les Maures y occupent leurs femmes ou leurs esclaves à promener les marchandises dans les rues, comme colats, piments, etc... »

Comme conséquence de son prix et de sa provenance éloignée, la cola devait constituer naturellement un présent très prisé et, en effet, CAILLIÉ relate à plusieurs reprises des cadeaux qui lui furent faits de colats. C'est le chef du village de Timé qui lui fait cadeau de quelques noix de colats et de quatre ignames pour son souper, cadeau qui fut renouvelé plus tard; puis, ce sont des vieillards Bambaras qui lui donnent des colats et une poule pour son souper, après que le chef BARAMISA lui en eût offert quelques-unes qu'il avait mises au frais dans un vase en cuivre avec un peu d'eau.

CAILLIÉ mentionne aussi ce cadeau, ou mieux, ce pourboire aux musiciens requis pour les fêtes ou les funérailles, ou encore cette aumône pour se débarrasser des femmes ou des chanteuses importunes. CAILLIÉ reçut encore des noix de colats aussi bien chez les Foulahs que chez les Maures.

Mais les notes les plus plaisantes sont celles qui ont trait au rôle joué par la cola comme présage dans le mariage, comme souhait de réussite ou comme gage de concorde dans les ménages.

« Un jeune homme, raconte René CAILLIÉ, n'a pas besoin du consentement de celle qu'il aime pour obtenir sa main. Il a soin de mettre dans ses intérêts une vieille femme et un vieillard qu'il charge d'un présent pour les parents de la jeune fille, afin de les disposer à accueillir favorablement ses propositions. Si cette offrande est agréée, il continue à faire ainsi la cour aux parents de celle qu'il a choisie, jusqu'à ce qu'ayant obtenu leur consentement il envoie un dernier présent composé de rhum, de tabac, d'étoffes et de quelques noix de colats très communes sur les bords du Rio-Nunez, et qui doivent toujours être de couleurs différentes (Colat, c'est le nom que donnent à ce fruit les Européens dans les colonies d'Afrique ; les Mandingues l'appellent « ourou ». Note de René CAILLIÉ.) Le père de la prétendue prend deux des colats, l'un blanc, l'autre rouge; il les coupe par le milieu et jette en l'air la moitié de chacun pour en tirer un augure favorable. Après

avoir examiné la manière dont ils sont tombés, s'il est satisfait sur ce point, il appelle sa fille, qui n'est pas encore instruite des démarches qu'on a faites pour l'obtenir et qui, le plus souvent, ne connaît pas l'amant qui la recherche. Il lui fait manger un morceau de chaque moitié des colats dont il a tiré un présage et la prévient, en présence des assistants, qu'elle va devenir l'épouse de celui qui a envoyé les présents ; et le même jour, sans consulter son goût, on emmène la malheureuse chez l'époux qu'elle n'aimera peut-être jamais. »

Comme souhait de bon voyage, CAILLIÉ note ainsi le geste d'adieu de son ami, le vieux MOHAMMED de Kankan : « Le bon Maure, écrit-il, me témoigna un véritable regret de se séparer de moi : après avoir cassé en deux une noix de colats, que nous mangeâmes ensemble, il me quitta, en faisant des vœux pour le succès de mon voyage.... »

Enfin, comme agent de réconciliation dans les ménages nègres, la cola paraît douée de propriétés au moins particulières, encore qu'ignorées sans doute de nos savants européens.

R. CAILLIÉ assista une fois à une violente querelle entre son guide et l'une de ses femmes et la brouille dura plusieurs jours, puis, après l'intervention d'un ami mandingue, le calme revint. Alors, pour cimenter la paix, le mari cassa une noix de colats et en donna la moitié à sa femme, puis mangea l'autre : dès ce moment tout ressentiment disparut. »

La cola, remède contre le divorce, quelle merveilleuse vertu ignorée et quel succès, de nos jours, pour notre plante « aofienne » !

Telles sont les observations et réflexions les plus curieuses parmi celles que René CAILLIÉ a inscrites dans son « Journal » sur cette cola qui est aujourd'hui une véritable richesse de plusieurs de nos provinces centre-africaines.

En reproduisant ces notes cent ans après le prestigieux voyage à Tombouctou de notre grand compatriote, nous voudrions associer notre profession, la Pharmacie, à la célébration du centenaire de cet exploit, unique dans l'histoire des explorations.

Il y a cent ans, en effet, la Société de Géographie venait de remettre solennellement à René CAILLIÉ la récompense promise par elle « au premier voyageur qui serait parvenu dans la ville mystérieuse de Temboctou et en aurait rapporté des observations positives ».

En France, les milieux scientifiques et coloniaux ont commémoré comme il convenait cet événement sensationnel. Quant au public, attiré par d'autres « as » du jour et d'un jour, il a presque tout ignoré d'un voyage dont la portée devait pourtant être incalculable pour notre pays, puisqu'il jetait les bases de notre immense empire africain. René CAILLIÉ, en pénétrant le premier dans ces régions inconnues, avait réalisé son rêve d'y inscrire le nom et la priorité de la France.

Ce que fut ce voyage est mieux qu'une épopée et l'on reste stupéfait qu'un homme seul, pauvre, abandonné, jalousé, sans armes et sans défense, ait pu réussir un si périlleux exploit, surtout si l'on songe que nous n'avons pas encore, sur une partie du chemin de son retour, fait

régner la paix et la sécurité dans certains confins du Maroc et du Sahara, où la « dissidence » entretient toujours une situation troublée. CAILLIÉ est cependant parvenu, non seulement à les traverser, au cours de ce voyage « qui allait être un martyre plus terrible que la mort », mais encore à les étudier en détail afin de démontrer, par « des observations positives », la réalité indiscutable de sa courageuse et merveilleuse randonnée.

Après avoir relu son *Journal du voyage à Tombouctou et à Jenné, dans l'Afrique Centrale*, nous nous demandons ce que nous devons le plus admirer, dans cette fantastique exploration, de la volonté inébranlable de R. CAILLIÉ, petit ouvrier parti sur un beau rêve, de sa résistance stoïque aux misères et aux maladies, dont le terrible scorbut qui dépouillait sa mâchoire, de sa prudence inlassable à conserver son anonymat et à rester, quoi qu'il advienne, le jeune ABD-ALLAHI, ou de son froid courage à écrire chaque jour, entre les pages d'un Coran, ses notes pour les rendre convaincantes, ou encore de son orgueil et de sa conscience de Français quand, rentré après mille périls dans la mère-patrie, il terminait dignement son journal, en réponse aux attaques haineuses des Anglais déçus dans leur espoir de conquête du Soudan : « Pauvre, sans appui, sans science, j'ai accompli mon œuvre. Je suis venu dire à l'Europe ce que c'était que Temboctou. La vérité fait tout le mérite de ma relation. Un dévouement sans borne au roi et à la France fait tout le mérite de ma personne ».

Plus on connaît ces régions, du Fouta-Djallon au Maroc, par le Soudan et le Sahara mauritanien, plus on admire ce modèle de courage, d'énergie, de sang-froid, de fierté et de foi patriotiques, que fut, au cours de son voyage transafricain, le Français René CAILLIÉ, « Vainqueur de Tombouctou ».

L. DANZEL,
Docteur en Pharmacie,
Membre de la Société de Médecine
et d'Hygiène Tropicales.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Nécrologie. — ***François Billon.*** — Nous avons appris avec un douloureux regret le décès, survenu le 25 juillet 1930, après une courte et douloureuse maladie, de M. François BILLON, administrateur délégué de la Société parisienne d'expansion chimique, fondateur de *La Biologie médicale*.

Nous consacrerons dans un de nos prochains numéros un article à sa mémoire.

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'Honneur.*** — *Officiers* : M. JADIN (Jean-Baptiste-François-Raymond-Fernand), doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, Chevalier du 19 novembre 1921.

M. SCHLUTY (François-Olivier), pharmacien-chimiste en chef de 1re classe; trente ans dix mois de services, dont cinq ans neuf mois à la mer en paix; 6 campagnes de guerre. Chevalier du 8 avril 1918.

Chevaliers : M. BRUN (Louis-Émile), directeur de l'Igépharma, pharmacien-chimiste de 1re classe de réserve; dix-sept ans cinq mois de services actifs; réserve : trois ans six mois; 6 campagnes de guerre.

M. FLOCH (René-Jean-Louis), pharmacien-chimiste de 1re classe; vingt ans dix mois de service; 6 campagnes de guerre.

M. FOURNIER (Ferdinand-Paul), industriel à Paris, secrétaire général du Syndicat français de produits biologiques; quarante-deux ans de pratique industrielle.

M. JULIEN (Paul-Antoine), pharmacien à Paris; quarante-quatre ans de collaboration aux œuvres de prévoyance sociale.

LAURIAT (Jean-Antoine-Edmond), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris; trente-sept ans de pratique industrielle.

M. CARPENTIER (Georges-Armand-Victor), pharmacien, professeur à l'École supérieure d'éducation physique de Joinville.

A notre bon ami JADIN *et à tous les camarades et confrères nouvellement promus le B. S. P. adresse ses sympathiques et cordiales félicitations.*

— ***Mérite agricole***. — *Officiers* : M. BLAQUE (Georges), docteur en pharmacie à Paris.

M. CHRISTOPHE, pharmacien mycologue à Chazelles-sur-Lyon (Loire).

— ***Officiers de l'Instruction publique***. — M. AGOSTINI (Pierre), attaché à la bibliothèque de l'École de Médecine et de Pharmacie de Marseille.

M. DAU (Gaspard-Marius-Jean), commis au secrétariat des Facultés de Médecine et de Pharmacie de Montpellier.

M. FABRE (René-Jean-Marie), agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. ODINOT, pharmacien à Paris.

— ***Officiers d'Académie***. — M. CHARONNAT, assistant à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. DAMAS (Louis-Pierre), assistant à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. le Dr GIRARD (Henri-Valentin-René), préparateur d'histoire naturelle à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

M. le Dr ROCHET (Philippe-Marie-Auguste-Victor), agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

— ***Médaille d'Honneur de l'Assistance publique***. — *Médaille de bronze*. — M. LABOUCHEX (Jean-Marie), surveillant à la Pharmacie centrale des hôpitaux, à Paris.

Mme LECLERC (Gabrielle-Élise-Marie-Joseph), en religion sœur Marthe, préposée à la pharmacie du Bureau de bienfaisance de Roubaix.

M. MATTER (Othon), pharmacien en chef des hospices civils de Strasbourg, 1, quai Saint-Nicolas, à Strasbourg.

Service de la répression des fraudes. — M. TOUBEAU, inspecteur général, faisant fonctions de chef du Service de la répression des fraudes, est nommé inspecteur général chef de ce service, à dater du 1er avril 1930.

Nominations de professeurs. — Par décret en date du 6 juillet 1930, M. FLORENCE (Gabriel), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1930, professeur de chimie biologique et médicale de ladite Faculté. (Chaire vacante : M. HUGONNENG, dernier titulaire.)

Par décret en date du 12 juillet 1930, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts :

La chaire de pharmacie de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon est transformée en chaire de Pharmacie et Pharmacologie.

M. LEULIER, professeur de Pharmacie à la Faculté mixte de Médecine et de

Pharmacie de l'Université de Lyon, est nommé professeur de Pharmacie et Pharmacologie (chaire transformée).

Par décret en date du 12 juillet 1930, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts :

La chaire de chimie biologique et toxicologie de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger est transformée en chaire de chimie biologique et médicale.

M. Maillard, professeur de chimie biologique et de toxicologie à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, est nommé professeur de chimie biologique et médicale (chaire transformée).

La chaire de chimie minérale et de chimie organique de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger est transformée en chaire de chimie générale pharmaceutique et toxicologie.

M. Wunschendorff, professeur de chimie minérale et chimie organique à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, est nommé professeur de chimie générale pharmaceutique et toxicologie (chaire transformée).

Par décret en date du 16 août 1930 :

M. Hérissey, agrégé près la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1930, professeur de chimie biologique à ladite Faculté (chaire vacante : M. Grimbert, dernier titulaire).

M. Sommelet, agrégé près la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1930, professeur d'hydrologie et d'hygiène à ladite Faculté (chaire vacante : M. Delépine, dernier titulaire).

M. Fourment (Pierre), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1930, professeur de botanique et matière médicale à ladite Faculté.

Facultés de Médecine et Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — Par arrêté en date du 5 juillet 1930 : Sont institués et nommés agrégés, pour une période de neuf ans, à dater du 1er novembre 1930, près les Facultés de Médecine et les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie des Universités ci-après désignées :

Histoire naturelle pharmaceutique. — M. Martin (Emile-Léon), Faculté de l'Université de Toulon.

Chimie minérale pharmaceutique et toxicologie. — M. Brustier (Vincent-Lazare), Faculté de l'Université de Toulouse.

M. Vitte (Gaston-Marie-Antoine-Saturnin), Faculté de l'Université de Bordeaux.

M. le professeur Hérissey à l'honneur. — L'Université de Bruxelles a célébré, avec apparat, en juillet dernier, l'inauguration de ses nouveaux locaux du Solbosch et de l'École de Médecine. Elle y avait convié les Universités étrangères qui avaient envoyé un certain nombre de délégués, entre autres M. Jadin, doyen de l'Université de Strasbourg; MM. Hérissey, Tassilly, Coutière (remplaçant M. Goris, empêché), représentant la Faculté de Paris; M. van Ittalie, de l'Université de Leyde.

A l'occasion de ces festivités, on nomma plusieurs docteurs *honoris causa*, parmi lesquels M. le professeur Hérissey, de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Nous sommes particulièrement heureux de cette marque de sympathique considération témoignée à une éminente personnalité du monde pharmaceutique français et nous nous joignons à nos amis belges pour lui adresser toutes nos félicitations.

Directeur des laboratoires de contrôle des médicaments antisyphilitiques. — L'Académie a procédé à l'élection d'un directeur général

des laboratoires de contrôle des médicaments antisyphilitiques, en remplacement de M. Tiffeneau qui a demandé à être relevé de ses fonctions.

A l'unanimité des membres présents, M. Lucien Camus a été désigné pour lui succéder.

Concours pour l'emploi de pharmacien à la Maison départementale de Nanterre. — Un concours sur titres, pour l'admission à l'emploi de pharmacien à la Maison départementale de Nanterre, s'ouvrira à la Préfecture de police, le mardi 28 octobre 1930.

Le registre d'inscription est ouvert dès à présent à la Préfecture de police (service du personnel), où tous renseignements complémentaires seront fournis aux intéressés. Il sera clos définitivement le vendredi 26 septembre 1930, à 16 heures.

Nouvelles universitaires. — *Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille* (Décret du 19 juillet. *Officiel* du 23 juillet 1930).

Art. 1er. Le titre de professeur sans chaire peut être attribué aux anciens professeurs titulaires de l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille nommés chargés de cours sans limite à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille.

Art. 2. Le nombre des professeurs titulaires sans chaire nommés dans ces conditions ne pourra excéder la moitié du nombre des professeurs de ladite Faculté pourvus d'une chaire.

Ces nominations se feront dans les formes prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 4 janvier 1921.

Professeur honoraire. — Par décret en date du 8 septembre 1930, M. Denigès, ancien professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, est nommé professeur honoraire à ladite Faculté.

Rémunération des membres des jurys d'examens et des concours de l'enseignement supérieur. — *Validation de stage.* — Un décret en date du 1er septembre 1930, publié au *Journal officiel* du 5 septembre, a décidé qu'en dehors du remboursement des frais de voyage et de séjour auxquels ils ont droit par application des dispositions du décret du 2 décembre 1916 et textes modificatifs subséquents, les pharmaciens membres du jury des examens de validation de stage recevraient 6 fr. 25 d'indemnité par candidat examiné.

Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges. — Il est créé, à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges, un emploi de chef de travaux de micrographie. (Décret du 23 juillet.)

Mode de nomination des chefs de laboratoire des cliniques des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — Art. 1er. Les chefs de laboratoire de clinique des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie sont nommés pour un an par le recteur de l'Académie, sur proposition du professeur intéressé et avis du doyen de la Faculté. (Décret du 19 juillet. *Officiel* du 23.)

Création de titres universitaires. — Un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 18 août 1930, a créé à l'Université de Lille un diplôme de pharmacien et en a réglementé les conditions de scolarité.

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 18 août 1930, est complété le règlement du diplôme de pharmacien de l'Université de Paris.

Pharmacie militaire. — *Nominations de professeurs. Service de santé. Ministère de la Marine.* — Par décision ministérielle du 12 juillet 1930, a été nommé, après concours, à l'emploi ci-après :

Pour une période de cinq ans, comptant du 1er novembre 1930 : Professeur de physique, chimie, histoire naturelle et matière médicale à l'Ecole principale

du Service de Santé de la marine à Bordeaux, M. QUERE (H.), pharmacien-chimiste de 1re classe, en service à la fonderie de Ruelle.

A été maintenu dans ses fonctions actuelles de professeur pendant l'année scolaire 1930-1931 :

Professeur de physique biologique à l'Ecole annexe de médecine navale de Brest, M. LETEUX (E.-C.-M.), pharmacien-chimiste principal.

XVIIe Congrès annuel d'hygiène. — Organisé par la Société de Médecine publique et de Génie sanitaire, le Congrès d'hygiène se tiendra les lundi 20, mardi 21, mercredi 22 et jeudi 23 octobre 1930, à Paris, dans le grand amphithéâtre de l'Institut Pasteur, sous la présidence de M. le professeur DELÉPINE, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, professeur au Collège de France, président de la Société pour 1930.

Les personnes qui désirent assister à ce Congrès sont priées de s'inscrire dès que possible en écrivant à M. DUFAURE, agent de la Société, Institut Pasteur, 28, rue Dutot, Paris (XVe).

L'inscription est gratuite ; mais seuls MM. les membres de la Société de Médecine publique recevront le numéro que le *Mouvement sanitaire* consacrera spécialement aux comptes rendus du Congrès.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. — ***Répartition du travail dans diverses pharmacies (Seine-Inférieure).*** — L'art. 1er du décret du 15 juin 1930 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail des villes de Rouen, Sotteville-les-Rouen et Petit-Quévilly sera désormais rédigé comme suit :

« Dans toute l'étendue des villes de Rouen, Sotteville-les-Rouen, Petit-Quévilly, Déville, Maromme et Notre-Dame-de-Bondeville, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921, 5 mars 1926, 18 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, est institué le régime ci-après de répartition des heures normales de travail :

« Le lundi, de treize heures quarante-cinq à dix-neuf heures quinze pour les pharmacies de Rouen et de quatorze heures à dix-neuf heures trente pour les pharmacies de Sotteville-les-Rouen, Petit-Quévilly, Déville, Maromme et Notre-Dame-de-Bondeville. (Le reste sans changement.) »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*. (*Journal officiel* du 21 août.)

Concours pour l'admission à deux emplois de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales. — Un concours sera ouvert à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris, le 17 novembre 1930, à neuf heures, pour l'admission à deux emplois de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales. (Voir *Journal officiel* du 19 juillet pour les conditions de ce concours.)

*
* *

L'Avenir de la Pharmacie. — Le *B. P. S.* souhaite très cordialement la bienvenue à ce nouveau *Journal professionnel*, qui paraîtra tous les mois.

Le programme annoncé dans son premier numéro mérite tous les encouragements et autorise tous les espoirs. Il est d'ailleurs conçu dans l'esprit même de notre Bulletin, c'est-à-dire des informations, des faits et pas de polémique inutile. Son directeur, M. Paul CREISSENT, docteur en Pharmacie, apporte à son journal l'agréable appoint de son joli talent de peintre et de dessinateur. C'est une bonne fortune que ses confrères lui envient.

L'abonnement est de 12 francs par an. S'adresser, 29, rue des Francs-Bourgeois, à Paris.

L.-G. T.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active. — Marine.

Liste de classement de sortie de l'École d'application du Service de santé de la marine des médecins et pharmaciens chimistes de 2e classe, stagiaires en 1930. — MM. les pharmaciens chimistes de 2e classe : 1° Chaignon (E.-P.-F.); 2° Jean (M.-L.-M); 3° Mahoudo (F.-M.-M.).

A la suite du concours institué par la circulaire ministérielle n° 427 1/8 du 16 février 1930, sont nommés pharmaciens chimistes du Service de santé colonial les pharmaciens des troupes coloniales dont les noms suivent :

M. le pharmacien capitaine Cousin (Ernest-Francis), du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

M. le pharmacien capitaine Dufour (Victor-Adolphe), du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

Pharmaciens sous-lieutenants : MM. Boyer (Georges-Léon-Adolphe-Jules); Chevrel (Jean-Pierre-Marie); Cloarec (René-Allain); Drevon (Barthélemy-Alexandre-Auguste-André); Gallant (Henry-Emmanuel); Legendre (Louis-René-Marie); Moraux (Jean-Charles-Aimé); Postic (François-Nicolas); Rannou (Guy-Marcel).

ACTUALITÉS ET CURIOSITÉS

Responsabilité médicale. — Devant le tribunal de Guingamp s'est posée une question intéressante concernant la responsabilité du chirurgien. Au cours d'une opération pratiquée sur une femme mariée, le chirurgien aperçut une tumeur au sein dont la gravité nécessitait l'ablation du sein. Le mari étant présent, son avis fut pris par le chirurgien et, son consentement étant acquis, le praticien enleva le sein.

Mais l'opérée n'admit pas qu'on se fût passé de son autorisation, et elle agit ensuite en dommages-intérêts contre le chirurgien devant le tribunal de Guingamp. Après plaidoiries de Mes Nastorg et Geoffroy, une expertise médicale vient d'être confiée aux Drs Balthazard, Dunois et Dervieux. Cette mesure d'instruction semble préjuger que le chirurgien pouvait, en effet, se passer du consentement de la femme si la gravité du cas rendait bien nécessaire l'ablation du sein. (Août 1930.)

Comment doivent se prendre les cachets. — Si l'on immerge *in vitro* dans l'eau simple, à la température de 16-22°, des cachets fermés à sec par emboîtement, les deux cupules s'ouvrent au bout de deux à trois minutes. Si l'on immerge, dans les mêmes conditions, des cachets fermés par humectation et soudure des bords sous pression, les cachets ne s'ouvrent qu'au bout de plusieurs heures, *mais si le cachet a été préalablement insalivé*, la ptyaline agissant par digestion de l'azyme, l'ouverture s'effectue au bout de trois ou quatre minutes.

Conclusions. — Pour que les cachets médicamenteux s'ouvrent promptement dans l'estomac et y libèrent leur contenu par digestion rapide de l'azyme, il convient de placer le cachet à sec dans la bouche, de l'insaliver pendant dix à vingt secondes et de l'avaler ensuite avec une gorgée de liquide : le cachet s'ouvrira dans l'estomac de deux à cinq minutes après et son contenu n'adhèrera pas à l'azyme qui sera digéré. Ces résultats observés *in vitro* ont été contrôlés radioscopiquement *in vivo* avec des cachets à contenu opaque aux rayons X.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'OCTOBRE

Notre distingué et érudit confrère, M. le Dr H. SZANCER, *pharmacien à Przemysl, a bien voulu rédiger pour notre* B. S. P. *un travail extrêmement documenté sur la situation actuelle des études pharmaceutiques en Pologne. Il l'a complété par un exposé de la question du stage telle qu'elle se présente à cette heure dans son pays. Nos lecteurs verront que la limitation des pharmacies y vient compliquer quelque peu le problème ; ils y verront aussi comment l'adjuvat, c'est-à-dire le stage post-scolaire, s'exerce en Autriche et en Allemagne. Ils y verront enfin, par la netteté de la rédaction, le choix heureux de la propreté des termes, l'agréable ordonnance de l'exposition du sujet, à quel point notre confrère, le* Dr H. SZANCER, *manie habilement notre langue. Il est d'ailleurs un grand ami de la France, ce qui nous touche profondément ; mais il est aussi, pour notre satisfaction personnelle, un grand ami de notre* B. S. P. *dont il apprécie l'effort, tant du point de vue français que du point de vue international, ce qui ne laisse pas de nous flatter infiniment.*

Je suis heureux, pour ma part, en lui souhaitant la bienvenue parmi nous, de le remercier de ses sentiments et de sa confiance à notre égard.

L.-G. T.

Le nouveau régime d'études pharmaceutiques et la question du stage pharmaceutique en Pologne.

Le 28 avril dernier, le ministre de l'Instruction publique de Pologne a signé un décret au sujet de la durée des études pharmaceutiques. Il l'a fixée à quatre années scolaires, chacune divisée en trois trimestres. A mieux dire, les études ne durent que onze trimestres, le douzième étant consacré à la préparation de l'examen définitif.

Pour mieux apprécier la valeur de ce décret pour la pharmacie polonaise, il est utile de rappeler au lecteur quelques dates qui l'ont devancé. En 1918, au moment de la résurrection de notre pays à une vie politique indépendante, nous étions en face de trois régimes différents d'études pharmaceutiques, suivant les lois en vigueur dans les trois occupations anciennes : allemande, autrichienne, russe. On demandait au futur étudiant en pharmacie un stage de trois ans qui, terminé par un examen devant une Commission composée des pharmaciens et de l'inspecteur pharmaceutique, donnait seul le droit de prendre les inscriptions à l'Université. Les études duraient deux ans, le grade de bachelier n'était pas exigé [1]. Six classes d'une école secondaire en Allemagne et en Autriche, quatre classes seulement en Russie suffisaient pour être admis aux études supérieures en pharmacie [2].

Après deux ans d'études, le candidat obtenait le titre de « pharmacien ». Et, si en Allemagne et en Autriche les Universités conféraient au candidat le titre de « magister pharmaciæ », en Russie, il obtenait le titre de « provisor pharmaciæ ». Pour acquérir la « maîtrise en pharmacie », le candidat russe était obligé de soutenir une thèse et de passer quelques examens supplémentaires. A la préparation et à la soutenance d'une thèse n'étaient admis que les candidats-pharmaciens pourvus du grade de bachelier.

La loi sur les écoles supérieures, votée par la Chambre polonaise en 1920, changea d'un coup le régime actuel. Nul ne pouvait désormais prendre son inscription à l'Université s'il n'était bachelier. Dans cet état de choses, le futur étudiant en pharmacie était obligé de finir d'abord ses études secondaires et de passer ensuite son baccalauréat. En même temps, la durée d'études pharmaceutiques était fixée à trois années scolaires. Reçu à l'examen définitif, le candidat obtenait le grade et le diplôme de « magister pharmaciæ ». « Le diplôme était délivré en latin. Il lui donnait le droit de continuer ses études en vue de préparer la thèse nécessaire à l'obtention du diplôme de « docteur en pharmacie ».

Ici, chose curieuse, la loi sur les écoles supérieures, en vigueur pour toutes les facultés, parlait seulement d'un baccalauréat comme indis-

1. Pour les bacheliers, la durée de stage était limitée à deux ans.
2. Après trois ans de stage et l'examen de validité, le candidat russe devait encore travailler trois ans dans une pharmacie comme assistant, avant de commencer les études universitaires.

pensable pour commencer les études universitaires. De cette façon, le stage n'étant plus obligatoire, on pouvait prendre ses inscriptions comme étudiant en pharmacie au moment de la fin d'études secondaires. Il existait alors, et il existe encore, deux espèces d'étudiants en pharmacie : ceux qui avaient accompli leur stage pour des raisons quelconques et passé l'examen de validité de stage devant la Commission des pharmaciens groupés dans les Associations professionnelles, et ceux qui n'avaient jamais travaillé dans une officine.

En dernier lieu, comme nous le disons au début de cet article, la durée d'études a été fixée à quatre années scolaires. Le nouveau régime est entré en vigueur dès l'année scolaire 1930-1931. Le programme d'études comprend les matières suivantes : physique, botanique générale et systématique, zoologie et parasitologie, matière médicale, culture des plantes médicales, chimie minérale, chimie organique, chimie analytique, chimie physique, chimie des denrées alimentaires, chimie physiologique, toxicologie chimique, minéralogie, microbiologie, hygiène, pharmacie chimique, pharmacie appliquée (galénique), technologie chimique des médicaments, pharmacodynamie, histoire de la pharmacie, déontologie pharmaceutique, premiers soins aux malades et aux blessés.

Ceci est le minimum prescrit par le décret. Le conseil de la Faculté a le droit d'élargir le programme. Les cours sont accompagnés de travaux pratiques et les épreuves sont orales et pratiques.

A la fin de la première et de la deuxième année d'études, les étudiants passent un examen. A la fin de la troisième année, ils sont obligés de se présenter au premier examen « de diplôme », le deuxième ayant lieu à la fin des études. Reçu, le candidat obtient le diplôme de pharmacien (délivré en polonais) et a le droit de préparer une thèse de doctorat.

Les cinq Universités d'État, c'est-à-dire les Universités de Warzsawa (Varsovie), Krakow (Cracovie), Lwow (Leopol), Poznan (Posnanie) et Wilno (Vilna), disposent chacune d'une Faculté ou d'une École de Pharmacie. Ces Écoles de Pharmacie sont plutôt des Sections de la Faculté de Médecine resp. des Sciences, dirigées par un directeur. Nous leur donnons ici le nom d'écoles, pour les distinguer de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Varsovie qui a son doyen élu chaque année parmi les membres du corps enseignant de la Faculté, titulaires d'une chaire quelconque. Le directeur d'une École de Pharmacie est nommé pour trois ans, sa nomination peut être renouvelée.

L'École de Pharmacie de l'Université de Léopol ouvrira cette année ses portes aux étudiants en pharmacie, après une clôture de cinq ans. Cette clôture, dont nous ne donnerons pas les causes dans cet article, a eu des conséquences assez fâcheuses pour toute la profession. Elles se traduisent dans un manque assez sérieux de jeunes pharmaciens, les quatre autres Universités ne pouvant satisfaire aux besoins de la pharmacie pratique, s'il s'agit du nombre de pharmaciens diplômés quittant chaque année les écoles supérieures.

Il serait à ajonter que chez nous, comme actuellement en France, la question de stage préscolaire a été soumise à de longs débats et largement discutée, ainsi que celle « de l'adjuvat » donnant le droit à la direction d'une pharmacie. Nous allons en dire qnelques mots :

Rappelons que la loi de 1920 sur les écoles supérieures ne parle qne du baccalauréat comme condition unique d'admission aux études pharmaceutiques. Comme suite à cette décision, une quantité de jeunes gens commencent leurs études supérieures en pharmacie et obtiennent leur diplôme de pharmacien sans avoir accompli le stage préscolaire, exigé par la législation autrichienne, allemande ou russe. A côté de ces étudiants on en trouve actuellement, parmi les élèves des Facultés ou des Écoles de Pharmacie, qui après le stage préscolaire ont passé le *tirocinium*, c'est-à-dire la validation de stage.

Pour comprendre ce « dualisme », il faut penser que premièrement la loi sur les écoles supérieures, citée plus haut, n'a changé en aucune façon les lois anciennes, s'il s'agit du stage préscolaire. Le pharmacien a toujours le droit d'agréer des bacheliers en qualité d'élèves stagiaires. C'est seulement la nouvelle loi pharmaceutique polonaise, qui sera mise aux voix devant la Chambre probablement au mois de mars prochain, qni changera définitivement l'état actuel des choses. En second lieu, les pharmaciens établis agréent volontiers des élèves, dont les services sont beaucoup moins coûteux que ceux d'un pharmacien diplômé, dont le salaire mensuel s'élève à 1.800 francs environ.

Mais il ne faut pas oublier un motif, ou plutôt un obstacle, qui oriente les jeunes gens vers l'officine, avant d'aborder les études universitaires. C'est que malheureusement les Universités polonaises ne disposent pas pour le moment d'un nombre de places libres, suffisant pour permettre à tous les candidats au diplôme de pharmacien de faire leurs études. C'est d'ailleurs pourquoi les Facultés de Pharmacie des pays étrangers comptent parmi leurs élèves un nombre aussi élevé d'étudiants de nationalité polonaise. Le stage préscolaire étant rigoureusement exigé dans ces pays, le jeune homme l'accomplit en Pologne pour pouvoir commencer ses études à l'étranger. Les lois sur l'exécution de la profession pharmaceutique en Pologne demandent une « nostrification » du diplôme étranger. Il est évident que cette nostrification se fait dans un temps beaucoup plus court que les études elles-mêmes. Les candidats ne sont pas obligés, pour la plupart, de travailler dans les laboratoires, ce qui permet l'admission, à la nostrification, d'un nombre assez grand de pharmaciens polonais pourvus d'un diplôme étranger.

Ce n'est pas notre intention de traiter ici la question du stage pré- ou postscolaire du point de vue général. Il existe, parmi les pharmaciens polonais, des adhérents et des adversaires du premier système. Les arguments soulevés par les uns ou par les autres sont presque identiques à ceux que nous avons trouvés récemment dans les diverses études sur ce sujet, tant dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* que dans le *Journal de Pharmacie et de Chimie* et il serait inutile de les

répéter. Nous ajouterons seulement que, spécialement chez nous, le stage pré-scolaire présente peut-être un certain danger pour la profession, ce qui n'est pas un paradoxe. Tous les stagiaires examinés n'ayant pas la possibilité, pour les raisons exposées plus haut, de commencer et de finir leurs études, s'arrêtent à l'examen pratique et il se forme une espèce de pharmaciens de deuxième classe qui s'orientent vers une profession analogue à la pharmacie, droguistes et herboristes par exemple. C'est une chose bien connue chez nous, que les drogueries et les herboristeries jouent le rôle des pharmacies de deuxième rang et prétendent à l'exécution des ordonnances médicales et au commerce des drogues et des spécialités réservées uniquement aux pharmaciens. Il en résulte une concurrence énorme pour les pharmaciens établis et diplômés, malgré la surveillance des inspecteurs pharmaceutiques et les nombreux arrêts, poursuites, condamnations intervenus. D'autre part, quoique notre profession éprouve un certain manque de personnel diplômé, il ne faut pas oublier que le nombre de pharmacies en Pologne est strictement limité et que cette limitation protège le pharmacien. Si tous les stagiaires finissaient leurs études, il serait sûrement impossible de créer des pharmacies nouvelles en quantité correspondant au nombre des candidats. Le surnombre de pharmaciens conduirait certainement, dans l'avenir, à la suppression de la limitation, ce que refuse énergiquement toute la pharmacie polonaise.

Aussi, malgré le profit pécuniaire momentané, tiré des stagiaires occupés dans les pharmacies, la Société générale de Pharmacie de Pologne, qui groupe en premier lieu tous les pharmaciens établis, a-t-elle adopté, lors de la dernière assemblée des délégués de toutes les sections de la Société, une résolution contre le stage préscolaire en priant le Ministère de l'Instruction publique ainsi que la Direction Générale de Service de la Santé publique de supprimer les examens de validation du stage, y voyant l'unique remède contre le surnombre d'étudiants en pharmacie. Il est évident que les jeunes gens, dès leur baccalauréat, s'orienteront vers une autre profession, si le stage préscolaire n'existe plus, ou bien, admis en nombre limité aux études pharmaceutiques, ils finiront ces études en chiffre peu élevé, sans danger pour la limitation des pharmacies.

Nous avons cru utile d'attirer particulièrement l'attention du lecteur sur ce point sans s'arrêter aux autres arguments, soulevés également dans la séance de l'assemblée des délégués de la Société.

Avant de terminer cet exposé, nous ajouterons quelques mots sur l'adjuvat en pharmacie. Le projet de la loi pharmaceutique polonaise prévoit deux à trois ans de stage postscolaire qui donneraient le droit à la direction d'une pharmacie, à son achat ou bien à l'obtention d'une permission de création d'une pharmacie nouvelle. Pour le moment, les lois anciennes exigent un stage beaucoup plus long. La loi autrichienne prévoit un stage de cinq ans (*quinquennium*) pour la direction ou la gérance, et un stage de quinze ans pour la création d'une pharmacie

nouvelle. La loi allemande demande un examen après deux ans de stage (*pharmacien approuvé, approbierter Apotheker*). Seule la loi russe permet aux candidats diplômés l'exercice de la profession sans aucune limite. Une loi polonaise unifiant la question de stage et mettant au point les droits des pharmaciens diplômés est attendue impatiemment par toute la profession pharmaceutique.

Qu'il nous soit permis en terminant de remercier notre éminent confrère, M. L.-G. Toraude, rédacteur principal de cette partie du *B. S. P.*, pour l'accueil si bienveillant et l'empressement qu'il nous a témoignés au sujet de cette courte étude.

Dr H. Szancer,
Pharmacien à Przemysl, Pologne.

VERS UNE SOLUTION :
LE STAGE MIXTE DE DEUX ANS (1)

Le projet que nous soumettons aujourd'hui à nos confrères, professeurs et praticiens, est un projet transactionnel, établi pour concilier les différentes thèses qui, depuis quelques mois, ont été exposées sur la question du stage.

La majorité des praticiens réclame une augmentation de la durée actuelle, en vue d'arriver à une meilleure formation professionnelle reconnue nécessaire.

Plusieurs professeurs proposent des modifications importantes du stage dans le but d'élever le niveau scientifique et moral de la pharmacie.

Notre projet augmente la durée totale des études pharmaceutiques d'une année, et les fait commencer par un stage officinal de deux ans, au cours duquel le stagiaire suit à l'École ou à la Faculté dont il dépend, des conférences scientifiques et professionnelles.

Avant de l'exposer, nous voulons répondre en quelques mots à ceux de nos confrères disposés à se rallier à l'idée de la suppression du stage pré-scolaire.

Nous leur demandons de bien réfléchir à ceci : La suppression du stage pré-scolaire n'aboutirait-elle pas en définitive à supprimer la Pharmacie au point de vue professionnel ? La pharmacie est une *science* et un *art*. Mais c'est d'abord un *métier*, au sens exact et au sens élevé du mot. Ce n'est que dans l'officine que l'étudiant peut se familiariser avec la connaissance des médicaments, avec leurs propriétés et leurs usages, puis s'habituer à la lecture, au contrôle et à l'exécution des ordonnances

1. Communication faite à la Société de Pharmacie de Paris dans sa séance du mercredi 8 octobre 1930.

médicales qui reste la fonction principale et la raison d'être du pharmacien. C'est dans l'officine que l'étudiant en pharmacie acquiert cette manière particulière de travailler, faite d'attention, de soin, du sens de la responsabilité, qui le différencie de tous les autres étudiants. En un mot, la suppression du stage pré-scolaire permettrait sans doute à nos étudiants de devenir des licenciés ès sciences pharmacologiques : ils ne seraient plus des pharmaciens.

C'est pourquoi il est absolument nécessaire que les pharmaciens-agréés soient toujours à la hauteur de la fonction qui leur incombe et nous pouvons affirmer que, dans l'ensemble, le corps pharmaceutique professionnel, chargé de l'éducation des stagiaires, continuera à exercer sa profession d'une façon correcte et à l'enseigner telle à ses élèves.

Voici maintenant les dispositions principales de notre projet :

Le *stage mixte de deux ans* commencerait en octobre — époque où, en fait, le stage actuel commence le plus souvent. L'étudiant s'inscrirait à la fois chez un pharmacien agréé et au Secrétariat de l'École ou de la Faculté dont il dépend. Il serait astreint, pendant deux années, à une présence régulière à l'officine, sauf pendant le temps où il suivrait à l'École des conférences d'ordre général qui seraient faites sous les auspices de la Faculté.

Un examen portant sur la pratique professionnelle et l'enseignement des conférences aurait lieu à la fin de chaque année. L'étudiant devrait être reçu à l'examen de fin de première année de stage pour pouvoir commencer sa seconde année et prendre une deuxième inscription. L'examen définitif de validation, en fin de deuxième année de stage, lui permettrait l'entrée définitive à la Faculté.

En résumé l'enseignement théorique serait donné à la Faculté, la partie pratique et professionnelle continuant à être enseignée dans les officines.

*
* *

Deux critiques principales peuvent être faites à notre projet.

La première est celle de l'augmentation de la durée totale des études, six ans au lieu de cinq ans, cette année supplémentaire, avec les frais qu'elle occasionne, pouvant éloigner de la profession certains candidats intéressants.

Nous répondons qu'une meilleure formation professionnelle de l'étudiant lui permettra de trouver des emplois ou des remplacements mieux rémunérés au cours de ses études ou de se présenter plus tôt au concours de l'internat. Notre projet est une moyenne entre le temps actuel et celui de l'ancien régime (six ans et souvent une année de définitifs), et il met sur le même pied de durée les études pharmaceutiques et les études médicales.

La seconde critique vise l'impossibilité où seront les pharmaciens éloignés des Écoles de former désormais des stagiaires.

Nous répondons : La suppression totale du stage, réclamée par cer-

tains, serait un mal plus grand encore, puisque *tous* les pharmaciens seraient alors privés de cette possibilité. Actuellement d'ailleurs, un nombre important de Syndicats de province élimine de plus en plus les stagiaires, et le chiffre doit être très faible de ceux qui ne sont pas inscrits dans les villes d'Écoles ou les régions avoisinantes. Enfin la facilité des communications permet aujourd'hui à des étudiants habitant des villes assez éloignées des Écoles, de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques; à plus forte raison en serait-il ainsi de nos stagiaires.

Tel qu'il est, notre projet ne nous paraît pas présenter trop de difficultés de réalisation.

Nos confrères, pharmaciens agréés, nous permettront de leur demander instamment d'admettre la nécessité d'une transaction, si l'on veut aboutir à une solution satisfaisante.

Nos confrères, professeurs des Écoles et Facultés, voudront bien comprendre les raisons profondes qui incitent la majorité des praticiens à garder au moins la part principale dans la formation des stagiaires.

Nous demandons respectueusement à M. le Doyen de la Faculté de Paris, si attentif à tout ce qui intéresse l'avenir de la profession, de bien vouloir soumettre notre projet de *stage mixte de deux ans* à l'examen des autorités compétentes et des groupements professionnels.

Dr C. LEFÈVRE,
Président de la Société de Pharmacie de Paris.

E. TABART,
Président de la Société des Pharmaciens agréés.

Paris, 5 octobre 1930.

LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET LA LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES

Parmi les modifications apportées par la loi du 30 avril 1930 à la loi du 5 avril 1928, il y a lieu de relever celles qui concernent les prescriptions médicales, et qui font l'objet du paragraphe 4 de l'article 7.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les prescriptions médicamenteuses sont laissées à l'initiative des « médecins qui conservent la liberté d'ordonner les médicaments con- « formes aux lois existantes.

« Une Commission spéciale sera prévue au règlement d'administra- « tion publique avec mission d'établir la liste des médicaments spécia- « lisés autorisés. »

Ce paragraphe fixe les limites de la liberté de prescription des médecins (liberté de thérapeutique), et précise dans quelle mesure les médecins pourront prescrire les médicaments, en qualité et en quantités suffi-

santes, suivant la formule de l'enquête du Bureau international du Travail, et pose ainsi la question du droit de prescription des spécialités pharmaceutiques aux assurés sociaux.

Ce droit constitue une des formes du libre choix du pharmacien, par l'assuré et par le médecin.

Du jour où tous les pharmaciens ont cessé d'être en situation de préparer les diverses formes pharmaceutiques, et que des laboratoires se sont constitués pour la fabrication de certains produits spéciaux ou pour la fabrication spéciale de certains produits officinaux ou magistraux, le libre choix du praticien (pharmacien) est devenu le libre choix du médicament, et la liberté de prescription le droit pour le médecin de prescrire les spécialités pharmaceutiques à la clientèle ordinaire et aux bénéficiaires des lois sociales.

Mais du jour où la vulgarisation des connaissances, le développement de l'instruction ont permis de s'adresser directement au public pour faire son éducation thérapeutique, certains malades se sont mis à se soigner eux-mêmes, et à aller directement chez le pharmacien, sans passer chez le médecin, pour acquérir directement le médicament officinal ou spécial qu'ils désiraient et qu'ils jugeaient nécessaire à leur état.

C'est ainsi que sont nées les habitudes médicales nouvelles qui ont substitué à la prescription magistrale, la transcription sur les ordonnances médicales de la dénomination du médicament spécial et que sont nées de nouvelles habitudes de la clientèle, et de nouvelles mœurs publiques qui ont fait du malade son propre médecin, demandant directement au pharmacien, sans ordonnance ni prescription médicale, le médicament de son choix.

La vulgarisation scientifique, le développement de l'instruction ont ainsi peu à peu modifié la médecine empirique au profit des spécialités pharmaceutiques.

Et c'est ainsi que le produit de la vente des spécialités pharmaceutiques représente au minimum 60 °/₀ des recettes pharmaceutiques, quand ce n'est pas 70 à 80 °/₀.

Et alors on se trouve en présence de cette triple situation :

1° Les médecins prescrivent les spécialités pharmaceutiques ;

2° Les clients les demandent directement aux pharmaciens ;

3° Les pharmaciens délivrent les spécialités pharmaceutiques, à tous leurs clients, y compris les bénéficiaires des lois sociales (A. M. G., loi des pensions, accidents du travail) et demain : loi sur les assurances sociales.

Les mœurs publiques se modifiant, les mœurs professionnelles ont dû cadrer avec elles, et c'est ainsi qu'en s'adaptant aux mœurs publiques, l'exercice de la médecine et celui de la pharmacie se trouvent chaque jour davantage faussés et viciés.

C'est de cet état des mœurs publiques et des conditions d'exercice des deux professions que la loi sur les assurances sociales doit tenir compte, pour corriger des abus dont le déchaînement provoquerait la faillite de la loi et la déchéance définitive des deux professions, en même temps

que la perversion totale de nos mœurs publiques, déjà suffisamment viciées par la politique et l'électoralité.

Tous les médecins prescrivent les spécialités, tous les clients les demandent aux médecins, lorsqu'elles font partie du traitement magistral et directement aux pharmaciens lorsqu'elles rentrent dans le domaine de la médication officinale ou de la médecine courante.

Demain tous les assurés sociaux imposeront aux médecins la prescription de toutes les spécialités pharmaceutiques, de même qu'ils exigeront de tous les pharmaciens, non seulement la livraison pour le compte des caisses de toutes les spécialités, mais de tous les produits de vente courante dans les pharmacies.

Tout texte de loi qui ne tiendra pas compte de cet état des mœurs professionnelles et sociales réservera les pires mécomptes et nous conduira à la catastrophe.

Or, que dit le texte de loi?

« Une Commission spéciale sera prévue au règlement d'administra- « tion publique avec mission d'établir et de tenir à jour la liste des spé- « cialités pharmaceutiques. »

La mission imposée à cette Commission est impossible à remplir, et la remplirait-elle que son œuvre serait inopérante.

Comment établir une telle nomenclature? Quels sont les principes directeurs qui fixeront le choix et l'exclusion?

Sur ce point le règlement d'administration publique sera aussi muet que la loi. Il fixera le mode de composition de la Commission et c'est tout.

Or, toutes les personnalités qualifiées qui se sont occupées de cette question ont jugé la tâche impossible à réaliser et y ont renoncé.

N'est-on pas en droit de craindre que des considérations d'influence ne viennent tronbler la règle du jeu et ouvrir l'admission à des spécialités qui auront pour principaux mérites la fortune de leurs fabricants et l'audace de leurs interventions et que cette Commission, en établissant une nomenclature trop restreinte de spécialités pharmaceutiques sérieuses et de haute valeur, ne porte un préjudice immérité à certains fabricants et frappe de discrédit des spécialités, utiles et nécessaires, tout en paralysant l'esprit d'entreprise des fabricants?

L'établissement et la tenue à jour d'une telle liste serait non seulement impossible, mais sans effet.

Les médecins continueront de prescrire toutes les spécialités à leurs clients, soit parce qu'ils le jugeront utile pour ceux-ci ou pour eux-mêmes, soit parce que leurs clients exigeront d'eux cette prescription.

C'est d'ailleurs ce qui se passe à l'heure actuelle pour les fournitures pharmaceutiques effectuées pour le compte de l'A. M. G., de la loi des Pensions, de celle sur les Accidents du travail, de la mutualité, etc., à la faveur d'ordonnances de substitution, beaucoup plus onéreuses que les prescriptions directes et qui échappent à tout contrôle.

Or, établir une liste limitative des spécialités pharmaceutiques pour la fourniture des médicaments aux assurés sociaux, c'est inciter ceux-ci

et les praticiens à recourir à la pratique d'ordonnances de substitution, qui facilitent toutes sortes de livraisons et de fournitures, que la caisse ne peut contrôler et qui la ruinent.

La pratique des ordonnances de substitution, lorsqu'elle se généralise, finit par instaurer un régime de collusion entre assurés sociaux, médecins et pharmaciens, qui fausse les conditions normales de l'exercice des deux professions et finit par porter une atteinte mortelle au libre choix du praticien par l'assuré, en créant un lien illicite de solidarité délictueuse entre les seuls assurés sociaux, les médecins et les pharmaciens partisans de telles pratiques, qui tombent bien dans la catégorie des délits prévus et réprimés par les articles 65 et 67 de la loi du 30 avril 1930, mais qui échappent à tout moyen de contrôle.

Or, si la loi prévoit la répression des abus, elle doit tout d'abord essayer de les prévenir par des dispositions réglementaires appropriées, et chacun doit s'efforcer de prévoir qu'elle ne renferme aucune disposition de nature à favoriser le recours des praticiens et des bénéficiaires de la loi à ces pratiques délictueuses, sous le prétexte que la Commission aurait oublié d'inscrire sur la liste des spécialités pharmaceutiques autorisées certains produits jugés indispensables pour la thérapeutique qui s'impose. Et cela ne manquerait pas de se produire toutes les fois que l'assuré social, tout comme le client ordinaire qu'il aurait cessé d'être, entendrait faire payer par la caisse les médicaments et les produits de toute nature qu'il avait l'habitude d'aller acheter, à beaux deniers, chez le pharmacien.

Il nous paraît dangereux de prévoir l'établissement et la tenue à jour d'une liste limitative des spécialités pharmaceutiques autorisées.

Nous continuons à penser qu'il valait mieux instituer dans chaque département une Commission de contrôle médico-pharmaceutique permettant la recherche et la répression des abus de tous ordres, et dans laquelle figurerait un magistrat de l'ordre judiciaire, qui se rendrait facilement compte par le contrôle des mémoires de la nature des spécialités prescrites et consommées, dont l'interdiction devrait être demandée.

Il devrait appartenir au contrat syndicat-caisse de régler dans chaque département cette question de la spécialité, comme elle se trouve réglée dans les hôpitaux par accord entre la Commission administrative des hôpitaux et les médecins, la Commission médico-pharmaceutique ayant tout pouvoir pour prononcer l'exclusion de certaines spécialités.

Il convient donc de se prononcer en faveur de la liberté de prescription, en faveur de prescriptions sincères, mais aussi en faveur de la chasse aux ordonnances de substitution et de la répression de tous les praticiens et de tous les assurés sociaux qui les pratiquent et en bénéficient.

Paul Garnal,

Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de l'*Action pharmaceutique*.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Une marque de fabrique de produit médicamenteux peut appartenir à un non-diplômé.

M. A..., dentiste, avait expérimenté un produit qu'il avait dénommé sérum Nader et pour lequel il avait déposé cette dénomination dont le vocable Nader était la partie caractéristique. Il en avait concédé le droit d'exploitation à un pharmacien, M. G. Des difficultés survinrent et la séparation.

M. A... confia alors l'exploitation de son produit à un pharmacien de Versailles et supprima même de la marque le mot sérum qui est banal et qui de plus était incontestablement impropre.

De son côté M. G... crut pouvoir continuer à exploiter pour son propre compte le produit avec les mêmes conditionnements et emballages sous le vocable Le Nader G...

Son raisonnement était-celui-ci : « Il s'agit d'un produit pharmaceutique dont la marque ne peut pas plus appartenir à un non-diplômé qu'une officine ». Il eut même l'imprudence d'inonder le commerce de la pharmacie de circulaires affirmant qu'il était le seul propriétaire de la marque et du produit. Un procès s'ensuivit et le Tribunal de la Seine, par jugement du 2 juin 1930, vient de condamner le pharmacien G... à 20.000 francs de dommages-intérêts en décidant que la véritable marque était bien celle déposée par A... et exploitée à Versailles.

Cette disposition est absolument conforme à la jurisprudence très fixée de la Cour de cassation.

La marque est une propriété entièrement distincte du produit auquel elle s'applique et peut appartenir à un non-diplômé. Sans doute le non-diplômé n'a pas le droit d'exploiter le produit qui est un médicament, mais la marque n'en est pas moins sa propriété et il peut, soit devenir ultérieurement pharmacien, soit vendre la marque à un pharmacien, soit même en confier l'exploitation à un pharmacien, pourvu que ce pharmacien soit bien le maître absolu de son exploitation. tant au point de vue technique que financier.

D'autre part, il est manifeste que le vocable Nader, qui n'est en l'espèce que l'anagramme d'un nom propre patronymique, est un vocable absolument fantaisiste et arbitraire ne rappelant en rien ni la nature du produit, ni sa composition, ni sa destination.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

Conservation des solutions d'acide oxalique.

L'acide oxalique pouvant être obtenu facilement pur, est fréquemment utilisé pour établir le titre des liqueurs de permanganate et servir de point de départ à la préparation des solutions titrées alcalines. Malheureusement, si le produit solide se conserve parfaitement avec ses deux molécules d'eau de cristallisation, lorsqu'on a soin de le placer sous une cloche renfermant de l'SO^4H^2 de densité égale à 1,58, soit 53° Baumé (1), il n'en est pas de même de ses solutions qui s'altèrent plus ou moins rapidement, surtout lorsqu'elles sont étendues.

Afin de trouver les causes de cette altération et le moyen d'y remédier, nous avons procédé à une série d'essais sur des solutions concentrées et étendues d'acide oxalique. Pour nous rendre compte de l'action de l'air et de la lumière, nous avons placé ces solutions dans des flacons, pleins et non pleins, en verre jaune ou blanc, et afin de voir le rôle des microorganismes, nous avons, dans certains cas, ou stérilisé les solutions par un chauffage de vingt minutes au bain-marie bouillant ou ajouté, dans les liqueurs, un antiseptique. Comme antiseptique, nous avons choisi une substance neutre, n'agissant pas sur le permanganate de potassium et insoluble dans l'eau : l'iodure mercurique; la dose employée était d'environ 0 gr. 25 par litre.

Voici l'abaissement de titre que nous avons observé dans nos essais après dix-huit mois de conservation pour la solution concentrée à 63 gr. par litre et la liqueur étendue à 1 gr. 26 par litre.

Abaissement du titre des solutions d'acide oxalique après dix-huit mois.

TENEUR PAR LITRE de la solution d'acide oxalique	SOLUTIONS NON STÉRILES		SOLUTIONS STÉRILISÉES par la chaleur ou aseptisées par HgI^2 (1)	
	Verre blanc	Verre jaune	Verre blanc	Verre jaune
63 gr. :				
Flacon non plein	1 %	Néant.	1 %	Pas de perte de titre
Flacon plein	Néant.	Néant.	Néant.	Pas de perte de titre
1 gr. 26 :				
Flacon non plein.	100 %	28 %	5 %	Pas de perte de titre
Flacon plein	15 %	60 %	10 %	Pas de perte de titre

1. Dans une série d'essais l'iodure mercurique a été remplacé par la même dose de fluorure de sodium. Les résultats obtenus ont été analogues à ceux trouvés avec l'iodure mercurique, sauf un abaissement de titre de 5 % pour la solution à 1 gr. 26 d'acide oxalique conservée dans le flacon en verre jaune et plein. Le fluorure de sodium, à la dose utilisée, est donc moins recommandable que l'iodure mercurique.

L'examen de ces chiffres confirme que les solutions concentrées se conservent assez bien alors que les liqueurs étendues s'altèrent facilement. Les

1. LESCŒUR. *Annales de Chimie et de Physique*, (6), XIX, p. 56.

grandes causes d'altération des solutions diluées d'acide oxalique sont la lumière et les microorganismes. Il suffit en effet de se placer à l'abri de ces deux facteurs pour obtenir des solutions d'acide oxalique concentrées ou diluées se conservant parfaitement.

Nous avons en service dans notre laboratoire, depuis plus de cinq ans, dans un flacon en verre jaune, bouché au liège, non plein, et contenant 10 à 20 centigr. d'HgI^2, une solution d'acide oxalique à 1 gr. 26 par litre et dont le titre n'a pas varié.

Les oxalates de sodium ou d'ammonium étant fréquemment employés aux lieu et place de l'acide oxalique, nous nous sommes assuré que les solutions de ces produits maintiennent également leur titre lorsqu'elles sont contenues dans des flacons en verre jaune, et en présence de 0 gr 10 à 0 gr. 25 d'iodure mercurique par litre.

Ce procédé de conservation des liqueurs titrées d'acide oxalique rendra particulièrement service aux chimistes qui utilisent ces solutions lors du dosage des matières organiques dans l'eau et à ceux qui, en chimie biologique, ont besoin de liqueur étalon pour déterminer des doses faibles d'acide oxalique.

D. Raquet.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Circulaire concernant l'application du décret du 20 mars 1930 et relative aux autorisations de fabriquer et de faire le commerce des produits stupéfiants.

Le Ministre de l'Agriculture à Monsieur le Préfet du département d...

Paris, le 17 septembre 1930.

Antérieurement au décret du 20 mars 1930, la fabrication et le commerce des stupéfiants inscrits au tableau B annexé au décret du 14 septembre 1916 étaient libres; les intéressés étaient simplement tenus de faire à la mairie de leur commune une déclaration dont récépissé leur était donné.

Le décret précité du 20 mars 1930 (*Journal officiel* du 25 mars 1930) a modifié cette situation : désormais, la fabrication et le commerce des stupéfiants sont subordonnés à une autorisation délivrée, sur avis d'une commission spéciale, par arrêté ministériel. Un délai de six mois a été accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions nouvelles.

Ce délai expirant le 26 septembre 1930, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir informer les inspecteurs et inspecteurs adjoints des pharmacies de votre département qu'à partir de cette date les industriels et commerçants qui fabriquent ou exercent une industrie ou un commerce qui nécessite l'emploi des produits dont il s'agit devront, pour être en règle, être munis d'une ampliation de l'arrêté ministériel, délivrée par le bureau des stupéfiants.

Ceux dont la demande est en instance recevront de ce bureau, dès qu'ils auront fourni les renseignements qui leur seront demandés, un accusé de réception qui leur permettra de continuer à exercer leur industrie ou leur commerce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

Vous voudrez bien signaler aux inspecteurs que les pharmaciens qui préparent des médicaments contenant des substances du nouveau tableau B, en vue de la vente en dehors de leur officine par d'autres pharmaciens, sont soumis aux mêmes règles que les industriels et, par conséquent, doivent être munis de l'autorisation prévue par le décret.

Je vous serais obligé d'appeler l'attention des inspecteurs des pharmacies sur l'importance des dispositions nouvelles et leur demander d'exercer un contrôle sévère afin d'empêcher que des personnes non munies de l'autorisation nécessaire ne se livrent à la fabrication et au commerce des stupéfiants et des préparations qui les contiennent.

Dès qu'il aura été statué sur les demandes qui seront parvenues à mon administration avant le 26 septembre 1930, un état des autorisations accordées vous sera adressé, afin de faciliter le contrôle dont il s'agit.

Fernand David.

N. B. — Cette circulaire met fin au régime des récépissés. Désormais les assujettis (fabricants, commissionnaires, droguistes et spécialistes) devront être munis, soit d'un accusé de réception, soit d'un arrêté d'autorisation délivré par le Ministre de l'Agriculture. Nous leur recommandons de ne vendre qu'à des acheteurs aussi régulièrement autorisés qu'ils le sont eux-mêmes, ce dont ils pourront s'assurer en leur demandant d'indiquer leur numéro d'autorisation quand ils passeront leur commande.

Em. D. et L.-G. T.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

Nouvel arrêté concernant le Service de Santé.

Le Directeur Général de l'Administration de l'Assistance Publique à Paris;

Vu la loi du 10 janvier 1849 et le Règlement d'administration publique du 24 avril suivant;

Vu les articles 116, 249, 250, 251, 252, 310, 311 et 312 du Règlement sur le Service de Santé des Hôpitaux et Hospices civils de Paris;

Vu l'avis émis par le Conseil de Surveillance dans sa séance du 23 mai 1930;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 1930, portant assimilation du pharmacien adjoint et des chefs de laboratoire de la Pharmacie Centrale des hôpitaux aux pharmaciens des hôpitaux, des chimistes aux pharmaciens de dispensaires et de l'aide de laboratoire aux ouvriers de laboratoire des asiles d'aliénés;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1930 portant relèvement des traitements des diverses catégories du personnel médical et pharmaceutique de l'Administration générale de l'Assistance Publique;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article premier. — Les articles 116, 249, 250, 251, 252, 310, 311 et 312 du Règlement sur le Service de Santé des Hôpitaux et Hospices civils de Paris sont modifiés ainsi qu'il suit :

Texte nouveau.

Art. 116. — Pour le service de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, le pharmacien en chef est assisté d'un pharmacien adjoint, de deux chefs de laboratoire, de deux chimistes et d'un aide de laboratoire.

Le pharmacien adjoint au directeur technique de la Pharmacie centrale est nommé par le Directeur général de l'Administration sur la présentation du directeur technique de la Pharmacie Centrale.

Il est chargé :

1° *Au point de vue professionnel* :

a) De prévoir les approvisionnements;

b) De recevoir les marchandises et d'établir les collections de types de produits de droguerie et d'herboristerie ;

c) D'établir la liaison entre les différents services de fabrication de la Pharmacie Centrale;

d) D'assister à la répartition des médicaments;

e) De la surveillance et de la délivrance des toxiques;

f) D'éviter l'accumulation des réserves par suite de l'usage restreint ou de l'abandon de certains médicaments;

2° *Au point de vue technique :*

a) De la surveillance du service des catguts;

b) Du contrôle des ligatures chirurgicales ;

c) De la mise au point des « produits spéciaux » permettant ainsi la compression des dépenses élevées, soit en obtenant des fabricants un prix de vente minimum, soit en établissant des préparations plus économiques.

3° *Au point de vue général* :

En rapports étroits et constants avec les services extérieurs, les fournisseurs et les services intérieurs, cet agent remplira à l'égard du directeur technique non seulement un rôle de collaborateur, mais aussi nn rôle de suppléant en cas d'absence par congé ou raison de santé.

Les deux chefs de laboratoire sont chargés de diriger, l'un le laboratoire des produits galéniques, l'autre le laboratoire des essais. Ils sont respectivement assistés d'un chimiste.

Les chefs de laboratoire et les chimistes sont nommés au concours.

Les concours pour les emplois de chef de laboratoire et de chimiste de la Pharmacie Centrale des hôpitaux comportant les conditions et les épreuves énumérées dans les articles 249 à 252.

Le personnel technique (pharmacien adjoint, chefs de laboratoire, chimistes) est soumis au point de vue administratif (congés, sanctions disciplinaires, incompatibilités, etc.) aux dispositions réglementaires concernant le personnel administratif.

Toutefois, les sanctions disciplinaires prévues pour le personnel administratif par l'arrêté dn 6 juin 1922 (art. 25) ne sont prononcées par le Directeur Général de l'Administration, qu'après avis conforme du Conseil de Surveillance, statuant disciplinairement, l'intéressé entendu.

L'aide de laboratoire est soumis aux règlements administratifs concernant les agents des services hospitaliers, notamment en ce qui concerne les peines disciplinaires.

Art. 249. — Le chef de laboratoire des Essais et le chef du laboratoire des Produits Galéniques à la Pharmacie Centrale sont nommés au concours.

Sont admis à prendre part à ce concours :

Les anciens internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris pourvus du diplôme de pharmacien et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au jour de l'ouverture du concours.

Sans condition d'âge, les chimistes de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux en exercice.

Ils doivent produire à l'appui de leur inscription :

1° Un extrait de leur acte de naissance justifiant de la nationalité française;

2° Un extrait du casier judiciaire;

3° Le diplôme de pharmacien.

Art. 250. — Le Jury du Concours de chef de laboratoire à la Pharmacie Centrale des Hôpitaux se compose de cinq membres, savoir :

1° Le Pharmacien en chef des Hôpitaux, Directeur de la Pharmacie Centrale, président;

2° Un professeur ou agrégé de la Faculté de Pharmacie;

3° Trois pharmaciens des hôpitaux et hospices en exercice.

Les épreuves du concours comprennent :

1° Une épreuve sur titres consistant dans l'appréciation par le jury, et avant l'ouverture du concours, des titres et travaux antérieurs des candidats; cette épreuve sera jugée d'après le barème des points et dans les conditions fixées pour l'épreuve sur titres du concours de pharmacien des hôpitaux;

2° Une composition écrite comportant deux questions :

a) La première sur la chimie et physique pharmaceutiques;

b) La deuxième sur la pharmacie galénique.

Pour cette épreuve, les candidats disposeront de six heures.

Immédiatement avant l'ouverture de la séance le jury fera choix de trois séries de questions.

La question à traiter sera déterminée par voie de tirage au sort.

3° Un essai qualitatif et quantitatif de un ou plusieurs produits chimiques.

Il sera accordé huit heures pour cette épreuve.

4° Une préparation avec essai d'une ou plusieurs préparations officinales du Codex.

Les candidats disposeront de huit heures pour cette épreuve.

5° Un examen microbiologique (bactéries, champignons), pour lequel les candidats disposeront de quatre heures.

6° Une épreuve orale comportant une dissertation sur une question de chimie biologique pendant un laps de quinze minutes après quinze minutes de réflexion.

Chacune des épreuves prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 comporte la rédaction, dans le délai prévu ci-dessus, d'un rapport écrit sur les méthodes suivies et les résultats obtenus.

Le maximum des points à attribuer pour chacune des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Épreuve sur titres	20 points.
Composition écrite	30 —
Essai de médicaments chimiques	30 —
Préparation	30 —
Examen microbiologique	10 —
Epreuve orale	10 —
Total	130 points.

Art. 251. — Sont admis à prendre part au concours de chimiste de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, les candidats de nationalité française, justifiant du diplôme de pharmacien et n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans.

Cette limite sera toutefois prorogée d'un temps égal à la durée du service militaire actif accompli par les candidats en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Ils devront produire à l'appui de leur inscription :

1° Un extrait de naissance;

2° Un extrait du casier judiciaire;

3° Le diplôme de pharmacien.

Art. 252. — Le jury du concours pour les places de chimiste à la Pharmacie centrale des Hôpitaux est constitué dans les mêmes formes que le jury du concours de chef de laboratoire (V. art. 250).

Les épreuves du concours comprennent :

1° Une épreuve sur titres consistant dans l'appréciation par le jury, avant l'ouverture du concours, des titres et travaux antérieurs des candidats, conformément au barème suivant :

Internes en pharmacie (des Hôpitaux de Paris ou des Asiles du département de la Seine)	2 points.
Certificat de licence (1/2 point par certificat, maximum) (non additifs)	1 1/2
Licence ès sciences d'Etat ou certificat permettant l'obtention du doctorat ès sciences, (non additifs)	2 points.
Doctorat d'Université (pharmacie)	2 —
Médaille d'argent (1re et 2e division)	1 —
Médaille d'or	2 —
Divers	6 —
Total maximum	15 points.

2° Une composition écrite comportant :

a) Une question de matière médicale et de pharmacie galénique ;

b) Une question de pharmacie chimique.

Les candidats disposeront pour cette épreuve d'un laps de temps variant entre quatre heures au minimum et six heures au maximum.

Immédiatement avant l'ouverture de la séance, le jury fera choix de trois séries de questions; celle que les candidats auront à traiter sera déterminée par voie de tirage au sort.

Chaque série de questions devra porter l'indication du temps dont disposeront les candidats pour la rédaction de leur composition écrite.

3° Un essai de médicaments chimiqnes et galéniques (avec examen microscopique si l'épreuve le comporte); un rapport sera rédigé par les candidats sur la méthode employée dans cet essai.

Il sera accordé huit heures pour l'ensemble de cette épreuve.

4° Une reconnaissance de 20 produits (drogues, produits chimiques, produits galénIques).

Chaque candidat disposera de quinze minutes pour cette épreuve.

5° Une épreuve orale d'une durée de vingt minutes après vingt minutes de réflexion sur deux sujets, l'un concernant la pharmacie galénique, le second la pharmacie chimique.

La question à traiter sera détermlnée par voie de tirage au sort entre trois séries de deux questions.

Le maximum des points attribués pour chacune des épreuves est fixé alnsi qu'il suit :

Ereuves sur titres	15	points.
Composition écrite	30	—
Essai de médicaments	40	—
Epreuve de reconnaissance	20	—
Epreuve orale	20	—
Total	125	points.

Art. 310. — Les chefs de laboratoire de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux ont droit à la pension de retraite dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que les autres employés de l'Administration.

Le traitement alloué au pharmacien adjoint au directeur de la Pharmacie Centrale et aux chefs de laboratoire est ainsi fixé :

5e classe	32.000	francs.
4e classe	35.000	—
3e classe	38.000	—
2e classe	41.000	—
1re classe	44.000	—

Ils sont en outre logés ou reçoivent une indemnité de logement de 2.000 francs par an.

Le pharmacien adjoint sera affecté à la classe correspondant à son ancienneté de services.

Les chefs de laboratoire actuellement en fonction seront placés :

Le premier dans la 2e classe nouvelle, et conservera, en vue de sa promotion à la classe supérieure le bénéfice du stage accompli dans sa classe actuelle.

Le deuxième dans la 5e classe de l'échelle nouvelle de traitements et conservera, en vue de sa promotion à la classe supérieure, le bénéfice de l'ancienneté dont il est titulaire dans sa classe actuelle.

Art. 311. — Les chimistes reçoivent un traitement annuel ainsi fixé :

7e classe	15.500	francs.
6e classe	18.200	—
5e classe	20.900	—
4e classe	23.600	—
3e classe	26.400	—
2e classe	29.200	—
1re classe	32.000	—

Ils sont titularisés après une année d'exercice par le Directeur Général de l'Administration sur la proposition du Pharmacien en chef, Directeur de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux.

Ils conserveront, en vue de leur promotion à la classe supérieure, le bénéfice du temps d'exercice accompli avant leur titularisation.

Ce traitement est soumis à la retenue, en vue des versements à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

Les chimistes ont droit au logement ou à une indemnité représentative de logement. Le taux de cette indemnité est de 1.600 francs par an.

Art. 312. — Le traitement annuel alloué à l'aide de laboratoire est fixé ainsi qu'il suit (les promotions de classe ayant lieu tous les deux ans) :

4e classe	14.000 francs.
3e classe	14.600 —
2e classe	15.100 —
1re classe	15.600 —
H. C.	16.000 —

Il recevra en outre l'indemnité réglementaire de résidence.

Art. 2. — La dépense supplémentaire résultant de la revision, à partir du 1er janvier 1930, des échelles de traitement du personnel désigné ci-dessus, et s'élevant à 39.000 francs par an, compte tenu de la substitution d'un emploi d'aide de laboratoire au 3e emploi de chimiste, sera imputée sur le budget hospitalier et gagée sur les disponibilités éventuelles dudit budget.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera soumis à l'approbation de M. le Préfet de la Seine, aura effet, en ce qui concerne la revision des traitements du personnel technique de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, à compter du 1er janvier 1930.

Fait à Paris, le 14 août 1930.

N. B. — Un concours pour deux places de chimistes à la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, selon le présent règlement, aura lieu le 15 décembre 1930.

NOS PLANTES MÉDICINALES DE FRANCE

Il vient de paraître une nouvelle série de planches en couleurs des plantes médicinales et à essences, mise en vente à l'Office national des Matières premières, 12, avenue du Maine, Paris.

Prix, 3 francs, la série de 8 fiches, port en sus.

Cette neuvième série ne le cède en rien aux précédentes éditions, tant par son exécution parfaite que par sa valeur artistique et sa portée pratique.

Les 8 planches qu'elle comporte représentent :

Chêne rouvre, Fougères (Scolopendre, Polypode, Doradille), Seneçon, Chrysanthème insecticide (Pyrèthre), Armoise, Jusquiame noire, Anémone pulsatille, Colchique.

Comme les 8 autres séries, c'est une publication bien française, qui s'adresse aux récolteurs, cultivateurs de plantes médicinales et à essences, instituteurs, écoliers, étudiants et tous ceux que la botanique intéresse.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Nécrologie. — ***Léon-Auguste-Louis-Nardin.*** — Nous avons à déplorer la perte de notre distingué confrère Léon Nardin, décédé à Besançon le 15 août dernier dans sa soixante-treizième année. Il était né à Montbéliard le 12 octobre 1857.

Elève du collège Cuvier dans sa ville natale, il y fonda avec quelques amis *l'Association des anciens élèves du Collège de Montbéliard.*

Venu à Paris en 1878 pour y poursuivre ses études à l'École supérieure de Pharmacie, il devint interne des hôpitaux et, nommé à l'Hôpital de la Pitié, il y rencontra notre regretté Maître et ami Léon Guignard, alors interne dans cet hôpital depuis deux ans, et se lia d'une vive amitié avec ce grand savant, amitié qui devait durer toute sa vie. Une correspondance ininterrompue pendant cinquante années témoigne de la grande affection qui unissait les deux camarades.

Lauréat, médaille d'or de l'École Supérieure de Paris, Léon Nardin s'installa, en 1881, à Belfort où il exerça pendant vingt ans. Il devint membre du Conseil d'hygiène de cette ville et chimiste expert du parquet et des tribunaux.

En 1902, il se retira à Besançon où il fut nommé inspecteur des pharmacies (1910-1915) et pharmacien en chef de l'Hôpital Saint-Jacques (1911-1913).

Toute sa vie, notre confrère Léon Nardin se distingua par son érudition multiple.

Excellent et savant praticien, il fut en même temps littérateur, historien et artiste de goût. Les différentes œuvres qu'il a publiées en font foi.

En effet, au point de vue scientifique, en 1887 et 1898 il collabora avec le professeur Em. Bourquelot pour la préparation de la gentianose. *Le Journal de Pharmacie et de Chimie* du 15 mars 1898 renferme une note sur cette préparation.

Il s'occupa également, toujours à la même époque, de l'étude des diatomées et fit même paraître un ouvrage *sur la rage des loups*.

Comme littérateur et comme historien, nous lui devons les travaux suivants :

En 1892, un *Aperçu sur la Corporation des Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Barbiers et Sages-Femmes de la ville et Comté de Montbéliard* (in-8° de 15 pages) paru dans l'*Union Pharmaceutique* et en tirage à part;

En 1906, un in-8° de 283 pages sur Jacques Foillet, *premier imprimeur, libraire et papetier à Montbéliard et Besançon* (1554-1619). Cet ouvrage édité chez Honoré Champion, à Paris, fut couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Prix Brunet).

C'était le premier des livres écrits par notre confrère sur le pays de Montbéliard, dont l'histoire devait retenir son attention à tel point qu'il lui consacra encore les deux suivants :

1° En 1910, en collaboration avec Julien Mauvaux, archiviste de la ville, l'*Histoire des corporations d'Arts et Métiers des Ville et Comté de Montbéliard*, deux volumes grand in-8° de 510 et 276 pages, édités également chez Honoré Champion, à Paris, œuvre de premier ordre et de grande allure.

2° En 1918, un autre volume in-8° sur les *Archives et Archivistes de la Principauté de Montbéliard*, volume encore écrit avec la collaboration de Julien Mauvaux et édité à Paris.

A ces ouvrages d'une importance toute particulière, il convient de rattacher diverses monographies, parmi lesquelles une plaquette écrite à propos d'un autographe du graveur François Briot, mérite d'être signalée tout spécialement.

Avec Léon Nardin disparaît l'une des belles figures de notre profession qu'il aima et pratiqua avec une conscience et une dignité qui n'ont d'égale

que la modestie de cet homme de bien dont nous saluons respectueusement la mémoire, tout en rendant hommage à ses talents d'historien et de narrateur et à sa haute valeur morale et intellectuelle.

Le *B. S. P.* adresse à sa veuve et à sa famille ses très douloureuses condoléances. L.-G. T.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Commandeur* : M. le professeur SIGALAS, doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

Officier : M. MALMEJAC (Jean-Marie-François), pharmacien commandant au 19ᵉ corps d'armée; trente-sept ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 28 octobre 1915.

Chevaliers : M. ROBIN (Louis-Lazare), pharmacien capitaine à la 8ᵉ région; trente-quatre ans de services. 4 campagnes. A été cité.

M. FARGEIX (Antoine-François), pharmacien capitaine à la 13ᵉ région; trente-deux ans de services, 6 campagnes. A été cité.

M. LAUMONIER (Jules-Adolphe-Léon), pharmacien lieutenant à la région de Paris, trente-trois ans de services, 4 campagnes. A été cité.

M. SAUTAI (Louis-Charles-Marie-Joseph), pharmacien lieutenant à la 1ʳᵉ région; cinquante et un ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

M. IDRAC (Félix-Louis), pharmacien lieutenant à la 18ᵉ région; trente-deux ans de services, 5 campagnes. A été cité.

M. SALLERIN (Charles), pharmacien lieutenant à la région de Paris, trente-deux ans de services, 4 campagnes. A été cité.

M. GLEICHAUF (Alfred-William), pharmacien lieutenant au 19ᵉ corps d'armée; trente ans de service, 5 campagnes. A été blessé.

M. LEBLAN (Amable-Alexandre-Georges), pharmacien commandant à la 8ᵉ région; trente-sept ans de services, 5 campagnes.

M. LEVERNIEUX (Louis-Arsène), pharmacien commandant à la 4ᵉ région; trente-quatre ans de services, 7 campagnes.

M. BRANCAZ (Etienne), pharmacien capitaine à la 14ᵉ région; trente-six ans de services, 4 campagnes.

M. LOUIS (Eugène-Julien-Marie), pharmacien capitaine à la 7ᵉ région; trente-six ans de services, 4 campagnes.

M. CHEVALIER (Albert-Anatole), pharmacien capitaine à la 3ᵉ région; trente-six ans de services, 4 campagnes.

M. BERNARD (Gaston-Frédéric), pharmacien capitaine à la 4ᵉ région; trente-quatre ans de services, 4 campagnes.

M. PATRE (Ernest-Jean-Jules), pharmacien capitaine à la 14ᵉ région; trente-quatre ans de services, 4 campagnes.

M. BOUTEILLE (Jean-Baptiste-Evariste), pharmacien capitaine à la 3ᵉ région; trente et un ans de services, 5 campagnes.

M. DAUBIAN-DELISLE (Joseph-Marie-Elie), pharmacien commandant à la 16ᵉ région; trente ans de services, 5 campagnes.

Mérite agricole. — *Officier.* — M. le Dʳ PH. BRETIN, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon, président de la Société lyonnaise d'horticulture.

Dîner annuel du B. S. P. — Notre dîner traditionnel aura lieu cette année le mercredi 3 décembre, à 20 heures très précises, dans les Salons du Palais d'Orsay.

Comme de coutume, les salons seront ouverts à partir de 18 h. 30.

Prière de faire parvenir les adhésions à M. le Rédacteur en chef du *B. S. P.*, 4, avenue de l'Observatoire, Paris-VIᵉ.

Approvisionnement des Hôpitaux de la Régence de Tunis en produits pharmaceutiques et chimiques. — La Direction générale de l'Intérieur à la Régence de Tunis nous communique le *Cahier des Charges* de l'adjudi-

cation pour l'approvisionnement des Hôpitaux tunisiens, qui aura lieu le *Samedi 15 novembre* à cette même Direction, place de la Kasbah, à Tunis. Ce Cahier des Charges est à la disposition des intéressés chez le Rédacteur en chef, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

Liste des Syndicats professionnels de pharmaciens habilités à passer des conventions avec les caisses primaires d'assurances sociales. — Le Conseil supérieur des assurances sociales, dans sa séance du 22 septembre 1930, a donné son approbation à l'habilitation, par leurs groupements nationaux, des syndicats professionnels de pharmaciens ci-dessous désignés.

Ain. — M. Gondard, à Pont-de-Veyle, président.

Aisne. — M. Vigneron, quai d'Anjou, 4, à Paris (4e), président.

Allier. — M. Cheriou, au Veurde, président.

Alpes (Basses-). — M. Reynaud, à Entraigues (Vaucluse).

Alpes (Hautes-). — M. Deloge, à Gap, président.

Alpes-Maritimes. — M. Ardoin, boulevard Dubouchage, à Nice, président, et M. Bouvelot, à Cannes, président.

Ardèche. — M. Cerbere, à Valence (Drôme), président.

Ardennes. — M. Vilte, à Mohon, président.

Ariège. — M. Oules, à Pamiers, président.

Aube. — M. Frotté, à Romilly, président.

Aude. — M. Gourdou, à Alzonne, président.

Aveyron. — M. Destours, à Salmiech, président.

Bouches-du-Rhône. — M. Lavire, rue de Rome, 46, à Marseille, président et le Syndicat des grandes pharmacies de Marseille et des Bouches-du-Rhône, 29, rue de la Canebière, à Marseille, M. Bel, président.

Calvados. — M. Debelle, 49, place des Petites-Boucheries, à Caen, président.

Cantal. — M. Bizet, à Valette, président.

Charente. — M. Bloin, à Cognac, président.

Charente-Inférieure. — M. Cailloux, à la Rochelle, président.

Cher. — M. Couesnon, à Bourges, président.

Corrèze. — M. Boyer, à Brive, président.

Corse. — M. Gentil, à Bastia, président.

Côte-d'Or. — M. Poillot, à Dijon, président.

Côtes-du-Nord. — M. Dorée, à Saint-Brieuc, président.

Creuse. — M. Chabrol, à Ahun, président.

Dordogne. — M. Pouyaud, à Périgueux, président.

Doubs. — M. Grorichard, à Besançon, président; M. Rayot, à Montbéliard, président.

Drôme. — M. Cerbere, à Valence (Drôme), président.

Eure. — M. Gondard, à Evreux, président.

Eure-et-Loir. — M. Vivien, à Chartres, président.

Finistère. — M. Talvard, à Audierne, président.

Gard. — M. Chambon, rue d'Avignon, à Nîmes, président.

Garonne (Haute-). — M. Barrue, à Toulouse, président.

Gers. — M. Terrial, à Auch, président.

Gironde. — M. Chaume, 86, quai Bacalan, à Bordeaux, président; Syndicat des grandes pharmacies commerciales de Bordeaux et de la Gironde, 8, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux (Gironde), président, M. Rivière.

Hérault. — M. Cellier, rue de la Loge, à Montpellier, président, et M. Durand, à Montpellier, président.

Ille-et-Vilaine. — M. Heurtier, à Rennes, président.

Indre. — M. Plaut, à Châteauroux, président.

Indre-et-Loire. — M. Babin, à Tours, président.

Isère. — M. Dijon, à Grenoble, président.

Jura. — M. Faysse, à Lons-le-Saunier, président.

Landes. — M. Beauseigneur, à Saint-Sever, président.
Loir-et-Cher. — M. Hubert, à Romorantin, président.
Loire. — M. Solle, place Marengo, à Saint-Etienne, président.
Loire (Haute-). — M. Chossegros, au Puy, président.
Loire-Inférieure. — M. Lerat, à Vertou, président.
Loiret. — M. Rabourdin, à Orléans, président.
Lot. — M. Garnal, à Cahors, président.
Lot-et-Garonne. — M. Lidon, à Villeneuve-sur-Lot, président.
Lozère. — M. Savinel, à Langogne, président.
Maine-et-Loire. — M. David, à Angers, président.
Manche. — M. Le Cannu, à Cherbourg, président.
Manche. — M. Bancourt, rue des Capucins, à Reims, président.
Marne (Haute-). — M. Thomas, à Saint-Dizier, président.
Mayenne. — M. Totain, à Laval, président.
Meuse et Meurthe-et-Moselle. — M. Camet, rue Saint-Dizier, 89, à Nancy, président.
Morbihan. — M. Le Rouzic, à Vannes, président.
Nièvre. — M. Petit, place Mancini, à Nevers, président.
Nord et Pas-de-Calais. — M. H. Bazelis, rue de Saint-André, à Lille, président.
Oise. — M. Berger, à Creil, président.
Orne. — M. Besnier, à Argentan, président.
Puy-de-Dôme. — M. Milliet, à Clermont-Ferrand, président. Syndicat des grandes pharmacies françaises, M. Fourton, 38, rue du 11-novembre, à Clermont-Ferrand.
Pyrénées (Hautes-). — M. Ydrac, à Bagnères-de-Bigorre, président.
Pyrénées-Orientales. — M. Bassouls, à Perpignan, président.
Rhône. — M. Bonnet, rue Pierre-Blanc, à Lyon, président.
Saône (Haute-). — M. Huckel, à Héricourt, président.
Saône-et-Loire. — M. Daclin, à Cluny, président.
Sarthe. — M. Joly, place Washington, le Mans, président.
Savoie. — M. Cellières, à Chambéry, président.
Savoie (Haute-). — M. Trappier, à Cluses, président.
Seine. — M. Lenoir, 5, rue des Grands-Augustins, Paris, président. Syndicat des grandes pharmacies de France et des colonies, M. Louis, 47, rue Lafayette, à Paris, président.
Seine-Inférieure. — M. Louvel, à Elbeuf, président.
Seine-et-Marne. — M. Bonneau, à Meaux, président.
Seine-et-Oise. — M. Blanc, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 51, à Paris, président.
Sèvres (Deux-). — M. Brumauld, à Thouars, président.
Somme. — M. Hanot, à Amiens, président. M. Léger, rue des Trois-Cailloux, à Amiens.
Tarn. — M. Berdaulon, à Lavaur, président.
Tarn-et-Garonne. — M. Carbonel, à la Magistère, président.
Vaucluse. — M. Reynaud, à Entraigues, président.
Vendée. — M. Bertault, à la Roche-sur-Yon, président.
Vienne. — M. Caillaud, à Châtellerault, président.
Vienne (Haute-). — M. Jacquet, à Limoges, président.
Vosges. — M. Jeandel, à Mirecourt, président.
Yonne. — M. Picard, à Pont-sur-Yonne, président.

Décret sur la répartition des heures de travail dans les pharmacies de Caen. — Vu l'accord intervenu le 30 mai 1930 entre le syndicat des pharmaciens du département du Calvados et le syndicat des préparateurs en pharmacie de Basse-Normandie.

Vu la demande contenue à l'article 5 de cet accord :

Art. 1er. — Dans toute l'étendue de la ville de Caen, pour tous les établisse-

ments ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929 est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail : de 9 heures à 19 heures avec un repos de deux heures donné à tout le personnel entre 12 heures à 14 heures, sauf le vendredi où le repos ne devra être collectif que de 12 h. 30 à 13 h. 30.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6-3° du décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder cent vingt-sept par an.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel.*

Caducée normand. — Le prochain dîner du *Caducée normand* aura lieu le samedi 8 novembre à la « Rôtisserie Normande », 35, rue de Maubeuge, à Paris. Tous les médecins, pharmaciens et dentistes d'origine normande seront les bienvenus à cette réunion amicale. Deux prix de 500 francs chacun seront décernés l'un à un étudiant en médecine, l'autre à un étudiant en art dentaire.

Prière de s'inscrire auprès du secrétaire général, Robert Colas, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Vaugirard 48-10 ou du président le Dr de Parrel, 78, boulevard Malesherbes, Laborde 14-43.

Service de Santé des troupes coloniales. — Liste de classement de sortie de l'école d'application du Service de Santé des troupes coloniales, par ordre de mérite, des pharmaciens lieutenants élèves en 1930 :

1, Auffret. 2, Montglond. 3, Mazurie. 4, Prigent. 5, Demange. 6, Berthou. 7, Dewannieux. 8, Guenaff.

Par décision ministérielle du 17 septembre 1930, les pharmaciens ci-dessus dénommés sont ajoutés, dans l'ordre qui précède, au tour de départ colonial du 1er septembre 1930 et sont affectés au dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille, pour compter du 1er octobre 1930, en attendant leur embarquement.

Association française des Officiers Pharmaciens de réserve (A. F. O. P. R.). — C'est sous ce nouveau titre que fonctionnera désormais l'ancienne *Association corporative des Pharmaciens de réserve*, fondée en 1906.

Le Cours d'instruction et de perfectionnement pour l'année 1930-1931 a débuté le dimanche 19 octobre 1930 par une conférence faite à la Faculté de Pharmacie, devant un très nombreux auditoire.

Le sujet traité était : *Le Pharmacien dans les Hôpitaux militaires*, par M. le Pharmacien Commandant Henry Martin, de la Pharmacie centrale du Service de Santé.

La prochaine conférence aura lieu, également à la Faculté de Pharmacie, le dimanche 16 novembre, à 9 h. 1/2 du matin. Le sujet traité sera le suivant : *Le Pharmacien à la station de désinfection de la gare de répartition*, par M. le Pharmacien Commandant Bagros, du cadre de réserve.

Pour les adhésions à l'A. F. O P. R. et pour tous renseignements relatifs au Cours de perfectionnement, s'adresser au Secrétaire général de l'Association, M. Deffins, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris-Xe.

Boîte aux lettres.

Ingénieur-chimiste, licencié ès sciences, âgé de 30 ans, dix ans de pratique industrielle, cherche situation stable, de préférence Paris ou banlieue. S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

TABLES GÉNÉRALES

DES TRENTE PREMIÈRES ANNÉES

du *BULLETIN des SCIENCES PHARMACOLOGIQUES*

(Tomes I à XXXV : 1899-1928 inclus)

Ces tables, qui correspondent à plusieurs dizaines de milliers de fiches, comprennent deux volumes, un pour les **Matières,** *un pour les* **Auteurs.**

Le premier volume, **Table des Matières** (VIII + *368 pages*) est paru.

Le second volume, **Table des Auteurs,** actuellement à l'impression, paraîtra en 1931.

Prix total des deux volumes : 300 francs (*Port en sus*)

Port pour la France : **4** francs.

Pour les collaborateurs du *Bulletin,* les abonnés et les annonceurs qui souscriront *directement,* il est fait une réduction de 40 %, soit :
Prix net : **180** francs, *port en sus.*

Adresser les souscriptions à M. le Professeur EM. PERROT, Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (VIe).

BULLETIN DE NOVEMBRE

Législation des substances vénéneuses. La question des dénaturants.

Nos collaborateurs et amis, MM. Em. Dufau *et* L.-G. Toraude, *d'accord avec l'A. G. des Syndicats pharmaceutiques de France, ont écrit à* M. E. Roux *la lettre suivante que nous sommes heureux de mettre sous les yeux de nos lecteurs afin qu'ils puissent continuer à suivre les démarches entreprises par nos dévoués Confrères en vue d'arriver à constituer un véritable statut de la législation française des substances vénéneuses.*

Monsieur le Directeur,

D'accord avec l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies, nous avons l'honneur de vous adresser les lignes suivantes, à propos des substances vénéneuses et de la question des dénaturants.

Un arrêté, pris en date du 12 août dernier (*J. O.* du 15 août 1930) vient de fixer le sort des pilules de Ricord, des pilules de Dupuytren, de l'emplâtre d'extrait d'opium et de la poudre de Dover, de telle sorte que ces produits ne sont plus soumis à aucune des formalités imposées aux substances classées dans les Tableaux A, B et C.

Que les pilules mercurielles opiacées inscrites à la Pharmacopée française, ou encore la poudre de Dover, ne soient plus soumises aux règles sévères applicables aux préparations opiacées, c'était bien l'une de nos préoccupations les plus immédiates, mais il nous apparaît maintenant indispensable de voir élargir la décision prise en faveur de telles préparations.

Deux exemples vont nous permettre de préciser notre manière de voir.

Supposons un médecin prescrivant les cachets suivants :

Iodure mercureux	0 gr. 05
Poudre d'opium	Deux centigrammes.
Poudre de réglisse	0 gr. 25

(pour un cachet n° 20, deux par jour).

Serons-nous certainement autorisés à délivrer ces cachets sans nous préoccuper des règles d'étiquetage ou de celle des sept jours parce que cette formule *se rapproche* de celle des pilules de Ricord ?

Et si, sur cette autre ordonnance, nous lisons :

Poudre de Dover (*sans ipéca*) . . . . 0 gr. 50
(pour un cachet n° 20, deux par jour).

le fait que la « poudre de Dover » du Codex français est maintenant

exonérée des obligations imposées aux préparations opiacées va-t-il nous permettre, sans autre examen, de délivrer et renouveler indéfiniment une telle préparation ?

Or, à la lecture de l'arrêté, il semble bien que les préparations opiacées qu'il a désignées ne sont, ni toutes les préparations mercurielles opiacées, ni toutes les poudres de Dover plus ou moins fantaisistes, mais seulement celles qui sont nommément indiquées dans son texte et telles qu'elles figurent dans la Pharmacopée française.

Cependant, en décidant, dès le 31 octobre 1926, sur la demande du Gouvernement français, que les Pilules de Ricord pourraient être exonérées des règlements relatifs aux stupéfiants, la Société des Nations n'a-t-elle pas reconnu implicitement que la poudre d'opium était suffisamment dénaturée par l'addition de deux fois et demie son poids d'iodure mercureux ?

De même, en acceptant, à la même date, de voir les pilules de Dupuytren subir le même sort, n'a-t-elle pas admis que l'extrait d'opium était dénaturé d'une manière satisfaisante par son association avec la moitié de son poids de chlorure mercurique ? Et la décision prise en faveur de l'emplâtre d'extrait d'opium du *Codex* français ne montre-t-elle pas que, de l'avis de la Société des Nations, l'extrait d'opium se trouve dénaturé par son association avec trois fois son poids d'un mélange résine d'Elémi et emplâtre Diachylon ?

Enfin, la poudre de Dover, de son côté, ne nous donne-t-elle pas matière à une constatation analogue sur la dénaturation de la poudre d'opium par son propre poids de poudre d'ipéca ?

Le très important article publié récemment par M. le Professeur Ém. Perrot dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* [1] ne nous montre-t-il pas d'ailleurs que les Experts pharmacologistes de la Société des Nations sont disposés à interpréter dans ce sens toutes les demandes d'exonération qui lui seront soumises ?

Aussi nous a-t-il paru intéressant d'examiner, de ce point de vue, toutes les décisions déjà prises par la Société des Nations et de rassembler dans un seul tableau les substances déjà admises comme dénaturants des stupéfiants, les proportions relatives reconnues suffisantes, ainsi que les types de préparations ayant servi de base aux décisions intervenues.

Nous vous envoyons ce travail sous ce pli, avec l'espoir qu'il pourra servir aux travaux des différentes Commissions s'occupant de cette question.

Néanmoins, avant de conclure, nous voulons en quelques mots tirer une intéressante conséquence du cas particulier de la poudre de Dover.

Neuf Nations ont demandé et obtenu, dès le 31 octobre 1926, l'exonération de la poudre d'ipéca opiacée, le *Pulvis Ipecacuanhæ Compositus*,

1. Voir Em. Perrot. Les Stupéfiants. *Bull. des Sciences Pharmacologiques*, Paris, juin 1930, 37, p. 374-380.

de la future Pharmacopée internationale; ce sont : l'Autriche, la Bulgarie, l'État libre d'Irlande, la Grande-Bretagne, les Indes Britanniques, le Reich Allemand, la Roumanie, le Soudan et l'Union de l'Afrique du Sud.

La France, qui n'avait encore rien sollicité au sujet de ce produit, vient cependant d'en décider très heureusement l'exonération dans son régime intérieur, montrant ainsi son désir de faire bénéficier ses nationaux des avantages accordés aux autres parties contractantes.

Le Tableau qui va suivre montrera, dans le même esprit, les heureuses conséquences qui pourraient en découler pour l'exercice de la Pharmacie française, si vous voulez bien admettre notre façon de voir en faveur de l'extension des décisions de Genève à toutes les préparations présentant les mêmes conditions de dénaturation.

Nous y avons, à cet effet, mentionné la nature des dénaturants avec les proportions adoptées pour 1 gr. de stupéfiant, pour la proportion de celui-ci dans les préparations examinées, enfin les noms de ces préparations, les ouvrages dans lesquels ces formules ont été publiées et la date de la décision prise à Genève en leur faveur.

Nous espérons qu'un tel travail aura votre approbation et votre agrément et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos assurances très distinguées.

Em. DUFAU et L.-G. TORAUDE.

Paris, le 27 Septembre 1930.

N. B. — Le Tableau dont il s'agit a été remis à l'Administration et ne sera publié qu'à la suite des décisions prises par le Comité de la Société des Nations.

Contre le trafic des stupéfiants.

On mande de Londres, en date du 13 novembre :

La Conférence chargée d'étudier les moyens de mettre fin au trafic des stupéfiants, à laquelle sont représentés les onze pays où l'on fabrique ces drogues, a terminé ses travaux. La tâche principale de la Conférence était de fixer la part de la production de chaque pays intéressé, lorsque la fabrication des stupéfiants aura été limitée aux besoins médicaux et scientifiques. La Conférence avait également à déterminer les meilleurs moyens d'en assurer la distribution aux pays consommateurs.

Les délégués ont abouti à un accord provisoire au sujet de la fabrication de la cocaïne. En ce qui concerne les autres drogues, les représentants des gouvernements intéressés poursuivront séparément leurs travaux afin qu'une décision puisse être prise avant la réunion du Comité de l'opium de la Société des Nations en janvier prochain.

LE SERVICE RÉGIMENTAIRE DES PHARMACIENS AUXILIAIRES

Une circulaire du Ministre de la Guerre.

Bien avant la guerre, nous n'avions cessé d'utiliser la tribune professionnelle de ce *Bulletin* pour signaler les imperfections graves du Service de Santé militaire en ce qui concerne l'utilisation des pharmaciens et des étudiants en pharmacie. Nous avons poursuivi notre campagne, même après les hostilités, lorsque, malgré la censure, la plupart des grands quotidiens critiquaient sévèrement l'organisation d'un service qui aurait pu et aurait dû être irréprochable.

Nous nous contenterons de mentionner à ce sujet notre article : « Le Service pharmaceutique depuis la guerre ; ce qu'il est ; ce qu'il devrait être », paru dans la *Revue moderne de Pharmacie*, numéro de mai-juin 1915, article qui a été communiqué à un grand nombre de parlementaires. Nous avons eu la satisfaction de voir se réaliser notre programme lors de la création d'un sous-secrétariat du Service de Santé. On ne saurait oublier, et nous sommes heureux de le proclamer une fois de plus, que le redressement du Service de Santé fut l'œuvre de M. Justin Godart et de ses collaborateurs.

A ceux qui lui reprochaient de ne pas être médecin, le sous-secrétaire d'État répondait par ce mot admirable : « Je suis le blessé », mot qui peut être mis en parallèle avec celui devenu célèbre de Clemenceau : « Je fais la guerre. » Parmi les collaborateurs de M. Justin Godart, nous eûmes la bonne fortune de voir figurer notre excellent et regretté ami Prothière, qui fut auparavant notre collaborateur et avec lequel nous n'avons cessé de rester en constante liaison. La Pharmacie française tout entière doit à ces deux hommes une incommensurable reconnaissance. M. Justin Godart avait décrété et mis en application une véritable autonomie du service pharmaceutique dans le cadre du Service de Santé. La nouvelle organisation dans les diverses branches de ce dernier service n'a pas tardé à porter ses fruits dont ont largement profité non seulement les blessés et les malades, mais la nation armée tout entière.

Nous voudrions citer en entier notre article précité qui est toujours, et peut-être plus que jamais, d'actualité, car bien des leçons de la guerre, et non des moindres, paraissent totalement oubliées, mais nous craindrions d'abuser de l'hospitalité de ce *Bulletin*. Mentionnons cependant, qu'alors, nous déclarions que tous les régiments, sans exception, que tous les dépôts devaient être dotés d'un pharmacien auxiliaire ou aide-major ; que dans la zone de l'avant, c'était encore au pharmacien qu'incombait l'hygiène du casernement, celle de la tranchée et celle du champ de bataille.

Nous savons qu'après l'avènement de Justin GODART cette partie du programme a été complètement réalisée et nous n'omettrons pas de rappeler les inoubliables services qu'ont rendus tant aux armées qu'à l'intérieur les équipes sanitaires commandées par un pharmacien auxiliaire.

Ce préambule, un peu long, était cependant nécessaire pour porter à la connaissance des pharmaciens et étudiants en pharmacie une récente circulaire émanant du Ministère de la Guerre. Nous lui reprocherons uniquement d'avoir paru sous l'aspect d'une innovation et on nous permettra de souhaiter, en ce qui concerne le service pharmaceutique, que les dirigeants et sous-dirigeants du Service de Santé étudient, reprennent et appliquent dans leurs grandes lignes les directives de l'éminent ministre Justin GODART, directives qui ont fait leurs preuves dans de tragiques circonstances.

Voici le texte de la circulaire ministérielle précitée :

Paris, le 21 février 1930.

« Le ministre de la Guerre à M. le directeur du Service de Santé de la Région de Paris et des régions 1 à 18 et 20, du 19e corps d'armée s/c de MM. les généraux, gouverneurs militaires, commandants de régions et le 19e corps d'armée.

Pharmaciens auxiliaires.

Une expérience entreprise dans une région a permis de constater d'appréciables résultats par suite de l'exécution par des pharmaciens auxiliaires, de stage dans les corps de troupe comme adjoint au médecin-chef de service, tant pour le service même de l'infirmerie que pour les questions d'hygiène générale à l'intérieur du Corps.

Ainsi, en ce qui concerne le service régimentaire, ils ont été employés d'une façon efficace :

1° A refaire l'inventaire des médicaments et à vérifier leur état de conservation ;

2° A préparer les solutions étendues de substances médicamenteuses et à distribuer les médicaments à l'issue de la visite journalière ;

3° A débiter le coton et les bandes dans les boîtes à pansement et à veiller à ce qu'il n'y ait pas de gaspillage de ce côté ;

4° A effectuer les analyses d'urine, spécialement au moment de l'incorporation des engagés ;

5° A suppléer le médecin au moment des pesées mensuelles.

En ce qui concerne le service d'hygiène générale du Corps, ils ont été employés :

1° A se rendre journellement aux cuisines, à vérifier la bonne qualité des aliments, à constater le bon état des boîtes de conserve, à vérifier la viande, le poisson et le pain ;

2° A surveiller l'état de propreté des cuisines, des lavabos et des latrines;

3° A se rendre compte du bon état de fonctionnement des poêles et de la salubrité des casernements;

4° A pratiquer les désinfections au moyen des cartouches de formol;

5° A assister au passage des hommes dans la chambre à gaz.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir examiner la possibilité d'organiser des stages de même nature pour les pharmaciens auxiliaires ou sous-lieutenants accomplissant leur service dans votre région, en m'adressant, le cas échéant, des demandes de renfort par prélèvement sur d'autres régions.

Un compte rendu des résultats obtenus me sera adressé avec vos observations et propositions pour le 15 octobre prochain.

Pour le Ministre et par son ordre,
Le Médecin général inspecteur, Directeur,
Signé : (ILLISIBLE). »

Les pharmaciens auxiliaires des régiments consulteront avec fruit et sauront également mettre en application les règles d'hygiène alimentaire des corps de troupes, définies par M. le Pharmacien Colonel BRUÈRE et parues dans ce *Bulletin* (1).

F. ROTHÉA.

CRÉATION D'UN COMITÉ NATIONAL DES PLANTES MÉDICINALES ET A ESSENCES ET SIMILAIRES

Le Président de la République française,

Vu le décret du 3 avril 1918, instituant auprès du ministère du Commerce un comité interministériel des plantes médicinales et à essences ;

Vu le décret du 20 avril 1918, modifiant la composition de ce comité;

Vu le décret du 20 mai 1919, réorganisant et fixant la composition de ce comité;

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète :

Article premier. — L'article 2 du décret du 20 mai 1919 est complété comme suit :

« Il est créé au sein de ce comité une section spéciale prenant le nom

1. Voir numéros d'octobre 1926 et octobre 1930, 33, p. 572-588 et 37, p. 565-573.

de « Comité national des plantes médicinales et à essences et similaires », dont le but est de coopérer aux travaux de la Fédération internationale des intérêts de la plante médicinale.

« Les membres du comité national sont nommés par le comité interministériel réuni en séance plénière au ministère du Commerce et de l'Industrie. »

Art. 2. — Par modification à l'article 3 du décret du 20 mai 1919, la composition du comité est fixée ainsi qu'il suit :

Président d'honneur : M. Clémentel.

Membres d'honneur : MM. Bertrand (G.), professeur à la Faculté des Sciences, chef de service à l'Institut Pasteur.

Buchet, directeur honoraire de la Pharmacie centrale de France.

Capus, ancien directeur de l'agriculture en Indochine, conseiller technique de l'Agence générale des colonies.

Costantin, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

Darrasse (Léon), ancien président du Syndicat général de la Droguerie.

Duchemin, ancien président de l'Union des industries chimiques.

Godart (J.), sénateur, ancien ministre.

Pascalis, président honoraire de la Chambre de commerce de Paris.

Buisson (A.), président du tribunal de commerce de la Seine, président de la banque nationale française du commerce extérieur.

Président : M. Perrot (Em.), professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, membre de l'Académie de Médecine et de l'Académie d'Agriculture.

Vice-présidents : MM. Bienaimé, président d'honneur de l'Union du Syndicat et de la Parfumerie française.

Charabot, sénateur, inspecteur de l'Enseignement technique, fabricant d'huiles essentielles à Grasse.

Pelliot, président du Syndicat général de la Droguerie française.

De Poumeyrol, herboriste en gros à Lyon.

Secrétaire général : M. Elbel, directeur des accords commerciaux au ministère du Commerce.

Secrétaire général adjoint : M. Blaque (G.), ancien secrétaire général de l'Office national des Matières premières.

Membres : MM. le directeur des Affaires commerciales et industrielles au ministère du Commerce.

Le directeur de l'Agriculture au ministère de l'Agriculture.

Le directeur des Eaux et Forêts au ministère de l'Agriculture.

Le directeur des Services scientifiques et de la répression des fraudes.

Le directeur des Affaires économiques au ministère des Colonies.

Le directeur de l'Enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique.

Le directeur de l'Institut national agronomique.

Le directeur de l'Institut Pasteur.

Le doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Le pharmacien général de l'armée au ministère de la Guerre.

Le pharmacien général des troupes coloniales au ministère des Colonies.

Le professeur de Matière médicale et de Pharmacologie à la Faculté de Médecine de Paris.

Achalme, directeur du laboratoire colonial au Muséum d'histoire naturelle.

Alland, droguiste importateur à Paris.

Barthet, membre de la Chambre de Commerce de Paris.

Baube, président du Syndicat des huiles essentielles.

Bois, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

Boulanger (E.), fabricant de produits pharmaceutiques, cultivateur de plantes médicinales.

Bretin, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

Caron, secrétaire général de la Société des Conférences populaires.

Charrière, ingénieur agronome, ingénieur des Chemins de fer de l'Etat.

Chevalier (A.), chef de la mission permanente d'agriculture coloniale au ministère des Colonies.

Chevalier (J.), ancien chef de laboratoire de la Faculté de Médecine de Paris.

Cusenier, vice-président délégué du Syndicat national des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France.

David-Rabot, fabricant de produits pharmaceutiques à Courbevoie (Seine).

Fabius de Champville, directeur du journal *L'Herboristerie française.*

Fauchère, ancien directeur d'Agriculture aux colonies.

Fermé, droguiste importateur à Paris.

Fourton, pharmacien droguiste à Clermont-Ferrand.

Fron, professeur à l'Institut national agronomique.

Gattefossé (Jean), ingénieur agronome, administrateur de la Roseraie de l'Oued-Yquem (Maroc).

Goris, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Guérin, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Guigue, droguiste à Paris.

Javillier, directeur du Laboratoire des Recherches agronomiques à Paris.

Jay, cultivateur de plantes médicinales à Montbrison.

Juillet, professeur à la Faculté de Pharmacie de Montpellier.

Jumelle, professeur à la Faculté des Sciences de Marseille, correspondant de l'Institut.

Mme la comtesse de Las Cases, centralisateur de cueillette de plantes médicinales.

Laurier, ancien président de l'Association générale des Herboristes de France.

MM. Lemée, cultivateur de plantes médicinales.

Leprince, fabricant de produits pharmaceutiques.

MAHEU, chef de service au Laboratoire national de contrôle des médicaments et drogues simples à la Faculté de Pharmacie.

MAIRE (R.), professeur à la Faculté des Sciences d'Alger.

MARTIN (H.), président honoraire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques.

MARTIN-SANS, professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

MIÈGE, inspecteur général d'Agriculture à Rabat (Maroc).

MOREAU-DEFARGE, président du Conseil d'administration de la Coopération pharmaceutique de Melun.

NUSS, ingénieur agronome, rédacteur en chef de *L'Agriculture nouvelle*.

POHER, directeur des services commerciaux à la Compagnie du Paris-Orléans.

POIRAULT, directeur du jardin d'introduction d'Antibes.

POIZAT, droguiste-herboriste à Lyon.

RAYBAUD, inspecteur principal de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

RÉAUBOURG, président général des Syndicats des grandes pharmacies commerciales de France et des Colonies.

DE RICQLÈS, distillateur et fabricant d'huiles essentielles à Saint-Ouen (Seine).

RIPERT, droguiste à Marseille.

ROCHÉ, directeur des établissements Rhône-Poulenc, président de l'Union des Industries chimiques.

SOSSLER, droguiste à Paris.

THIRIET, droguiste à Nancy.

J. DE VILMORIN, membre de l'Académie d'Agriculture.

Art. 3. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 octobre 1930.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

P.-E. FLANDIN.

(*J. O.* du 5 octobre 1930, p. 11402-11403.)

HOMMAGE A LA MÉMOIRE DE LÉON GUIGNARD

Le 19 octobre, par une journée tout ensoleillée, se déroulait à Mont-sous-Vaudrey (Jura), dans une presque intimité, une touchante cérémonie : l'apposition d'une plaque commémorative et celle d'un médaillon sur la maison natale de Léon GUIGNARD.

M. COUTENCEAU, sous-préfet de Dôle, représentait M. le Préfet du Jura et M. Victor BÉRARD, sénateur, les parlementaires. L'Académie des

Sciences avait délégué M. DANGEARD, professeur à la Sorbonne et la Faculté de Pharmacie de Paris MM. les professeurs GUÉRIN et GORIS. De nombreux pharmaciens accompagnaient MM. FAYSSE et POILLOT, présidents des Syndicats des Pharmaciens du Jura et de la Côte-d'Or. A noter également la présence de M. BATAILLON, inspecteur d'Académie, et celle de nombreux amis et admirateurs de Léon GUIGNARD, parmi lesquels plusieurs membres de la famille GRÉVY.

A 10 heures, les invités étaient accueillis à la mairie par M. GUILLAUME, maire de Mont-sous-Vaudrey, qui leur souhaita la bienvenue, en donnant l'assurance que la Municipalité veillerait avec un soin jaloux sur la plaque et le médaillon qui lui sont confiés. Une gerbe de fleurs était offerte à Mme GUIGNARD.

La délégation se rendit ensuite en cortège devant la maison qui a vu naître l'éminent jurassien. En présence d'une assistance nombreuse, M. FAYSSE prit le premier la parole pour remercier tous ceux qui avaient bien voulu participer à cette fête et aussi M. ROZ, pharmacien à Mont-sous-Vaudrey, qui en avait été l'organisateur. Il adressa de chaudes félicitations au jeune sculpteur, M. REY, qui avait généreusement fait don de son œuvre. M. DANGEARD et M. GUÉRIN retracèrent ensuite l'admirable carrière scientifique de Léon GUIGNARD, et M. Victor BÉRARD salua en lui un digne compatriote de PASTEUR, un autre bon serviteur du genre humain.

A la suite de la cérémonie, un banquet plein de gaîté et de cordialité était admirablement servi à l'Hôtel du Jura. Des toasts y furent portés en l'honneur de Mme GUIGNARD, par M. BÉRARD, MM. DANGEARD et GORIS et M. GUÉRIN complimenta à nouveau le sculpteur de son médaillon où se trouvent si fidèlement reproduits les traits du grand savant dont on venait d'honorer la mémoire.

* * *

Nos confrères de Paris et l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, d'accord avec la Faculté de Pharmacie, désirent aussi glorifier notre Maître, et voici la note qui nous a été communiquée et que nous nous faisons un agréable devoir d'insérer :

Plus de deux années se sont écoulées depuis la mort de l'éminent botaniste Léon GUIGNARD, et, si la vive émotion causée par la disparition soudaine du savant a pu subir l'atténuation du temps, le souvenir de l'homme qui a si pleinement honoré la science française est resté vivace au cœur de tous ceux qui l'ont connu.

Quelques-uns, parmi ceux qui l'ont approché de plus près, ont estimé que beaucoup se rallieraient à l'idée de perpétuer sa mémoire sous la forme durable d'une effigie à dresser aux lieux mêmes où s'est déroulée, en presque totalité, sa belle carrière, près du laboratoire où s'exerça son activité scientifique, dans le Jardin botanique de la Faculté de Phar-

macie de Paris, où la grande figure de ce savant modeste et probe évoquerait, pour ses anciens élèves, le charme passé de son enseignement et resterait, pour les futures théories d'étudiants, un exemple générateur d'effort.

Sous les auspices d'un Comité d'honneur, où s'est inscrit en tête M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un Comité d'Organisation a pris l'initiative d'une souscription destinée à couvrir les frais du monument, buste ou médaillon, où seront fixés les traits de l'illustre savant.

Les souscriptions sont, dès maintenant, reçues par M. Léon MARTIN, trésorier de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies.

Comité d'honneur.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

M. CHARLÉTY, recteur de l'Académie de Paris, président du Conseil de l'Université.

M. BRUNTZ, recteur de l'Académie de Nancy, doyen honoraire de la Faculté de Pharmacie.

M. LACROIX, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.

M. MANGIN, directeur du Muséum d'Histoire Naturelle, ancien président de l'Académie des Sciences.

M. ROUX, directeur de l'Institut Pasteur de Paris.

M. CAVALIER, directeur de l'Enseignement supérieur.

MM. les Doyens et Professeurs des Facultés de Pharmacie de Paris, de Montpellier, de Nancy et de Strasbourg.

MM. les Professeurs des sciences pharmacologiques des Facultés mixtes. des Écoles de plein exercice et des Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie.

M. le pharmacien général BRETEAU, membre de l'Académie de Médecine.

M. le professeur VAN ITALLIE, président honoraire de la Fédération internationale pharmaceutique.

MM. les Présidents :

De l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies ;

De la Société de Pharmacie de Paris;

De la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques;

De la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine ;

Du Syndicat des grandes pharmacies de France et des Colonies ;

Du Syndicat général de la Droguerie française ;

De la Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Comité d'initiative et d'organisation.

M. RADAIS, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris ;

M. GUÉRIN, professeur de botanique à la Faculté de Pharmacie de Paris ;

M. BARTHET, président honoraire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies;

M. Léon MARTIN, trésorier de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et des Colonies, cours Berriat, 125, Grenoble.

VARIÉTÉS

P. SIEDLER. — 40 Jahre Deutsche Pharmazeutische Gesellschaft. (Quarante années de la Société allemande de Pharmacie.)

Verlag Chemie, G. m. b. H., Corneliusstrasse, 3, Berlin, 1930. 1 fasc. in-4°, 99 pages avec planches photographiques hors texte.

Pour fêter sa quarantième année d'existence, la Société allemande de Pharmacie vient d'éditer un superbe fascicule destiné à glorifier son activité et celle de son fondateur, le professeur THOMS, qui en a dirigé sans interruption les travaux depuis cette époque, 6 novembre 1890.

C'est le Dr P. SIEDLER, gérant de la Société, qui a assumé la tâche d'écrire cet ouvrage qui présente un réel intérêt pour l'Histoire de la pharmacie allemande; il constate, non sans fierté, que la *Deutsche pharmazeutische Gesellschaft* comprend 4.500 membres et que « ses sections s'étendent de la Sarre aux frontières orientales et de la Mer du Nord aux Alpes en n'ayant d'autre but que des préoccupations scientifiques ».

On trouve dans cet ouvrage le récit des péripéties qu'eut à subir la pharmacie allemande « pour obtenir ses lettres de crédit ».

Pour nous, pharmaciens français, dont la formation scientifique n'a rien à envier à personne, un certain nombre de leçons se dégagent de cette lecture.

Notre plus que centenaire *Société de Pharmacie de Paris*, elle aussi, représente « par la haute et indiscutable culture de ses membres » un organisme qui consacre ses efforts à la tradition scientifique de la carrière pharmaceutique, mais nous n'avons pas de Société *française* de Pharmacie; j'ai déjà eu l'occasion d'en exprimer le regret et, en félicitant la Société allemande, je ne puis que le renouveler.

Une formule qui réunirait heureusement les travaux annuellement effectués par les Pharmaciens de France n'est pas impossible à trouver. N'y eut-il pas jadis la *Société nationale d'émulation pharmaceutique*? Ne pourrait-on la reconstituer, en laissant à la Société de Pharmacie de Paris son rôle peut-être un peu académique?

Em. PERROT.

Instruction pour la nouvelle réglementation des études et examens pharmaceutiques en Autriche.

[*Circulaire du 5 décembre 1923*] (1).

Partie générale. — C'est sur les considérations suivantes qu'a été basée la nouvelle organisation des Écoles supérieures de Pharmacie.

L'ancienne méthode, qui consistait en une formation pratique des étudiants précédant les études supérieures de pharmacie, a perdu sa raison d'être par suite de la transformation dans la fabrication des produits pharmaceutiques, puisque l'expérience très compliquée de la pratique du laboratoire pharmaceutique a passé dans l'industrie.

Actuellement, en général, la forme d'activité la plus importante du pharmacien consiste en premier lieu dans le contrôle des produits spécialisés que lui livre l'industrie. La transformation qui est venue avec le temps dans l'activité du pharmacien exige une étude plus approfondie des sciences qui sont à la base de sa profession et qui sont appliquées par lui dans sa profession. Il faut par suite que, dans l'officine, la formation scientifique prenne le pas sur la pratique. De cette façon sera supprimée la dissemblance des études pharmaceutiques vis-à-vis des études d'autres professions académiques qui montrent le même rapport entre la théorie et la pratique.

Il a paru tout indiqué de lier la formation pratique avec les études supérieures de pharmacie, de même que le médecin doit faire de la clinique durant ses études. Dans le nouveau plan des études pharmaceutiques, il y aura la théorie des ordonnances et de la technique pharmaceutique avec des considérations particulières sur leur base théorique.

De cette façon, l'étudiant aura l'occasion d'apprendre et d'effectuer les opérations courantes exigées par sa profession.

L'enseignement pratique proprement dit prendra place après la fin de l'enseignement universitaire. Les progrès accomplis dans les sciences fondamentales et spéciales de la carrière pharmaceutique, ainsi que le niveau plus élevé des études exigent que l'on prenne en plus grande considération le côté scientifique. En particulier, il faudrait donner plus d'importance à l'enseignement de laboratoire. Parmi les matières du nouveau programme figurent la recherche de chimie microscopique, l'analyse des excreta et des sécrétions humaines. Le pharmacien doit aider le médecin en tout ce qui concerne les analyses d'urine, de crachats.

Finalement, l'étudiant en pharmacie doit approfondir ses connaissances théoriques. Cela permettra au « magister » en pharmacie, à la suite de deux semestres d'enseignements basés sur un enseignement scientifique, d'être promu docteur en philosophie avec la mention « pharmacie » après avoir passé les examens exigés pour ce grade.

1. Extrait d'une brochure : *Guide pour les études pharmaceutiques et les examens probatoires*, à la *Faculté des Sciences de l'Université de Wien*, Wien, 1928.

RÉGIME DOUANIER DES VIRUS, SÉRUMS, VACCINS, ETC., EN INDOCHINE

Avis relatif à une délibération de la Commission permanente du Conseil de gouvernement de l'Indochine, concernant le régime douanier des virus, sérums, toxines, vaccins et liquides organiques.

Dans sa séance du 1er août 1930, la Commission permanente du Conseil de gouvernement de l'Indochine a pris une délibération tendant à compléter le n° 315 *bis* du tarif spécial par un renvoi ainsi conçu :

« Les produits de l'espèce ne peuvent être importés que par les pharmaciens diplômés ayant officine ouverte, les docteurs en médecine et les docteurs vétérinaires établis à la colonie, les hôpitaux et écoles de médecine ou vétérinaires et les laboratoires officiels. »

Conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois sur la proposition du ministre des Colonies, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture.

Le délai court du 26 octobre 1930.

TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION.

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement, après avoir entendu lecture du rapport de M. le directeur des douanes et régies en ce qui concerne les mesures à prendre relativement à l'importation des virus, vaccins, toxines, sérums autorisés et liquides organiques ;

Considérant que le système actuellement pratiqué de l'importation libre peut faire courir à la santé publique de graves dangers,

Prend la délibération suivante :

Le n° 315 *bis* du tarif spécial indochinois devra être complété par un renvoi (*a*) ainsi rédigé :

a) « Les produits de l'espèce ne peuvent être importés que par les pharmaciens diplômés ayant officine ouverte, les docteurs en médecine et les docteurs vétérinaires établis à la colonie, les hôpitaux et écoles de médecine ou vétérinaires et les laboratoires officiels. »

Saïgon, le 1er août 1930.

Le secrétaire, Signé : NORRE.

Le président, Signé : PASQUIER.

(*J. O.* du 31 octobre 1930, p. 12-202.)

NOUVELLES

Nécrologie. — *E. Gley (1857-1930).* — Né à Épinal (Vosges) d'une famille d'imprimeurs et de professeurs, Émile GLEY fit ses études secondaires au collège réputé de cette ville, puis fut successivement élève de BEAUNIS, à Nancy, de MAREY, au Collège de France, devint préparateur, chef de laboratoire, puis agrégé (1889) à la Faculté de Médecine de Paris, assistant au Muséum national d'Histoire naturelle (1893) et fut appelé, en 1908, à la mort de CHARRIN, à occuper au Collège de France une chaire qui prit le nouveau titre de chaire de Biologie générale. Émile GLEY était, en outre, membre de l'Académie de Médecine et directeur du laboratoire d'Endocrinologie de l'École des Hautes-Études scientifiques. Pendant plus de trente ans il fut l'un des membres les plus actifs de la Société de Biologie.

Ses découvertes en Physiologie pure, jointes à un fin esprit critique et philosophique, ainsi qu'à un merveilleux talent de professeur et de conférencier, lui avaient valu, depuis longtemps, une réputation mondiale.

Seul ou en collaboration avec Louis LAPICQUE, Lucien CAMUS, PACHON, QUINQUAUD, BOURCET, PÉZARD, CHAMPY, etc., il effectua de nombreux travaux sur l'appareil thyroïdien et parathyroïdien, le pancréas et les autres glandes à sécrétion interne, la salive, les actions diastasiques, l'innervation des vaisseaux lymphatiques, la physiologie du cœur, les sérums toxiques, etc.

Beaucoup de ces recherches demeureront à la base des études de physiologie et ont eu une influence sur l'orientation de la Pharmacologie. Son Traité de Physiologie, qui succéda à celui de Mathias DUVAL et eut plusieurs éditions, a été un des livres de chevet de nombreuses générations d'étudiants.

Sa culture étendue et son enthousiasme scientifique lui avaient acquis un grand nombre d'amis.

Il vient de succomber à la suite d'une opération chirurgicale.

Nous présentons à son fils, M. le Dr Pierre GLEY, l'expression de nos sentiments de vive et sincère condoléance.

E. M. Holmes (1843-1930). — Un éminent pharmacien, qui s'était acquis parmi ses confrères de l'Empire britannique une renommée aussi vaste qu'incontestée, vient de s'éteindre à l'âge de quatre-vingt-sept ans.

Edward Morell HOLMES, né à Wendover en janvier 1843, est décédé à Sevenoaks (comté de Kent), le 10 septembre dernier. Après des études brillantes, il fut nommé, en 1872, conservateur du Musée de la Société pharmaceutique de Grande-Bretagne, poste qu'il occupa pendant cinquante ans; le titre de conservateur honoraire (Emeritus Curator) lui fut décerné en 1922.

Au cours de sa longue carrière, E. M. HOLMES fut aussi lecteur de botanique à la Westminster Hospital Medical School; il collabora activement au *Pharmaceutical Journal,* où il publia plus de 500 articles sur tous les sujets de Matière médicale, en particulier sur les drogues végétales anglaises et sur celles qui arrivaient fréquemment de tous les points des colonies britanniques.

Il rédigea également un grand nombre d'articles pour la 9e et la 10e édition de l'*Encyclopédie britannique.*

Ses études ne se limitèrent pas aux phanérogames, mais portèrent également sur les mousses, les algues, les lichens, les éponges, l'entomologie, etc.

Non seulement il administra avec zèle le musée dont il avait la charge, mais il composa des collections extrêmement riches de mousses, d'algues et de lichens pour les Universités de Cambridge et de Nottingham et pour le « Mason College » de Birmingham.

Au cours de ses dernières années, il s'adonna spécialement à l'horticulture dans sa propriété de Sevenoaks et étudia plus spécialement les drogues à huiles essentielles : opopanax, bois de rose, labdanum, les marjolaines, etc., pour des études publiées dans *Perfumery and Essential Oil Record.*

Membre correspondant de nombreuses sociétés savantes anglaises et étrangères, membre de la Commission de la Pharmacopée britannique en 1898 et en 1914, membre du jury aux Expositions, E. M. Holmes avait obtenu la médaille d'or Fluckiger, puis, en 1915, la médaille d'or Hanbury, décernée tous les deux ans à un savant qui s'est particulièrement distingué en Matière médicale.

Académie des Sciences. — Parmi les prix et subventions attribués en 1930 par l'Académie des Sciences, nous relevons les suivants :

Prix Gay (1.500 francs), à M. André Guillaumin, sous-directeur du laboratoire de culture au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

Prix Montyon des Arts insalubres (2.500 francs), à M. Roger Douris, professeur de toxicologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy.

Chimie : *Prix Jecker* (10.000 francs), à M. Joseph Bougault, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Prix L. La Caze (10.000 francs), à M. Georges Denigès, professeur de chimie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

Botanique : *Prix Montagne* (1.500 francs), à M. Pierre Allorge, sous-directeur du laboratoire de botanique au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

Prix de Coincy (1.000 francs), à M[lle] Aimée Camus.

Médecine et chirurgie : Des mentions honorables de 1.500 francs, sur les fonds des *Prix Montyon*, sont accordées à MM. le professeur Paul Blum et le D[r] Ernest Schaaf, de Strasbourg; à MM. Noël Fiessinger, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, H.-R. Olivier, ancien interne en médecine, et Maurice Herbain, pharmacien, ancien interne, médaille d'or des hôpitaux de Paris, pour leur ouvrage intitulé : *Diagnostics biologiques.*

Physiologie : *Prix Montyon* (1.500 francs), à M. Charles Porcher, directeur de l'École nationale vétérinaire de Lyon.

Prix Pourat (2.000 francs), à M. Henri Delaunay, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

Prix Martin-Damourette (1.400 francs), à M. Jean Régnier, pharmacien des hôpitaux de Paris.

Ministère de l'Agriculture. — M. Eugène Roux, directeur des Services scientifiques et de la Répression des fraudes au ministère de l'Agriculture, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

Par arrêté des ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, en date du 24 octobre 1930, M. Eugène Roux, docteur ès sciences, directeur de l'Institut des recherches agronomiques, a été nommé président de la Commission technique permanente, instituée pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1[er] août 1905 sur la répression des fraudes. (*J. O.* du 29 octobre 1930.)

Avis de concours. — ***Emploi de professeur suppléant à l'École de Médecine et de Pharmacie d'Amiens.*** — Par arrêté en date du 9 octobre 1930, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale de l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens s'ouvrira le 17 avril 1931 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Emploi de professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours.*** — Par arrêté du 27 octobre 1930, un concours

pour l'emploi de professeur suppléant de Cryptogamie à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours s'ouvrira le lundi 4 mai 1931 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

XVIIe Congrès d'Hygiène (Paris 1930). — Le XVIIe Congrès annuel d'Hygiène, organisé par la *Société de Médecine publique et de Génie sanitaire*, s'est ouvert le lundi 20 octobre, à Paris, sous la présidence de M. Désiré Ferry, ministre de la Santé publique.

Pendant quatre jours, il a tenu ses séances à l'Institut Pasteur, sous la présidence de M. le professeur Delépine, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine, professeur au Collège de France, président pour 1930 de la *Société de Médecine publique et de Génie sanitaire*.

Dans les communications et conférences, furent traitées de nombreuses questions relatives à l'hygiène de l'enfance, à l'hygiène publique en France et à l'étranger, aux maladies infectieuses ou contagieuses (psittacose, coqueluche, fièvre typhoïde, syphilis), au traitement des eaux usées (par floculation et par épuration biologique), au secourisme.

Signalons, dans l'ordre historique, les très intéressantes conférences de M. le professeur M. Delépine, sur : *Les transformations successives des pharmacopées françaises*, et de M. R. Dujarric de la Rivière, secrétaire général de la Société, sur : *Lavoisier hygiéniste*.

Enfin, des visites documentaires furent faites à la Boulangerie mécanique des hôpitaux de l'Assistance publique à Paris et à la chocolaterie Menier, à Noisiel (Seine-et-Marne).

Les communications et conférences seront publiées dans le volume spécial des Comptes rendus du Congrès, qui sera mis en vente par le journal *Le Mouvement sanitaire*, 52, rue Saint-Georges, Paris (IXe).

De la Conférence de notre ancien maître et rédacteur en chef, M. le professeur Delépine, nous avons retenu quelques phrases, que nous sommes heureux de pouvoir reproduire ci-dessous.

Le conférencier s'est d'abord attaché à dépeindre l'état de la pharmacie aux XVIIe et XVIIIe siècles en décrivant les Pharmacopées parisiennes de 1638, 1645, 1732, 1748 et 1758. Chemin faisant, il relève de nombreuses singularités qui montrent l'emploi thérapeutique de diverses substances, comme l'huile de lombric, l'*album graecum*, la poudre de crâne humain, la dent de sanglier, les reptiles, etc., qui répugneraient fort à la délicatesse moderne.

Il étudie ensuite les Codex de 1818, 1837, 1866, 1884 et 1908. Le premier, écrit en latin, eut plusieurs traductions françaises. Les deux derniers eurent des Suppléments devenus nécessaires surtout en raison de l'apparition de nouveaux médicaments chimiques. Au contraire, la pharmacie galénique a vu son rôle, quoiqu'il soit toujours très honorable, diminuer progressivement.

L'orateur a montré, par divers exemples, suivis au cours des siècles, comme celui de la thériaque, les modifications de formules des anciens médicaments, la réduction du nombre de leurs composants, et même la disparition de beaucoup de ces vénérables agents thérapeutiques.

Faisant allusion au Codex actuellement en préparation, il ajoute : « En ce moment même, le Codex dont je viens de parler doit être remplacé par un nouveau. Il est à peu près certain que celui-ci accentuera encore le mouvement de rénovation que je viens de signaler. »

Le XIXe siècle s'est signalé par l'extraction des principes définis (alcaloïdes, glucosides, etc.) tirés des végétaux :

« Mais tandis que le nombre des substances naturelles est sûrement limité, le chimiste peut en préparer d'artificielles par centaines de mille et les mettre à la disposition du physiologiste.

« Nous pouvons lui fournir d'innombrables antiseptiques, analgésiques,

antipyrétiques, hypnotiques, anesthésiques généraux ou locaux, des toni-cardiaques, des vermifuges, des hypertenseurs, des hypotenseurs, des insecticides, des spirillicides, des trypanocides, etc., qui ne se trouveront certainement jamais dans la nature, dont les propriétés s'échelonnent suivant des degrés aussi insensibles qu'on le désire, de sorte que l'horizon du physiologiste est, comme celui du chimiste, infiniment élargi. On ne voit pas où s'arrêtera un progrès qui n'est pas limité aux dons de la nature. »

L'éminent conférencier n'a pas manqué non plus de signaler, parmi les acquisitions relativement récentes, la préparation des sérums et vaccins, l'opothérapie, etc.; il a mentionné aussi les efforts réalisés en vue d'élaborer une Pharmacopée internationale, entrevue dès 1866 par l'illustre Dumas, puis amorcée par les Conférences internationales d'unification des médicaments héroïques, tenues à Bruxelles en 1902 et en 1925.

Notre maître et fidèle collaborateur est depuis longtemps célèbre comme chimiste, comme hygiéniste, comme professeur d'hydrologie; il nous est agréable de le voir se révéler aussi sous l'aspect d'un historien documenté et averti. Nous espérons, quand sa très belle conférence sera publiée, pouvoir la reprendre à loisir et en donner à nos lecteurs de plus larges extraits.

Concours pour la nomination d'un pharmacien des hôpitaux du Havre. — Ce concours s'est ouvert le 8 juillet à la Faculté de Pharmacie de Paris, devant un jury composé de M. Thuret, ordonnateur des Hospices du Havre, Président; MM. Tiffeneau, Goris, Bach et Delaby.

Un seul candidat s'est présenté et a subi la totalité des épreuves.

1° Épreuve de reconnaissances. — Écorce de bourdaine, noix de Cola, feuilles de coca, badiane, noix vomique, antipyrine, menthol, glycérol, aristol, perchlorure de fer, eau de laurier-cerise, alcoolat de mélisse composé, élixir parégorique, sirop de nerprun, miel rosat, sirop d'écorce d'orange amère, teinture d'arnica, vin de Trousseau, extrait de belladone, poudre de gentiane.

2° Épreuve écrite. — *Pharmacie* : Cola et ses préparations galéniques; *Chimie* : Formol et ses dérivés; *Chimie biologique* : Dosage du glucose dans le sang et dans l'urine.

Questions restées dans l'urne. — *Pharmacie* : Aconit et ses préparations galéniques; Noix vomique et ses préparations galéniques; *Chimie* : Chloroforme; Acide salicylique et ses dérivés; *Chimie biologique* : Composition et analyse du lait; Albumines urinaires, caractérisation et dosage.

3° Épreuve orale. — *Chimie pharmaceutique* : Acide lactique; *Pharmacie* : Huile de foie de morue.

Questions restées dans l'urne. — *Chimie pharmaceutique* : Eau oxygénée, peroxydes et persels qui s'y rattachent. — Glycérine et glycéro-phosphates. *Pharmacie* : Sérums antidiphtériques. — Crins de Florence et catguts.

4° Épreuve pratique de chimie. — *a*) Essai d'une teinture d'iode non Codex; *b*) Identification d'un alcaloïde; contrôle de sa pureté par polarimétrie (Chlorhydrate de cocaïne falsifié par la novocaïne); *c*) Dosage de l'urée dans un sérum sanguin.

5° Épreuve pratique de micrographie. — *a*) Examen d'une poudre de belladone falsifiée (Phytolacca); *b*) Examen d'un sédiment urinaire (oxalate de chaux et cylindres); *c*) Examen d'un crachat renfermant du bacille de Koch.

6° Épreuve sur titres.

Mlle Calba, ayant obtenu un total de 93 points sur un maximum de 120, a été présentée à la Commission administrative des hospices du Havre pour l'emploi de Pharmacien des Hôpitaux.

Maison départementale de Nanterre. — A la suite d'un concours sur titres, notre collaborateur M. Robert Cahen, docteur en pharmacie, licencié

ès sciences, interne en pharmacie des hôpitaux de Paris, vient d'être nommé pharmacien en chef de la Maison départementale de Nanterre.

Nous sommes heureux de lui adresser toutes nos félicitations.

Tarif des frais pharmaceutiques. — Le nouveau tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, indiquant les numéros du barème de l'A. G. correspondant anx prix adoptés, vient de paraître au *Journal Officiel*. Il y a été inséré le 6 novembre 1930, aux pages 12.432 à 12.434.

Ecole d'application du Service de Santé des Troupes coloniales. — Le décret suivant, relatif à l'organisation de cette École, vient de paraître au *Journal Officiel* :

« Le décret du 22 août 1928, fixant l'organisation de l'École d'application du Service de Santé des Troupes coloniales, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots « École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille » sont remplacés dans le texte par les mots : « Faculté mixte de Médecine générale et coloniale et de Pharmacie de Marseille »;

2° Les mots « article 3 du décret du 21 juin 1906 », figurant au paragraphe *c* de l'article 17, sont remplacés par les mots « paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 6 avril 1930 »;

3° L'article 24 du décret du 22 août 1928 est remplacé par l'article ci-après :

« Qu'ils proviennent des Écoles militaires du Service de Santé, ou qu'ils aient été admis dans les cadres du Service de Santé des Troupes coloniales après concours prévu à l'article 3, paragraphe 2, du décret du 6 avril 1930, les médecins et pharmaciens sont astreints, sauf le cas de réforme pour raison de santé, à accomplir intégralement les obligations du contrat d'engagement militaire qu'ils ont souscrit lors de leur entrée à l'école de recrutement, en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée, ou lors de leur candidature à leur admission directe dans les cadres en exécution du décret relatif au concours latéral.

Ils ne peuvent quitter le service par démission qu'après l'expiration dudit contrat.

Ceux ayant bénéficié du régime d'entretien gratuit dans les Écoles militaires du Service de Santé, institué par l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930. sont tenus au remboursement des frais supportés par l'État à eur profit, s'ils viennent à quitter le service par démission avant la fin de leur engagement militaire et l'expiration de leur dixième année effective de service en qualité d'officier.

Le montant de ce remboursement est fixé par des décrets spéciaux.

(*J. O.* du 5 novembre 1930.)

*
* *

En présence de M. Piétri, ministre des Colonies, de M. Balthazard, doyen de la Faculté de Médecine de Paris, des professeurs Tessier et Tanon, membres de l'Institut colonial et de l'Inspecteur général Lasnet du Service de Santé des Troupes coloniales, M. Alcide Delmont, sous-secrétaire d'Etat des Colonies, a remis aux jeunes médecins et pharmaciens qui viennent de sortir en tête de la dernière promotion de l'Ecole d'application de Marseille les prix suivants :

Trois prix de 1.200 francs, augmentés de 500 francs pour frais de voyage à Paris, offerts par les laboratoires A. Bailly, aux docteurs Le Scouezeg et Pales, médecins lientenants, et à M. Auffret, pharmacien lieutenant.

Trois prix de 1.000 francs à MM. Monglond, Mazurie et Prigent, pharmaciens lieutenants.

Deux trousses de chirurgie, offertes par M. le Médecin Général Inspecteur Lasnet, aux docteurs Le Scouezec et Pales.

Association française des Officiers Pharmaciens de réserve (A. F. O. P. R.). — *Commémoration de l'Armistice.*

Ainsi que les années précédentes, une délégation comprenant le bureau et des membres du Conseil de l'A. F. O. P. R., est allée, dans la matinée du jour anniversaire de l'Armistice, déposer une gerbe de fleurs, et observer un instant de recueillement devant le Monument à la mémoire des pharmaciens et étudiants en pharmacie morts pour la France, érigé à la Faculté de Pharmacie de Paris.

A la même heure, les Pharmaciens de réserve étaient représentés dans le cortège de 250 officiers de tous les corps et services admis à l'honneur de porter de l'Hôtel des Invalides à l'Arc de Triomphe les drapeaux des régiments dissous. Les deux pharmaciens désignés cette année étaient M. MANSON, pharmacien commandant de réserve, et M. LAUMONIER, pharmacien capitaine de réserve.

Nous rappelons que pour tous renseignements concernant l'Association des Officiers Pharmaciens de Réserve (ancienne A. C. P. R. T., fondée en 1906, par André LANGRAND), qui fonctionne comme École d'instruction et de perfectionnement des Pharmaciens de réserve et publie, à ce titre, un *Bulletin trimestriel* documenté, nos confrères sont priés de s'adresser au Secrétaire général, M. DEFFINS, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (X^e).

Le Caducée Normand. — *Dîner du 8 novembre. Deux prix de 500 francs pour des étudiants.* — De nombreux médecins, dentistes et pharmaciens normands assistaient à la réunion du *Caducée Normand*, le 8 novembre dernier. La plus franche gaieté n'a cessé de régner autour des tables où furent servis des mets normands savoureux. La présence de nombreuses dames rehaussait l'éclat de ce dîner, présidé par le Dr DE PARREL et que le professeur DELÉPINE, du Collège de France, membre de l'Institut, honorait de sa présence.

Un prix de 500 francs, offert par une spécialité dentaire, a été décerné à un étudiant en art dentaire.

Un autre prix de même valeur, offert par le *Caducée Normand*, sera donné à un étudiant en médecine d'origine normande et choisi parmi les plus méritants. Les candidats à ce prix voudront bien envoyer un exposé de leurs titres et références au Secrétaire général, M. Robert COLAS, pharmacien, 133, rue Lecourbe, Paris (XVe).

Le prochain dîner du *Caducée Normand* aura lieu le samedi 3 mai 1931 et c'est au cours de ce dîner que sera remis à l'élu le prix de 500 francs.

ACTUALITÉS

Quelques faits divers au sujet du trafic des stupéfiants. — On pouvait lire, le 21 juin dernier, dans le journal *Le Temps*, les lignes suivantes : Une vaste affaire de stupéfiants vient d'être découverte dans la région du Sud-Ouest. Un médecin bordelais a été arrêté. La police mobile continue l'enquête. Les stupéfiants étaient importés d'Allemagne et introduits en France par l'Espagne. Le chef de la police de Saint-Sébastien, de concert avec ses collègues français, déterminera dans quelles conditions se pratiquait ce commerce frauduleux. L'affaire fut découverte il y a quelque temps, à la suite du suicide d'un ancien notaire de Périgueux, M. BARRET, abandonné par sa femme. Au cours d'une perquisition à son domicile, les policiers trouvèrent plus de 35.000 ampoules ayant contenu ou contenant de l'héroïne ou de la morphine. Des lettres indiquaient que ces drogues étaient fournies par des personnes de Bordeaux. Une

information est ouverte en ce moment contre Mme BARRET, actuellement à Paris, pour usage et détention de stupéfiants.

Deux jours après, l'on pouvait lire encore :

Le *Temps* a relaté la découverte, à la suite du suicide de M. BARRET, notaire à Périgueux, d'une vaste affaire de stupéfiants dans la région de Bordeaux. Le médecin de Bordeaux qui a été arrêté pour avoir fourni une importante quantité de drogues aux époux BARRET est M. Jean DE RELHMAUSEN. On déclare que l'enquête, activement menée, aboutira à de nouvelles inculpations. D'après certains renseignements, Mme BARRET, pour se procurer de la morphine et de l'héroïne, faisait également de fréquents voyages sur la côte basque. Conduite jusqu'à la frontière, en automobile, elle se rendait à Fontarabie à pied avec une canne, dans la demeure d'un peintre, et venait reprendre son automobile une demi-heure après. La canne, évidée, aurait servi de cachette pour les drogues. D'autre part, les inspecteurs ont établi qu'un médecin de Libourne avait délivré en grand nombre des ordonnances de complaisance. Mais ce médecin est mort depuis quelque temps déjà.

Autre histoire :

A Marseille, les inspecteurs de la recherche des fraudes fiscales, LAMBLIN et THALAMAS, viennent également de découvrir une habile organisation de trafic de stupéfiants. A l'arrivée du vapeur *Italia*, venant de Stamboul, les inspecteurs ont fait saisir trente-huit caisses, embarquées sans nom de destinataire. Cinq d'entre elles furent ouvertes. Elles contenaient des boîtes d'héroïne, de cocaïne et de morphine. Les autres caisses furent également ouvertes. Dans des boîtes soudées, on trouva des stupéfiants représentant une valeur marchande de 3 à 4 millions. L'enquête n'a pu jusqu'ici faire connaître ni l'expéditeur de ces caisses, ni leur destination finale. Cependant, certains renseignements permettent de supposer qu'une partie devait aller à Toulon et le reste en Extrême-Orient.

A Marseille encore :

Au cours d'une visite pratiquée à bord du *Lamartine*, le service des douanes a découvert et saisi 100 Kos d'opium brut.

Et toujours à Marseille, le 17 septembre, le service des douanes effectuant une visite à bord du paquebot *Tadla*, venant de Constantinople, a découvert, dans un fût d'huile, deux caisses en fer contenant, au total, quatre-vingt-quatre kilos d'héroïne. Cette drogue avait été expédiée de Constantinople.

* * *

On cherche en vain des complicités pharmaceutiques dans ces affaires. Alors, à quoi bon tant inquiéter les pharmaciens?

Contenance obligatoire des récipients à usage commercial. — Par un décret du 15 février 1930, le ministre du Commerce a édicté que les bouteilles destinées à la vente au détail du vin ou d'autres liquides devront présenter les contenances ci-après, mesurées, le récipient étant empli à ras du goulot, à la température de $+15^o$. Ceci avec une tolérance de $\pm 2\ ^o/_o$.

Bouteilles dites: litre, 1.000 cm^3; demi-litre, 500 cm^3; Saint-Galmier, 900 cm^3; Bordeaux, 750 cm^3; demi-Bordeaux, 375 cm^3; bourguignonne, 800 cm^3; demi-bourguignonne, 375 cm^3; mâconnaise, 800 cm^3; demi-mâconnaise, 375 cm^3: Anjou, 750 cm^3; demi-Anjou, 375 cm^3; fillette, 350 cm^3; vin du Rhin, 720 cm^3.

Nous rappellerons que ce décret a reçu sa pleine application depuis le 18 août 1930.

Empoisonnements mortels. — Extrait des journaux quotidiens du 27 septembre 1930 : *Aisne*. — La fillette des époux B..., âgée de deux ans, a été

transportée aux hospices de Soissons en raison de l'absorption de baies de Bella lone qui lui avaient été offertes par un autre enfant. La fillette est décédée des suites de cette intoxication.

Au cours des deux années 1928 et 1929, M. E. MARTIN-SANS, professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, a relevé 25 cas d'empoisonnements, souvent collectifs, par des champignons. Il y eut 66 personnes intoxiquées, dont 20 mortellement (soit 30 °/₀). Tous les cas mortels ont été causés par des Amanites phalloïdes, soit par l'*Amanita phalloides* type, soit par ses variétés blanches.

L'aspirine contre les sangsues (Butrus SALAH, *The Lancet*, 1929, n° 5586). — Dans une lettre adressée à *The Lancet*, l'auteur parle d'une femme qui, il y a quelques années, ne trouvant pas de médecin, s'était adressée à un pharmacien lui demandant de soulager son enfant qui avait de la fièvre et crachait du sang. Le pharmacien lui donna de l'aspirine comme antipyrétique. Au bout d'une heure la femme revint avec deux grosses sangsues que l'enfant avait crachées (provenant de l'estomac). L'enfant fut guéri depuis cette expulsion. L'auteur a fait alors des expériences sur des chiens qui avaient avalé des sangsues. Ces chiens reçurent de l'aspirine et on obtint chaque fois un bon résultat. On considère cette méthode comme supérieure à l'extraction de la sangsue [1]. A. S.

Conditions requises d'un pharmacien belge pour exercer en France. — En réponse à une demande adressée par un de nos confrères :

Toutes les questions relatives à l'exercice de la pharmacie en France relèvent du ministère de la Santé publique (Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, 5e bureau).

« Cet exercice est réglementé par la loi du 19 avril 1898, aux termes de laquelle nul ne peut exercer la pharmacie en France s'il n'est pourvu du diplôme d'État de pharmacien. Ce diplôme est délivré par le Ministère de l'Instruction publique (Direction de l'Enseignement supérieur, 2e bureau) après examens passés dans une Faculté française de pharmacie ou une Faculté française de médecine et de pharmacie.

« Les études en vue de l'obtention de ce diplôme sont organisées par le décret du 26 juillet 1909. Elles comprennent une année de stage suivie d'un examen de validation, quatre années de scolarité, trois examens de fin d'année correspondant à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année d'études et trois examens probatoires.

« Le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit : « Les étudiants étrangers qui postulent le diplôme de pharmacien en « France sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et examens que « les étudiants français. »

« Les candidats pourvus d'un diplôme étranger de pharmacien ne peuvent en conséquence obtenir aucune équivalence de scolarité ou d'examens en vue du diplôme d'Etat de pharmacien.

« Un pharmacien belge ne peut donc acquérir ce diplôme qu'après avoir accompli intégralement la scolarité et subi tous les examens y afférents, à la condition d'avoir justifié au préalable de l'un des titres initiaux suivants : diplôme d'État de docteur en droit ou de docteur ès sciences, ou de docteur ès lettres, titre d'agrégé de l'enseignement secondaire, diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

« L'article 3 de la loi du 19 avril 1898 n'a prévu l'octroi de l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'une partie de la scolarité qu'en vue du diplôme universitaire de pharmacien qui ne permet pas d'exercer en France. »

1. *Journal de Pharmacie de Belgique* (5 octobre 1930).

Bibliographie.

Registre Copie d'ordonnances Ultima-Bédillon.

Les erreurs commises dans la pratique courante de l'officine vis-à-vis de la comptabilité des produits du *tableau B* sont le plus souvent imputables à des omissions de sortie.

Avec le registre *Copie d'ordonnances Ultima-Bédillon*, modèle 1930, les pharmaciens possèderont une comptabilité exacte et facile.

Au-dessus de chaque quatrième page se trouve un tableau détaillé de stupéfiants permettant leur sortie au moment de la transcription de l'ordonnance. (En fin de mois, il suffit de transcrire les derniers totaux sur le registre des substances vénéneuses édité par M. L.-G. Toraude.)

Le livre Bédillon est en quelque sorte un registre de sorties contrôlables accompagnant la copie de l'ordonnance et permettant à n'importe quel moment de vérifier la balance d'un produit. Ce registre est lithographié en deux couleurs sur bon papier, les colonnes sont larges et les préparations externes et internes sont séparées.

Les pharmaciens qui se servent du registre *Copie d'ordonnances Ultima-Bédillon*, établi en 1919, apprendront avec plaisir qu'il a été adapté aux exigences du nouveau décret.

On trouve ce registre, essentiellement pratique et parfait en tous points, chez l'éditeur J. Bédillon, pharmacien, 79, cours P.-Puget, Marseille, aux prix suivants pour les pharmaciens : 300 pages, 38 francs; 500 pages, 53 francs; 1.000 pages, 95 francs, port en sus.

Le Radio-vaporarium sulfuré de Luchon (1).

Les services techniques du Radio-vaporarium sulfuré de Luchon ont été inaugurés le 27 juillet 1929, en présence de nombreuses notabilités, parmi lesquelles M. le professeur René Cruchet, de la Faculté de Bordeaux; M. Ad. Lepape, du Collège de France; M. le professeur Delépine, de la Faculté de Pharmacie de Paris; M. le professeur Euzières, doyen de la Faculté de Médecine de Montpellier; M. le professeur Castaigne, directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand; M. Sellier, professeur d'hydrologie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux; M. Léon Bertrand, professeur de Géologie appliquée à la Sorbonne; M. le professeur Sabatier, doyen de la Faculté des Sciences de Toulouse; la municipalité et le corps médical de Luchon.

M. le Dr Molinéry, auteur et réalisateur du projet du Radio-vaporarium, directeur technique des Etablissements thermaux de Luchon, lauréat de l'Académie de Médecine, a eu l'heureuse idée de réunir en une élégante plaquette, éditée par l'U. M. F. I. A., l'historique, la description, les indications thérapeutiques de ce Radio-vaporarium unique en France; il a également reproduit les discours prononcés le jour de l'inauguration, ainsi qu'un résumé de la conférence scientifique de M. Adolphe Lepape.

Toutes nos félicitations sont dues à M. le Dr Molinéry, dont les efforts persévérants ont amélioré les services qu'il dirige depuis dix ans et placé la station de Luchon au premier rang des stations sulfureuses des Pyrénées.

1. Une brochure in-8°, 60 pages, 10 photographies et 1 dessin. Extrait de la *Revue de l'Union médicale latine*, Paris 1930.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

Lire dans la partie scientifique :

TABLES GÉNÉRALES

DES TRENTE PREMIÈRES ANNÉES

du *BULLETIN des SCIENCES PHARMACOLOGIQUES*

(Tomes I à XXXV : 1899-1928 inclus)

Ces tables, qui correspondent à plusieurs dizaines de milliers de fiches, comprennent deux volumes, un pour les **Matières,** *un pour les* **Auteurs.**

Le premier volume, **Table des Matières** (VIII + *368 pages*) est paru.

Le second volume, **Table des Auteurs,** actuellement à l'impression, paraîtra en 1931.

Prix total des deux volumes : 300 francs (*Port en sus*)
Port pour la France : 4 francs.

Pour les collaborateurs du *Bulletin*, les abonnés et les annonciers qui souscriront *directement*, il est fait une réduction de 40 %, soit :
Prix net : **180** francs, *port en sus.*

Adresser les souscriptions à M. le Professeur EM. PERROT, Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (VIe).

BULLETIN DE DÉCEMBRE

Le dîner du 3 décembre 1930.

Le dîner traditionnel du *B. S. P.* a été servi le mercredi 3 décembre, dans les salons du Palais d'Orsay.

Dans son allocution, le Professeur A. Damiens, le nouveau président du Conseil d'administration de la Société du *B. S. P.*, a félicité notre collaborateur et ami M. Sommelet de sa nomination au professorat de la Faculté, où il remplace notre ancien président Delépine qui vient, comme chacun sait, de prendre au Collège de France la succession d'un autre pharmacien, Ch. Moureu.

Il a annoncé également aux assistants que M. Hérissey était nommé professeur de Chimie biologique à la Faculté; notre collaborateur, L. Launoy, promu professeur sans chaire et nos jeunes amis, Ch. Bedel et J. Régnier, élevés à la dignité et aux fonctions d'agrégé.

Puis, notre Directeur, M. le Professeur Em. Perrot, a présenté les excuses de ceux que la distance, la maladie, le deuil, ou d'impérieuses occupations avaient empêché de se joindre à nous. Il a évoqué la mémoire des collaborateurs ou amis décédés pendant l'année : François Billon, l'un des premiers amis du *B. S. P.*, chef de service à la Société « Spécia » et aux Etablissements Rhône-Poulenc, fondateur de la *Biologie médicale*; le Professeur P. Guigues, de la Faculté française de Beyrouth, qui exposait fréquemment dans le *B. S. P.* les résultats de ses observations et de ses études; Amour Bailly, directeur de la Pharmacie de Rome, président du Syndicat des Grandes Pharmacies de France et des colonies; Delamare, fabricant de produits pharmaceutiques à Romilly-sur-Andelle; Sallefranque, pharmacien à Fontenay-sous-Bois, lui aussi un habitué de nos réunions annuelles.

M. le Professeur Em. Perrot, après s'être acquitté de ce pieux devoir, signale, qu'au moment de se mettre à table, il a appris l'élection du Professeur Prosper Merklen, comme doyen de la Faculté de Médecine de Strasbourg. M. le Professeur Merklen fut un ami assidu du *B. S. P.* et, à ce titre, nous le félicitons vivement de cette charge, pleine d'honneur, qui lui échoit. (*Applaudissements.*)

M. Em. Perrot fait ensuite remarquer qu'un grand vide est à déplorer aujourd'hui dans l'assistance, par l'absence de notre bon camarade L.-G. Toraude, la cheville ouvrière de la partie professionnelle de notre *Bulletin*, dont il n'est pas nécessaire de faire l'éloge devant tous les amis ici présents.

Une cruelle maladie, due aux complications d'une intervention chirurgicale, le retient au lit peut-être encore pour quelque temps. Les nouvelles prises aujourd'hui même permettent néanmoins d'espérer que ce délai sera plus court qu'on ne le craignait et qu'il retrouvera avec la santé complète toutes les possibilités de continuer au *B. S. P.* sa colla-

boration effective si appréciée. Il propose de lui transmettre les vœux de l'assistance pour son prompt rétablissement avec l'assurance de sa particulière amitié.

Cette proposition est accueillie par des applaudissements unanimes.

Notre distingué directeur fait alors aux convives la surprise de leur présenter le premier volume des *Tables générales* qui correspondent aux trente premières années du *Bulletin*.

Tout vient à point à qui sait attendre! Depuis près de trois ans, on avait accumulé les fiches, on avait procédé à leur vérification, à leur impression et à de multiples et coûteuses corrections. Le fascicule qui vient de paraître, et qui est consacré à la Table générale des Matières, comprend plus de 360 pages d'un texte assez serré, sur deux colonnes, et le moins que l'on en puisse dire, c'est que l'attente des premiers souscripteurs n'a pas été déçue.

Le second volume, consacré à la Table générale des Auteurs, est en bonne voie de préparation et pourra être livré dans un délai raisonnable.

Il serait superflu d'insister sur les services précieux que ces Tables sont appelées à rendre à tous ceux qui ont besoin de retrouver facilement, dans la série du *Bulletin*, un renseignement d'ordre scientifique ou professionnel, ou bien qui veulent entreprendre une bibliographie méthodique.

On trouvera, en tête de ce numéro, un avis indiquant les conditions auxquelles on peut souscrire actuellement à un prix de faveur; d'ici quelques mois, les retardataires se verront appliquer le prix fort. Il est sans doute inutile de souligner qu'en entreprenant une publication de ce genre, destinée à rendre service aux lecteurs, mais fatalement à tirage très limité, notre Conseil d'administration n'a pas espéré faire « une affaire » financière; il était au contraire assuré à l'avance que la vente ne pourrait suffire à couvrir les frais.

Pour charmer les yeux de tous, M. le Professeur Em. PERROT avait fait remettre à chacun une enveloppe contenant quelques spécimens des remarquables planches en couleurs, éditées par l'*Office national des Matières premières végétales* et représentant, avec une grande exactitude dans le coloris et dans les détails, les principales plantes médicinales utilisées chez nous.

La dixième série paraîtra bientôt, ce qui portera la collection au chiffre de 80.

Enfin, nous ne manquerons pas de signaler que M. P. COURAND, administrateur de la Compagnie de Vichy, avait eu l'aimable attention de largement fournir d'eau minérale les tables, geste qui fut très apprécié de tous ceux qui ont la glande hépatique fatiguée ou l'estomac délicat.

R. WEITZ.

Étaient présents au dîner du 3 décembre 1930 :

MM. les Professeurs DELÉPINE, membre de l'Institut, PERROT et TIFFENEAU, de l'Académie de Médecine; GORIS, GUÉRIN, TASSILLY, DAMIENS et

SOMMELET, de Paris; DOURIS, de Nancy; LOBSTEIN, de Strasbourg; BOTTU, de Reims; Marc HONNORAT, chargé de cours; MM. les Professeurs agrégés DELABY, PICON, MASCRÉ, BACH, RÉGNIER, BEDEL, de la Faculté de Pharmacie; H. BUSQUET, de la Faculté de Médecine; M. P. LE GAC, professeur suppléant à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes; M. le pharmacien général A. BLOCH, des troupes coloniales; MM. les pharmaciens colonels L. ANDRÉ, P. BRUÈRE, E. JALADE, F. ROTHÉA; M. H. PELLIOT, président du Syndicat général de la Droguerie française.

MM. P. ASTIER, O. BAILLY (Saint-Mandé), E. BARREY, de la Société « L'Aliment essentiel », Dr X. BENDER, R. BERTAUT-BLANCARD, P. BEYTOUT, G. BOINOT, Em. BOULANGER, Ed. BOULANGER, Dr F. BOUSQUET; Dr P. BOYER, P. BRUNEAU, B. CABRON, CARTERET et Marcel RIGAL, E. CHOAY et Dr A. CHOAY, J. CLÉMENT, P. COUROUX, C. DAVID et ses fils Henry et Ludovic DAVID, Robert DAVID, pharmacien des Hôpitaux; Roger DELAMARE, R. DELANGE, M. DESNOIX, DORAT, G. DUGUÉ; DUMATRAS, des Laboratoires OLIVIÉRO E. DUMESNIL, J. EURY, Raoul FEIGNOUX et ses fils A. et W. FEIGNOUX, Dr H. FERRÉ, FREYSSINGE, J. FUMOUZE, J. GAUTIER, pharmacien des Asiles de la Seine; R. GAUVIN, H. GENOT, A. GODEAU, Dr GRIGAUT, J. GUIGUE, Marcel GUILLOT, Raymond HAMET, Ch. HEUDEBERT et HEUDEBERT fils, A. INGÉ, A. LANDRIN, LAURIAT, M. LECHEVALLIER, LE COQ DE KERLAND, Raoul LECOQ, Ch. LEGOUX, L. LEMATTE, L. LEPRESTRE, M. LEPRINCE, A. LÉVÊQUE, LIOT, P. LONGUET, son fils A. LONGUET, LORMAND, MÉRIT et BOUVET, des Établissements GOY; Marcel MIDY, H. NOGUÈS, L. PACTAT, gérant du *B. S. P.*, H. PÉNAU, Dr Robert PIERRET, DE POUMEYROL, L. RAGOUCY, RICARDOU, I. ROCHE; Dr Étienne BÉRAUT, représentant le Dr ROUSSEL; A. ROYER, A. SALMON (de Melun); SOSSLER, R. SOUÈGES, Dr A. THEPENIER, E. VAILLANT, VALETTE, pharmacien des hôpitaux de Paris; P. VIGNERON et son fils M. VIGNERON, VILLENEUVE et VISCHNIAC, des Laboratoires BOULANGER-DAUSSE; G. WEILL, R. WEITZ.

En outre, s'étaient fait excuser:

M. A. DESGREZ, membre de l'Institut; M. le recteur BRUNTZ, de l'Université de Nancy; MM. les doyens F. JADIN, de la Faculté de Pharmacie et Prosper MERKLEN, de la Faculté de Médecine de Strasbourg; M. le sénateur A. MOUNIÉ, pharmacien, maire d'Antony; M. E. FOURNEAU, membre de l'Académie de Médecine, MM. les Professeurs LUTZ et JAVILLIER, de Paris; Albert MOREL, de Lyon; Paul BRUN, de Marseille; RAQUET, de Lille; LENORMAND, de Rennes; A. GUILLAUME, de Rouen; M. J. FAURE, président du Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques; MM. Alfred FOURTON, président et E. GOURBILLON, trésorier honoraire du Syndicat des grandes Pharmacies de France (section province); M. R. BAUDRY, docteur en pharmacie; Me BOGELOT, M. H. BOUGE, de Saint-Florent-sur-Cher; Dr BRISSEMORET; MM. J. BRUYÈRE, imprimeur à Saint-Etienne; R. CHARONNAT, pharmacien des Hôpitaux; Dr J. CHEVALIER, MM. P. COUBAND, H. COULON, agent général du Syndicat de la Réglementation; COUTURIEUX, DANIEL-BRUNET, E. DESCHIENS, frappé par un deuil récent; FAMEL, Dr FOVEAU DE COURMELLES, Dr HÉRITIER, de Lyon; MM. JANOT,

JORE, administrateur du Comptoir central des alcaloïdes; LANTENOIS, des Etablissements DARRASSE; D[rs] Henri LECLERC et MOREAU-DEFARGES; MM. MALMANCHE; POIZAT fils, de Lyon; Marcel PORCHER, de Paris; François PREVET, ROUANET, Maxime STIASSNIE; Léon THIRIET, de Nancy; L.-G. TORAUDE; enfin, notre éditeur, M. Paul VIGOT.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les sociétés entre diplômés et non diplômés.

Au cours de cette année finissante, j'ai eu l'occasion d'étudier dans le B. S. P. *la question des associations en matière de pharmacie, soit entre non-pharmaciens, soit entre pharmaciens et non-pharmaciens. Je me suis bien gardé chaque fois de donner un avis personnel et me suis cantonné dans mon rôle d'observateur de la jurisprudence.*

Ce sont les pharmaciens seuls qui ont à se prononcer sur la loi qu'ils voudraient avoir et aux Chambres à voter un texte conciliant les intérêts du corps pharmaceutique avec ceux de la santé publique.

Mes articles, et notamment celui qui a paru dans le B. S. P. *du 1er janvier 1930, m'ont cependant valu un certain nombre de lettres, toutes fort aimables d'ailleurs, mais qui n'en étaient pas moins des critiques.*

Elles peuvent se résumer à peu près ainsi :

« Etes-vous bien sûr de donner la jurisprudence actuelle? Certes, vous aviez raison il y a vingt ou trente ans, mais les décisions que vous citez ne sont-elles pas un peu vieilles? Tout a marché depuis vingt ans et surtout depuis la guerre, et l'idée de société a fait du chemin. Ce qui était possible il y a cent ans, aux temps contemporains de la loi de Germinal, ne l'est plus aujourd'hui. La pharmacopée d'il y a cent ans, cinquante ans même, ne ressemble plus beaucoup à la pharmacopée actuelle. Le pharmacien de jadis pouvait préparer lui-même à peu près tout ce qu'il devait tenir dans son officine; les loyers. le personnel et les charges fiscales restaient dans des limites acceptables; mais aujourd'hui, est-il véritablement possible d'appliquer encore de vieilles règles, déjà devenues invraisemblables il y a cinquante ans et qui, en 1930, sont tout à fait contraires à l'intérêt même de la santé publique?

« Ne voyez-vous pas qu'aujourd'hui il serait matériellement impossible au pharmacien le plus savant et de la meilleure volonté de préparer lui-même dans son officine tout ce qui est indispensable à la santé publique; seules de grandes maisons possédant des capitaux importants peuvent s'outiller et produire bien et à des prix possibles.

« Est-il possible enfin de trouver les capitaux nécessaires, uniquement chez les pharmaciens et même si, à l'origine, on y parvient, ne voyez-vous pas que par suite des décès qui surviendront parmi les actionnaires les titres de la société se répandront assez rapidement parmi les non-

diplômés? Est-il admissible que les Tribunaux s'obstinent à rester figés dans de vieilles formules de jurisprudence. Regardez donc autour de vous, et vous verrez bien que, pour le commerce du gros tout au moins, les sociétés qui selon vous seraient illicites foisonnent. »

Jamais je n'ai méconnu qu'il y eût beaucoup de vrai dans toutes ces observations, mais encore un coup ce n'est pas à moi qu'il appartient d'approuver ou de désapprouver la jurisprudence et, comme je le disais plus haut, ce sont les pharmaciens seuls qui doivent manifester leurs désirs et les Chambres qui devront concilier les intérêts plus ou moins contraires.

Or voici que la réponse à presque toutes les questions qui m'ont été posées ou aux critiques qui m'ont été faites, mes lecteurs vont la trouver dans un arrêt de la Cour de Paris en date du 23 juillet 1930 dont je ne pouvais évidemment pas parler en janvier, puisqu'il n'avait pas encore été rendu.

Ce qui est précisément curieux, c'est que toutes les objections qui m'ont été faites ont dû être plaidées en première instance, puisque le jugement a statué en refusant de prononcer la nullité de la société dont il va s'agir.

De même, les juges commerciaux avaient pensé qu'il fallait maintenant distinguer entre le gros et le détail.

Voici d'ailleurs l'arrêt de la Cour :

COUR DE PARIS (3e Ch.)

Présidence de M. LE GRIX

Audience du 23 juillet 1930.

PHARMACIE. — SOCIÉTÉ COMPORTANT UN NON-DIPLÔMÉ. — SPÉCIALITÉS. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — FAUTE COMMUNE DES ASSOCIÉS.

La combinaison de la déclaration royale du 25 avril 1777, avec la loi du 21 germinal an XI, interdit à toute personne non munie du diplôme de pharmacien de s'immiscer dans le commerce des médicaments, et exige que le diplôme de pharmacien et l'administration du fonds de pharmacie soient réunis sur une même tête.

Plusieurs pharmaciens peuvent s'associer pour la propriété et la gérance d'une pharmacie, mais aucun non-pharmacien ne saurait faire partie de la Société même comme simple commanditaire.

Il importe peu que le commanditaire non diplômé ne s'ingère pas dans la direction technique ou commerciale, et n'ait de rapports avec la Société que par l'intermédiaire de l'un des associés diplômés ; l'ingérance par mandataire est aussi irrégulière que si elle s'exerçait directement.

Peu importe que la Société ait été régulière à l'origine et formée uniquement entre associés tous diplômés ; la Société devient illicite le jour où, par suite d'un décès et d'actes modificatifs, un héritier non diplômé du décédé est substitué au diplômé disparu.

La loi ne distingue pas entre le commerce fait en gros uniquement avec des pharmaciens et le commerce de détail fait avec des particuliers.

Bien que les lois sur la pharmacie soient très anciennes et que le juge doive en principe tenir compte dans l'application des lois de l'évolution des mœurs, il ne peut se dispenser d'appliquer un texte conformément à l'esprit du législateur au moment où le texte a été élaboré.

La faute étant commune à tous les associés, les conséquences doivent être supportées par tous les associés, et les frais qui sont les conséquences de la nullité et de la liquidation devront être supportés par tous.

La Cour,

Considérant que la Société X... et C[ie] a pour objet la fabrication, le lancement et la vente de spécialités pharmaceutiques; qu'initialement constituée sous la forme d'une société en nom collectif entre trois personnes pourvues du diplôme de pharmacien, elle est, à la suite de décès et d'actes modificatifs, devenue une société en commandite entre deux pharmaciens seuls associés gérants responsables et diverses personnes non diplômées commanditaires;

Considérant que la réglementation restrictive de la liberté du commerce et de l'industrie qui résulte de la déclaration du 25 avril 1777 et de la loi du 21 germinal an XI interdit la fabrication et la vente des préparations médicinales à toutes personnes qui ne justifient pas par la possession d'un diplôme qu'elles ont acquis les connaissances techniques nécessaires; que, contrairement à l'opinion des premiers juges, cette réglementation ne distingue pas entre la vente de ces produits en gros aux pharmaciens détaillants et leur vente au détail aux particuliers; que les motifs de sécurité publique qui ont inspiré ces dispositions législatives n'ont même que plus de force s'agissant de la fabrication et de la vente en gros;

Considérant qu'aux termes de cette législation, nul ne peut tenir une officine de pharmacie s'il n'est en même temps propriétaire de la pharmacie et muni du diplôme de pharmacien ; que si la mise en société d'une pharmacie entre diplômés peut être jugée licite, les droits de propriété et leur exercice se trouvant en fait appartenir à des personnes légalement aptes à la profession, l'association est contraire à la loi si, inversement, elle a lieu entre pharmaciens et non pharmaciens;

Considérant que les intimés objectent que, dans la société en commandite simple dont ils font partie, la gérance appartient exclusivement aux diplômés, que les non-diplômés ne peuvent intervenir en quoi que ce soit dans l'administration de la Société, que dans toutes leurs relations avec la Société ils doivent être représentés par un des gérants et qu'ainsi ils ne seraient que de simples bailleurs de fonds;

Mais considérant que leur qualité d'associés ne les investit pas moins d'un droit de contrôle, de surveillance et de conseil qui, même exercé indirectement et par mandataire, est propre à leur assurer, sur les décisions du gérant, une influence d'autant plus puissante que leur part de commandite serait plus élevée; que toute combinaison de personnes ou de capitaux qui aboutit à faire dépendre la préparation et la diffusion

des produits pharmaceutiques, directement ou indirectement, de personnes incompétentes, contredit à une législation qui, dans un intérêt d'ordre public, a eu pour but de les écarter de ce commerce spécial;

Considérant que, aussi inutilement, il est tiré argument de l'ancienneté d'une législation qui n'est plus en harmonie avec les conditions économiques actuelles, imprévisibles au moment où la loi a été élaborée et qui imposent désormais à tout commerçant de recourir à l'association s'il a le souci de développer ses moyens financiers dans la mesure indispensable à la vie de son entreprise; que, s'il importe, en effet, que l'application que fait le juge de textes anciens évolue et s'adapte aux nécessités du présent, cette application ne doit pas moins rester conforme à l'esprit qui a inspiré le législateur;

Considérant que la nullité de la Société qui doit être prononcée est la conséquence de l'erreur de tous les associés; qu'il convient que tous supportent les frais que cette erreur a entraînés;

Par ces motifs,

Infirme le jugement entrepris,

Et statuant à nouveau, déclare nulle, à compter du 1er janvier 1927, la Société dont il s'agit, comme contrevenant aux dispositions de la loi du 21 germinal an XI; ordonne sa dissolution;

Nomme Bevierre, liquidateur, avec les pouvoirs ordinaires et de droit et la mission de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le surplus s'il y a lieu entre les associés ;

Dit qu'en cas de difficultés entre les parties, Bevierre aura également, en qualité d'arbitre-rapporteur, mission d'établir les comptes entre elles et de donner son avis sur leurs contestations dans un rapport qu'il déposera au greffe du tribunal chargé d'en connaître;

Dit qu'il sera fait masse des dépens, tant de première instance que d'appel; ordonne leur emploi en frais de liquidation.

Voilà un arrêt qui peut presque se passer de commentaires. Les lecteurs du B. S. P. *pourront à leur gré l'approuver ou le désapprouver, mais le reproche qu'on ne saurait pas en tout cas lui adresser est celui de manquer de précision et de laisser certaines questions sans réponse. Je me bornerai donc à le « désosser » (pardonnez-moi l'expression) pour en bien faire ressortir tout ce qui s'y trouve.*

Première affirmation. — *Une société formée entre personnes toutes diplômées est régulière et l'arrêt ne s'arrête pas à la question d'école : l'être moral social ne peut être diplômé. Dès lors, selon la phrase que j'ai citée du Professeur Renard que le « tissu sous-jacent », c'est-à-dire les associés, sont tous diplômés, le vœu du législateur est satisfait.*

Deuxième affirmation. — *Les lois sur la pharmacie font de cette profession une profession réglementée qui ne peut être exercée que par des diplômés, et dès lors que, sous une forme ou une autre, il entre dans la société un non-diplômé, la société est nulle.*

Troisième affirmation. — *Il importe peu que la société ait été formée dès son origine entre diplômés et non-diplômés et soit nulle* ab initio; *il suffit pour que la société devienne nulle, que même régulière à son origine elle ait ultérieurement admis dans son sein un ou une non-diplômée. C'est bien ce que la décision expose; la société dont la nullité est prononcée était originairement formée entre diplômés, mais par suite du décès de l'un d'eux sa veuve fut conservée, quoiqu'à titre de simple commanditaire, et des actes modificatifs intervinrent.*

Quatrième affirmation. — *Il est sans importance que les statuts ou les actes modificatifs aient prévu que le ou la non-diplômée ne pourrait jamais s'immiscer dans l'administration technique ou même simplement financière, et que toutes observations que l'élément non diplômé croirait devoir faire dussent passer par le truchement de l'un des gérants diplômés. La Cour déclare que cet élément non diplômé a nécessairement une influence sur la direction, qui sera d'autant plus grande que ses capitaux pourraient être ou devenir plus importants dans l'affaire.*

Cinquième affirmation. — *La société dont la nullité était poursuivie était restreinte au commerce du gros. La Cour décide qu'il n'y a aucune différence à faire entre le gros et le détail. La Cour va même jusqu'à dire que les raisons de décider ainsi « ont plus de force » pour le gros que pour le détail.*

Je dois dire que sur ce point, la Cour ne s'expliquant pas, je ne sais pas pourquoi ces raisons sont plus fortes pour le gros que pour le détail. Jusqu'ici les décisions se bornaient à dire : « le texte est général et ubi lex non distinguit judex non distinguit ». *Si la Cour a trouvé des raisons nouvelles elle eût été bien avisée de les préciser, mais elle ne l'a pas fait.*

Sixième affirmation. — *Il est possible que la législation soit ancienne et il est vrai que le juge doit ammodier l'application de la loi aux mœurs et aux nécessités actuelles, mais il doit néanmoins appliquer le texte tel qu'il est lorsque la pensée du législateur a été claire au moment où le texte a été promulgué.*

D'aucuns pourront juger que la pensée du législateur ne fut pas à l'origine précisément très claire, mais ce n'est pas l'avis de la Cour et elle se range à l'interprétation qui a été faite depuis longtemps de ce texte par la Cour de cassation. Certains esprits critiques prétendront que la Cour de cassation a mal interprété, mais, que voulez-vous, la Cour de cassation n'a pas de Cour pour la casser; c'est donc son interprétation qui prévaut et la Cour de Paris s'incline devant cette autorité « papale ».

Que puis-je ajouter à un arrêt aussi net et aussi précis? Je n'ignore rien de la situation de fait qui existe dans la pratique commerciale, mais qu'y puis-je?

Je supplie ceux de mes lecteurs qui me font l'honneur de m'écrire de ne plus me dire : VOTRE *jurisprudence. Ce n'est pas moi qui fais cette jurisprudence, je la constate et rien de plus.*

Je ne dis même pas si je l'approuve ou si je la désapprouve; je dis : « La voilà dans toute sa beauté et toute sa splendeur et il vous appartient,

à vous pharmaciens, lorsque vous avez un contrat à passer... de voir ce que vous voulez faire. »

Le seul point sur quoi je crois pouvoir me permettre une observation ou plus simplement une simple réflexion est le suivant :

Les magistrats consulaires avaient jugé blanc et la Cour a jugé noir. Nos magistrats consulaires, à Paris surtout, ne sont pas des sots tant s'en faut, et j'en sais même pas mal qui sont des hommes de très haute valeur. Ne croyez pas que ce sont simplement des commerçants très intelligents mais des étrangers au droit ; il en est au contraire qui sont des licenciés et des docteurs et qui ne seraient nullement déplacés dans une Cour d'appel. Ils y apporteraient même des vues larges que n'ont pas toujours les magistrats de carrière qui savent le droit mais sont, eux, toujours étrangers au commerce.

Ne pensez-vous pas alors qu'il y aurait quelque chose à faire législativement et que la loi sur la pharmacie devrait être refaite quand ce ne serait que pour éviter aux justiciables ces contrariétés de décisions dont les plaideurs font les frais.

Je préfère une mauvaise loi pourvu qu'elle soit claire et qu'elle me permette de répondre au client qui me fait l'honneur de me demander mon avis : « Faites ou ne faites pas », à une loi qui paraît meilleure mais qui manque de clarté, ce qui m'oblige à répondre : « Faites donc ce que vous voudrez, mais à vos risques et périls. » Cela pourra peut-être marcher comme tant d'autres choses, mais cela ne marchera peut-être pas parce que le fait et le droit ne sont pas d'accord.

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

CORRESPONDANCE

Produits à séparer et produits dangereux.

Nous avons publié, en juillet dernier, M. EM. DUFAU *et moi, dans le* Bulletin de la Cooper, *un* Tableau de classement des substances vénéneuses. *L'un de nos confrères a bien voulu nous envoyer quelques observations au sujet de cette publication. Comme il nous les a envoyées à titre d'abonné au* B. S. P., *il est juste que nous lui répondions dans ce Bulletin, ce que nous faisons avec empressement.*

Voici d'abord les parties essentielles de sa lettre :

MM. DUFAU et TORAUDE ont publié dans le *Bulletin de la Cooper* de juillet un *Tableau général de classement des substances vénéneuses* qui résume de façon très complète et très utile pour le praticien les divers décrets parus sur la matière, depuis et y compris le Codex 1908 et ses suppléments. Toutefois, ce tableau appelle quelques réflexions et corrections.

La liste des produits du tableau B avec ses modifications récentes a, comme chacun sait, un caractère strictement limitatif; on peut en déduire que les tableaux A et C ont le même caractère.

Quelques exemples typiques illustreront d'ailleurs cette façon de voir.

D'après le décret de 1916, le valérianate de zinc est supprimé du tableau C et le cyanure de zinc passe au tableau A, tandis que les sulfate et chlorure de zinc restent au tableau C; il est manifeste par là qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de la part des rédacteurs du décret et que le valérianate de zinc n'est plus astreint à être séparé et muni de l'étiquette verte.

De même parmi les huit sirops portés anciennement « à séparer », six seulement ont été retenus comme produits « dangereux », c'est donc bien volontairement que les sirops de codéine et d'ipéca ont été écartés.

L'acétate de cuivre figurait « à séparer » alors que le sulfate de cuivre, qu'on peut considérer comme ayant une activité au moins égale (teneur en cuivre à peu près égale, mais solubilité beaucoup plus grande), en était absent, c'était là une anomalie que le décret de 1916 a volontairement encore corrigée en ne les faisant figurer ni l'un ni l'autre au tableau C.

On objectera peut-être que le décret de 1916 est un décret d'ordre général visant toutes les substances vénéneuses pour quelque usage que ce soit : par exemple, les nitroprussiates, le sulfocyanure de mercure, le diamidophénol, etc.. qui n'ont aucun usage pharmaceutique. Mais il vise également, et même presque toujours, des substances destinées à l'usage de la médécine; il fait donc loi en la matière et doit alors annuler tout ce qui lui est antérieur *ou ce qui lui est contraire.*

Pour toutes ces raisons, je crois pouvoir déduire que l'étiquette verte et le classement à part ne sont plus obligatoires pour les produits suivants, à ne citer que les plus courants : sirops de codéine et d'ipéca, acide phosphorique, créosote, gaïacol, cacodylate de soude, arrhénal, poudre d'ipéca, eau oxygénée.

Certes, MM. Dufau et Toraude ne disent pas que le classement « à séparer » reste obligatoire pour les produits en question ; mais pour celui qui lit attentivement l'avis précédant leur tableau cette obligation ressort assez nettement. Il serait intéressant que soit fixé ce point de classification qui a une certaine importance pratique dans l'officine. C'est déjà bien assez de nous avoir fait tenir bénévolement la comptabilité de la Dionine pendant ces dix dernières années.

Je signale un lapsus qui s'est glissé dans le tableau de nos confrères. L'émétique classé dans les « Dangereux » et l'émétine dans les « Toxiques ».

D'autre part, nous trouvons, en fin de ce tableau, le conseil d'ajouter, par mesure de prudence, dans les substances vénéneuses :

Les teintures de ciguë et de stramoine.

A côté de ces deux derniers produits, d'usage plutôt rare, je me permets de suggérer l'indication d'un produit très toxique et d'usage très fréquent bien qu'il ne figure plus qu'au Codex de 1884 :

L'alcoolature de racine d'aconit.

Réponse. — Nous remercions bien sincèrement notre correspondant de sa lettre qui est pour nous des plus précieuses, car elle démontre que malgré nos efforts pour être clairs nous n'y parvenons pas toujours.

Qu'il nous soit donc permis de nous répéter, en mettant mieux en évidence les parties de notre travail qni ont pu rester imprécises.

Parlons d'abord des substances vénéneuses proprement dites :

Nous avons à diverses reprises exposé que la doctrine juridique concernant la liste des *substances vénéneuses*, soumises aux rigueurs de la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par les lois du 14 juillet 1916 et du 13 juillet 1922, pouvait se résumer de la manière suivante :

1° Les tableaux annexés aux décrets d'application ont un *caractère strictement limitatif*;

2° Ces tableaux ne peuvent être modifiés, complétés ou remplacés que par des décrets pris en Conseil d'État.

Sur ces deux points, tout le monde est d'accord et il en résulte bien que le valérianate de zinc, le sirop de codéine, le sirop d'ipéca, l'acide phosphorique, la créosote, le gaïacol, le cacodylate de soude, l'arrhénal, la poudre d'ipéca et l'eau oxygénée ne sont pas des produits *vénéneux* ni même *dangereux* au sens légal du mot, c'est-à-dire des produits pouvant, par inobservation des obligations légales, entraîner l'application des sanctions prévues aux lois et règlements de 1916. Mais, à côté des lois et règlements sur les substances vénéneuses, il y en a d'autres, à savoir la Loi de germinal, la Pharmacopée française et tous les décrets successifs qui ont rendu obligatoires chacune des éditions du Codex, en leur donnant forme de règlement professionnel pour les pharmaciens.

Il y a aussi, dans le *Code pénal*, les articles 319 et 320 visant les homicides ou blessures occasionnés *par imprudence*, inattention, négligence et *inobservation des règlements* et, dans le *Code civil*, les articles 1382 et 1383, grâce auxquels trop de nos clients habilement conseillés savent obtenir des dommages-intérêts, souvent importants, sous le moindre prétexte de malaises ou d'erreurs de médicaments (celles-ci même commises par eux) dès lors que l'on peut relever contre nous la moindre défaillance dans l'observation de ces règlements.

Or, que trouvons-nous dans le Codex de 1908, p. 807 ? Nous trouvons une liste des substances médicamenteuses inscrites à la Pharmacopée française *qui ne sont pas soumises à la loi sur les substances vénéneuses*, mais qu'il est « prudent » :

1° De tenir séparées des autres (médicaments « à séparer »);

2° D'étiqueter en caractères noirs sur fond vert, étant bien entendu que cette liste, qui n'a aucun caractère obligatoire, constitue cependant *une indication utile à suivre pour éviter des erreurs*.

Il en résulte que valérianate de zinc, sirop de codéine, sirop d'ipéca, acide phosphorique, créosote, gaïacol, cacodylate de sodium, arrhénal, poudre d'ipéca et eau oxygénée restent des produits « à séparer », *ainsi que nous l'avons indiqué dans notre tableau de classement*, mais que ces substances, n'appartenant pas au tableau des substances vénéneuses, ne

peuvent en rien être touchées par l'article 48 du décret de 1916, abrogeant les dispositions contraires à ce décret qui ne les concerne pas.

Au point de vue « lapsus », ce n'en est pas un, hélas ! mais trois que nous avons laissé passer à la correction des épreuves et que nous avons du reste pris soin de signaler à l'attention de nos confrères, à la suite de la publication de notre tableau [1]. Ce sont :

1° L'interversion des mentions propres à l'émétine et à l'émétique, ce qui fait deux, puis :

2° La mention toxique 1916, tombée au tirage en face de « digitaline cristallisée », ce qui fait trois.

En ce qui concerne la Dionine, dont notre correspondant se plaint d'avoir tenu la comptabilité régulière pendant dix ans, cela fait, en réalité, quatorze années que le décret de 1916 obligeait les pharmaciens à cette formalité, en ayant inscrit dans le tableau B tous les alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), *leurs sels* et *leurs dérivés*.

Que nos lecteurs soient convaincus que les soussignés n'y sont pour rien !

D'autre part, si nous avons donné, en fin de notre tableau, le conseil d'y ajouter les teintures de ciguë et de stramoine, c'est que le tableau annexé au décret du 8 juillet 1850 mentionnait ces deux préparations parmi les substances vénéneuses soumises à la loi de 1845, et que cette loi n'est pas abrogée.

Si, par contre, nous n'avons pas donné le même conseil pour l'alcoolature de racine d'aconit, c'est que celle-ci ne figure pas et n'a jamais figuré sur aucun tableau des substances vénéneuses soumises à la réglementation.

Toutefois, pour ces produits, la question va être tranchée par la publication imminente de l'arrêté prévu à l'article 29 du décret de 1916 qui doit indiquer en quelles qualités ou à quelles concentrations les préparations contenant des substances vénéneuses cesseront d être soumises à la réglementation. Nous craignons, toutefois, que l'alcoolature d'aconit n'y figure pas encore, la Commission ne l'ayant pas énoncée dans son rapport.

Em. Dufau et L.-G. Toraude.

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

*Nous avons reçu récemment le premier fascicule d'une plaquette portant le titre d'*Annales médicales de Vittel *et éditée sous les auspices de la Société médicale de cette élégante station vosgienne.*

A côté d'articles rédigés par des médecins traitants réputés, et relatifs à la lithiase, à la goutte, à l'insuffisance hépatique, à la cure d'exercice,

1. Voir *Bulletin de la Cooper*, numéro d'août 1930.

nous avons été heureux de trouver deux notes de technique de chimie biologique, l'une due à notre confrère C. PAGEL, *docteur en pharmacie, l'autre à notre confrère* F. RÉMY.

Nous les reproduisons ci-dessous, certains à l'avance qu'elles intéresseront nos lecteurs.

DOSAGE DU CALCIUM DANS LE SÉRUM SANGUIN,

par C. PAGEL.

Parmi les nombreux éléments qui entrent dans la composition du sang et qui font partie de sa constitution, il en est un très important dont l'étude jusqu'ici n'a pas été l'objet de travaux très approfondis. Je veux parler du calcium. Et, cependant, le clinicien aurait souvent grand intérêt à connaître le taux du calcium sanguin dans bon nombre d'affections, et surtout ses variations au cours d'un traitement approprié. A mon avis, la cause en est peut-être aux nombreuses difficultés que le chimiste éprouve pour le dosage de cet élément quand il s'agit de l'isoler d'un milieu aussi complexe que le sérum sanguin ou le sang total. On a, en effet, décrit maintes méthodes très longues le plus souvent, et fort compliquées pour le dosage du calcium dans le sang.

J'ai pensé qu'il y avait lieu de reprendre la question et la méthode que j'indique n'est pas nouvelle, il est vrai, car elle est basée sur la précipitation de la chaux à l'état d'oxalate, mais la technique en est modifiée de telle sorte que le dosage se passe comme si l'on opérait en milieu minéral. La lenteur du dosage est considérablement diminuée au point qu'il peut être effectué en une heure environ. La précision est celle de l'ordre des dosages du calcium dans toutes les solutions salines minérales.

Certains auteurs, se basant sur des conceptions théoriques, ont prétendu que les chiffres trouvés étaient différents, selon que le dosage était effectué sur le sérum, tel quel, ou sur le sérum après destruction de la matière organique. D'autres ont pu réfuter ces assertions et montrer que l'on obtenait des résultats identiques en opérant directement sur le sérum ou en pratiquant l'incinération.

La technique que j'emploie est la suivante :

20 cm^3 de sérum sont introduits dans une capsule de platine ou de quartz et, après évaporation au bain-marie, incinérés sur bec BUNSEN jusqu'à obtention de cendres blanches. On obtiendra ces cendres complètement blanches en reprenant par quelques gouttes d'acide nitrique et calcinant à nouveau. Le résidu est ensuite repris par l'eau distillée et quelques gouttes d'acide chlorhydrique. La solution filtrée, après lavage du filtre, est neutralisée aussi exactement que possible par AzH3, puis légèrement acidifiée par l'acide acétique. On complète à un volume déterminé, 100 cm^3 par exemple. On ajoute à ce liquide 40 cm^3 de solution N/50 oxalate d'ammoniaque exactement ajustée sur la solution N/50 de permanganate.

Après agitation et mélange, on laisse reposer un quart d'heure et on filtre sur un filtre ordinaire. On prélève sur le liquide filtré exactement la moitié du volume total en œuvre, soit pour le cas présent $\frac{100+40}{2}$ $= 70$ cm³ qu'on porte vers 50° dans une capsule de porcelaine après avoir ajouté 4 à 5 cm³ d'acide sulfurique pur. Puis, on verse suffisamment de permanganate N/50, *a* cm³ par exemple, pour obtenir une teinte rose permanente. Si l'oxalate n'eût pas été partiellement précipité par les sels calcaires de la solution, les 70 cm³ filtrés eussent exigé pour leur oxydation $40/2 = 20$ cm³ caméléon N/50 ; comme on n'en a employé que *a* cm³, la différence $20 - a$ cm³ correspond à l'oxalate insolubilisé par les sels calcaires de $\frac{100}{2} = 50$ cm³ de liquide $= 10$ cm³ de sérum. On déduit facilement de là que *la chaux des sels calciques contenus dans 1 litre de sérum* est donnée par l'expression :

$$(20 - a) \times \frac{0,0028}{5} \times \frac{1000}{10} = (20 - a) \times 0,056.$$

DOSAGE DU SUCRE HÉMATIQUE,

par F. Rémy.

Les méthodes de dosage du glucose dans le sang sont nombreuses. Il suffit de citer celle de Bertrand mise au point par Guillaumin, et celle de Folin et Wu modifiée par Thivolle et Fontès.

La première donne des résultats très précis, mais est d'une exécution longue et nécessite une forte prise de sang.

La deuxième est, comme toutes les microméthodes, très délicate à appliquer.

Les mêmes observations s'appliquent au procédé Lehmann modifié par P. Fleury et L. Boutot.

Denigès a publié en octobre 1922, dans la *Gazette hebdomadaire des Sciences médicales de Bordeaux*, un procédé colorimétrique qui repose sur le principe de la formation de solutions colorées de glucosazone quand on chauffe une solution sucrée avec de la phénylhydrazine.

Toutefois, l'auteur utilise comme étalons colorimétriques des solutions à titre variable de bichromate de potasse et, dans la pratique, la teinte obtenue avec la solution de glucose est rarement tout à fait comparable à celle en tubes étalons. En général, l'une est jaune orange et l'autre jaune citron, d'où comparaison très difficile.

Il est possible de modifier cette méthode et de lui donner une précision meilleure en utilisant la technique suivante :

5 cm³ de sang fluoré sont désalbuminés par adjonction de 5 cm³ de solution trichloracétique à 20 %. Après centrifugation, on recueille très facilement 5 cm³ de liquide limpide que l'on introduit dans un tube de pyrex.

D'autre part, on a préparé une solution de glucose à 5 °/₀₀ additionnée, de son volume d'acide trichloracétique à 20 °/₀. Cette solution sert à préparer les 5 tubes étalons suivants : dans le premier, on introduit 1/2 cm^3 de la solution glucosée. Dans le deuxième : 1 cm^3. Dans le troisième : 1 cm^3 5. Dans le quatrième : 2 cm^3. Dans le cinquième : 3 cm^3. Et on complète le volume des 5 tubes à 5 cm^3 par adjonction d'acide trichloracétique à 10 °/₀.

Puis dans chacun des 6 tubes on laisse tomber 1 cm^3 de réactif phénylhydrazinique de DENIGÈS. On agite et on porte en même temps les 6 tubes au bain-marie bouillant pendant cinq à six minutes. On les retire et on les refroidit en les plongeant dans de l'eau, puis on ajoute à chacun d'eux 1 cm^3 5 d'acide acétique cristallisable et on les place dans une échelle à tubes.

Les teintes des cinq témoins sont nettement croissantes. En général, le tube contenant le liquide à doser a une teinte intermédiaire entre deux tubes témoins.

On porte au colorimètre et on compare successivement le liquide à doser à chacun de ces deux tubes, dont l'un est plus riche en glucose et l'autre moins riche. Les résultats obtenus doivent être concordants.

Les teintes sont bien comparables et l'on peut, avec une précision suffisante, doser de cette façon le sucre à partir de 0,50 par litre de sang. La méthode est d'une exécution rapide et facile. Elle est particulièrement indiquée quand, au cours d'une étude de glycémie expérimentale, on est amené à faire plusieurs dosages en série.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Office national d'Hygiène sociale,
26, boulevard de Vaugirard, Paris (XVe).

LE TRAITEMENT CHRONIQUE, INTERMITTENT ET RÉGULIER DE LA SYPHILIS DOIT RESTER LA BASE, NON SEULEMENT DE LA THÉRAPEUTIQUE, MAIS AUSSI DE LA PROPHYLAXIE DE CETTE MALADIE

par MM. les professeurs J. NICOLAS et J. GATÉ, de Lyon.

La prophylaxie antivénérienne est entrée, depuis la guerre, dans une voie nouvelle. A côté de la lutte, ou tout au moins de la surveillance, s'adressant à la prostitution, on a compris que le dépistage précoce et le traitement systématique des maladies vénériennes, de la sypbilis tout particulièrement, constituaient à la fois la meilleure garantie pour l'avenir des malades et, par la stérilisation des accidents contagieux, le moyen de protection le plus sûr pour la société. Cette conception du problème était évidemment la seule vraiment rationnelle; sa

mise en pratique a montré par les résultats obtenus son bien-fondé.

Il n'est pas dans notre intention de rappeler ici ce qu'a fait, sous impulsion de M. Justin GODART, le service général de Prophylaxie des Maladies vénériennes du ministère de l'Hygiène. Qu'il nous suffise de rappeler que le Dr FAIVRE d'abord, le Dr CAVAILLON ensuite, successivement placés à la tête de cet organisme central, ont, avec la collaboration des dermato-syphiligraphes, peuplé le territoire de consultations, de dispensaires antivénériens, où les malades, quels qu'ils soient, sont assurés de trouver un diagnostic autorisé et un traitement convenable.

Cet armement antivénérien, suivant la formule consacrée et adoptée par M. CAVAILLON dans son livre (*L'Armement antivénérien en France*), constitue la pierre angulaire de la prophylaxie antivénérienne. Mais encore faut-il, pour que cette dernière soit vraiment efficace, que deux conditions soient parfaitement remplies :

La première de ces conditions, c'est que tous les vénériens comprennent que leur intérêt personnel immédiat et aussi l'intérêt sacré de leur famille et de la société leur commandent au même titre de se présenter à ces dispensaires au moindre signe suspect. Ceci est l'affaire d'une propagande antivénérienne bien comprise et les efforts faits dans ce sens par le Service de Propagande du ministère de la Santé publique, sous la direction de M. Lucien VIBOREL, par la Ligue Nationale Française contre le Péril vénérien, par la Société de Prophylaxie sanitaire et morale, etc., sont en train de porter leurs fruits.

La deuxième de ces conditions, c'est qu'on s'entende, en ce qui concerne la syphilis, sur la façon dont doit être conduite la thérapeutique. Nous ne pouvons et ne voulons envisager ici en détail cette question, qui, du reste, est du domaine de la discussion scientifique. Il importe cependant que les praticiens soient éclairés sur le danger de certaines illusions et il n'importe pas moins que les malades sachent ce qu'ils peuvent demander à la thérapeutique.

On a dit et répété partout, il y a quelques années, que la syphilis était facilement et définitivement curable. En soutenant cette formule, les médecins et les hygiénistes, qui la prenaient à leur compte, avaient la double excuse de la croire vraie et de penser faire œuvre prophylactique utile en promettant aux malades assidus et dociles une guérison rapide et définitive. Le malheur, c'est que le temps s'est chargé de démontrer que l'on avait eu dans l'action de la thérapeutique une foi trop absolue. Ceci ne veut pas dire que la syphilis n'est jamais curable. Nous croyons, pour notre part, qu'elle peut l'être, quand elle est prise à son extrême début, quelques jours après l'apparition du chancre, avant toute réaction sérologique, et peut-être aussi dans des syphilis prises plus tardivement. Mais ceci reste l'exception. Dans tous les autres cas, qui d'ailleurs constituent, à l'heure actuelle du moins, la majorité, la plupart des syphiligraphes sont d'accord pour reconnaître qu'on ne possède aujourd'hui aucun critère absolu de la guérison de la syphilis, ni clinique, ni sérologique.

On pourra nous reprocher d'oser écrire cette affirmation, qui risque de paraître décevante et de décourager les malades. Nous n'acceptons pas ce reproche, persuadés que nous sommes qu'il est dangereux de promettre à des malades plus qu'on ne peut leur donner et qu'il est infiniment plus sage d'exposer aux intéressés la situation telle qu'elle est. Au demeurant, celle-ci reste très acceptable, car, si dans la majorité des cas la guérison absolue, définitive de la syphilis reste discutable, les malades peuvent être assurés d'une guérison pratique, c'est-à-dire de la protection certaine contre tout accident, contre toute manifestation syphilitique pour le présent et pour l'avenir, à la condition qu'ils veuillent bien accepter un traitement correct, c'est-à-dire très longtemps, pour ne pas dire infiniment prolongé.

Nous ne voulons pas allonger cet article par des exemples. Qu'il nous soit permis cependant de rappeler le cas récemment observé par nous d'un syphilitique, qui, après un an de traitement énergique, fut par la suite tenu éloigné de toute thérapeutique et reçut l'assurance d'une guérison complète, parce qu'il avait et qu'il gardait une réaction de Wassermann négative et qui vint nous consulter récemment pour une véritable explosion d'accidents cutanés et muqueux hautement contagieux. Considérée simplement sous l'angle de la prophylaxie, cette observation se passe de commentaires.

En résumé, nous croyons que dans l'état actuel de nos connaissances, la syphilis présérologique et quelques autres cas exceptionnels que rien ne permet de distinguer mis à part, il importe non seulement pour les malades eux-mêmes, mais aussi pour leurs conjoints, pour leurs enfants, pour la société tout entière, que les syphilitiques soient instruits de l'utilité, de la nécessité absolue, s'ils veulent se protéger et ne pas nuire à leur famille et à leurs semblables, de suivre pendant quatre ou cinq années un traitement énergique et dans l'avenir pendant très longtemps, pour ne pas dire toujours, un traitement de garantie, qu'il appartiendra au médecin traitant d'instituer, suivant telle modalité convenable, mais qui, de toute façon, ne devra pas être négligé.

Nous ne croyons pas, encore une fois, que cet avertissement nécessaire doive désespérer ou du moins décourager les malades, puisqu'aux conditions que nous avons formulées on peut leur promettre sûrement une parfaite tranquillité; il sera en tout cas bien moins nuisible à la cause que nous défendons tous, qu'une déception, susceptible de détruire la croyance légitime et nécessaire dans la valeur protectrice indéniable de la thérapeutique.

Ainsi que l'exprime le titre de cet article, nous croyons donc fermement qu'à côté du dépistage précoce le traitement chronique, intermittent et régulier de la syphilis, reste la base non seulement de la thérapeutique, mais aussi de la prophylaxie de ce fléau social.

L'insertion de cet article dans notre Bulletin nous a été demandée par M. Georges Risler, *président de la Commission de propagande contre les*

maladies vénériennes, à qui nous sommes heureux de donner satisfaction, nous associant ainsi volontiers, bien que modestement, à cette œuvre de haute portée sociale. L.-G. T.

NOUVELLES

Académie des Sciences. — *Election.* — Dans sa séance du 18 novembre, l'Académie a élu M. Charles PORCHER, directeur de l'École vétérinaire de Lyon, comme membre correspondant pour la section d'Économie rurale. Nous adressons nos bien affectueux compliments au nouvel élu, dont les travaux sur le lait sont aujourd'hui connus et appréciés du monde entier.

Prix de l'Académie des Sciences. — La médaille BERTHELOT est décernée à MM. DOURIS, BOUGAULT, DENIGÈS et MONDAIN-MONVAL, lauréats en 1930 de différents prix de chimie attribués par l'Académie.

Prix de l'Académie de Médecine. — Parmi les prix décernés par l'Académie de Médecine au cours de la séance annuelle du 9 décembre 1930, nous relevons les suivants :

Prix Desportes (1.500 francs), partagé en trois parts égales entre : 1° M. le Dr SCHEFFER, de Saint-Etienne : L'opothérapie clinique en vingt leçons;

2° MM. les Drs DESCHIENS et CARVAILLO, de Paris : La coprologie en pratique médicale ;

3° MM. les Drs FIESSINGER, OLIVIER et HERBAIN, de Paris : Diagnostics biologiques.

Prix Itard (2.500 francs), à M. Edmond MOREAU, docteur en pharmacie, à Saint-Germain-en-Laye : Guide pratique d'analyses médicales.

Prix A.-J. Martin (1.000 francs), à M. Raoul LECOQ, docteur en pharmacie : Le lait envisagé comme aliment complet et biologiquement équilibré.

Prix Merzbach : Mention honorable à M. Edmond MOREAU : Techniques de laboratoire pour le diagnostic de la tuberculose.

Prix Orfila (2.500 francs), à M. DUJARRIC DE LA RIVIÈRE, de Paris : Empoisonnement par les champignons du groupe des Amanites.

Prix Vautrin-George (1.000 francs), à M. Michel MACHEBŒUF, de Paris : Recherches sur les lipides, les stérides et protéides du sérum et du plasma sanguins.

Les prix Nobel de physique et de chimie. — Le prix NOBEL de physique vient d'être attribué à Sir CHANDRASAKARA RAMAN, professeur de physique à l'Université de Calcutta, célèbre dans le monde entier pour la découverte des phénomènes connus sous le nom d'effet RAMAN et qui font contribuer l'étude de la diffusion de la lumière par les liquides à celle de la constitution moléculaire des sels en solution.

Le professeur Hans FISCHER, de l'Université de Munich, qui se voit attribuer le prix NOBEL de chimie, est l'auteur de travaux sur la constitution chimique des matières organiques contenues dans le sang. Il est le fils du chimiste Emil FISCHER, qui avait été élu correspondant de l'Académie des sciences de Paris en 1900 et dont l'élection avait été annulée le 15 mars 1915.

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. — *Professeurs de Faculté.* — Par décret en date du 2 décembre 1930, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sont nommés professeurs honoraires de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon les anciens professeurs dont les noms suivent :

MM. Hugounenq, Rochet et Barral.

Faculté de Médecine de Strasbourg. — Notre collaborateur et ami, M. le professeur Prosper Merklen, chargé de chaire de clinique médicale à la Faculté de Médecine de Strasbourg, vient d'être nommé doyen de cette Faculté.

Le *B. S. P.* où il ne compte que des amis, adresse au nouveau doyen, qui est l'un de ses plus anciens collaborateurs, ses bien vives félicitations et l'expression de son entière sympathie.

Nominations de professeurs. — Par décret en date du 22 novembre 1930, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. Delaunay (Henri), agrégé, professeur sans chaire près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er novembre 1930, professeur de Chimie biologique et médicale à ladite Faculté (fondation d'Université) [Chaire vacante : M. Denigès, dernier titulaire].

— *Professeurs sans chaire.* — *Faculté de Pharmacie de Paris* : Notre collaborateur, M. L. Launoy, agrégé des sciences naturelles à la Faculté de Pharmacie de Paris, est nommé professeur sans chaire à ladite Faculté. Nous sommes heureux de lui adresser à cette occasion nos bien vifs compliments.

Faculté de Lille : M. Lavier, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille, est nommé professeur sans chaire à ladite Faculté.

Agrégés de Facultés. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 25 novembre 1930, sont nommés pour une période de neuf ans, à compter du 1er décembre 1930, agrégés près la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris :

Pharmacie galénique et sciences naturelles : M. J. Régnier.

Pharmacie chimique et sciences physiques : M. Ch. Bedel.

Faculté de Médecine de Paris. M. René Hazard est nommé, pour une période de neuf ans, agrégé de Pharmacologie près la Faculté de Médecine de Paris.

Hospices civils de Lyon. — *Concours pour la nomination d'internes en pharmacie.* — Le concours pour la nomination d'internes en pharmacie, ouvert le mardi 18 novembre 1930, s'est terminé le vendredi 21 novembre 1930.

Le Jury, présidé par M. Barbero, administrateur des hospices, était composé de MM. Boulud, Rizard, Chambon, Fouillouze, pharmaciens des hôpitaux, MM. les professeurs Bretin, Morel, Leulier de la Faculté de Médecine de Lyon, Bonnet, président du Syndicat des pharmaciens du Rhône.

Après la clôture des épreuves, M. Barbero a prononcé l'allocution d'usage et a remercié chaleureusement les membres du Jury pour le concours qu'ils ont apporté et a adressé des encouragements aux candidats.

Faisant allusion à la catastrophe qui frappe si cruellement la Ville de Lyon, il a prié les candidats d'élever leur pensée aux victimes et particulièrement au corps des sapeurs-pompiers et gardiens de la paix.

Ont été nommés :

1° Internes en pharmacie titulaires :

MM. Chambron, Charpenel, Mlle Pauze, M. Sémon, Mlle Tissier, MM. Lamaizière, Cuche, Mlle Dannenmüller, M. Lardet, Mlle Bouvier, M. Chol, Mlle Thorens.

2° Internes en pharmacie provisoires :

MM. Moussier, Jarricot, Mlle Bruel, MM. Favre, Burlet, Mlles Seasseau (Félicie), Dessaignes, MM. Champin, Jouve, Ollier, Mlle Ravinet, M. Couzian.

Avis de Concours. — *Internat des Asiles.* — Un concours pour deux places d'interne titulaire en pharmacie des asiles publics d'aliénés de la Seine, de l'Hôpital Henri-Rousselle et de l'Hospice Paul-Brousse, à Villejuif, s'ouvrira à Paris le mercredi 7 janvier 1931.

Le nombre de places mises au concours pourra, si besoin est, être augmenté avant la clôture des opérations.

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale. — ***Répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Limoges.*** — Vu l'accord intervenu le 21 juin 1930 entre le Syndicat des Pharmaciens de Limoges et le Syndicat des Préparateurs en pharmacie de Limoges ;

Vu la demande contenue à l'article 6 de l'accord susvisé ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — Dans toute l'étendue de la ville de Limoges, dans tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929, les quarante-huit heures de travail effectif de la semaine seront réparties inégalement entre les jours ouvrables à raison de cinq heures et demie le lundi et de huit heures et demie les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6-3° du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder cinquante par an.

Article 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

(*Journal officiel* du 28 novembre 1930.)

Répartition du travail dans les pharmacies d'Orléans et du Loiret. — Vu l'accord intervenu, le 15 avril 1930, entre le Syndicat des Pharmaciens du département du Loiret et le Syndicat Confédéré des Préparateurs en Pharmacie et Droguerie d'Orléans et du Loiret ;

Vu la demande formulée dans l'accord susvisé ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er. — Dans toute l'étendue de la ville d'Orléans et des communes de Saran et de Fleury-les-Aubrais, pour tous les établissements ou parties

d'établissement visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les pharmacies vendant au détail, les quarante-huit heures de travail de la semaine seront réparties de façon à assurer aux employés le repos de la demi-journée du lundi.

Les heures de travail et de repos devront être aménagées de telle façon qu'aucun employé ne soit occupé, le lundi avant quatorze heures et après dix-neuf heures ; les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi avant huit heures et après dix-neuf heures, le repos intercalaire ne devant en aucun cas avoir une durée inférieure à deux heures consécutives, exception faite du samedi où il pourra être réduit à une heure et demie.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6-3° du décret sus-visé des 17 août 1921-5 mars 1926-18 juillet 1929, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas dépasser cinquante par an.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

(*Journal officiel* du 3 décembre 1930.)

Ministère de la Santé Publique. — ***Commission des sérums et vaccins.*** — Par arrêté du ministre de la Santé Publique en date du 21 novembre 1930, M. le docteur Delezenne (Camille), membre de l'Académie de Médecine, professeur à l'Institut Pasteur de Paris, a été nommé membre de la Commission des sérums et vaccins, en remplacement de M. le professeur Gley, décédé.

Ministère de l'Agriculture. — ***Interdiction d'entrée en France des plantes susceptibles de servir à l'introduction du « Rhabdocline pseudotsugae ».*** — Le Président de la République française,

Vu l'article 81 de la loi du 21 juin 1898 (code rural, livre III, chapitre IV) ;

Vu l'avis du Comité consultatif des épiphyties ;

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture,

Décrète :

Article 1er. — Est interdite l'entrée en France des plantes et parties de plantes appartenant aux genres *Abies*, *Picea*, *Pinus*, *Pseudo-tsuga* et *Tsuga*, comme étant susceptibles de servir à l'introduction du *Rhabdocline pseudo-tsugae*.

Art. 2. — L'introduction sur le territoire français de plantes et parties de plantes appartenant à des genres de Conifères autres que ceux mentionnés à l'article 1er n'est autorisée qu'à la condition que :

1° Chaque expédition soit accompagnée d'un certificat sanitaire établi en langue française et dans la langue du pays d'origine suivant le modèle ci-annexé, et délivré par le service officiel compétent de ce pays. Ce certificat attestera que les colis ne contiennent pas de plantes ou parties de plantes appartenant aux genres indiqués à l'article 1er, et que les produits faisant l'objet de l'expédition, ainsi que les cultures d'où ils proviennent, ont été inspectés et reconnus indemnes du *Rhabdocline pseudo-tsugae* ; il indiquera le nom des espèces auxquelles appartiennent ces produits, ainsi que la localité où sont situées les cultures d'origine ;

2° Le nom des espèces faisant l'objet de l'expédition soit indiqué sur les colis.

Art. 3. — Des dérogations aux dispositions des articles précédents peuvent être accordées, dans des cas spéciaux, par le ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'Agriculture désignera les bureaux de douane, à la frontière de terre et de mer, par lesquels l'importation est autorisée. Cet arrêté prescrira, s'il y a lieu, toute autre modalité relative aux expéditions visées par le présent décret et les conditions dans lesquelles le transit direct pourra être effectué.

Art. 5. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 26 novembre 1930.

L'exercice de la pharmacie à la Martinique. — L'exercice de la pharmacie à la Martinique a été réglementé par un décret en date du 27 décembre 1929 (Voir *B. S. P.*, février 1930, pages **42** et **43** et *Journal officiel* du 17 janvier 1930).

Un nouveau décret en date du 8 novembre 1930 a maintenu jusqu'à extinction les dépositaires de médicaments existant actuellement à la Martinique.

Cette mesure a été prise après examen sur place de la situation des pharmaciens par M. Alcide Delmont. L'exercice de la pharmacie est actuellement assuré à la Martinique par deux pharmaciens universitaires de 1re classe, quinze pharmaciens ayant un diplôme local et, dans les petits centres, par des dépositaires de médicaments; or le décret du 27 décembre 1929 a promulgué dans la colonie les dispositions d'ordre général relatives à l'exercice exclusif de la pharmacie par des pharmaciens universitaires.

En attendant l'installation progressive dans la colonie de ces derniers (huit sont en cours d'étude dans les Facultés de pharmacie en France) les pharmaciens locaux et les dépositaires de médicaments conserveront jusqu'à extinction le privilège d'exercer, mais il ne sera plus dans l'avenir donné aucune autorisation d'ouvrir officine aux personnes non pourvues du diplôme universitaire.

Etats-Unis d'Amérique : La plus grande pharmacie du monde. — Le *Apotheker Zeitung* nous apprend que la pharmacie la plus importante du monde semble être en ce moment la pharmacie centrale de la ville de New-York. Elle pourvoit à l'approvisionnement de 26 hôpitaux civils et de 156 polycliniques Le chiffre d'affaires de cette pharmacie se monte à 750.000 dollars. Les frais généraux sont couverts par le budget des hôpitaux et cliniques ci-dessus. On estime à 15 000 le nombre des produits utilisés dans cette officine. L'entrée principale de l'immeuble se trouve sur le toit. Le dixième étage atteint au pilier du pont de Queensborong qui relie New-York à Long Island et de lourds camions conduisent les drogues et les produits médicamenteux jusqu'à ce toit, d'où ils sont distribués par des ascenseurs aux magasins de la pharmacie.

N. B. — La Pharmacie Centrale des hôpitaux de Paris ne le cède en rien à celle de New-York.

Elle pourvoit, en effet, à l'approvisionnement de 36 hôpitaux et de 250 mai-

sons de santé et œuvres de bienfaisance, nationales, départementales, municipales et privées.

Elle s'en distingue, sans s'en montrer plus glorieuse pour cela, parce qu'elle n'a pas d'entrée sur le toit, ce qui n'empêche pas de présenter cette particularité qu'elle a dû, devant l'intensité du trafic, établir le sens unique pour les voitures!

Cours pour les pharmaciens de réserve. — L'École de perfectionnement des Officiers de réserve du Service de Santé de la région de Paris organise quatre séances d'exercices pratiques, communs aux quatre écoles (médecins, pharmaciens, dentistes, officiers d'administration). Elles auront lieu au grand amphithéâtre de la Sorbonne, 47, rue des Ecoles, aux dates et heures ci-après :

Dimanche 18 janvier 1931, à 9 h. 30. Médecin Lieutenant-Colonel Schickelé : Equipement du Service de Santé d'une armée en vue d'une bataille offensive.

Dimanche 15 février 1931, à 9 h. 30. Médecin Lieutenant-Colonel Schneider : La division de cavalerie dans la guerre de mouvement, avant la bataille.

Dimanche 15 mars 1931, à 9 h. 30. Médecin Lieutenant-Colonel Schickelé : Fonctionnement du Service de Santé d'une région en temps de guerre.

Dimanche 19 avril 1931, à 9 h. 30. Médecin Lieutenant-Colonel Schneider : La division de cavalerie pendant et après la bataille.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Service de Santé de la Marine.

Par décret en date du 2 décembre 1930, a été promu dans le Corps de Santé de la marine, pour compter du 1er décembre 1930 :

Au grade de pharmacien chimiste général de 2e classe :

M. Perdrigeat (Clément-Abel), pharmacien chimiste en chef de 1re classe, en remplacement de M. Lesterlin, placé dans la 2e section (réserve).

Bibliographie.

L'Argus de la Presse vient de publier la sixième édition de la Nomenclature des Journaux et Revues en *langue française*, paraissant dans le monde entier.

C'est un volume très documenté de plus de 1.100 pages, renfermant au moins 15.000 noms de publications différentes, qui rendra des services à tous ceux qui s'intéressent à la Presse et à la Publicité.



Le gérant : L. Pactat.

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

PHARMACIE CENTRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE



SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE **DIX MILLIONS** DE FRANCS

Ancienne Société en Commandite
DORVAULT et Cie, Em. GÉNEVOIX et Cie,
Ch. BUCHET et Cie

21 Rue des Nonnains-d'Hyères, 21

PARIS (IVe)



Usine et Entrepôt à SAINT-DENIS (Seine)

Succursales ou Agences à BORDEAUX, LILLE, LYON, MARSEILLE, NANCY- NANTES, ROUEN et TOULOUSE.

Fabrique de PRODUITS CHIMIQUES PURS pour la Pharmacie

Bi-carbonate de soude, sels de bismuth, de fer, de magnésie, d'antimoine, de chaux, etc., chloral, acides purs, sels de mercure, iodures et bromures, lactates, phosphates, glycérophosphates, etc., etc.

ALCALOÏDES ET GLUCOSIDES

Aconitine, Cocaïne, Digitaline, Cicutine, Atropine, Brucine Quassine, Strophantine, Strychnine, Vératrine, Spartéine, etc., etc.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET GALÉNIQUES

Extraits mous et secs obtenus dans le vide; Extraits fluides selon la Pharmacopée américaine, Granules dosés, Dragées, Pilules, Capsules gélatineuses élastiques entièrement solubles, Onguents, Tissus emplastiques, Teintures et Alcoolatures, Ovules, Saccharolés granulés, Médicaments galéniques du Codex.

PRODUITS OPOTHÉRAPIQUES

FABRIQUE DE SULFATE ET DE SELS DE QUININE | **PRODUITS ANESTHÉSIQUES** Chloroforme, Æther, Bromure d'éthyle

Laboratoires spéciaux pour la préparation des
SERUMS ET AMPOULES STÉRILISÉES
pour Injections hypodermiques.

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

DROGUERIE MÉDICINALE et HERBORISTERIE de 1er choix

Importation de Drogues exotiques et Produits rares. Huiles de foie de morue médicinales pures.

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE PHARMACEUTIQUE
PRODUITS CONDITIONNÉS
FABRIQUE DE CHOCOLAT
POUDRE DE CACAO
CRÊPE VELPEAU

PRODUITS ŒNOLOGIQUES
OBJETS DE PANSEMENTS
ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES
STÉRILISÉS
BANDAGES ET ACCESSOIRES

PRODUITS ALIMENTAIRES AU GLUTEN POUR DIABÉTIQUES — PRODUITS HYGIÉNIQUES

Exposition Universelle : TROIS GRANDS PRIX, Paris 1900

Reg. du Comm. Seine 46.074

A la base de toute médication
se place le produit chimique
— de marque appréciée. —

LES

PRODUITS CHIMIQUES RHONE-POULENC

sont connus et estimés de MM. les Médecins.

Exigez de votre Droguiste
la livraison en emballages
d'origine portant l'étiquette :

RHONE-POULENC

Société des Usines Chimiques RHONE-POULENC

Société Anonyme au Capital de 36.000.000 de francs

Siège Social : 21, Rue Jean-Goujon, PARIS (VIII[e])

R. LEQUEUX ❄, INGÉNIEUR des Arts et Manufactures

MAISON WIESNEGG

FONDÉE EN 1831

64, Rue Gay-Lussac, 64 — PARIS (5[e])

Adresse télégraphique : WIESNEGG-PARIS — *Téléphone* : Gob. 06-25

Reg. Com. : Seine 18.678

APPAREILS DE LABORATOIRE

Autoclaves — Stérilisateurs à air chaud — Stérilisateurs à eau bouillante et à vapeur — Etuves et Bains-Marie à températures constantes — Etuves et Chambres à cultures. Régulateurs de température — Chauffage de ces Appareils par le gaz, l'électricité, le pétrole et l'alcool.

APPAREILS A GRAND DÉBIT POUR LA FABRICATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES ET DES PANSEMENTS

STÉRILISATION — DESSICCATION — CONCENTRATION — CULTURES

ÉTUVES A DÉSINFECTION FIXES ET MOBILES

PROJETS ET DEVIS SUR DEMANDE

Paris. — Imprimerie de la Cour d'Appel, 1, rue Cassette.